TROUVILLE SUR-MER

Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2024 – 2e trimestre

Date de publication : 30/07/2024

Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux,14360 Trouville-sur-Mer / 02.31.14.41.41 / contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11 avril 2024 — *Pages 1 à 67*

2024-36	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	1
2024-37	*Transfert de l'investissement relatif à l'EAJE "La Récré" du Centre Communal d'Action Sociale vers la commune de Trouville-sur-Mer au 1er janvier 2023*	Page	5
2024-38	*Compte de gestion du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023*	Page	7
2024-39	*Compte administratif du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023*	Page	10
2024-40	*Affectation du résultat 2023*	Page	13
2024-41	*Vote des taux d'imposition directes locales - 2024*	Page	16
2024-42	*Modification de l'application des tarifs relatifs aux droits de voirie - année 2024*	Page	19
2024-43	*Octroi de subvention complémentaire association "Sambo Trouville-sur-Mer" - Exercice 2024*	Page	21
2024-44	*Octroi de subvention à l'association de commerçants CAP Trouville*	Page	23
2024-45	*Acceptation du don de l'artiste Tom Brikx*	Page	25
2024-46	*Retrait d'un dossier inscrit à l'ordre du jour*	Page	27
2024-47	*Rapport d'exploitation 2023 de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer*	Page	28
2024-48	*Modification du tableau des effectifs*	Page	30
2024-49	*Mise en place d'une convention de stage et d'une gratification dans le cadre de l'accueil des stagiaires BAFA*	Page	34
2024-50	*Détermination des taux de promotion pour les avancements de grade*	Page	37
2024-51	*Convention d'accompagnement de niveau 2 avec le SDEC Energie pour la réalisation d'un audit énergétique du Centre Technique Municipal*	Page	39
2024-52	*Autorisation de signer avec le SDEC Energie l'avenant n°1 à la convention de Conseil en Energie Partagé (CEP) - Niveau 1*	Page	42
2024-53	*Appel à projet "Fonds Mobilités Actives" aménagements cyclables : projet de convention avec l'Etat - Convention de financement n°AAP6-007 dans le cadre des travaux d'aménagement du boulevard et de la place Fernand Moureaux et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer relative au projet de prolongation de la piste cyclable intercommunale à travers le centre-ville*	Page	45
2024-54	*Autorisation de solliciter une subvention - Achat de vélo à assistance électrique*	Page	48
2024-55	*Autorisation de contractualiser avec l'éco-organisme CITEO pour la réduction des déchets abandonnés diffus dans l'espace public et obtention de financements*	Page	50
2024-56	*Gestion de la dépénalisation du stationnement payant sur voirie publique - Rapport d'exploitation annuel 2023 des Recours Administratifs Préalable Obligatoire (R.A.P.O)*	Page	53
2024-57	*Modification du règlement intérieur du Club de la plage de Trouville-sur-Mer*	Page	56
2024-58	*Convention d'octroi d'une bourse BAFA - Modificatif*	Page	59
2024-59	*Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire - Renouvellement*	Page	62

2024-60	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2024 - Budget principal de la Ville - Produits assujettis à la TVA - Musée Villa Montebello*	Page	64
2024-61	*Autorisation de signer un contrat d'accueil d'artiste en résidence avec les trois lauréats des résidences artistiques 2024*	Page	66

Séance du 27 juin 2024 ***Pages 68 à 212***

2024-62	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	68
2024-63	*Comité de direction de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer - Modifications apportées à la liste des membres issus des professions et activités intéressées par le tourisme de la commune*	Page	73
2024-64	*Présentation du rapport d'activité et du rapport financier 2023 de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer*	Page	76
2024-65	*Convention de mutualisation informatique et télécom avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie*	Page	79
2024-66	*Trouville-sur-Mer - Décision modificative 1 - Budget supplémentaire 2024 - Budget principal*	Page	81
2024-67	*Fixation des tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2025*	Page	86
2024-68	*Attribution d'une allocation de vétérance pour les sapeurs pompiers volontaires à la retraite pour l'année 2024*	Page	90
2024-69	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "Club Nautique de Trouville-Hennequeville"*	Page	92
2024-70	*Octroi d'une subvention compensatoire à l'association "Trouville Olympique Natation"*	Page	94
2024-71	*Octroi d'une subvention compensatoire "Association Retraite Active"*	Page	96
2024-72	*Octroi d'une subvention compensatoire "Association des Couleurs et des Formes"*	Page	98
2024-73	*Autorisation de signer des conventions financières pour le versement des subventions compensatoires - Année 2024*	Page	100
2024-74	*Octroi d'une subvention à l'association "A la mémoire des combattants de la brigade Piron - AMCBP"*	Page	102
2024-75	*Octroi d'une subvention complémentaire association "Aquaclub de Trouville-sur-Mer"*	Page	104
2024-76	*Octroi de subvention Centre de Formation d'Apprentis Interconsulaire de l'Eure - CFAIE - Exercice 2024*	Page	106
2024-77	*Fixation du forfait communal des écoles publiques de Trouville-sur-Mer - Année scolaire 20232024*	Page	108
2024-78	*Participation de la commune aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles privées sous contrat d'association pour l'année 2024*	Page	111
2024-79	*Acceptation d'un don émanant du fonds de dotation Abraham Hanibal - Contribution aux travaux d'amélioration de l'éclairage du Musée Villa Montebello*	Page	113
2024-80	*Tarifs municipaux pour l'année 2024 : révisions et complément*	Page	115
2024-81	*Autorisation de signer une convention 2024 avec la Fondation du Patrimoine pour la collecte de dons en soutien au financement du projet de sauvegarde de l'église Notre-Dame des Victoires*	Page	118

2024-82	*Rapport annuel concernant une délégation de service public - Occupation et exploitation du casino municipal - Société Casino de Trouville - Groupe Barrière - Exercice 2022-2023*	Page	121
2024-83	*Rapport annuel concernant une délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement place Maréchal Foch - Société Indigo Group - Rapport d'activité 2023*	Page	126
2024-84	*Attribution du marché de travaux de réaménagement des squares autour de la poissonnerie - Autorisation de signer le marché*	Page	129
2024-85	*Marché de travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville - Autorisation de signer l'avenant n°1 avec la société Saint Martin Paysage*	Page	131
2024-86	*Marché de travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville - Autorisation de signer l'avenant n°1 avec la société Eurovia*	Page	133
2024-87	*Marché de travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville - Autorisation de signer l'avenant n°2 avec la société Eurovia*	Page	135
2024-88	*Transfert de maîtrise d'ouvrage dans le cadre de l'aménagement du giratoire d'entrée de ville - Autorisation de signer la convention avec le Conseil départemental du Calvados*	Page	137
2024-89	*Concession de service public portant sur la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la ville de Trouville-sur-Mer - Résiliation du contrat*	Page	140
2024-90	*Autorisation de signer une convention avec le Centre régional de tir de Bretteville-sur-Odon*	Page	143
2024-91	*Actualisation de la convention d'accueil d'un collaborateur bénévole*	Page	145
2024-92	*Actualisation du règlement intérieur "Santé et sécurité au travail"*	Page	147
2024-93	*Modification du tableau des effectifs*	Page	149
2024-94	*Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec le collège Charles Mozin*	Page	153
2024-95	*Projet de règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée*	Page	155
2024-96	*Autorisation de signer un bail professionnel d'un cabinet du centre de consultation Madeleine Brès*	Page	159
2024-97	*Désaffectation et déclassement du domaine public communal - Parcelle AZ 438 enclavée dans la résidence Andersen située 86 rue du Général de Gaulle - 26 rue d'Aguesseau*	Page	161
2024-98	*Rétrocession de la parcelle AZ 438 enclavée dans la résidence Andersen située 86 rue du Général de Gaulle - 26 rue d'Aguesseau*	Page	163
2024-99	*Désaffectation et déclassement du domaine public communal - Parcelles AP 179 - AP 180 - AP 181 (ancien presbytère)*	Page	165
2024-100	*Autorisation de cession d'un bien immobilier communal - Presbytère Hennequeville*	Page	167
2024-101	*Autorisation de cession des parcelles AS 31 32 38 sises La Croix Sonnet par l'intermédiaire de la SAFER*	Page	170
2024-102	*Demande de subvention pour l'achat de 2 véhicules électriques - Année 2024*	Page	172
2024-103	*Autorisation de solliciter une subvention au titre du "fonds MAIF pour le vivant" dans le cadre des travaux d'aménagement de deux squares du centre ville de Trouville-sur-Mer - Requalification d'un lieu de sociabilité favorisant l'adaptation au changement climatique*	Page	174
2024-104	*Autorisation de solliciter une subvention au titre du programme LEADER dans le cadre des travaux d'aménagement de deux squares du centre ville de Trouville-sur-Mer - Requalification d'un lieu de sociabilité favorisant l'adaptation au changement climatique*	Page	177

2024-105	*Autorisation de solliciter une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique "Fonds vert" dans le cadre des travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer*	Page	181
2024-106	*Extension du dispositif de vidéoprotection sur la plage - Demande de subvention auprès du fonds interministériel de prévention de la délinquance (F.I.P.D)*	Page	185
2024-107	*Octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo*	Page	187
2024-108	*Autorisation de signer une convention de partenariat avec l'association "OFF" dans le cadre de la 25ème édition du Festival Off-Courts du 07 au 13 septembre 2024*	Page	190
2024-109	*Autorisation de signer une convention multipartite dans le cadre de la section sportive football du collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer*	Page	193
2024-110	*Plan de prévention Kitesurf - Autorisation de signer une convention avec la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) et de solliciter la subvention correspondante auprès du Conseil départemental*	Page	195
2024-111	*Motion contre le retrait d'un emploi d'enseignant au sein du groupe scolaire Louis Delamare - Année scolaire 2024/2025*	Page	197
2024-112	*Autorisation de signer une convention médicale entre la ville de Trouville-sur-Mer et le Centre périnatal de proximité et de petite enfance du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie (CPP-PE)*	Page	199
2024-113	*Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer - Rapport d'activité 2023*	Page	202
2024-114	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2024 - Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA - Musée Villa Montebello*	Page	204
2024-115	*Complément des tarifs municipaux pour l'année 2024 - Budget principal de la Ville*	Page	206
2024-116	*Label "Normandie Connectée : Espace Public Numérique Normandie" - Autorisation de signer une convention de coopération avec la région Normandie*	Page	208
2024-117	*Attribution du nom de l'espace associatif et culturel située rue Notre-Dame à Trouville-sur-Mer*	Page	211

ARRÊTÉS PERMANENTS

Avril		***Pages 213 à 283***	
2024.170	*DP 014 715 24U0054*	Page	213
2024.171	*DP 014 715 24U0029*	Page	215
2024.172	*DP 014 715 24U0080*	Page	217
2024.173	*DP 014 715 24U0056*	Page	219
2024.174	*DP 014 715 24U0079*	Page	221
2024.175	*Arrêté mandataire régie Parasols*	Page	223
2024.176	*DP 014 715 24 U0072*	Page	224
2024.177	*DP 014 715 24 U0073*	Page	226
2024.178	*AT 014 715 24 W0003*	Page	228
2024.179	*PC 014 715 23P0037*	Page	230
2024.180	*PC 014 715 23P0038*	Page	232
2024.181	*DP 014 715 22U0176*	Page	234
2024.182	*DP 014 715 24U0059*	Page	236
2024.183	*DP 014 715 24U0083*	Page	238
2024.184	*DP 014 715 24U0081*	Page	240
2024.185	*DP 014 715 24U0055*	Page	242
2024.186	*DP 014 715 24U0027*	Page	244
2024.187	*PC 014 715 23P0032M01*	Page	246

2024.188	*Exhumation*	Page	248
2024.189	*Mise a l'ossuaire*	Page	249
2024.190	*DP 014 715 24U0060*	Page	250
2024.191	*DP 014 715 24U0171*	Page	252
2024.192	*DP 014 715 24U0028*	Page	254
2024.193	*DP 014 715 24U0062*	Page	256
2024.194	*DP 014 715 24U0067*	Page	258
2024.195	*DP 014 715 24U0065*	Page	260
2024.196	*PC 014 715 22P0010M01*	Page	262
2024.197	*DP 014 715 24U0061*	Page	264
2024.198	*DP 014 715 24U0091*	Page	266
2024.199	*AT 014 715 24W0001*	Page	267
2024.200	*DP 014 75 24U0050*	Page	268
2024.201	*DP 014 715 24U0070*	Page	270
2024.202	*DP 014 715 24U0094*	Page	272
2024.203	*DP 014 715 24U0063*	Page	274
2024.204	*DP 014 715 24U0074*	Page	276
2024.205	*DP 014 715 24U0078*	Page	278
2024.206	*Arrêté permanent portant sur l'instauration d'emplacements de livraisons dits "partagés", boulevard Fernand Moureaux côté commerces, entre la rue Notre-Dame et la place Fernand Moureaux, dès parution du présent arrêté*	Page	280
2024.207	*Arrêté nomination régisseur et mandataire régie Poste Communale*	Page	282

Mai ***Pages 284 à 370***

2024.208	*DP01471524U0007*	Page	284
2024.209	*Abrogation arrêté 2023T426*	Page	285
2024.210	*PD 014 715 24V0001*	Page	286
2024.211	*DP 014 715 24U0075*	Page	288
2024.212	*AP 014 715 24-0003*	Page	290
2024.213	*DP 014 715 24U0077*	Page	292
2024.214	*AP 014 715 24-0004*	Page	294
2024.215	*DP 014 715 24U0105*	Page	296
2024.216	*DP 014 715 24U0082*	Page	298
2024.218	*DP 014 715 24U0087*	Page	300
2024.219	*Arrêté nomination mandataires régie Piscine*	Page	302
2024.220	*PC 014 715 24P0001*	Page	303
2024.221	*DP 014 715 24U0092*	Page	304
2024.222	*DP 014 715 24U0089*	Page	306
2024.223	*DP 014 715 24U0109*	Page	308
2024.224	*DP 014 715 24U0090*	Page	310
2024.225	*PC 014 715 24P0004*	Page	312
2024.226	*DP 014 715 24U0093*	Page	314
2024.227	*PC 014 715 24P0003M01*	Page	316
2024.228	*PC 014 715 24P0006*	Page	318
2024.229	*PC 014 715 23P0028*	Page	320
2024.230	*PC 014 715 24P0005*	Page	323
2024.231	*PC 014 715 20P0001M02*	Page	325
2024.232	*Mise en demeure remise en état 37 avenue Kennedy*	Page	327
2024.233	*DP 014 715 24U0098*	Page	330
2024.234	*DP 014 715 24U0066*	Page	332
2024.235	*DP 014 715 24U0095*	Page	334
2024.236	*DP 014 715 24U0096*	Page	336
2024.237	*DP 014 715 24U0097*	Page	338

2024.239	*Arrêté portant réglementation de la vente du muguet les 1ers mai de chaque année. (Arrêté qui abroge et remplace l'arrêté 2015.228 du 15 Avril 2015)*	Page	340
2024.240	*DP 014 715 24U0099*	Page	341
2024.241	*AT 014 715 24-0002*	Page	343
2024.242	*PC 014 715 24P0007*	Page	344
2024.243	*Arrêté portant numérotation de voirie Chemin des Bruzettes*	Page	346
2024.244	*DP 014 715 24U0022*	Page	348
2024.245	*DP 014 715 24U0026*	Page	349
2024.246	*DP 014 715 23U0210*	Page	350
2024.247	*DP 014 715 24U0045*	Page	352
2024.248	*DP 014 715 24U0076*	Page	354
2024.249	*Exhumation*	Page	356
2024.250	*Exhumation*	Page	357
2024.251	*Mise a l'ossuaire*	Page	358
2024.252	*DP 014 715 24U0100*	Page	359
2024.253	*DP 014 715 24U0124*	Page	361
2024.254	*AP 014 715 24-0005*	Page	363
2024.255	*Mise en sécurité rue du Douet*	Page	365
2024.256	*Arrêté nomination mandataire régie Billetterie*	Page	367
2024.257	*Arrêté nomination mandataire régie Boutique*	Page	368
2024.258	*DP 014 715 24U0102*	Page	369

Juin ***Pages 371 à 492***

2024.259	*DP 014 715 24U0114*	Page	371
2024.260	*PC 014 715 24P0009*	Page	372
2024.261	*DP 014 715 24U0111*	Page	374
2024.262	*DP 014 715 24U0112*	Page	376
2024.263	*DP 014 715 24U0106*	Page	378
2024.264	*DP 014 715 24U0103*	Page	380
2024.265	*P,O,S,S*	Page	382
2024.266	*Recouvrement d'astreinte 2eT SCI REGHY*	Page	383
2024.267	*Recouvrement d'astreinte 3eT SCI REGHY*	Page	385
2024.268	*PD 014 715 24V0002*	Page	387
2024.269	*PC 014 715 24P0002*	Page	389
2024.270	*AP 014 715 24-0002 RETRAIT*	Page	391
2024.271	*AP 014 715 24-0002 DEFAVORABLE*	Page	393
2024.272	*DP 014 715 24U0084*	Page	395
2024.273	*DP 014 715 24U0119*	Page	397
2024.274	*DP 014 715 24U0143*	Page	399
2024.275	*Arrêté modificatif création régie Club de la plage*	Page	401
2024.276	*Arrêté nomination mandataires régie Club de la plage*	Page	402
2024.277	*DP 014 715 24U0038*	Page	404
2024.278	*Astreinte 126 rue Général de Gaulle (2T)*	Page	406
2024.279	*Astreinte 126 rue Général de Gaulle (3T)*	Page	408
2024.280	*Astreinte 134 rue Général de Gaulle (4T)*	Page	410
2024.281	*Astreinte 134 rue Général de Gaulle (5T)*	Page	412
2024.282	*Astreinte 138 rue Général de Gaulle (2T)*	Page	414
2024.283	*Astreinte 138 rue Général de Gaulle (3T)*	Page	416
2024.284	*DP 014 715 24U0139*	Page	418
2024.285	*AT 014 715 24-0005*	Page	420
2024.286	*PC 014 715 24P0008*	Page	422
2024.287	*PC 014 715 24P0015*	Page	424
2024.288	*DP 014 715 24U0128*	Page	426
2024.289	*DP 014 715 24U0126*	Page	428
2024.290	*DP 014 715 24U0133*	Page	430

2024.291	*DP 014 715 24U0118*	Page	432
2024.292	*PC 014 715 24P0011*	Page	434
2024.293	*DP 014 715 24U0122*	Page	437
2024.294	*DP 014 715 24U0116*	Page	439
2024.295	*DP 014 715 24U0117*	Page	440
2024.296	*DP 014 715 24U0115*	Page	441
2024.297	*Exhumation*	Page	442
2024.298	*Mise a l'ossuaire*	Page	443
2024.299	*DP 014 715 24U0120*	Page	44
2024.300	*DP 014 715 24U0088*	Page	446
2024.301	*DP 014 715 24U0142*	Page	448
2024.302	*AP 014 715 24E0006*	Page	450
2024.303	*DP 014 715 24U0123*	Page	452
2024.304	*DP 014 715 24U0129*	Page	454
2024.305	*DP 014 715 24U0104*	Page	456
2024.306	*DP 014 715 24U0131*	Page	458
2024.307	*DP 014 715 24U0130*	Page	460
2024.308	*DP 014 715 24U0132*	Page	462
2024.309	*DP 014 715 24U0121*	Page	464
2024.310	*DP 014 715 24U0127*	Page	466
2024.311	*Arrêté mandataires régie Parasols*	Page	468
2024.312	*Arrêté mandataires régie Cabines*	Page	469
2024.313	*Exhumation*	Page	470
2024.314	*Mise à l'ossuaire*	Page	471
2024.315	*AP 014 715 24-0007*	Page	472
2024.316	*DP 014 715 24U0147*	Page	474
2024.317	*DP 014 715 24U0145*	Page	476
2024.318	*DP 014 715 24U0138*	Page	478
2024.319	*DP 014 715 24U0137*	Page	480
2024.320	*DP 014 715 24U0134*	Page	482
2024.321	*DP 014 715 24U0136*	Page	484
2024.323	*PC 014 715 24P0013*	Page	486
2024.324	*DP 014 715 24U0113*	Page	488
2024.325	*Arrêté réglementant le commerce ambulant sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer*	Page	489

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Avril ***page 493 à 542***

2024.T180	*SARL LEPREVOST COUVERTURE échafaudage réfection toiture rue Bonsecours du 03-04-24 au 17-04-24 avec arrêté DG/FNV 2024.T139 abrogé*	Page	493
2024.T181	*OP24O0011*	Page	494
2024.T182	*OP24O0023*	Page	496
2024.T183	*OP24O0020*	Page	498
2024.T184	*PHB CREATION AMENAGEMENT stationnement camion grue et rue barrée rue Pierre Boulet livraison 50 bis rue Général de Gaulle le 11-04-24*	Page	500
2024.T185	*SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle et circulation chaussée rétrécie modification branchement électrique rue Général de Gaulle le 12-04-24*	Page	501
2024.T186	*Entreprise AEH prolongation échafaudage Résidence la Meusienne rue Amiral de Maigret du 23-03-24 au 17-04-24*	Page	502
2024.T187	*Stationnement et circulation rue du Général de Gaulle et rues avoisinantes pour la braderie Cap Trouville le 20/04/2024*	Page	503

2024.T188	*Entreprise EFFELEC stationnement circulation création réseau souterrain et pose de chambre VC N° 4 dite du Haut Bois du 15-04-24 au 24-06-24*	Page	504
2024.T189	*Echafaudage Entreprise SAUCEY rue Notre-Dame du 22-04-24 au 28-04-24*	Page	505
2024.T190	*Autorisation occupation domaine public stand confiserie 18 m² (9m x 2m) à l'entrée de la plage le long du terrain de pétanque lors de la manifestation des cerfs-volants, les 13-04-2024 et 14-04-2024 de 08h00 à 20h00*	Page	506
2024.T191	*Echafaudage par entreprise GABILLARD + stationnement rue Georges Clémenceau du 12-04-24 au 03-05-24 avec abrogation arrêté DG/FNV 2024.T078*	Page	507
2024.T192	*Mise en demeure d'élagage à l'école Delamarre*	Page	508
2024.T193	*Manifestation cerf-volant sur la plage les 13 et 14 avril 2024*	Page	509
2024.T194	*Autorisation occupation domaine public stand cerfs-volants 15 m² (5m x 3m) à l'entrée de la plage lors de la manifestation des cerfs-volants, le 14-04-2024 de 08h00 à 20h00*	Page	510
2024.T195	*Entreprise ATLANTIQUE TUBAGE SERVICES stationnement nacelle tubage cheminée résidence Kennedy avenue Kennedy le 25-04-24*	Page	511
2024.T196	*Pose échafaudage ravalement façade par Entreprise LOPIN rue de la Cavée du 22-04-24 au 30-04-24*	Page	512
2024.T197	*Stationnement circulation pour entreprise LAPEYRE rue Dumont D'Urville le 14-05-24*	Page	513
2024.T198	*Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Cherbourg Dérogation de tonnage pour NORMECA grutage au sémaphore chemin du Bas Couyère au Sémaphore du 13 mai au 18 Mai 2024*	Page	514
2024.T199	*EUROVIA : Rue barrée rue des Ecores : Travaux boulevard Fernand Moureaux du 15.04.2024 au 07.05.2024*	Page	515
2024.T200	*EUROVIA : Rue barrée rue Notre Dame : Travaux boulevard Fernand Moureaux du 22.04.2024 au 21.05.2024*	Page	516
2024.T201	*BRETAGNE MACE DEMENAGEMENT stationnement 3 places boulevard Fernand Moureaux le 15/05/24*	Page	517
2024.T204	*Débit temporaire de boisson vide grenier Amicale des anciens Sapeurs-Pompiers de Trouville sur Mer le 01/09/2024*	Page	518
2024.T205	*Entreprise SAS MARIE stationnement 1 place engin pour travaux étanchéité balcon Résidence Edith avenue Kennedy du 22/04/24 au 15/05/24*	Page	519
2024.T206	*Mise en demeure d'élagage pour parcelle AL44 route RD 513*	Page	520
2024.T207	*Stationnement 2 places pour déménagement rue Tarale le 27-04-24*	Page	521
2024.T208	*Entreprise ALTITUDE 44 stationnement circulation intervention nacelle Eglise Notre-Dame de Bonsecours rue Chancelier, rue de la chapelle et place Tassigny le 29-04-24*	Page	522
2024.T209	*Entreprise TRANSPODEM stationnement rue Général de Gaulle déménagement le 02-05-24*	Page	523
2024.T210	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP pour VEOLIA EAU réalisation branchement EU stationnement circulation chemin du Grand Clos d'Aguesseau du 29-04-24 au 30-04-24*	Page	524
2024.T211	*Entreprise EIFFAGE stationnement circulation travaux pour déplacement édicule sanitaire sur le parking des Bains du 24-04-24 au 07-06-24*	Page	525
2024.T212	*Entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT échafaudage ravalement rue du Quernet du 18-04-24 au 14-06-24 avec abrogation arrêté DG/FNV 2024.T142*	Page	526
2024.T213	*Entreprise ROUSSEAU Stationnement 3 places rue Victor Hugo pour travaux intérieurs impasse Pellerin du 29-04-24 au 17-06-24*	Page	527
2024.T214	*SARL GUILLOUET Régis prolongation échafaudage pour réfection toiture place Fernand Moureaux du 01-05-24 au 03-05-24*	Page	528
2024.T215	*Entreprise PRUDENT Alain échafaudage pour ravalement façade avenue d'Eylau du 13-05-24 au 24-05-24*	Page	529

2024.T216	*EUROVIA rue barrée rue Amiral de Maigret : travaux boulevard Fernand Moureaux du 29.04.2024 au 31.05.2024*	Page	530
2024.T217	*Entreprise KER KIBELL stationnement installation boutique rue des Bains le 30-04-24 de 6h00 à 11h00*	Page	531
2024.T218	*Poissonnerie "Chez Alain "autorisation occupation domaine public barnum tonnelle pliante pour un anniversaire, 30 m² (6m x 5m) sur le parking sur le côté de la poissonnerie, le samedi 04 Mai 2024 de 12h00 à 18h30*	Page	532
2024.T219	*Stationnement pour déménagement par COLLEN DEMENAGEMENT sur 2 places rue Notre-Dame du 22-05-24 au 23-05-24*	Page	533
2024.T220	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle branchement électrique rue du Rocher le 27-05-24*	Page	534
2024.T221	*SATO renouvellement branchement gaz stationnement circulation rue de la Chapelle du 27-05-24 au 10-06-24*	Page	535
2024.T222	*Entreprise FLORO TP travaux suppression raccordement eau potable pour le compte de la 4CF stationnement et circulation chemin du Grand Clos d'Aguesseau du 06-05-24 au 20-05-24*	Page	536
2024.T223	*SAS CASINO BARRIERE dépôt benne quai Albert 1er emplacements livraisons du 27/05/24 au 29/05/24*	Page	537
2024.T224	*SOGETREL stationnement nacelle pour raccordement fibre Chemin de Callenville le 22-05-24 de 11h00 à 15h00.*	Page	538
2024.T225	*Arrêté portant réservation des emplacements de stationnement dans l'intégralité de la rue Maurice VINCENT, entre la rue du Général de Gaulle et l'avenue John Fitzgerald. Kennedy, pour les camions pêcheurs, lors des marchés hebdomadaires rue de Gaulle les dimanches et mercredis matins, de 06h00 à 15h00, dès parution du présent arrêté et jusqu'au dimanche 29 juin 2025 inclus.*	Page	539
2024.T226	*Entreprise RPAY JARDINS ET DESIGN stationnement ponctuel lors de chargement et déchargement pour chantier rue de Formeville du 02-05-24 au 15-06-24*	Page	540
2024.T227	*Entreprise SATO Stationnement circulation travaux branchement gaz rue de Normandie du 13-05-24 au 17-05-24*	Page	541
2024.T228	*Entreprise SATO stationnement circulation travaux renouvellement branchement gaz avenue Barnstaple du 20-05-24 au 31/05/24*		542
Mai		***Pages 543 à 634***	
2024.T229	*Entreprise FLORO TP Travaux pose réseau eau potable pour le compte de la 4CF parcelles AS 223- 234 - 117 et119 Chemin du Lieu Gobin du 06-05-24 au 20-05-24*	Page	543
2024.T230	*Entreprise IDAE PEINTURE échafaudage ravalement façade rue Georges Clémenceau du 13-05-24 au 31-05-24*	Page	544
2024.T231	*Service des bâtiments communaux échafaudage coté rue Général de Gaulle par LEPREVOST COUVERTURE réfection toiture Maison médicale 2 rue de l'ancien parc aux huîtres du 13/05/24 au 03/06/24*	Page	545
2024.T232	*Cabinet IFNOR pour stationnement entreprise POUCHIN DUVAL 11-11 bis rue Charles Mozin du 13-05-24 au 31-05-24*	Page	546
2024.T233	*Entreprise LABOGILE SAS stationnement sur 2 places rue des Ecores du 21-05-24 au 31-05-24*	Page	547
2024.T234	*Débit temporaire de boisson beach basket 18 au 20 mai 2024*	Page	548
2024.T235	*SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle et circulation chaussée rétrécie modification branchement électrique rue Général de Gaulle le 24-05-24*	Page	549
2024.T236	*Entreprise SAS MARIE prolongation stationnement 1 place engin pour travaux étanchéité balcon Résidence Edith 31 avenue Kennedy du 16/05/24 au 31/05/24*	Page	550
2024.T237	*EUROVIA : prolongation. Rue barrée rue Notre Dame : travaux boulevard Fernand Moureaux du 08.05.2024 au 31.05.2024*	Page	551

2024.T238	*Arrêté réglementant les marchés Bio et aux poissons des samedis matin pendant les travaux de réaménagement sur le boulevard Moureaux - Marchés déplacés parking place Maréchal de Lattre de Tassigny à partir du Samedi 11 Mai 2024 et jusqu'à nouvel ordre.*	Page	553
2024.T239	*Entreprise AEDIFICE stationnement camions benne travaux rue Petit du 13-05-24 au 16-06-24*	Page	554
2024.T240	*Entreprise EGIDE Maitre d'œuvre échafaudage ravalement façade rue de la plage du 13-05-24 au 24-06-24*	Page	555
2024.T241	*Entreprise EGIDE Maître d'œuvre échafaudage ravalement de façade rue Saint-Michel du 13-05-24 au 24-06-24*	Page	556
2024.T242	*OP 23O0079*	Page	557
2024.T243	*OP 23O0080*	Page	559
2024.T244	*Arrêté portant sur l'interdiction temporaire de circulation de véhicules types quadricycles ou tricycles à pédales, Boulevard & quai Fernand Moureaux, en raison des travaux engagés par la ville, dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.*	Page	561
2024.T245	*OP 23O0082*	Page	562
2024.T246	*OP 23O0083*	Page	564
2024.T247	*Entreprise UTB Stationnement nacelle rue Croix et rue Pasteur du 03-06-24 au 21-06-24*	Page	566
2024.T248	*SNCE échafaudage réfection couverture rue Saint-Germain et impasse Saint-Germain du 21-05-24 au 24-06-24*	Page	567
2024.T249	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE Stationnement et circulation travaux branchement rue Maurice Vincent du 20-05-24 au 24-05-24*	Page	568
2024.T250	*Arrêté qui abroge et remplace l'arrêté DG/EM 2024.T034. Arrêté réglementant la sûreté et la commodité des passages dans les lieux publics du 18 Mai 2024 au 31 décembre 2024*	Page	569
2024.T251	*Stationnement et circulation interdits les 23 et 24 mai rue Gustave Flaubert pour le prix Gustave Flaubert*	Page	570
2024.T252	*Entreprise UTB stationnement nacelle intervention sur couverture rue Notre-Dame le 28-05-24*	Page	571
2024.T253	*Echafaudage entreprise DOMINGOS rue d'Aguesseau avec retour rue d'Estimauville du 10-06-24 au 17-06-24*	Page	572
2024.T254	*Entreprise ROUSSEAU stationnement 2 places travaux intérieurs SCI RMBA rue Général de Gaulle du 21-05-24 au 30-06-24*	Page	573
2024.T255	*Entreprise Déménagements LE FLOCH stationnement sur 2 places rue Frédéric Postel le 28-05-24*	Page	574
2024.T256	*Entreprise LES DEUX BATISSEURS livraison béton stationnement et circulation rue Guillaume le Conquérant le 24-05-24*	Page	575
2024.T257	*SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle et circulation route de Honfleur le 21-05-24*	Page	576
2024.T258	*SCI LES DEUX CHATS échafaudage par SARL PIVET COUVERTURE rue Saint-Michel du 21-05-24 au 24-06-24*	Page	577
2024.T259	*EUROVIA : prolongation. Rue barrée rue Notre Dame : travaux boulevard Fernand Moureaux du 31.05.2024 au 28.06.2024*	Page	578
2024.T260	*EUROVIA : prolongation. Rue barrée rue Amiral de Maigret : travaux boulevard Fernand Moureaux du 31.05.2024 au 28.06.2024*	Page	580
2024.T261	*Arrêté portant sur l'interdiction de stationnement devant les entrées/sorties situées de part et d'autre du chantier Lelouch et le long des palissades de ce chantier, dès parution du présent arrêté et jusqu'à la fin du chantier.*	Page	582

2024.T262	*Entreprise EUROVIA. Travaux de rabotage boulevard Fernand Moureaux du 27.05.2024 au 28.05.2024*	Page	583
2024.T263	*Entreprise EUROVIA. Travaux de mise en œuvre de la grave bitume boulevard Fernand Moureaux du 28.05.2024 au 29.05.2024*	Page	585
2024.T264	*Entreprise EUROVIA. Tapis d'enrobés boulevard Fernand Moureaux du 29.05.2024 au 30.05.2024*	Page	587
2024.T265	*SARL MCP CECOPA stationnement camion benne sur 2 places travaux rue Bonsecours du 27-05-24 au 07-06-24*	Page	589
2024.T266	*Entreprise BATI TERRE stationnement nacelle boulevard Fernand Moureaux du 03-06-24 au 07-06-24*	Page	590
2024.T267	*Stationnement réservé sur 2 places devant la bibliothèque le 28/05/2024 pour le bus de la maison de retraite*	Page	591
2024.T268	*Entreprise PMB CONSTRUCTIONS stationnement camion benne nettoyage et mise en sécurité boulevard d'Hautpoul du 23-05-24 au 16-06-24*	Page	592
2024.T269	*OP 23O0084*	Page	593
2024.T270	*OP 24O0002*	Page	595
2024.T271	*Prolongation de l'arrêté de déplacement des marchés*	Page	597
2024.T272	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation travaux dépose branchement chemin du Grand Clos d'Aguesseau/chemin de Callenville du 10-06-24 au 24-06-24*	Page	598
2024.T273	*OP 24O0006*	Page	599
2024.T274	*OP 24O0014*	Page	601
2024.T275	*OP 24O0021*	Page	603
2024.T276	*OP 24O0022*	Page	605
2024.T277	*OP 24O0027*	Page	607
2024.T278	*SOGEA travaux d'assainissement boulevard Fernand Moureaux face du 03.06.2024 au 07.06.2024*	Page	609
2024.T279	*OP 24O0029*	Page	610
2024.T280	*OP 24O0033*	Page	612
2024.T281	*OP 24O0034*	Page	614
2024.T282	*SASU DECO GROUPE stationnement pour livraison installation magasin DEVRED boulevard Fernand Moureaux du 03-06-24 au 27-06-24*	Page	616
2024.T283	*SASU DECO GROUPE Stationnement benne évacuation mobilier boulevard Moureaux du 03-06-24 au 07-06-24*	Page	617
2024.T284	*Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION stationnement et rue barrée pour camion toupie coulage béton rue Petit le 05-06-24*	Page	618
2024.T285	*Entreprise HEDIN COUVERTURE stationnement nacelle intervention réparation sur couverture rue Pasteur et angle rue Denain du 10-06-24 au 21-06-24*	Page	619
2024.T286	*INTERPLAGES stationnement nacelle SARL RUFFIN intervention sur toiture place Foch le 13-06-24*	Page	620
2024.T287	*Entreprise PRUDENT Alain prolongation échafaudage pour ravalement façade avenue d'Eylau du 25-05-24 au 01-06-24*	Page	621
2024.T288	*OP 24O0038*	Page	622
2024.T289	*Entreprise LEPREVOST COUVERTURE échafaudage rue Victor-Hugo du 03-06-24 au 21-06-24*	Page	624
2024.T290	*Entreprise SADE DR NORMANDIE stationnement circulation rue du Nouveau Monde du 17-06-24 au 26-06-24*	Page	625

2024.T291	*Arrêté de délégation à M. Maxime AGUILLE pour la célébration d'un mariage*	Page	626
2024.T292	*Entreprise GPAL ART et FENETRES stationnement nacelle livraison fenêtres avenue Kennedy du 05-06-24 au 06-06-24*	Page	627
2024.T293	*CONCEPT INTERIEUR Maître d'œuvre pour entreprise CAFFIN stationnement circulation travaux de création d'un bateau devant garage boulevard d'Hautpoul du 17-06-24 au 21-06-24*	Page	628
2024.T294	*Stationnement interdit avenue Gabriel Just le 21/06/2024 de 17h00 à 23h00 pour la Fête de la musique*	Page	629
2024.T295	*EUROVIA : travaux plateau surélevé rue Victor Hugo du 03.06.2024 au 28.06.2024*	Page	630
2024.T296	*Stationnement interdit sur 7 places de parking place Foch, devant les embruns pour la coupe du Calvados de pétanque le 06 juin 2024*	Page	631
2024.T297	*SAS LOIZON stationnement et circulation évacuation gravats et livraisons avec camion grue rue Victor-Hugo le 12-06-24*	Page	632
2024.T298	*OP 24O0040*	Page	633

Juin ***Pages 635 à 719***

2024.T299	*OP 24O0043*	Page	635
2024.T300	*Entreprise FL LEVAGE Stationnement camion nacelle place Fernand Moureaux et avenue Kennedy le 18-06-24*	Page	637
2024.T301	*Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES échafaudage ravalement façade rue Biais du 05-06-24 au 24-06-24*	Page	638
2024.T302	*SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle et circulation route de Honfleur le 21-06-24*	Page	639
2024.T303	*Organisation d'une manifestation sur la plage de Trouville-sur-Mer le 6 juin 2024*	Page	640
2024.T304	*Organisation d'une manifestation sur la plage de Trouville-sur-Mer le 5 juin 2024*	Page	641
2024.T305	*Entreprise PHIPHI SERVICES dérogation tonnage livraison mobil-home camping chant des Oiseaux route de Honfleur RD 513 le 27-06-24*	Page	642
2024.T306	*SARL LES TROIS MATELOTS stationnement 2 places SARL HAUBERT pour travaux rue de l'Eglise du 12-06-24 au 25-06-24*	Page	643
2024.T307	*Entreprise HEDIN COUVERTURE Stationnement camion grue et circulation chaussée rétrécie pour livraison matériaux avenue Gabriel Just du 13-06-24 au 14-06-24*	Page	644
2024.T308	*Arrêté portant prolongation temporaire d'un parking de délestage sur le site de l'école René Coty durant les travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux, dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.*	Page	645
2024.T309	*Course des garçons de café : circulation interrompue temporairement et stationnement boulevard de la Cahotte le 19/06/2024*	Page	646
2024.T310	*Service des bâtiments communaux échafaudage coté rue Général de Gaulle par LEPREVOST COUVERTURE réfection toiture Maison médicale rue de l'ancien parc aux huîtres du 17/06/24 au 05-07-24*	Page	647
2024.T311	*Entreprise ENSIO travaux maintenance et de contrôle sur équipements réseau télécommunication déploiement fibre cité Malheux rues Biais, d'Orléans, des Rosiers, Carnot du 05-06-24 au 05-07-24*	Page	648
2024.T312	*Foire à tout résidence des Aubets le 07/07/2024*	Page	649
2024.T313	*OP24O0021*	Page	650
2024.T314	*OP24O0006*	Page	652

2024.T315	*Entreprise MOREL CONSTRUCTION ET AMENAGEMENT prolongation échafaudage ravalement rue du Quernet du 15-06-24 au 24-06-24*	Page	654
2024.T317	*SARL ADCOM stationnement 2 places arrêt minute ouverture plaque France TELECOM du 19-06-24 au 20-06-24*	Page	655
2024.T318	*Stationnement réservé sur 2 places devant la bibliothèque le 25/06/2024 pour le bus de la maison de retraite.*	Page	656
2024.T319	*SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE chantier rue de Verdun stationnement benne rue Jean Bart du 17-06-24 au 18-06-24*	Page	657
2024.T320	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS branchement BT stationnement circulation rue du Nouveau Monde/chemin de Callenville du 24-06-24 au 18/07/24*	Page	658
2024.T321	*Entreprise LEMP CUISINE & CO stationnement nacelle sur 2 emplacements nettoyage façade boulevard d'Hautpoul le 24-06-24*	Page	659
2024.T322	*SARL Déménagement GERMAIN stationnement déménagement rue Petit du 01-07-24 au 02-07-24*	Page	660
2024.T323	*Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION stationnement et rue petit barrée pour camion toupie coulage béton rue Petit le 20-06-24*	Page	661
2024.T324	*Circulation interdite avenue Gabriel Just le 21/06/2024 de 06h00 à 23h00 pour la fête de la Musique*	Page	662
2024.T325	*Stationnement parking mairie et sur les places le long du boulevard pour le Paris-Trouville le 06/07/2024*	Page	663
2024.T326	*SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation terrassement rue du Nouveau Monde/chemin Callenville le 19-06-24*	Page	664
2024.T327	*Autorisation occupation domaine pour un Food Truck, devant le Musée Montebello, à l'occasion du spectacle "Chet Baker", le Jeudi 11 Juillet 2024 de 17h à 21h*	Page	665
2024.T328	*"SARL Les Baroudeurs" autorisation occupation domaine public pour un Food Truck, devant l'entrepôt "La Recyclerie La Passerelle", rétro actif depuis le 21/04/2024 et jusqu'au 31/10/2024, 1 vendredi sur 2, de 10h00 à 18h00*	Page	666
2024.T329	*Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION stationnement et rue petit barrée pour camion toupie coulage béton 13 rue Petit le 27-06-24*	Page	668
2024.T330	*PARTELIOS HABITAT pour stationnement nacelle Entreprise CP Maçonnerie réparations balcons avenue Kennedy du 27-06-24 au 28-06-24*	Page	669
2024.T331	*SARL Déménagement GERMAIN stationnement emplacement LIVRAISONS déménagement rue du Docteur Leneveu le 05/07/24*	Page	670
2024.T332	*SARL Déménagement GERMAIN stationnement déménagement rue de Verdun le 05-07-24*	Page	671
2024.T333	*Entreprise ROUSSEAU échafaudage mise en sécurité avec dérogation exceptionnelle immeuble villa Régina rue de Formeville installation 35 rue Thiers du 01-07-24 au 12-07-24*	Page	672
2024.T334	*Entreprise RPAY JARDINS ET DESIGN prolongation stationnement ponctuel lors de chargement et déchargement pour chantier rue de Formeville du 16-06-24 au 29-06-24*	Page	673
2024.T335	*Entreprise ANFRY ELECTRICITE stationnement nacelle LES VAPEURS LES VOILES boulevard Fernand Moureaux les 01-07-24 et 09-07-24*	Page	674
2024.T336	*Entreprise AEDIFICE prolongation stationnement camions benne travaux rue Petit du 17-06-24 au 06-07-24*	Page	675
2024.T337	*SATO Stationnement circulation alternée vérification vannes gaz RD 513 route de Honfleur entre chemin des Merles et rue du Grand Bec le 21-06-24*	Page	676
2024.T338	*Entreprise UTB stationnement nacelle démoussage pharmacie du pont angle place Fernand Moureaux/boulevard d'Hautpoul/rue de la Fontaine le 27-06-24*	Page	677
2024.T339	*OP23O0078*	Page	678

2024.T340	*OP24O0001*	Page	680
2024.T341	*OP24O0003*	Page	682
2024.T342	*OP24O0016*	Page	684
2024.T343	*OP24O0026*	Page	686
2024.T344	*OP24O0028*	Page	688
2024.T345	*OO24O0035*	Page	690
2024.T346	*OP24O0036*	Page	692
2024.T347	*OP24O0037*	Page	694
2024.T348	*OP24O0039*	Page	696
2024.T349	*OP24O0041*	Page	698
2024.T350	*OP24O0044*	Page	700
2024.T351	*OP24O0046*	Page	702
2024.T352	*Arrêté temporaire de débit de boissons Association Amicale des Sapeurs Pompiers de Touques*	Page	704
2024.T353	*Arrêté temporaire de débit de boissons Association SAMBO - ANNULÉ*	Page	705
2024.T354	*Arrêté temporaire de débit de boissons APEL Jeanne d'Arc*	Page	706
2024.T355	*Arrête temporaire de modification du règlement du marché*	Page	707
2024.T356	*Entreprise IBATEC BOIS/BÉTON stationnement nacelle sur voie de circulation et rue barrée rue Tarale le 09-07-24*	Page	708
2024.T357	*SARL GERMAIN Déménagement stationnement avenue Kennedy le 15/07/24*	Page	709
2024.T358	*Arrêté modificatif réglementant les marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches pendant les travaux de réaménagement sur le boulevard Fernand Moureaux - Marchés déplacés quai Fernand Moureaux du dimanche 07 Juillet 2024 au dimanche 01 Septembre 2024 inclus (arrêté DG/EM 2024.T004 du 12/01/2024 abrogé et remplacé).*	Page	710
2024.T359	*Stationnement interdit parking Mairie et 4 places parking jetée les 14 juillet et 09 août pour les concerts*	Page	715
2024.T360	*Stationnement sur 2 places pour déménagement rue Amiral de Maigret le 09-07-24*	Page	716
2024.T362	*Entreprise LEPREVOST COUVERTURE dérogation exceptionnelle pour prolongation échafaudage rue Victor-Hugo du 22-06-24 au 05-07-24*	Page	717
2024.T363	*Stationnement livraison béton UNI BETON et BOIVENT PAYSAGE chemin des Aubets Résidence les Aubets le 03-07-24*	Page	718
2024.T364	*Stationnement interdit sur 6 places devant "les Embruns" place Foch le 06/07/2024 pour les véhicules du Paris-Trouville.*	Page	719

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-36

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-009	Espaces verts	Convention annuelle de travaux (d'entretien des voiries et des espaces verts) sur la commune	ASTA Mr Régis CHEBOUT	21 083,28 €	01/01/2024 au 31/12/2024	22/02/24
2024-010	Commande publique	Réaménagement du Boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de Ville à Trouville-sur-Mer - Travaux Horticoles	Saint Martin Paysage 34 rue Saint Manvieu 14000 CAEN	162 542,82 €	02/04/2024 jusqu'à la fin de garantie de parfait achèvement	28/12/24
2024-011	Commande publique	Assistance permanente et conseil en matière assurances	SARL ACE Consultants 42, Boulevard Calmette 30400 VILLENEUVE LES AVIGNON	2 200,00 € annuel	1 an reconductible tacitement 3 fois 1 an à compter du 04/02/2024	07/02/24
2024-012	Commande publique	Contrat d'occupation de gestion et d'exploitation du casino municipal - Avenant 1 : modalités de mise à disposition	Casino de TROUVILLE Groupe Barrière 14360 TROUVILLE-SUR-MER	Sans objet	De sa signature jusqu'au 31/10/2038	23/02/24
2024-013	Commande publique	Exploitation thermique des bâtiments communaux - Avenants 11 et 12	CRAM 76600 LE HAVRE	Sans objet	De sa signature jusqu'au 30/06/2025	20/02/24
2024-014	Garage	Convention de prestations de traitement des déchets du garage municipal 2024	CHIMIREC VALRECOISE Route industrielle ZI Sud 60130 SAINT JUST EN CHAUSSÉE	Tarif selon contenants collectés 500 € budgété	01/01/2024 au 21/12/2024	16/01/24

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-015	Garage	Contrat 4 ans de mise à jour de la tablette de diagnostic des véhicules MX808	AUTECH EXPERT 61 rue Ampère 68000 COLMAR	518,40 €	du 01/01/2024 au 31/12/2027	26/01/24
2024-016	Foncier	Convention d'occupation précaire - Logement urgence 2ème étage René Coty	Madame O	8 €/jour/personne adulte	05/03/2024 au 03/04/2024	07/03/24
2024-017	Jeunesse	Convention de prestation atelier d'improvisation théâtrale à école des passions	Madame Sophie Seninck, autoentreprise "Viens, je t'emmène" 27210 La Lande Saint Léger	2 415,00 €	15/05/2024 au 26/06/2024	18/03/24
2024-018	Foncier	Avenant n°1 fin de convention - Fin occupation des locaux chemin du Marais à Touques	Maison des Jeunes	Sans objet	Fin le 31 décembre 2023	12/03/24
2024-019	Bibliothèque	Interventions dans les écoles primaires de Trouville sur mer le vendredi 12 avril 2024	Florence GUITTARD	520,57 €	le 12 avril 24	28/03/24
2024-020	Bibliothèque	Interventions dans les écoles primaires de Trouville sur mer le vendredi 12 avril 2024	Junko KUMAKAWA SHIBUYA	520,57 €	le 12 avril 24	28/03/24
2024-021	Bibliothèque	Interventions dans les écoles primaires de Trouville sur mer le vendredi 12 avril 2024	Malika FERDJOUKH	322,38 €	le 12 avril 24	21/03/24
2024-022	Bibliothèque	Interventions dans les écoles primaires de Trouville sur mer le vendredi 12 avril 2024	Rémi CHAURAND	549,14 €	le 12 avril 24	27/03/04

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-36-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-37

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Transfert de l'investissement relatif à l'EAJE « La Récré » du Centre communal d'action sociale vers la commune de Trouville-sur-Mer au 1er janvier 2023

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er janvier 2023, l'EAJE « La Récré » a été transféré du CCAS vers la commune de Trouville-sur-Mer, au sein de la Direction des temps de l'enfant.

Il y a lieu désormais de transférer au 1er janvier 2023 l'ensemble des investissements relatifs à cette structure depuis le CCAS vers la commune de Trouville-sur-Mer.

Le procès-verbal de transfert – annexé à la présente délibération – fait état d'une valeur nette comptable de 16 410,29 €.

C'est cette valeur nette comptable qui sera reprise dans l'état de l'actif de la commune de Trouville-sur-Mer.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de se prononcer sur ce transfert.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 28 mars 2024,

Considérant le procès-verbal de Transfert de l'investissement relatif à l'EAJE « La Récré » suite à la reprise de gestion par la commune de Trouville-sur-Mer au 1er janvier 2023, validé par la DGFIP,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-37-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Accepte** le transfert de l'investissement relatif à l'EAJE « La Récré » suite à la reprise de gestion par la commune de Trouville-sur-Mer au 1er janvier 2023, pour une valeur nette comptable de 16 410,29 €.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-38

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

COMPTE DE GESTION DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'EXERCICE 2023

Le principe de la séparation des fonctions entre l'ordonnateur et le comptable implique que chacun d'eux doit tenir une comptabilité lui permettant de décrire et de contrôler les différentes phases des opérations relevant de sa responsabilité.

Le Comptable du Trésor Public tient la comptabilité de la collectivité intégralement, et en partie double, traduite après la clôture de l'exercice dans le compte de gestion. L'ordonnateur tient, pour sa part, une comptabilité purement administrative, présentée dans le cadre du compte administratif.

Avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le trésorier établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes). Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le trésorier (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité)
- Le bilan comptable de la collectivité, qui décrit de façon synthétique l'actif et le passif de la collectivité.

Le compte de gestion est également soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion). Ce premier examen est suivi d'un second contrôle effectué par le juge des comptes. La reddition annuelle des comptes est une charge de fonction et une obligation d'ordre public.

Au vu des pièces justificatives, jointes en accompagnement du compte de gestion, le juge des Comptes est à même d'apprécier la qualité de gestion du trésorier de la collectivité et peut, si des négligences sont constatées, engager la responsabilité personnelle et pécuniaire de celui-ci.

Le vote du compte de gestion doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif. En effet, l'assemblée délibérante ne peut valablement délibérer sur les comptes administratifs sans disposer des comptes de gestion correspondants.

Le compte de gestion relatif au Budget Principal de la commune de Trouville-sur-Mer comporte les résultats à l'issue de la gestion 2023 tels que présentés en annexe.

Il a ainsi pu être constaté que Madame le Comptable du Trésor public avait intégré dans sa comptabilité :

- L'ensemble des actes budgétaires de la commune de Trouville-sur-Mer (Budget Primitif et décisions modificatives),
- L'ensemble des dépenses et recettes ayant fait l'objet de l'émission de mandats de paiement et de titres de recettes,
- L'ensemble des écritures non budgétaires sollicitées par l'ordonnateur.

En conséquence, le compte de gestion présenté par Madame le Comptable du Trésor Public peut être arrêté.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'arrêter les comptes du Comptable du Trésor Public tels que mentionnés dans le Compte de Gestion 2023 de la commune de Trouville-sur-Mer
- de dire que le Compte de Gestion pour 2023 de la commune de Trouville-sur-Mer tel que présenté par Madame le Comptable du Trésor Public n'appelle ni observation ni réserve.
- d'approuver, en conséquence, le Compte de Gestion pour 2023 de la commune de Trouville-sur-Mer présenté par Madame le Comptable du Trésor Public, comportant les résultats à l'issue de la gestion 2023 tels que figurant en annexe.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-31,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 28 mars 2024,

Considérant le compte de gestion rendu par le comptable public, qui comprend la situation comptable à la date du 31 décembre 2023, ainsi que les recettes et dépenses au 31 décembre 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-38-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'arrêter les comptes du Comptable du Trésor Public tels que mentionnés dans le Compte de Gestion 2023 de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : de dire que le Compte de Gestion pour 2023 de la commune de Trouville-sur-Mer tel que présenté par Madame le Comptable du Trésor Public n'appelle ni observation ni réserve.

Article 3 : d'approuver, en conséquence, le Compte de Gestion pour 2023 de la commune de Trouville-sur-Mer présenté par Madame le Comptable du Trésor Public, comportant les résultats à l'issue de la gestion 2023 tels que figurant en annexe.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-39

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

COMPTE ADMINISTRATIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'EXERCICE 2023

L'ordonnateur rend compte annuellement des opérations budgétaires qu'il a exécutées.

A la clôture de l'exercice budgétaire, qui intervient au 31 janvier de l'année N+1, il établit le compte administratif du budget principal ainsi que les comptes administratifs correspondant aux différents budgets annexes.

Le compte administratif :

- Rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) ;
- Présente les résultats comptables de l'exercice
- Est soumis par l'ordonnateur, pour approbation, à l'assemblée délibérante qui l'arrête définitivement par un vote avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

En fonctionnement, on notera :

1. Une hausse des recettes par rapport aux prévisions (116 % de taux de réalisation), dont certains produits fiscaux émanent du Prélèvement sur les produits des jeux du casino (141% de taux de réalisation) et de la taxe additionnelle aux droits de mutation (122% de taux de réalisation), mais aussi de la bonne performance de l'établissement des bains (122%), du stationnement payant (132%) et des FPS (124%)
2. Une moindre réalisation des dépenses (taux de réalisation de 91 %), notamment des charges à caractère général.

En investissement, le Compte Administratif de 2023 fait état de 4 492 847,56 € investis.
Les principales dépenses ont été

- Remboursement du capital de la dette : 1 909 143,78 €, dont 14 091,89 € de régularisation de 2022
- Dépenses d'équipement : 2 570 782,45 € - L'ensemble de ces dépenses sont détaillées dans le document annexe de présentation du CA 2023.

L'annuité de la dette s'est élevée à 2,35 M€ (Intérêts : 459 661,15 € ; Capital : 1 895 052,020 €)

Le Compte Administratif 2023 de la Commune de Trouville-sur-Mer présente les résultats suivants :

- Un résultat de fonctionnement de 5.889.394,08 €,
- Un excédent d'investissement de 4.140.655,97 €,

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2023 de 10.030.049,05 €

- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 4.654.285,34 €,
- Des restes à réaliser en recettes d'investissement de 814.985,78 €.

CA 2023	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés		1 522 117,57	-	726 977,18
Opérations de l'exercice	4 492 847,56	7 111 385,96	18 027 561,52	23 189 978,42
Totaux	**4 492 847,56**	**8 633 503,53**	**18 027 561,52**	**23 916 955,60**
Résultats de cloture		***4 140 655,97***		***5 889 394,08***
Restes à réaliser	4 654 285,34	814 985,78		
Totaux cumulés	**9 147 132,90**	**9 448 489,31**	**18 027 561,52**	**23 916 955,60**
Résultats définitifs	-	**301 356,41**	-	**5 889 394,08**

L'affectation du résultat 2023 présentée par ailleurs au Conseil Municipal du 11 avril 2024, propose d'affecter en grande partie l'excédent de fonctionnement à l'investissement (5 555 000,00 €). Le Solde du résultat, soit 334.394,08 €, est affecté en Résultat de Fonctionnement Reporté.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-39-BF
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Jeannine OUTIN

CONSEILLERE MUNICIPALE
PRESIDENTE DE LA SEANCE

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-40

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AFFECTATION DU RESULTAT 2023

En application des instructions budgétaires et comptables M14 et M57, après approbation du Compte Administratif, le Conseil Municipal doit affecter le résultat de fonctionnement du Budget Principal de la Commune.

Le Compte Administratif 2023 de la Commune de Trouville-sur-Mer présente les résultats suivants :

- Un résultat de fonctionnement de 5.889.394,08 €,
- Un excédent d'investissement de 4.140.655,97 €,

Soit un résultat de clôture de l'exercice 2023 de 10.030.049,05 €

- Des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 4.654.285,34 €,
- Des restes à réaliser en recettes d'investissement de 814.985,78 €.

Le résultat doit être affecté par ordre de priorité :

1) à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement,
2) à la fiscalité directe locale
3) au chapitre 012
4) à la réduction des droits de voirie
5) en excédent de fonctionnement reporté

Proposition :

- Affecter le résultat de la section de fonctionnement 2023 du Budget Principal comme présenté ci-dessous :

Trouville-Sur-Mer - Budget principal		
Affectation du résultat de l'exercice 2023		
Compte administratif 2023 voté le 11 avril 2024		
Libellé	**Montant**	**Compte M57**
A. Solde de fonctionnement à la clôture de l'exercice (Excédent)	5.889.394,08 €	
B. Solde d'exécution de la section d'investissement (Excédent)	4.140.655,97 €	**R001**
C. Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement (Négatif) (C2-C1)	- 3.839.299,56 €	
C1. Dépenses RAR	4.654.285,34 €	
C2. Recettes RAR	814.985,78 €	
Besoin de financement - CA 2023	- €	

Affectation		
Excédents de fonctionnement capitalisés	5.555.000,00 €	**R1068**
Report section de fonctionnement	334.394,08 €	**R002**

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2311-5,
Vu les Instructions budgétaires et comptables M14 et M57 des communes et de leurs établissements publics administratifs,
Vu le compte de gestion du budget principal pour l'exercice 2023,
Vu le compte administratif du budget principal pour l'exercice 2023,
Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 28 mars 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-40-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : **Inscrit** à l'article 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés », en recettes de la section d'investissement du budget principal pour l'exercice 2024, l'excédent de fonctionnement du budget principal constaté à la clôture, pour un montant de ***5.555.000,00 €***

Article 2 : **Inscrit** au chapitre 002 « Excédent de fonctionnement reporté de N-1 », en recettes de la section de fonctionnement du budget principal pour l'exercice 2024, pour un montant de ***334.394,08 €***

Article 3 : **Inscrit** au chapitre 001 « Solde d'exécution positif reporté de N-1 », en recettes d'investissement du budget principal pour l'exercice 2024, le résultat de clôture cumulé de la section d'investissement 2023, pour un montant de ***4.140.655,97 €***

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-41

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

VOTE DES TAUX DES IMPOSITIONS DIRECTES LOCALES - 2024

Le vote des taux d'imposition de fiscalité directe locale des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), prévu à l'article 1639 A du Code général des impôts, doit intervenir avant le 15 avril, ou au 30 avril, l'année où intervient le renouvellement des conseils municipaux, départementaux ou régionaux, de chaque année.

Toutefois, lorsque les documents nécessaires à l'adoption du budget, énumérés à l'article D.1612-1 du code général des collectivités territoriales, n'ont pas été communiqués avant le 31 mars, les collectivités territoriales et EPCI disposeront d'un délai supplémentaire de 15 jours calendaires à compter de la date de communication de ces documents.

Par ailleurs, la date limite de transmission des délibérations des collectivités territoriales et des EPCI relatives aux taux des impositions directes locales est également fixée au 15 avril au plus tard, en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année. Ces délais légaux impliquent que les taux d'imposition de l'année doivent être adoptés et transmis à cette date en préfecture en vue d'en informer les services fiscaux.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 B sexies du code général des impôts (CGI)

Depuis 2020, le taux de Taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus suite à la réforme de la fiscalité directe locale.

A compter de 2023, le taux de TH (sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale) peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Par délibération du 28 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé de majorer de 20 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale, à compter de l'imposition 2024.

Pour mémoire, en 2023, les taux de Trouville-sur-Mer étaient les suivants :

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 % (taux voté en 2019)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 % (taux voté en 2022)
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 % (taux voté en 2022)

Il est proposé, suite à ces informations, de voter les taux d'imposition suivants pour 2024 :

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 %

Le rapport entendu,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Vu les taux appliqués sur la commune de Trouville-sur-Mer en 2023,

Vu la délibération n° 2023-142 du 28 septembre 2023 majorant la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale,

Vu l'état 1259 établi par la Direction des Finances Publiques en date du 14 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 28 mars 2024,

Considérant les besoins nécessaires à l'équilibre du budget primitif 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : L'application des taux suivants pour l'année 2024

- Taxe d'habitation (TH) : 15,28 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 49,90 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 22,79 %

Article 2 : Charge Madame le Maire
- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-41-DE
Date de télétransmission : 16/04/2024
Date de réception préfecture : 16/04/2024

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 16 Avril 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-42

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DE L'APPLICATION DES TARIFS RELATIFS AUX DROITS DE VOIRIE

ANNEE 2024

Par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé les tarifs municipaux pour l'année 2024, notamment ceux relatifs aux droits de voirie ci-dessous :

DROITS DE VOIRIE

1ère zone : Place Fernand Moureaux, Boulevard Fernand Moureaux dont emplacements devant la poissonnerie municipale (uniquement autorisés pour l'installation des tables mange-debout avec sièges type "bar"), Place du Maréchal Foch, Boulevard de la Cahotte, Rue des Bains jusqu'à l'entrée de la Place Tivoli, Rue Paul Besson, Rue Charles Mozin, Rue Victor Hugo (de la Rue Paul Besson jusqu'au Boulevard Fernand Moureaux), Rue Amiral de Maigret, Rue Biais, Rue du Docteur Leneveu, Les Planches Savignac

2ème zone : Toutes les autres rues

	2023	2024
Terrasses restauration 1ère zone	180,00 € m² /an	180,00 € m² /an
Terrasses restauration 2ème zone	132,00 € m² /an	132,00 € m² /an
Hors restauration étalages et terrasses 1ère zone	18,00 € m² /mois	18,00 € m² /mois
Hors restauration étalages et terrasses 2ème zone	13,00 € m² /mois	13,00 € m² /mois
Terrasses couvertes supplément au droit / m²	74,00 € m² /an	74,00 € m² /an
Terrasses couvertes et fermées supplément au droit /m²	121,00 € m² /an	121,00 € m² /an

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-42-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Compte tenu des travaux en cours, dans le cadre du projet « Trouville réinvente son centre-ville », il est proposé au Conseil Municipal d'appliquer une exonération des droits de voirie liés aux terrasses pour la période du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024 à l'ensemble des commerçants de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 28 mars 2024,

Considérant qu'il y a lieu de tenir compte des contraintes liées aux travaux d'embellissement du centre ville et, notamment de leur impact sur l'utilisation des terrasses par les commerçants,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'exonération des droits de voirie liés aux terrasses, tels que présentés dans le rapport ci-dessus, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 mars 2024, applicable à l'ensemble des commerçants de Trouville-sur-Mer,

- **Précise** que les recettes seront réajustées à la baisse, lors du budget supplémentaire, compte tenu de cette exonération.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 16 Avril 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-43

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ASSOCIATION « SAMBO TROUVILLE SUR MER » EXERCICE 2024

L'association « Sambo Trouville sur Mer », association créée au 1er janvier 2024, sollicite un complément de subvention afin de permettre l'organisation de compétitions.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal la demande complémentaire de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 28 mars 2024,

Considérant la demande de complément de subvention de l'association « Sambo Trouville sur Mer » adressée à Madame Le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-43-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

- **Décide d'octroyer** la subvention suivante :

Association « Sambo Trouville sur Mer » .... 1 820,00€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 65748

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 16 Avril 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-44

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DE COMMERCANTS CAP TROUVILLE

La chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire, via son réseau « les Ambassadeurs du Commerce » a lancé il y a 4 ans un dispositif de chèques cadeaux locaux visant à promouvoir et soutenir l'économie locale.
Dans le cadre des dérangements générés par les travaux de réfection du boulevard Fernand Moureaux et dans un contexte économique national compliqué, les commerçants annoncent subir une perte de chiffre d'affaires.
C'est pourquoi la commune souhaite les soutenir. L'association de commerçants CAP TROUVILLE ne disposant pas des fonds nécessaires pour la mise en œuvre de cette opération, a sollicité l'aide de la ville.
Afin de faciliter cette initiative qui encourage la consommation dans les commerces locaux, la ville souhaite octroyer à CAP TROUVILLE une subvention de 5 000 euros pour participer à l'achat de chèques cadeaux et réaliser un jeu concours avec des lots à gagner.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre la demande d'octroi de la subvention de 5 000 euros à destination de l'association de commerçants CAP TROUVILLE. A l'issue de cette opération, il sera demandé à CAP TROUVILLE de fournir un bilan de cette animation.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis de la commission des affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 26 mars 2024,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 28 mars 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-44-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'octroi d'une subvention de 5 000 euros à l'association de commerçants CAP TROUVILLE ;
- **Indique** que les crédits sont inscrits au budget principal de la commune, au compte 65748 ;
- **Demande** un bilan à l'association de commerçants CAP TROUVILLE à l'issue de cette opération ;
- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièces afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

Informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 16 Avril 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-45

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ACCEPTATION DU DON DE L'ARTISTE TOM BRIKX

Madame le Maire expose que, dans le cadre du week-end Street Art organisé par l'Office du tourisme de Trouville-sur-Mer les 20 et 21 avril 2024, il est projeté d'installer, sur le mur de la Maison des associations, une œuvre « Gustave Flaubert » réalisée par l'artiste Tom BRIKX.

Tom BRIKX souhaite faire don, à la Ville, de cette œuvre qui est valorisée à 7.500 €, sans contrepartie.

Dans ce cadre, il est nécessaire que le Conseil Municipal statue sur l'acceptation de ce don.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2242-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier en date du 28 mars 2024,

Considérant l'intérêt culturel pour la Ville de la mise en exergue de cette œuvre représentant Gustave Flaubert et de la promotion de cet artiste,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour accepter ce don,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-45-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'accepter le don de l'œuvre de l'artiste Tom BRIKX d'un montant de 7.500 € dans les conditions exposées ci-dessus,

- **Précise** que ce don est effectué sans contrepartie,

- **Autorise** le Maire ou son adjoint le représentant à signer tous documents afférents à cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-46-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

FG/MV
2024-46

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RETRAIT D'UN DOSSIER INSCRIT A L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité,

- Approuve et prend acte du retrait du dossier portant sur le marché de travaux de réaménagement du Boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville – Autorisation de signer les avenant n°1 et n°2

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-47

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT D'EXPLOITATION 2023
DE LA CONCESSION DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER

La commune de Trouville-sur-Mer bénéficie d'une concession de la plage naturelle en vigueur depuis le 7 mai 2014 et arrivant à échéance le 6 mai 2026.

L'article 13 de la convention stipule que la concessionnaire doit produire chaque année à l'Etat, délégataire de cette concession, un rapport d'exploitation. Ce rapport comporte notamment les comptes financiers tant en investissement qu'en fonctionnement, retraçant les opérations afférentes à la concession de la plage. Il est également prévu la fourniture d'une analyse du fonctionnement de la concession, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le rapport synthétique d'activité de 2023 présente ainsi les éléments suivants :

1) Un volet financier relatif aux activités économiques de la plage, pour les structures municipales et sous délégataires,
2) Une appréciation objective de la qualité du service rendu au public pour chacune des activités,
3) Un bilan d'entretien de la plage où sont décrites les modalités d'entretien de la surface de sable et autres mouvements de sable significatifs. Un calendrier des opérations ainsi qu'un descriptif des moyens employés et des volumes déplacés y sont également mentionnés,
4) Les actions menées pour lutter contre la pollution et l'atteinte à la faune et la flore,
5) Les actions menées pour la mise en valeur et la protection du milieu,
6) Les évènements climatiques et maritimes inhabituels.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-47-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune jusqu'au 6 mai 2026,

Vu l'avis de la Commission Observatoire de la plage et du littoral du 25 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 28 mars 2024,

Le Rapport entendu,

Considérant l'article 13 de la convention de concession signée par la commune le 19 février 2014, précisant la production par le concessionnaire d'un rapport annuel,

Considérant qu'il convient d'informer et de présenter au Conseil Municipal les activités en lien avec la plage naturelle de Trouville-sur-Mer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **PREND ACTE** de la communication du rapport d'exploitation 2023

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-48

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2024.

Suite à des départs en retraite, il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe, à temps complet, ainsi qu'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet, et de créer un poste d'adjoint technique territorial, à temps complet.

Suite à l'affectation d'un agent du CCAS à la Direction des finances, il convient de créer un grade d'adjoint administratif, à temps non complet, à 30 heures par semaine (30/35e).

Suite à la réussite au concours de rédacteur territorial d'un agent, il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe et de créer un poste de rédacteur territorial, à temps complet.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 29 mars 2024,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1er mai 2024** :

1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps non complet, à 30 heures (30/35e)
1 poste de rédacteur territorial, à temps complet
1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet

de supprimer

2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er mai 2024** :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	16
Adjoint Administratif à temps non complet	30/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	9
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	13
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	2
Attaché	35/35h	7
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	46
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	16
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	11
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	5
Technicien	35/35h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	1
Technicien principal de 1ère classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	6
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	6

Filière Animation		Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Animateur		35/35 h	1
Adjoint d'Animation		35/35 h	5
Adjoint d'Animation	à temps non complet	33/35 h	1
Adjoint d'Animation	à temps non complet	12/35 h	1

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	7
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	1
Agent social	35/35 h	6
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35 h	1

Soit un total de 195 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-48-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 16 Avril 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-49

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION DE STAGE ET D'UNE GRATIFICATION

DANS LE CADRE DE L'ACCUEIL DES STAGIAIRES BAFA

Madame Le Maire expose que le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) est un diplôme qui permet d'exercer la fonction d'animateur dans le cadre d'accueils collectifs de mineurs (colonie de vacances, accueil de loisirs...).

Il permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Le jeune doit avoir au moins 16 ans. L'obtention du BAFA est soumise à une formation composée de 2 sessions théoriques et d'un stage pratique.

La formation au BAFA a pour objectif de préparer le jeune à exercer les fonctions suivantes :

- assurer la sécurité physique et morale des mineurs,
- participer à l'accueil, à la communication et au développement des relations entre les différents acteurs,
- participer, au sein d'une équipe, à la mise en œuvre d'un projet pédagogique en cohérence avec le projet éducatif,
- encadrer et animer la vie quotidienne et les activités,
- accompagner les mineurs dans la réalisation de leurs projets.

La formation est composée de 3 étapes, deux sessions théoriques et 1 stage pratique se déroulant obligatoirement dans l'ordre suivant :

- Une session de formation générale (8 jours),
- Un stage pratique de 14 jours,
- Une session d'approfondissement de 6 jours ou de qualification de 8 jours.

Le stagiaire a la possibilité d'effectuer son stage pratique de 14 jours dans une collectivité territoriale. Un tuteur doit être désigné pour accompagner le jeune dans la partie pratique de son stage.

A ce titre, il est proposé de mettre en place une convention « stage pratique BAFA » qui sera conclue entre l'autorité territoriale et le stagiaire BAFA.

Dans ce cadre, il est également proposé de mettre en place une gratification pour ces stagiaires BAFA, qui serait d'un montant de 20 € par jour.

Compte tenu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention « stage pratique BAFA », ainsi que la mise en place d'une gratification.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme ;

Vu le décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 29 Mars 2024,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, sport et temps de l'enfant du 26 Mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la mise en place d'une convention de stage dans le cadre de l'accueil des stagiaires BAFA,

- **Approuve** les termes de la convention de stage BAFA ci-annexée,

- **Approuve** le versement d'une gratification aux stagiaires BAFA, tel que défini dans le rapport ci-dessus,

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-49-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-50

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

DETERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Par délibération du 22 juin 2007, le Conseil Municipal avait délibéré les taux de promotion pour les avancements de grade. Les règles statutaires ayant évolué, il convient de soumettre ce sujet au Conseil Municipal.

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L522-27 du code général de la fonction publique, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, après avis du comité social territorial, le taux de promotion pour chaque grade d'avancement, à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale qui ne sont pas concernés. Ce taux de promotion est appelé ratio promus/promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Madame le Maire propose de fixer à 100 % le taux de promotion pour les grades d'avancement de tous les cadres d'emplois, tout en sachant que l'autorité territoriale reste libre de nommer ou non un agent pouvant être promu.

Le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-50-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Le rapport entendu,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L522-27,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mars 2024,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 29 mars 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Abroge** la délibération n° 2007-1478 du 22 juin 2007,
- **Décide** de fixer **à 100 %** le taux de promotion pour les grades d'avancement de tous les cadres d'emplois, à l'exception de celui des agents de police municipale,
- **Décide** d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-51

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT DE NIVEAU 2 AVEC LE SDEC ENERGIE POUR LA REALISATION D'UN AUDIT ENERGETIQUE DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL

Le SDEC ENERGIE propose un service d'aide à la gestion énergétique du patrimoine : le conseil en énergie partagé (CEP) qui permet aux collectivités de mutualiser des compétences et de bénéficier des services d'une équipe spécialisée dans la maîtrise des consommations et dépenses d'énergies. Le CEP se décompose en 3 niveaux d'accompagnement complémentaires pour favoriser la rénovation des bâtiments publics :

- Niveau 1 : suivre ses consommations et dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti
- Niveau 2 : élaborer et suivre sa stratégie de rénovation
- Niveau 3 : réaliser ses travaux de rénovation

Dans le cadre de son adhésion au premier niveau d'accompagnement (suivre ses consommations et dépenses d'énergies sur son patrimoine bâti), la commune de Trouville-sur-Mer a validé le choix du centre technique municipal jugé prioritaire pour engager une démarche de rénovation énergétique.

Pour être accompagnée dans la définition de la stratégie de rénovation énergétique à mettre en place pour le centre technique municipal, la commune de Trouville-sur-Mer a souhaité bénéficier du niveau 2 de l'accompagnement CEP proposé par le SDEC ENERGIE.

Ce service se décompose en plusieurs étapes :

1. la réalisation d'un audit énergétique, conforme au cahier des charges de l'ADEME, par un bureau d'études spécialisé.

2. un accompagnement du SDEC ENERGIE dans la phase de réalisation de l'audit, le choix du scénario de travaux adapté, l'identification des aides mobilisables, ainsi que, le cas échéant, le respect des obligations du décret tertiaire.

La durée d'adhésion au service de CEP niveau 2 est de 1 an.

Le coût de l'accompagnement CEP de niveau 2 s'élève à :

Intitulé de la dépense	Montant dépenses	Intitulé de la recette	Montant recettes
Accompagnement SDEC ENERGIE	5 500 €	Aide SDEC ENERGIE	2 200 €
		Contribution commune (fonds propres)	3 300 €
TOTAL	**5 500 €**	**TOTAL**	**5 500 €**

Le montant de l'aide du SDEC ENERGIE sur le volet accompagnement est conforme au guide des aides et contributions financières 2023 validé par le Comité Syndical en date du 30 mars 2023, à savoir :

- pour une commune de catégorie A : 40 %

Compte tenu des aides mobilisables, la contribution de la commune est donc de **3 300 €** maximum ; le SDEC ENERGIE se réservant la possibilité de réduire le reste à charge de la collectivité s'il obtient des subventions complémentaires pour financer cet audit.

La réalisation de cette étude a été inscrite au budget 2024 de la commune pour un montant estimatif de 5 000 €.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de signature de convention d'accompagnement de niveau 2 avec le SDEC ENERGIE pour la réalisation d'un audit énergétique du Centre Technique Municipal.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 25 mars 2024,

Considérant que le SDEC ENERGIE accompagne les communes pour améliorer la performance énergétique de leurs bâtiments,

Considérant que la commune de Trouville-sur-Mer, membre du syndicat et adhérente au CEP de niveau 1 souhaite bénéficier d'un audit énergétique lui donnant une vision globale des travaux à réaliser en vue de mettre en œuvre une rénovation thermique performante du centre Technique Municipal.

Considérant que le SDEC ENERGIE et la commune conviennent d'un partenariat portant sur la réalisation et le financement de cet audit énergétique dans les conditions exposées par la présente convention,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-51-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Considérant que la réalisation de cette étude a été inscrite au budget 2024 pour un montant estimatif de 5 000 €TTC,

Considérant le montant de la contribution ainsi que le détail du calcul indiqués à l'article 7 de la présente convention, elle est de 3 300 €,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-DONNE son accord pour bénéficier d'un audit énergétique pour le centre technique municipal.

-CONFIE au SDEC ENERGIE le soin de réaliser l'ordre de service pour commander la réalisation de l'audit énergétique.

-ACCEPTE de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus.

-S'ENGAGE à verser cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

-AUTORISE Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-52

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LE SDEC ENERGIE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP)-NIVEAU 1

Le présent avenant modifie les termes de la convention de Conseil en Energie Partagé de niveau 1 passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de TROUVILLE SUR MER en date du 30 novembre 2021.

Il définit les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'accompagnement de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par le SDEC ENERGIE.

La liste des bâtiments déjà intégrés à la convention CEP niveau 1, en date du 30 novembre 2021, et qui font l'objet d'un suivi de leurs consommations et dépenses d'énergies est la suivante :

1- Ecole René Coty
2- Gymnase Maudelonde
3- Etablissement des Bains
4- Eglise Notre Dame des Victoires
5- Musée Villa Montebello
6- Poissonnerie
7- Résidence la Roseraie
8- Office du tourisme
9- Piscine

Il convient d'ajouter les 5 bâtiments, initialement suivis dans le cadre du Diagnostic Energie Intercommunal (accompagnement terminé) et qui feront également l'objet d'un suivi de ses consommations et dépenses d'énergies :

1- Ecole primaire
2- Ecole maternelle
3- Centre technique municipal
4- Hôtel de Ville
5- Maison des Jeunes

Le montant de la contribution communale pour les 9 bâtiments identifiés dans la convention initiale datée du 30 novembre 2021, reste, selon le guide des aides et contributions financières 2021 :

- Coût annuel du service : 500 € + 50 € / bâtiment,

- Aide du SDEC ENERGIE pour une commune de catégorie A : 20 %

	2024	2025	Total (sur les 2 années restantes)
Coût du service	950 €	950 €	1 900 €
Prise en charge SDEC ENERGIE	190 €	190 €	380 €
Reste à charge de la collectivité	760 €	760 €	1 520 €

Auquel, s'ajoute le montant de la contribution communale pour les 5 bâtiments listés ci-dessus selon le guide des aides et contributions financières en vigueur validé par le comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023, à savoir :

- Coût annuel du service : 500 € + 50 € / bâtiment,

- Aide du SDEC ENERGIE pour une commune de catégorie A : 40 %

	2024	2025	Total (sur les 2 années restantes)
Coût du service	750 €	750 €	1 500 €
Prise en charge SDEC ENERGIE	300 €	300 €	600 €
Reste à charge de la collectivité	450 €	450 €	900 €

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de signature de l'avenant n°1 à la convention CEP de niveau 1.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 25 mars 2024,

Considérant la convention de Conseil en Energie Partagé de niveau 1 passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de TROUVILLE SUR MER en date du 30 novembre 2021,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-52-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Considérant la liste des bâtiments déjà intégrés à la convention CEP niveau 1,

Considérant qu'il convient d'ajouter 5 bâtiments, qui feront également l'objet d'un suivi de ses consommations et dépenses d'énergies,

Considérant le montant de la contribution financière ainsi que le détail du calcul indiqués à l'article 2 de l'avenant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-AUTORISE la signature de l'avenant n°1 à la convention de Conseil en Energie Partagé de niveau 1 avec le SDEC ENERGIE intégrant 5 bâtiments supplémentaires.

-ACCEPTE de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus.

-S'ENGAGE à verser cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

-AUTORISE Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-53

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Appel à Projet « Fonds Mobilités Actives » aménagements cyclables : Projet de convention avec l'Etat
CONVENTION DE FINANCEMENT N°AAP6 - 007

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY A TROUVILLE-SUR-MER
RELATIVE AU PROJET DE PROLONGATION DE LA PISTE CYCLABLE INTERCOMMUNALE A TRAVERS LE CENTRE-VILLE.

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides furent asséchées. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés à l'embouchure du fleuve.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, une orientation de projet a été tracée :

Madame le Maire rappelle le projet « d'aménagements cyclables » prévu dans le cahier des charges, des travaux du Cœur de ville de Trouville-sur-Mer. Elle rappelle que les fonds « mobilités actives » ont pour objectif de soutenir, d'accélérer et d'amplifier les projets de création d'itinéraire cyclables au sein des collectivités.

La commune a montré la volonté de s'engager dans cette démarche en profitant de la revitalisation et de la requalification du cœur de ville. Il a été réalisé un plan de circulations douces afin de favoriser les déplacements à vélo, moyen de transport rapide, économique et non polluant.

Dans le cadre du 6eme appel à projets « aménagements cyclables », la commune a déposé un dossier au titre de la « Réalisation d'aménagements cyclables sur le boulevard Fernand Moureaux, le giratoire en entrée de ville et l'avenue J.F. Kennedy ».
Ces aménagements ont reçu un avis favorable et seront soutenus par l'État. Le montant de la subventions estimé est de 355 500 €.

Le coût prévisionnel global du projet présenté s'élève à 5 427 499 € dont 1 562 178 € dédiés au montant de travaux pour les aménagements cyclables.

Une convention doit être désormais signée entre l'État et la commune de Trouville-sur-Mer pour définir les engagements réciproques de chacune des parties et les modalités de versement du financement du projet.

Le rapport entendu, il est proposé au conseil municipal de délibéré afin :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 25 mars 2024 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 28 Mars 2024 ;

Considérant que le « Fonds Mobilités Actives » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds Mobilités Actives » ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux espaces cyclables et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention du « Fonds Mobilités Actives » ;

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projets inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention ;

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention avec l'État pour le financement du projet « Aménagements cyclables » de la commune de Trouville-sur-Mer ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce contrat ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-53-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- D'autoriser Madame le Maire où sont représentant à signer la convention avec l'État pour le financement du projet « Aménagements cyclables » de la commune de Trouville-sur-Mer ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents utiles à la bonne mise en œuvre de ce contrat ;
- Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision ;

Le Maire :

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-54

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION

ACHAT DE VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE

La ville de Trouville-sur-Mer souhaite encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique par le personnel municipal afin d'éviter les « micro-transports » de véhicules de services avec une économie substantielle de carburant et des facilités de stationnement. Cette solution alternative permet aussi, pendant la saison estivale, un gain de temps non négligeable.

L'achat envisagé est un vélo Pi-POP sans batterie & sans recharge grâce à sa technologie innovante utilisant des Super-condensateurs. L'assistance électrique à la demande apporte du confort dans les trajets grâce au lissage de l'effort.

Le stockage tampon des Super-condensateurs permet de surmonter aisément les difficultés. Il est idéal pour un usage urbain soumis à de nombreux cycles de freinages/démarrages et pour franchir sans difficulté des dénivelés pouvant aller jusqu'à 50m avec des pentes jusqu'à 12% en fonction de la masse totale transportée (utilisateur + chargement).

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-54-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Cette technologie offre une réelle alternative à l'utilisation des batteries notamment grâce à sa durée de vie d'environ 15 ans et à son recyclage et permet une plus grande liberté de déplacement et de bénéficier d'une assistance sans avoir la contrainte de recharger le vélo sur secteur.

En effet, le pack de Super-condensateurs se recharge grâce à l'énergie récupérée lors du pédalage et lorsque le vélo est en mouvement au-dessus de 8km/h d'une part et lors des phases de freinage d'autre part.

Le principe de ce vélo repose donc sur l'équilibre entre effort modéré lors de plats, descentes, freinages et assistance électrique lors de difficultés (montées/accélérations).

Cet achat fera l'objet d'une demande de subvention auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC). Une subvention de 300 euros pourrait être octroyée.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de vie et Environnement du 29 mars 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 28 mars 2024 ;

Considérant qu'il convient de solliciter une subvention auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados (SDEC) ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à solliciter une subvention auprès du Syndicat Départemental d'Energies du Calvados ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-55

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CONTRACTUALISER AVEC L'ÉCO-ORGANISME CITEO POUR LA REDUCTION DES DÉCHETS ABANDONNÉS DIFFUS DANS L'ESPACE PUBLIC ET OBTENTION DE FINANCEMENTS

En application de la responsabilité élargie des producteurs de déchets, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages, peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de CITEO a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoiement et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges). Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoiement des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP, Citéo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoiement des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

Quant à elle, la Collectivité assure, seule, des opérations de nettoiement des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de contractualisation avec l'éco-organisme CITEO pour la réduction des déchets abandonnés diffus dans l'espace public.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

Vu l'avis de la commission Développement Durable, Qualité de vie et Environnement du 29 mars 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 28 mars 2024,

Considérant que le Maire est compétent pour veiller à la salubrité publique sur son territoire communal,

Considérant l'objectif assigné à CITEO qui est de réduire les déchets abandonnés diffus dans l'espace public et suite à la transmission :
- du questionnaire simplifié du diagnostic territorial (en pièce annexe),
- de la convention signée par voie dématérialisée,
- et, à la fin de chaque année, de la transmission du bilan des actions (questionnaire succinct) ;

l'accompagnement de la collectivité se fera sous la forme du versement d'un soutien financier à hauteur de 3,50 € par habitant compte tenu de la catégorie touristique de la ville de Trouville-sur-Mer, soit un montant estimé de 16 110 euros par an (4603 habitants – base INSEE 2020),

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-55-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Considérant l'intérêt que présente Trouville-sur-Mer pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **approuve** le principe de contractualisation avec l'éco-organisme CITEO, par voie dématérialisée via la convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2025.
- **autorise** le Maire ou un adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-56

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

GESTION DE LA DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE PUBLIQUE

RAPPORT D'EXPLOITATION ANNUEL 2023 DES RECOURS ADMINISTRATIFS PRÉALABLE OBLIGATOIRE (R.A.P.O)

- - - - - - - - - -

Le conseil municipal du 6 octobre 2017 a délibéré sur l'autorisation de gestion de la dépénalisation du stationnement payant.

Cette délibération a été prise dans le cadre de la dépénalisation du contrôle du stationnement payant prévu par l'article 63 de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM), qui donnait aux collectivités territoriales, à partir du 1er janvier 2018, une nouvelle compétence leur permettant une gestion complète de leur politique de stationnement.

Dans ce cadre, en cas de contestation relative à l'émission d'un Forfait Post-Stationnement (FPS), l'automobiliste peut déposer, dans un délai d'un mois à compter de la notification du FPS, un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la ville qui dispose d'un délai d'un mois pour examiner la demande.

Les Articles L.2333-87 et L.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient que l'autorité compétente doit établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux RAPO, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

En ce qui concerne les moyens humains et financiers consacrés au traitement des RAPO, 1 agent administratif de la ville, au sein du service de Police Municipale, a la charge de la gestion des RAPO. S'agissant du coût financier consacré au traitement des RAPO, les droits d'utilisation et de maintenance du logiciel permettant le traitement des RAPO s'élèvent à 1 110 euros pour l'année 2023.

Sur la période du 1er Janvier 2023 au 31 Décembre 2023, 10 927 Forfaits Post-Stationnement ont été établis. 303 Recours Administratifs Préalables Obligatoires ont été reçus/traités, le niveau de contestation est faible et ne représente que 2,77 % du nombre de FPS émis. De plus, les recours sont bien entendu traités de façon homogène selon qu'ils soient déposés par des Trouvillais ou non. Pour information, en 2022, les chiffres étaient les suivants : 11 485 FPS et 377 RAPO, ce qui représentait environ 3,28 % du nombre de FPS.

LE TABLEAU DES INDICATEURS GÉNÉRAUX SUR LA RÉPARTITION DES R.A.P.O. EST ANNEXÉ À LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette délibération portant présentation du rapport d'exploitation annuel 2023 des Recours Administratifs Préalables Obligatoires.

Le Rapport entendu,

Vu les articles L.2333-87 et R.2333-120-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 Janvier 2014 de « Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles » (MAPTAM), et notamment son article 63 ;

Vu le Décret n° 2015-557 du 20 Mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L.2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2017-130 du 06 Octobre 2017, relative à l'autorisation de gestion de la dépénalisation du stationnement payant ;

Vu l'avis de la commission mobilités urbaines, sécurité, transport et accessibilité du 29 mars 2024 ;

Considérant la mise en place depuis le 01 Janvier 2018 de la dépénalisation et de la décentralisation des amendes de stationnement et leur transformation en Forfait Post-Stationnement (FPS) et la mise en place par la collectivité d'un système de paiement par horodateur ou application Mobile nécessitant la saisie de son numéro d'immatriculation ;

Considérant l'obligation pour l'autorité compétente d'établir un rapport annuel, dans le but de rendre transparentes et publiques les décisions relatives aux Recours Administratifs Préalables Obligatoires, et de permettre à l'organe délibérant de la collectivité de contrôler l'exercice de cette mission.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve et prend acte** de la présentation du rapport d'exploitation annuel des Recours Administratifs Préalables Obligatoires (R.A.P.O) pour l'année 2023, ci-annexé.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-56-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-57

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Modification du règlement intérieur du Club de la plage de Trouville-sur-Mer

---

Le Club de la plage est une structure de loisirs extrascolaire qui fonctionne durant les vacances scolaires des mois de juillet et août. Il est un lieu d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société.

Le règlement intérieur de notre accueil a pour objet de préciser les modalités d'inscription et de fonctionnement des activités de loisirs organisées par le Club de la plage de la commune de Trouville-sur-Mer. Il est nécessaire de le mettre à jour chaque année.

Cinq modifications ont été apportées à ce document :

→ Modification de l'article 2 concernant l'âge des enfants accueillis au Club de la plage. Pour des raisons sanitaires les plus jeunes âgés de 3 à 5 ans ne peuvent plus être accueillis au sein de notre structure. Nous ne disposons pas de sanitaires adaptés à ce public. Cependant nous ne modifions pas notre capacité d'accueil qui reste à 50 enfants par demi-journée.

→ Modification de l'article 3 relatif à la constitution du dossier administratif et des documents à fournir. Au regard du tarif unique voté en conseil municipal en décembre dernier les familles n'ont plus besoin de fournir leur quotient familial du CCAS.

→ Modification de l'article 5 concernant les tarifs et paiement : Ajout d'une clause de non remboursement en cas d'annulation.
Modification de la clause de remboursement en cas de maladie. La famille sera remboursée sur présentation d'un justificatif médical.

→ Modification de l'article 6 relatif à l'encadrement. Les enfants inscrits au Club de la plage seront âgés de 6 à 12 ans. Un rappel du taux d'encadrement y figure « Pour les enfants de plus de 6 ans : 1 animateur pour 12 et 1 animateur pour 8 lors des activités aquatiques. »

→ Modification de l'article 9 relatif au trousseau nécessaire lors de la participation de l'enfant aux activités du Club de la plage. Il est demandé aux familles de fournir une gourde aux enfants afin de veiller à leur bonne hydratation.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification du règlement intérieur du Club de la plage de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants

Vu la délibération en date du 15 décembre 2022 approuvant les règlements intérieurs des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu la délibération en date du 31 mars 2021 approuvant le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 Mars 2024,

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 26 mars 2024,

Vu l'avis de la commission Personnel, formation et emploi du 29 Mars 2024,

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement du Club de la plage dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les modifications apportées au règlement intérieur du Club de la plage de Trouville-sur-Mer.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-57-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-58

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Convention d'octroi d'une bourse BAFA
- Modificatif -

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A.) est une porte d'entrée vers les métiers de l'animation et représente une clé pour évoluer dans un parcours professionnel. Depuis le 15 décembre 2022 la ville de Trouville-sur-Mer à mis en place un dispositif « Bourse BAFA ». Cette action consiste à apporter une aide financière aux candidats motivés par la formation B.A.F.A. En effet le coût important de cette formation (aux alentours de 1 200 €), pour les jeunes et leurs familles, peut être un facteur limitant. Ce dispositif est encadré par une convention entre la collectivité, le candidat et les représentants légaux (si mineur).

Soucieuse de continuer d'accompagner au mieux les candidats dans la préparation de la formation BAFA la ville de Trouville-sur-Mer souhaite modifier la convention nécessaire à la mise en œuvre de cette aide.

Une modification a été apportée à l'article 1 de la convention :

→ Notification du décret 14/10/2022 relatif à l'âge requis pour pouvoir avoir accès à la formation BAFA.

Trois modifications ont été apportées à l'article 3 ; une concernant les engagements du candidat et 2 portants sur les engagements de la ville :

La première concerne les engagements du candidat.

→ Avec l'intégration de la Maison des Jeunes à la ville nous pouvons proposer davantage de périodes au candidat pour la réalisation de son stage pratique. Le candidat devra donc effectuer son stage pratique prioritairement au sein d'une de nos structures de loisirs (Centre aéré des petites vacances ou des grandes vacances, Club de la plage, mercredis récréatifs).

Les deux suivantes concernent les engagements de la ville.

→ La condition sinequanone au respect de l'engagement du candidat évoqué ci-dessus est que la ville doit permettre au candidat d'effectuer son stage pratique au sein d'une de nos structures de loisirs.
→ Le candidat sera gratifié lors de son stage pratique. Le montant sera fixé par le service RH.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal la convention d'octroi de bourse BAFA intégrant ces modifications.

Le Rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2022-1323 du 14 octobre 2022 modifiant l'article D. 432-10 du code de l'action sociale et des familles.

Vu la délibération n°2021-34 en date du 31 mars 2021 approuvant le projet éducatif des Accueils Collectifs de Mineurs ;

Vu la délibération n°2022-207 du 15 décembre 2022 relative à la mise en place d'une convention d'octroi d'une bourse BAFA ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 Mars 2024,

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 26 mars 2024,

Vu l'avis de la commission Personnel, formation et emploi du 29 Mars 2024,

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer possède des Accueils Collectifs de Mineurs dont les équipes d'animations doivent être composées majoritairement d'animateur titulaire du BAFA ;

Considérant les difficultés de recrutement d'animateur(rices) durant les deux dernières saisons ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de la mise en place de la bourse BAFA et les engagements des différentes parties signataires de la convention ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-58-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ABROGE** la délibération n° 2023-196 relative à l'instauration d'une convention d'octroi de bourse BAFA.

- **APPROUVE** les termes de la nouvelle convention d'octroi d'une bourse BAFA annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-59

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

DEROGATION A L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE
- Renouvellement-

Depuis le 3 septembre 2018, la ville de Trouville-sur-Mer bénéficie d'une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire pour permettre à l'école de fonctionner avec 4 jours d'enseignement (lundi-mardi-jeudi-vendredi) au lieu de 4.5 jours. Cette dérogation reconduite à la rentrée 2021 pour une durée de 3 ans, arrive à échéance au terme de l'année scolaire 2023-2024.

Cette demande de dérogation s'inscrit dans une volonté de maintenir une stabilité dans les rythmes scolaires dans l'intérêt des enfants et des parents avec des journées d'école ne dépassant pas 6h00 et des demi-journées ne dépassant pas 3h30 pour des semaines de 24h00.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal la demande de renouvellement de la dérogation liée à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

Le Rapport entendu,

Vu le code de l'éducation,

Vu Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les articles D.521-10, D.521-11 et D.521-12 du code de l'éducation,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-59-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

Vu la délibération du conseil municipal du mercredi 31 mars 2021 relative au renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 25 Mars 2024,

Vu l'avis de la commission Vie Associative Sport et Temps de l'enfant du 26 Mars 2024,

Considérant le compte rendu du conseil d'école en date du 26 Mars 2024 approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

Considérant la dérogation accordée le 13 Mars 2018, renouvelée le 31 mars 2021 par la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Calvados, après la demande conjointe de la mairie et du conseil d'école de Trouville-sur-Mer, permettant l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours,

Considérant que cette dérogation était applicable trois ans et qu'il est en conséquence nécessaire d'en solliciter le renouvellement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

☒ **Approuve** ☐ ~~**N'approuve pas**~~

La demande de renouvellement de la dérogation liée à l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours pour l'Ecole Publique de la commune.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-60

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello dispose d'un espace boutique dans lequel sont vendus différents objets, livres, affiches ou cartes postales. Le musée présente du 13 avril au 22 septembre 2024 une exposition « Augustin Rouart en son monde, avec Julie Manet, Berthe Morisot, Maurice Denis... ». La vente de livres consacrés à cet artiste apparaît opportune, notamment le catalogue de l'exposition et le catalogue raisonné de l'artiste.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 29 Mars 2024,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 28 Mars 2024,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente de nouveaux livres,

Considérant que ces livres sont soumis à un prix unique fixés par l'éditeur et au taux de TVA en vigueur,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-60-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **13 avril 2024**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	**HT 2024**	**TTC 2024**
« Augustin Rouart en son monde », Éditions Cahiers du temps, 2024	20,85 €	22,00 €
JM Rouart, « Une famille dans l'impressionnisme », Gallimard, 2016	23,70 €	25,00 €
JM Rouart, « Augustin Rouart : entre père et fils », Gallimard, 2023	24,64 €	26,00 €
JM Rouart, « Augustin Rouart. La splendeur du Vrai », 2024	37,91 €	40,00 €
MF Moisy, « Trouville-sur-Mer, Éditions des Falaises, 2024	22,75 €	24,00 €

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 11 Avril 2024

FG/MV
2024-61

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 11 avril à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 4 avril 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 25 - Représentée : 1 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, Mme Isabelle Drong, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIT REPRESENTEE : Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando)

ETAIT ABSENT : M. Jean-Pierre Deval.

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN CONTRAT D'ACCUEIL D'ARTISTE EN RESIDENCE
Avec les trois lauréats des résidences artistiques 2024

La Ville de Trouville-sur-Mer a lancé fin 2023 un appel à candidatures pour trois résidences artistiques. Ces résidences sont soutenues, labellisées et subventionnées par le festival Normandie impressionniste. Les trois artistes entrent dans les catégories « littérature », « arts visuels » et « musique ». Ils seront accueillis à Trouville-sur-Mer du 22 mars au 22 avril 2024 (auteur), du 26 avril au 27 mai 2024 (artiste des arts visuels), du 31 mai au 1er juillet 2024 (musicien). Des temps de rencontres avec les publics seront organisés durant le temps de chaque résidence.

Les artistes retenus sont :

- Mathurin Queffelec, auteur ;
- Marine Delouvrier, peintre ;
- Gaël Villeroux, musicien.

Chaque artiste recevra une bourse de recherche et création d'un montant de trois mille euros.

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 29 mars 2024,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 28 mars 2024,

Considérant la nécessité de signer un contrat d'accueil en résidence avec chaque artiste pour définir les conditions d'accueil et établir les engagements de chaque partie,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240411-2024-61-DE
Date de télétransmission : 15/04/2024
Date de réception préfecture : 15/04/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** le Maire à signer le contrat d'accueil en résidence avec les trois artistes sus-cités.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches ou formalités et à signer tout acte afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-62

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-023	Foncier	Convention d'occupation précaire - Salle de la Rotonde piscine	LYCEE PROFESSIONNEL MARITIME ET AQUACOLE	745,15 €/mois	15/04/2024 au 25/06/2024	29/03/24
2024-024	Bibliothèque	Interventions dans les écoles primaires de Trouville sur mer le vendredi 12 avril 2024	Elena SELENIENE	301,38 €	Le 12 avril 24	03/04/24
2024-025	Foncier	Avenant n°1 Modification de surface 20 rue des Sœurs de l'Hôpital	CMPP	Sans objet	Sans objet	02/04/24
2024-026	Sports, plages et associations	Convention de remboursement de frais de transport depuis Caen. Démonstration de tennis- fauteuil dans le cadre de la semaine Olympique et paralympique, + échanges de balles avec plusieurs jeunes du territoire	Charlotte FAMIN	40,00 €	Le 6 avril 2024	19/03/24
2024-027	Foncier	Avenant n°1 Modification de surface - 20 rue des Sœurs de l'Hôpital	SAS AMETHYSTE	Sans objet	Sans objet	02/04/24
2024-028	Foncier	Résiliation de bail d'un commun accord - 66 Résidence les Aubets	Monsieur D	Sans objet	Sans objet	19/04/24
2024-029	Police Municipale	Convention de coordination 2024-2026 Entre la Police Municipale et les Forces de Sécurité de l'État	Préfecture Calvados - Procureur TJ Lisieux - Directeur PN Calvados	Sans objet	1er Mai 2024 au 1er Mai 2026	1er Mai 2024
2024-030	Foncier	Convention d'occupation précaire 1 chambre appartement 1er étage René Coty	F[illegible]	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 299,01 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	02/05/2024 au 02/09/2024	13/05/24

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-031	Foncier	Convention d'occupation précaire 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Madame A	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 204,93 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	26/04/2024 au 30/06/2024	13/05/24
2024-032	Foncier	Convention d'occupation précaire 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Madame E	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 204,93 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	04/05/2024 au 02/09/2024	14/05/24
2024-033	Foncier	Convention d'occupation précaire 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Monsieur R	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 212,75 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	02/05/2024 au 01/07/2024	21/05/24
2024-034	Foncier	Avenant n°3 - Convention occupation domaine public - Antenne relais église Bonsecours / Place du Maréchal de Lattre de Tassigny - Prolongation durée	INFRACOS	Sans objet	25/04/2024 au 24/07/2024 reconduite par tacite reconduction pour une durée de trois mois.	10/04/24
2024-035	Bibliothèque	Prestation de service spectacle "L'ogre aux bottes noires" de Philippe Rivière	Philippe RIVIERE Association les Compagnons de Lucille à Trouville sur Mer	250,00 €	le 28 mai 2024	22/05/24
2024-035	Bibliothèque	Prestation de service spectacle "L'ogre aux bottes noires" de Philippe Rivière	Philippe RIVIERE Association les Compagnons de Lucille à Trouville sur Mer	250,00 €	le 28 mai 2024	22/05/24

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-036	Bibliothèque	Prestation de service Programmation littéraire salon du livre 2024	Florence BOUCHY	9658,08 + 300 € maximum de défraiement pour transport Paris-Trouville	du 1er mai au 30 novembre 2024	07/05/24
2024-037	Commande publique	Gestion du stationnement payant sur voirie et dans les parcs en enclos avec fourniture et pose de matériel	INDIGO PARK	717 853,20€ TTC	1 an reconductible tacitement 3 fois 1 an à compter du 01/11/2024	03/06/24
2024-038	Sports, plage et associations	Convention de Partenariat avec la Fédération Française de Football	Atelier 58 société de production événementielle	Soutien logistique pour le bon déroulement de la mise en place de la manifestation	9 au 11 juillet 2024	05/06/24
2024-039	Bâtiments	Conseil en énergie partagé-convention d'accompagnement niveau 2-audit énergétique CTM	SDEC	3 300,00 €	12 mois	04/06/24
2024-040	Bâtiments	Avenant n°1 à la convention de conseil en énergie partagée (CEP) de niveau 1	SDEC	250 € en 2024 et 2025	30/11/2025	04/06/24
2024-041	Archives	Don de photographies et de livrets	-	-	Sans limite de temps	11/06/24
2024-042	Foncier	Convention d'occupation précaire - 1 chambre appartement 1er étage René Coty	Monsieur N	Indemnité d'occupation : gratuit (valorisation à 212,75 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	13/06/2024 au 02/09/2024	13/06/24
2024-043	Direction des Temps de l'enfant Affaires scolaires	Prestation de service - diététicienne	Madame Julie HIRSON, 4 rue de la Libération 14160 - Dives-sur-Mer	45 euros/heure - maximum annuel fixé à 30h soit 1 350 euros	Année scolaire 2024/2025	16/06/24
2024-044	Commande publique	Convention d'assistance et de représentation en justice - Référé pré-contractuel JC Decaux	Maître Pierre CAILLOCE - 10, rue Thimonnier - 75009 PARIS	6 000 € TTC	Jusqu'au délibéré du TA de Caen	14/03/24

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-045	Aménagement	Convention d'honoraires CHANEL c/Trouville-sur-Mer	Me LABRUSSE 14000 Caen	2 200,00 €	Jusqu'au délibéré du TA de Caen	16/04/24
2024-046	Aménagement	Convention d'honoraires HAGUET c/Trouville-sur-Mer	Me LABRUSSE 14000 Caen	2 200,00 €	Jusqu'au délibéré du TA de Caen	25/03/24
2024-047	Aménagement	Convention d'honoraires HABIN c/Trouville-sur-Mer	Me LABRUSSE 14000 Caen	2 200,00 €	Jusqu'au délibéré du TA de Caen	26/02/24
2024-048	Aménagement	Convention d'honoraires BIENVENU C/Trouville-sur-Mer	Me PHELIP 75019 Paris	3 000,00 €	Jusqu'au délibéré CAA Nantes	06/06/24
2024-049	Commande publique	Prestation d'accompagnement pour le suivi et contrôle du contrat du Casino Municipal	ESPELIA 75009 Paris	9 120,00 €	1 an à compter de la signature du contrat	14/03/24
2024-050	Commande publique	Assistance-conseil pour le renouvellement des contrats de sous-concessions du domaine public maritime de Trouville-sur-Mer	ESPELIA 75009 Paris	89 880,00 €	Du 10 mai 2024 jusqu'au 31 décembre 2026	10/05/24

Accusé de réception en préfecture
014-211400019-20240627-2024-62-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-63

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

COMITE DE DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE DE TROUVILLE-SUR-MER

- MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE DES MEMBRES ISSUS DES PROFESSIONS ET ACTIVITES INTERESSEES PAR LE TOURISME DANS LA COMMUNE -

---

Le Maire rappelle que par délibération du 24 septembre 2010, le Conseil Municipal a créé un établissement public à caractère industriel et commercial (E.P.I.C) pour gérer la structure de l'office de tourisme communal.

Le comité de direction de l'office de tourisme est composé de membres issus du Conseil Municipal et de membres issus de professions ou activités intéressées par le tourisme. En application de l'article R133-3 du Code de Tourisme, sa composition et les modalités de désignation sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les statuts du Comité de direction de l'Office de tourisme ont été mis à jour lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 puis du Comité de Direction du 22 février 2024 : Il est désormais prévu que les fonctions des membres représentant les socioprofessionnels prennent fin lors du renouvellement du conseil municipal ou avant, dans le cas de changements intervenus notamment au titre des fonctions représentatives d'un membre. L'objectif étant d'assurer une bonne organisation de l'instance (respect du quorum, représentativité ...).

De ce fait, cinq membres du comité de direction ne répondent plus aux critères d'éligibilité. Ils ont été informés qu'ils ne pouvaient plus être maintenus au sein du Comité de direction de l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Tourisme, notamment les articles L133-4 à L133-8 et R133-3 à R133-10,

Vu la délibération n°2020-52 du 24 juillet 2020 désignant les neuf représentants élus de la commune au sein du Comité de Direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, ainsi que leurs suppléants,

Vu la délibération n°2020-141du 30 septembre 2020 portant sur le remplacement d'un conseiller municipal suppléant au sein du Comité de Direction de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer et la désignation des représentants (huit titulaires et huit suppléants) issus de professions et activités intéressés par le tourisme dans la commune,

Vu la délibération n°2023-172 du 29 novembre 2023 relative au remplacement de membres élus représentant la Commune au sein du Comité de Direction de l'EPIC Office de tourisme de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération n°2023-236 du 13 décembre 2023 portant actualisation des statuts de l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que cette actualisation a également été validée le 22 février 2024 par les membres du Comité de Direction de l'Office de Tourisme et d'Attractivité ;

Considérant que les fonctions des membres représentant les socio-professionnels prennent désormais fin lors du renouvellement du conseil municipal ou avant, dans le cas de changements intervenus notamment au titre des fonctions représentatives d'un membre. L'objectif étant d'assurer une bonne organisation de l'instance (respect du quorum, représentativité ...) ;

Considérant que le tableau des représentants professionnels doit être actualisé lorsque le statut des membres ne répond plus aux critères d'éligibilité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **MODIFIE** la composition des membres représentant des professions et activités intéressées par le tourisme dans la Commune au sein du Comité de direction de l'E.P.I.C Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, comme suit :

Membres représentant des professions et activités intéressées par le tourisme dans la Commune :

TITULAIRES	SUPPLEANTS	ACTIVITES OU ORGANISMES REPRESENTES
1. Corinne DUPONT	Aurélie MAILLARD	Cures Marines
2. Stéphane GARCIA	Marie-Line CHRETIEN	Casino Barrière de Trouville
3. Laurent MENDOZA	Virginie DUTANT	Commerçants – Artisans de Trouville
4. Stéphane BRASSY	Richard GANDOSSI *(Sortant : Dominique AUPIAIS)*	Commerçants – Artisans de Trouville
5. Laure LAMY	Philippe CHENAIE *(Sortant : Yvan Baccouche)*	Commerçants - Artisans de Trouville
6. Sandrine BELLANGER *Sortante : Amalia BOUVIER)*	Yann FRANCE *(Sortant : Jérôme MESLIN)*	UMIH (Union des Métiers et de l'Industrie de l'Hôtellerie)
7. Patrice ROBERT	Yanic RUBICHON	Chambre de Commerce et d'Industrie – CCI Pays d'Auge
8. David BUAILLON *(Sortant : JC NANTIER-VERDIER)*	Jean-Claude MONTHOUR	Associations - Partenaires

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-63-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-64

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE ET DU RAPPORT FINANCIER 2023 DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC INDUSTRIEL ET COMMERCIAL OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE DE TROUVILLE-SUR-MER

La stratégie de l'Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer, au-delà de conquérir de nouvelles clientèles, de développer la notoriété et l'attractivité de la destination, doit désormais viser à un meilleur ancrage local, qu'il s'agisse de faire la part belle à l'habitant et de contribuer à son bien-être, d'accompagner et de valoriser le tissu économique local, de développer une offre touristique pleine de sens à même de susciter de l'attachement à la destination et des intentions de revisite.
L'enjeu d'un tel ancrage local vise à construire une relation à long terme avec les touristes (à les fidéliser) et à rendre les habitants (résidents permanents ou secondaires) fiers de leur ville.

Après une année record en 2022, la fréquentation de la station était en demi-teinte en 2023 en termes de fréquentation. La station reste encore très météo-dépendante.

Malgré ce premier constat, les chiffres 2023 restent plus qu'honorables.
Bien que la fréquentation globale ait baissé de 7% sur l'année 2023, les visiteurs se sont montrés davantage présents sur l'avant-saison d'avril à juin avec une augmentation de 14% de la fréquentation et un pic constaté sur le mois de mai, notamment favorisé par les week-ends prolongés et une météo favorable.

Les marchés de proximité, Allemagne, pays du Benelux, Royaume-Uni (malgré le Brexit) sont de retour sur le territoire et représentent 12% de la fréquentation.

S'agissant des comptes financiers, dans le cadre des EPIC, plusieurs documents sont élaborés en fin d'exercice.

Le compte administratif produit par les services de l'EPIC doit être conforme au compte de gestion de la Trésorerie. Ces deux documents forment le compte financier. Ce dernier est soumis à délibération du Comité de Direction, puis à l'approbation du Conseil Municipal et déposé en Sous-Préfecture.

Le Comité de Direction, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres présents, a approuvé le compte de gestion du comptable puis le compte administratif de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, comme suit :

	FONCTIONNEMENT		
	Dépenses €	Recettes €	Solde €
Opérations 2023	1 192 615,65	1 211 804,21	19 188,56
Report de l'excédent 2022 en fonctionnement c/002		634 559,26	634 559,26
TOTAL excédentaire			653 747,82

	INVESTISSEMENT		
	Dépenses €	Recettes €	Solde €
Opérations 2023	14 688,70	20 052,00	5 363,30
Report de l'excédent 2022 en investissement c/001		28 464,20	28 464,20
TOTAL excédentaire			33 827,50

	ENSEMBLE		
	Dépenses €	Recettes €	Solde €
Report 2022 fonctionnement		634 559,26	634 559,26
Report 2022 investissement		28 464,20	28 464,20
Fonctionnement 2023	1 192 615,65	1 211 804,21	19 188,56
Investissement 2023	14 688,70	20 052,00	5 363,30
TOTAL excédentaire			687 575 32

Les résultats de clôture 2023 se présentent de la façon suivante :

	Section Fonctionnement	Section Investissement	Total des sections
Résultats de clôture 2023	653 747,82	33 827,50	687 575,32

L'affectation du résultat, de la manière suivante :

	Section Fonctionnement	Section Investissement
Report de l'excédent en fonctionnement c/002	653 747,82	
Report de l'excédent en investissement c/001		33 827,50

Le Rapport entendu,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-64-DE
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

Vu le Code du Tourisme et notamment les articles L133-1 et R133-1 et suivants et L133-3, R133-13 et R133-16,

Vu les statuts de l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant les délibérations n°02/2024 et 03/2024 du 22 Février 2024 par lesquelles le Comité de Direction de l'Office de Tourisme et d'Attractivité a pris acte de la présentation du rapport d'activité annuel et approuvé les comptes financiers 2023 ;

Considérant que ces documents doivent ensuite être soumis au Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** de la présentation du rapport d'activité 2023 ;

- **Approuve** le rapport financier de l'Etablissement Public Industriel et Commercial EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, pour l'année 2023, annexé à la présente délibération.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-65

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

CONVENTION DE MUTUALISATION INFORMATIQUE ET TELECOM AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR COTE FLEURIE

En Janvier 2019, le Conseil Communautaire s'est prononcé favorablement sur le principe de s'appuyer sur une convention de mutualisation informatique et télécom globale, en a approuvé le modèle et le catalogue des services associés. Depuis 2019, cette convention est reconduite chaque année.

La commission « Prospective – Nouveaux projets – Communication » s'est réunie le 4 mars 2024 en vue d'élaborer le catalogue des services informatiques et télécom pour l'année 2024.

Afin de satisfaire aux exigences réglementaires induites par le RGPD la convention et le catalogue ont été adaptés dans leurs formes.

En 2023, les montants de mutualisations informatiques associés à la convention globale s'élèvent à 14 524,95 €, ventilées entre les Communes et satellites composant la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie avec pour Trouville-sur-Mer un coût de 484 euros.

Les produits des années 2021 et 2022 n'ayant pas fait l'objet de refacturation de la part de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, une régularisation est réclamée à hauteur de 968 euros complémentaires.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-65-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant les délibérations n°D040_240323 du 24 mars 2023 et n°D032_240324 du 29 mars 2024 de Cœur Côte Fleurie, approuvant les conventions annuelles de mutualisation et leurs catalogues de services associés ;

Considérant la transmission par Cœur Côte Fleurie des pièces suivantes et ci-annexées : la convention globale de mutualisation, l'annexe relative à la protection des données et le catalogue de services informatiques et télécoms pour l'année 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature, avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, de la convention globale de mutualisation Technologies de l'Information et ses annexes actualisées, jointes à la présente délibération.

- **Autorise,** au titre de la mutualisation intercommunale des Technologies de l'Information et de la Communication, le versement à la Communauté de Communes d'une somme de 484 euros pour l'année 2023.

- **Autorise** le versement à la Communauté de Communes d'une somme de 500 euros *en régularisation* de cette mutualisation au titre de l'année 2022.

- **Autorise** le versement à la Communauté de Communes d'une somme de 468 euros *en régularisation* de cette mutualisation au titre de l'année 2021.

- **Autorise** les participations financières annuelles dont la Commune est redevable au titre de cette mutualisation.

- **Autorise** le Maire, ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-66

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

TROUVILLE-SUR-MER - DECISION MODIFICATIVE 1

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 - BUDGET PRINCIPAL

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante qui vote des décisions modificatives.

Le budget supplémentaire a essentiellement pour objectif de reprendre les résultats budgétaires de l'exercice précédent.

Ce budget supplémentaire comprend :

- Les résultats de l'exercice précédent, conformément à la délibération n° 2024-40 du 11 avril 2024 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2023 :

Affectation du résultat de l'exercice 2023		
Libellé	**Montant**	**Compte M14**
Solde de fonctionnement à la clôture de l'exercice (Excédent)	5.889.394,08 €	
Solde d'exécution de la section d'investissement (Excédent)	4.140.655,97 €	**R001**
Solde des restes à réaliser (RAR) d'investissement (Négatif) C2-C1	- 3.839.299,56 €	
C1 Dépenses RAR	4.654.285,34 €	
C2 Recettes RAR	814.985,78 €	

Affectation		
Excédents de fonctionnement capitalisés	5.555.000,00 €	**R1068**
Report section de fonctionnement	334.394,08 €	**R002**

Compte tenu de ce qui précède, vous trouverez, ci-dessous, le rapport sur lequel se fondera la décision modificative n° 1 – dite budget supplémentaire 2024 – du budget principal, qui s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	462 684,04	462 684,04
Investissement	5 703 797,19	5 703 797,19
Total	**6 166 481,23**	**6 166 481,23**

A / SECTION DE FONCTIONNEMENT

a) Les dépenses de fonctionnement :

Elles comprennent des dépenses réelles et des dépenses dites d'ordre.

Les dépenses réelles : Chapitres 011 – 012 – 014 – 023 – 65 – 68

Chapitre 011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL : 180 176,80 €
Il s'agit notamment de la prise en compte de contrats de prestations de service, dans le cadre de la mise en œuvre de certains marchés publics nécessitant un accompagnement extérieur.
Des dépenses d'entretien et de réparations nouvelles sont également à enregistrer (La Roseraie, Voirie).

Chapitre 012 – CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES : 60.000,00 €
Cet ajustement correspond à la refacturation 2023 de la mise à disposition d'un agent du CCAS à la Ville, à l'intégration de deux agents du CCAS à la Ville, ainsi qu'à une prévision d'éventuelles mesures nationales à destination des fonctionnaires territoriaux.

Chapitre 014 – ATTENUATIONS DE PRODUIT : 15.274,00 €

Compensation pour pertes de recettes fiscales : L'Etat a versé à la commune la part lui revenant sur la taxe d'habitation 2023. Suite à des régularisations de la perception de cette taxe, l'Etat réclame à la commune un trop perçu de 9.500,00 €

Casino : Il s'agit d'une participation de la Ville aux travaux du Casino (5.774,00 €)

Chapitre 65 – Charges de gestion courante : 149 586,24 €

Une écriture de régularisation de charge de 2023 a été passée pour 139 147,96 € concernant une dépense obligatoire envers le SDEC. (La recette est inscrite en compensation au chapitre 75)
Des dépenses liées à l'achat et abonnement à des logiciels informatiques sont régularisées au Budget supplémentaires (Illiwap, Fast élus, Abelium...)

Chapitre 67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES : 45.840,00 €
Cela concerne l'annulation de titres de l'exercice 2023, compensée par la location de barrières du même montant au chapitre 70.

LES DEPENSES D'ORDRE :

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION : 11.807,00 €
Il s'agit des dotations aux amortissements et aux provisions suite à l'intégration de l'inventaire de la structure multi-accueil La Récré, ainsi qu'à l'intégration de l'inventaire de la Maison des jeunes.

b) Les recettes de fonctionnement :

Chapitres 002 – RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE : 334.394,08 €
Ce montant correspond à la part du résultat restant après couverture du besoin de financement, tel que voté lors du Conseil Municipal du 11 avril 2024.

Chapitre 70 – PRODUITS ET SERVICES DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES : - 49.160,00 €
Il s'agit d'un ajustement de recettes constatées au moment de l'élaboration du BS :
- Redevance d'occupation du domaine public communal lié à la non facturation des terrasses au 1er trimestre 2024, votée par délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024 : - 95 000 €
- Locations diverses : 45.840,00 € (compensation chapitre 67)

Chapitre 74 – DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS : 33.102,00 €
Il s'agit d'inscrire notamment :
- L'ajustement de la ligne relative à la dotation globale de fonctionnement (notification de 1.167.089,00 € au titre de 2024) : + 27.402,00 €
- L'ajustement de la ligne relative au FCTVA : + 5.700,00 €

Chapitre 75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE : 139.147,96 €
Il s'agit de régulariser le rattachement de recettes du SDEC (compensation chapitre 65)

LES RECETTES D'ORDRE :

Chapitre 042 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTION : 5.200,00 €
Il s'agit d'une quote part de subventions d'investissement transférées au compte de résultat.

B / SECTION D'INVESTISSEMENT

RESTES A REALISER : - 3.839.299,56 €
Ces RAR ont été votés lors du Conseil Municipal du 11 avril 2024, au Compte administratif 2023 et à l'affectation du résultat 2023.

a) LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 10 – Dotations, fonds divers et réserves : 6 000 €
Il s'agit du remboursement d'une aide à la relance à la construction

Chapitre 20 – IMMOBILISATIONS CORPORELLES : 385 815,41 €
Il s'agit de prendre en compte une étude géotechnique au Presbytère d'Hennequeville et de prévoir un complément de budget de 200.000,00 € pour le pôle éducatif.
Ce chapitre prévoir également une enveloppe non affectée de dépenses imprévues

Chapitre 21 – IMMOBILISATIONS INCORPORELLES : 90.256,00 €
Il s'agit de régularisations en réduction de dépenses engagées sur 2023, notamment 191.000,00 € pour l'Hôtel de ville et la piscine et de prendre en compte des dépenses supplémentaires, notamment le remplacement de la conduite de gaz de l'école Delamare.
Ce chapitre intègre également une affectation du résultat 2023 à la réhabilitation du Boulevard Fernand Moureaux (300 000 €)

Chapitre 23 – IMMOBILISATIONS EN COURS : 200.000,00 €
Il s'agit d'une affectation du résultat 2023 à la réhabilitation de l'Eglise Notre Dame des Victoires : 200.000,00 €

LES DEPENSES D'ORDRE :

Chapitre 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT : 5.200,00 €
Il s'agit de l'intégration de l'inventaire de la structure multi-accueil La Récré, suite à la reprise de la gestion par la commune.

Chapitre 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES : 362.240,44 €
Il s'agit notamment :
- Des avances à verser sur certains marchés de travaux : 204.336,46 €
- L'acceptation du don d'œuvre Tom Brikx : 7.500,00 €
- La régularisation de frais d'études : 142.776,84 €

b) LES RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre 001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE : 4.140.655,97 €
Ce montant correspond à l'excédent d'investissement de l'exercice 2023, voté au Conseil Municipal du 11 avril 2024.

Chapitre 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES : 5.536.574,00 €
Ce montant correspond pour 5.555.000,00 € à l'excédent de fonctionnement voté par le Conseil Municipal du 11 avril 2024. Cette part du résultat de fonctionnement, affectée à l'investissement, cumulée au résultat d'investissement reporté, permet de supprimer l'emprunt prévisionnel inscrit au BP 2024.
Est impacté sur ce chapitre l'ajustement du FCTVA (- 18.426,00 €), suite à la notification reçue le 1er février 2024.

Chapitre 13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT : 737.534,00 €
L'attribution de subventions, pour les travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux est intégrée, à savoir :
757.485,00 € au titre du contrat territoire 2022-2026 du Département du Calvados,
384.050,00 € au titre du contrat territoire 2023-2027 de la Région Normandie

Chapitre 16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILES : - 5.900.000,00 €
La réduction de l'emprunt inscrit au budget primitif 2024 permet de poursuivre la politique de désendettement global de la commune.
Il y a donc suppression des 2 emprunts inscrits au budget : emprunt réel de 2.900.000,00 € et emprunt d'équilibre de 3.000.000,00 €.

LES RECETTES D'ORDRE :

Chapitre 040 – OPERATIONS D'ORDRE DE TRANSFERT ENTRE SECTIONS : 11.807,00 €
Il s'agit des amortissements liés à l'intégration de l'actif de la structure multi-accueil La Récré et de la Maison des jeunes.

Chapitre 041 – OPERATIONS PATRIMONIALES : 362.240,44 €
Il s'agit notamment :
- Des avances à verser sur certains marchés de travaux : 204.336,46 €
- L'acceptation du don d'œuvre Tom Brikx : 7.500,00 €
- La régularisation de frais d'études : 142.776,84 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-66-BF
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57,

Vu la délibération n° 2023-176 du 29 novembre 2023 relative au débat d'orientation budgétaire pour le budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 2023-208 du 13 décembre 2023 relative au budget primitif du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2024,

Vu la délibération n° 2024-39 du 11 avril 2024 relative au compte administratif du budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 2024-40 du 11 avril 2024 relative à l'affectation du résultat de l'exercice 2023,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 13 juin 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote de la décision modificative 1 – dite budget supplémentaire 2024 – du budget principal,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE :

Article unique : d'adopter la décision modificative 1 – dite budget supplémentaire 2024 – du budget principal comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	462 684,04	462 684,04
Investissement	5 703 797,19	5 703 797,19
Total	**6 166 481,23**	**6 166 481,23**

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-67

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR POUR L'ANNEE 2025

La taxe de séjour peut être instituée, de manière facultative, par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Son produit doit être affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique ou aux dépenses relatives à des actions de protection et de gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Ces taxes sont régies par les articles L.2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « *revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année* ».

Les principes de la taxe de séjour sont les suivants :

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la Commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

La taxe de séjour est instituée avant le 1er juillet n-1 par la collectivité pour une application en année n.

La taxe de séjour est perçue par l'hébergeur au profit de la collectivité qui en vote le taux.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le barème applicable en 2025.

Le rapport entendu,

Vu les articles L. 2333-26 et suivants ; R. 2333-43 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L. 133-7 du Code du Tourisme

Vu la délibération du 16 janvier 1965 instituant la taxe de séjour sur la commune,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 13 juin 2024 ;

Considérant que les limites tarifaires sont revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ;

Considérant que le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation en 2023 est de 4,8% (source INSEE) ;

Considérant le barème légal 2025 applicable pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement classé au sens du code du tourisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, village de vacances, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance et les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement citées préalablement.

- **Décide** que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation, selon les dispositions de l'article L.2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

  Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

- **Décide** de percevoir la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

- **Décide** que le produit de la taxe de séjour perçu par la commune est obligatoirement reversé à l'EPIC Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer, conformément aux dispositions de l'article L133-7 du code du tourisme

- **Adopte**, pour l'année 2025, les tarifs suivants :

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
Palaces	4,80€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

- **Fixe** les exonérations suivantes :
  - Les personnes mineures ;
  - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit, ou dont le loyer est inférieur à un montant de : un euro (1,00 €) ;
  - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

- **Fixe** le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à un euro (1,00 €).

- **Décide** que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou sur la plateforme internet dédiée.
  En cas de déclaration par courrier, le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.
  En cas de déclaration par internet, le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-67-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner, accompagné de leur règlement :
Exigible avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
Exigible avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
Exigible avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Rappelle les contrôles de la déclaration et du versement : le contrôle s'effectue sur pièces par les agents commissionnés par le Maire. Les contrôles sont effectués dans les mêmes conditions s'agissant des plateformes. Dans le cadre de leurs missions de contrôle, les agents commissionnés par le Maire peuvent solliciter auprès du logeur une copie de la facture émise par la plateforme à son encontre afin d'y vérifier le montant de la taxe de séjour appliqué

- **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-68

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION D'UNE ALLOCATION DE VETERANCE POUR LES SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES A LA RETRAITE POUR L ANNEE 2024

L'allocation de vétérance est financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires. Les contributions des autorités d'emploi constituent des dépenses obligatoires (article 14 de la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée).

Cette loi permet également aux collectivités de participer plus largement à l'allocation de vétérance.

La ville de Trouville-sur-Mer contribue déjà au versement de l'allocation de vétérance à l'attention des sapeurs-pompiers éligibles via le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) mais souhaite maintenir le soutien financier complémentaire déjà accordé en faveur de cinq sapeurs-pompiers volontaires à la retraite ayant exercé au moins vingt ans à la caserne de Trouville-sur-Mer.

L'allocation annuelle correspond à la somme de 300 euros versée à chacun de ces sapeurs-pompiers à la retraite.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-68-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

La commune ayant toujours été reconnaissante de l'engagement du corps des sapeurs-pompiers volontaires, anciennement rattachés à la caserne de Trouville-sur-Mer, à effectuer leurs missions de secours, il sera demandé au Conseil Municipal d'autoriser le maintien du versement de cette allocation pour l'année 2024.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans le corps de sapeurs-pompiers et notamment ses articles n°12 et n°18 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 13 juin 2024 ;

Considérant que tout sapeur-pompier volontaire ayant effectué au moins vingt ans de service a droit à une allocation de vétérance, versée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Département et financée par les contributions des collectivités territoriales et des établissements publics, autorités de gestion des sapeurs-pompiers volontaires.

Considérant que cette aide vient en complément de celle versée par le SDIS et concerne tous les sapeurs-pompiers volontaires à la retraite ayant exercé au moins 20 ans à la caserne de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'attachement de la commune au corps des Sapeurs-Pompiers volontaires de Trouville-sur-Mer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'attribuer une allocation annuelle de vétérance d'un montant de 300 € pour chaque sapeur-pompier volontaire à la retraite ayant exercé à la caserne de Trouville-sur-Mer.

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – Chapitre 65 – article 65888

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-69

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE A L'ASSOCIATION « *CLUB NAUTIQUE DE TROUVILLE-HENNEQUEVILLE* »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2023.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,
Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 juin 2024,
Vu la délibération du 13 décembre 2023 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « ***Club Nautique de Trouville-Hennequeville*** » comprenant la mise à disposition de personnel et des charges (maintenance chauffage, assurances),

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-69-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2023 à l'association « ***Club Nautique de Trouville-Hennequeville*** », d'un montant de 88 287,07 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « ***Club Nautique de Trouville-Hennequeville*** » en date du 17 avril 2024 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2023,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante à l'association :

  « ***Club Nautique Trouville-Hennequeville*** » ..... **61 800,95 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-70

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE ASSOCIATION « *TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION* »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2023.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de Commission des Finances et du Foncier du 13 Juin 2024,
Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 juin 2024,
Vu la délibération du 13 décembre 2023 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « ***Trouville Olympique Natation*** », comprenant la mise à disposition de personnel,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-70-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2023 à l'association « ***Trouville Olympique Natation*** » d'un montant de 25 050,31 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « ***Trouville Olympique Natation*** » en date du 23 avril 2024 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 100% de la facturation des aides indirectes 2023,

Considérant que le versement de subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante à l'association :

  « ***TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION*** » ..... **25 050,31 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-71

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE « ASSOCIATION RETRAITE ACTIVE »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2023.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 Juin 2024,
Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 juin 2024,
Vu la délibération du 13 décembre 2023 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « ***Association Retraite Active*** », comprenant l'usage des salles municipales,

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2023 à l'association « ***Association Retraite Active*** » d'un montant de 1 996,34 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Considérant la demande de l'association « ***Association Retraite Active*** » en date du 22 avril 2024 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2023,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-71-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'intervient qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prennent pas part au vote : M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante :

« ***Association Retraite Active*** » ..... **1 397,44 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 6574.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-72

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPENSATOIRE « ASSOCIATION DES COULEURS ET DES FORMES »

Suite à la valorisation des aides indirectes, le Maire informe que les dépenses comprenant la mise à disposition de personnel et les frais annexes (assurances...) vont être facturées à certaines associations. Il propose, afin d'assurer la pérennité de l'activité au service des trouvillais, le versement d'une subvention compensatoire de 70% ou de 100% de la facturation des aides indirectes 2023.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 Juin 2024,
Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 juin 2024,
Vu la délibération du 13 décembre 2023 approuvant les valorisations des soutiens de la ville,

Considérant les aides indirectes accordées par la commune à l'association « ***Des Couleurs et des Formes*** », comprenant les charges indirectes (chauffage, eau, électricité au prorata de la surface occupée),

Considérant la facturation de ces aides indirectes pour 2023 à l'association « ***Des Couleurs et des Formes*** » d'un montant de 2 838,36 € et la nécessité d'assurer la pérennité de l'activité au service des Trouvillais,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-72-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant la demande de l'association **« *Des Couleurs et des Formes* »** en date du 17 avril 2024 sollicitant l'octroi d'une subvention compensatoire à hauteur de 70% de la facturation des aides indirectes 2023,

Considérant que le versement de la subvention compensatoire n'interviendra qu'après le règlement effectif par l'association des dépenses qui lui ont été facturées par la commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** la subvention compensatoire suivante à l'association :

« *Des Couleurs et des Formes* » ..... 1 986,60€

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-73

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS COMPENSATOIRES Année 2024

La réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention octroyée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

La convention financière précise notamment :
- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-73-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal le projet de convention financière aux associations suivantes :

« Club Nautique de Trouville-Hennequeville » (*CNTH*)
« Trouville Olympique Natation » (*TON*)

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 juin 2024,

Considérant que certaines associations bénéficient d'aides indirectes telles que la mise à disposition de locaux, de personnels, de fluides…

Considérant que ces aides indirectes sont facturées aux associations afin d'assurer la transparence des soutiens apportés par la commune,

Considérant que ces facturations peuvent être compensées par l'octroi de subventions compensatoires destinées à soutenir les associations pour leurs missions de service public, notamment en faveur des Trouvillais,

Considérant que des conventions financières doivent être établies avec les associations lorsqu'elles bénéficient de subventions annuelles supérieures à 23 000 €,

Considérant l'octroi de subventions compensatoires 2024 aux associations suivantes :

« Club Nautique de Trouville-Hennequeville » (*CNTH*) pour un montant de **61 800,95 €.**
« Trouville Olympique Natation » (*TON*) pour un montant de **25 050,31 €.**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les projets de conventions financières, ci-annexés, établis dans le cadre du versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations susvisées.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-74

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « *A LA MEMOIRE DES COMBATTANTS DE LA BRIGADE PIRON - AMCBP* »

L'association « *A la mémoire des combattants de la brigade Piron - AMCBP* » sollicite une subvention afin de faire face aux dépenses engendrées dans le cadre des commémorations du 80ème anniversaire du débarquement.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Considérant la demande de l'association « *A la mémoire des combattants de la brigade Piron – AMCBP* » adressée à Madame le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : M. Jacques Taque

- **Octroie** la subvention suivante à l'association :

« ***A la mémoire des combattants de la brigade Piron - AMCBP*** » ..... **500 €.**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-74-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-75

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE ASSOCIATION « *AQUACLUB DE TROUVILLE-SUR-MER* »

L'association « *Aquaclub de Trouville-sur-Mer* » sollicite une subvention complémentaire afin de faire face aux dépenses engendrées par le sauvetage et la sauvegarde d'espèces piscicoles en danger.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 juin 2024,

Considérant la demande de l'association « ***AQUACLUB DE TROUVILLE-SUR-MER*** » en date du 17 avril 2024 sollicitant l'octroi d'une subvention complémentaire,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-75-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Octroie** la subvention complémentaire suivante à l'association :

  « ***AQUACLUB DE TROUVILLE-SUR-MER*** » ..... **1 500 €**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 6574

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-76

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTION
CENTRE DE FORMATION D'APPRENTIS INTERCONSULAIRE DE L'EURE - CFAIE
EXERCICE 2024

Le centre de formation d'apprentis interconsulaire de l'Eure - CFAIE est un établissement d'enseignement d'artisanat de proximité. Ce centre de formations prépare aux métiers de bouche, de la vente, de la fleuristerie, de la coiffure et de la mécanique.

Celui-ci sollicite une subvention afin d'assurer une formation de qualité pour de futurs professionnels et de proposer des conditions d'accueil idéales pour les apprentis.
La structure accueille un élève trouvillais.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 13 juin 2024,

Considérant la demande de subvention du centre de formation d'apprentis interconsulaire de l'Eure - CFAIE du 6 mars 2024 adressée à Madame Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-76-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer** la subvention suivante :

Centre de formation d'apprentis interconsulaire de l'Eure - CFAIE ..... 60,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 65748

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-77

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DU FORFAIT COMMUNAL DES ECOLES PUBLIQUES DE TROUVILLE-SUR-MER ANNEE SCOLAIRE 2023-2024

Les dépenses dont une commune a la charge en matière d'éducation nationale font partie des dépenses obligatoires imposées par la loi.

Lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Par ailleurs, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

Pour mémoire, le montant du forfait communal avait été voté à l'unanimité par délibération n°2023-116 du 28 juin 2023 et fixé pour l'année scolaire 2022-2023 à 548 euros pour un élève de classe élémentaire et 886 euros pour un élève de classe maternelle.

Il est proposé d'appliquer, pour l'année 2024, un taux d'augmentation de 3,9 % sur la base INSEE d'indice des prix à la consommation 2023, soit :

· 569 euros pour un élève de classe élémentaire

· 921 euros pour un élève de classe maternelle

Il est rappelé qu'à défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Le rapport entendu,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2, relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Vu, le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté daté du même jour pris pour son application ;

Vu, le Code de l'Education, notamment les articles L212-8 ; L.442-5 ; R442-44 et suivants ;

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 13 juin 2024,

Considérant les dispositions de l'article L212-8 du code de l'éducation fixant les modalités de répartition des dépenses de fonctionnement s'appliquant entre les communes de résidence et les communes d'accueil d'élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L442-5 du même code, « les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public » ;

Considérant qu'il convient de déterminer le forfait communal, représentant le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-77-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe à 569 € par élève le forfait communal, représentant le coût moyen par élève de classe élémentaire publique, pour l'année scolaire 2023-2024 ;

- fixe à 921 € par élève le forfait communal, représentant le coût moyen par élève de classe maternelle publique, pour l'année scolaire 2023-2024.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-78

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES ELEMENTAIRES ET MATERNELLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR L'ANNEE 2024

Les communes sont tenues de participer aux dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles privées sous contrats d'association pour lesquels elles ont donné leur accord.

Cette obligation ne concerne que les élèves scolarisés dans ces écoles et domiciliés sur la commune.

Une convention a été signée depuis le 24 mars 1987 entre la ville de Trouville-sur-Mer et l'Ecole privée Jeanne d'Arc, école sous contrat d'association avec l'Etat, prévoyant cette participation.

La participation doit être calculée en fonction des dépenses de fonctionnement relatives à l'externat des écoles publiques.

Chaque année scolaire, l'établissement privé justifie la domiciliation des élèves et déclare à la commune les effectifs à prendre en compte.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-78-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Pour l'année scolaire 2023-2024, les effectifs de l'école privée Jeanne d'Arc sont de 252 élèves dont 59 Trouvillais répartis de la façon suivante : 37 élèves pour l'école élémentaire et 22 élèves pour l'école maternelle.

Pour mémoire, le montant du forfait communal avait été voté à l'unanimité par délibération n°2023-117 du 28 juin 2023 et fixé pour l'année 2023 à 548 euros pour un élève de classe élémentaire et 886 euros pour un élève de classe maternelle.

Il est proposé d'appliquer, pour l'année 2024, un taux d'augmentation de 3,9 % sur la base INSEE d'indice de l'IPCH constatée en novembre 2023, soit :

- 569 euros pour un élève de classe élémentaire

- 921 euros pour un élève de classe maternelle

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2321-2, relatif aux dépenses obligatoires des communes,

Vu le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 relatif aux modalités d'attribution des ressources dues aux communes au titre de l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire et l'arrêté daté du même jour pris pour son application ;

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L.442-5 ; R442-44 et suivants ;

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'enfant du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 13 juin 2024,

Considérant qu'au regard des dispositions du code de l'éducation, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- fixe la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc à 569 € par élève de classe *élémentaire*, soit un total de 21 053 euros, pour les 37 élèves Trouvillais de ces classes, au titre de l'exercice 2024.

- fixe la participation de la ville aux dépenses de fonctionnement de l'école privée Jeanne d'Arc à 921 € par élève de classe *maternelle*, soit un total de 20 262 euros, pour les 22 élèves Trouvillais de ces classes, au titre de l'exercice 2024.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-79

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

ACCEPTATION D'UN DON
EMANANT DU FONDS DE DOTATION ABRAHAM HANIBAL
Contribution aux travaux d'amélioration de l'éclairage du Musée Villa Montebello

---

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre de la mise en valeur du Musée Villa Montebello, la Ville a mis en œuvre des travaux de rénovation.

Le Fonds de Dotation Abraham Hanibal a, par courrier du 14 mars 2024, fait part de son souhait de contribuer aux travaux d'amélioration de l'éclairage du Musée Villa Montebello, à hauteur de 10.000 €.

Dans ce cadre, il est nécessaire que le Conseil Municipal statue sur l'acceptation de ce don.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2242-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier en date du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 14 Juin 2024,

Considérant le courrier en date du 14 mars 2024 du Fonds de dotation Abraham Hanibal confirmant son souhait de contribuer, à hauteur de 10.000 €, aux travaux d'amélioration de l'éclairage du Musée Villa Montebello,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-79-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant le souhait de la Municipalité de mettre en valeur le Musée Villa Montebello,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer pour accepter ce don,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'accepter le don de 10.000 € du Fonds de Dotation Abraham Hanibal dans les conditions exposées ci-dessus,

- Autorise le Maire ou son adjoint le représentant à signer tous documents afférents à cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-80

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024 : REVISIONS ET COMPLEMENT

Par délibération du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a délibéré les tarifs municipaux pour l'année 2024.

Il est nécessaire d'ajuster les tarifs applicables aux centres de loisirs, secteur adolescents, mercredi récréatif et activités de la Maison des jeunes.

Par ailleurs, un nouveau tarif relatif à l'installation des food-truck doit être établi.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, **à compter du 1er juillet 2024**, les tarifs suivants :

Direction des temps de l'enfant

Centre de loisirs extrascolaire			
Tarif semaine Trouvillais et affiliés*			
1 enfant			
QF< =650	651<QF<1200	1201<QF<1500	QF>= 1500
59,00 €	71,00 €	80,00 €	100,00 €

Tarif par enfant à partir de 2 enfants inscrits			
49,00 €	60,00 €	67,00 €	83,00 €

Centre de loisirs extrascolaire			
Tarif semaine Extérieur			
1 enfant			
QF< =650	651<QF<1200	1201<QF<1500	QF>= 1500
76,00 €	92,00 €	104,00 €	110,00 €
Tarif par enfant à partir de 2 enfants inscrits			
63,00 €	78,00 €	87,00 €	107,00 €

A partir de deux enfants, le tarif est calculé au prorata du tarif 1 enfant (T1 / 1,2 X nombre d'enfant > à 1)

En cas de jour férié dans la semaine, le tarif 4 jours sera calculé au prorata du tarif correspondant (tarif/5)x4

* Enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune et/ou familles ayant un lien fiscal avec la commune.

Secteur adolescents			
Tarif unique par semaine			
QF< =650	651<QF<1200	1201<QF<1500	QF>= 1500
26,00 €	32,00 €	36,00 €	45,00 €

Mercredi récréatif			
Tarif Trouvillais et affiliés par mercredi sans repas			
1 enfant			
QF< =650	651<QF<1200	1201<QF<1500	QF>= 1500
5,00 €	6,00 €	7,00 €	9,00 €
Tarif Trouvillais et affiliés par mercredi avec repas			
1 enfant			
QF< =650	651<QF<1200	1201<QF<1500	QF>= 1500
9,00 €	10,00 €	11,00 €	13,00 €

Mercredi récréatif			
Tarif extérieur par mercredi sans repas			
1 enfant			
QF< =650	651<QF<1200	1201<QF<1500	QF>= 1500
6,00 €	7,00 €	9,00 €	11,00 €
Tarif extérieur par mercredi avec repas			
1 enfant			
QF< =650	651<QF<1200	1201<QF<1500	QF>= 1500
10,00 €	11,00 €	13,00 €	15,00 €

Activités Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer (Compétences langues - Artistiques - Sportives) Du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024
Tarifs trouvillais : • + de 25 ans : 45,00 €, du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024 • - de 25 ans : 20,00 €, du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024
Tarifs non trouvillais : • + de 25 ans : 65,00 € du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024 • - de 25 ans : 25,00 € du 1er juillet 2024 au 31 décembre 2024

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-80-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

DROITS DE VOIRIE

	Pour mémoire tarif 2023	Tarif 2024
Food truck - Journée (En autonomie pour les fluides)		35,00 € / jour

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-81

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

Autorisation de signer une convention 2024 avec la Fondation du Patrimoine pour la collecte de dons en soutien au financement du projet de sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires

---

La Municipalité de Trouville-sur-Mer, engagée dans la préservation et la valorisation de son patrimoine historique et culturel, s'attache à maintenir et restaurer les éléments emblématiques de son histoire pour les générations présentes et futures. Parmi ces éléments, l'église Notre Dame des Victoires occupe une place particulière en tant que témoin de notre histoire et de notre patrimoine.

Pour mener à bien ce projet et mobiliser les ressources nécessaires, il est envisagé de collaborer avec la Fondation du Patrimoine, une organisation reconnue pour son rôle dans la préservation du patrimoine et la collecte de fonds en vue de la restauration et la mise en valeur d'éléments patrimoniaux d'intérêt.

Le principe :

Organiser un appel au don auprès des particuliers et des entreprises afin de diminuer la part restant à charge du maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet de restauration de qualité et de créer une mobilisation autour d'un thème fédérateur : le patrimoine.

Le fonctionnement :

- Envoi du dossier complet à la Fondation (une attention particulière doit être apportée aux éléments de communication - textes et photos).

- La Fondation instruit la demande et envoie dans un délai de deux semaines à 1 mois la convention de collecte de dons ainsi que des propositions de supports de communication.

- La convention est signée lors d'un événement public organisé par la municipalité. La collecte est ainsi lancée et la MOA s'occupe de rechercher des dons en mettant en place des actions de communication et de prospection avec l'aide des supports travaillés avec la Fondation.

- Les dons sont encaissés par la Fondation (chèque et CB) qui envoie à chaque donateur son reçu fiscal (la liste des donateurs est accessible).

- À la fin des travaux, la Fondation reverse l'intégralité des dons collectés moins les frais de gestion qui s'élèvent à 6%.

- Un événement d'inauguration est organisé par la maitrise d'ouvrage, en présence des partenaires et des donateurs.

Aides complémentaires éventuelles de la Fondation :

La Fondation récompense avec des aides complémentaires les collectes les plus actives grâce à ses partenaires, ses mécènes et ses fonds propres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du Patrimoine,
Vu la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et organismes à but non lucratif,

CONSIDÉRANT que la municipalité de Trouville-sur-Mer, engagée dans la préservation et la valorisation de son patrimoine historique et culturel, s'attache à maintenir et restaurer les éléments emblématiques de son histoire pour les générations présentes et futures.

CONSIDÉRANT que parmi ces éléments, l'église Notre Dame des Victoires occupe une place particulière.

CONSIDÉRANT que pour mener à bien ce projet et mobiliser les ressources nécessaires, il est envisagé de collaborer avec la Fondation du Patrimoine, une organisation reconnue pour son rôle dans la préservation du patrimoine et la collecte de fonds en vue de la restauration et la mise en valeur d'éléments patrimoniaux d'intérêt.

CONSIDÉRANT le principe d'organiser un appel au don auprès des particuliers et des entreprises afin de diminuer la part restant à charge du maître d'ouvrage dans le cadre d'un projet de restauration de qualité et de créer une mobilisation autour d'un thème fédérateur : le patrimoine.

CONSIDERANT la nécessité de présenter une délibération visant à autoriser la signature d'une convention 2024 avec la Fondation du Patrimoine encadrant cette collecte de dons.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-81-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature d'une convention 2024 avec la Fondation du Patrimoine pour la collecte de dons en soutien au financement du projet de sauvegarde de l'église Notre Dame des Victoires.

- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-82

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL CONCERNANT UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC OCCUPATION ET EXPLOITATION DU CASINO MUNICIPAL SOCIETE CASINO DE TROUVILLE – GROUPE BARRIERE EXERCICE 2022-2023

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 26 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

La Ville de Trouville-sur-Mer a conclu un contrat de Délégation de Service public le 27 mai 2010 pour une durée de 12 ans. Le terme, initialement fixé au 31 octobre 2022 a été prolongé d'un an, soit jusqu'au 31 octobre 2023, par délibération en date du 30 juin 2021. Le rapport annuel rendu par le délégataire porte donc sur ce contrat. Il est à noter que la société Casino de Trouville – Groupe Barrière est également le délégataire de la concession en cours ayant pris effet au 1er novembre 2023 pour une durée de 15 ans.
Le bâtiment du casino appartient à la Commune de Trouville-sur-Mer.
D'une surface d'environ 9 000 m², il est composé des espaces suivants :

- En rez-de-chaussée haut : un hall d'entrée, les machines à sous, les jeux de table, les jeux de tables électroniques, deux bars restaurants ainsi qu'une salle de spectacle.
- Le rez-de-chaussée bas et l'étage sont occupés par les bureaux administratifs, les locaux techniques et les réserves.
- Le 1er étage est dédié aux zones techniques.

Rapport financier

L'exercice 2022/2023 a été marqué par les événements suivants :
L'activité sur l'exercice 2022/2023 affiche une augmentation de chiffres d'affaires, avec un produit brut des jeux en hausse de 3.1% par rapport à l'exercice précédent contre une hausse de 115.6 % sur l'exercice précédent qui faisait suite à la crise sanitaire. Le délégataire met en avant les conséquences financières liées à la crise énergétique pour expliquer son compte d'exploitation.

Evolution du Chiffre d'affaires (en K€)

2022/2023	N-1	N	Ecart N/N-1
Produit Brut Machines à sous	18 527 K€	19 060 K€	533 K€
Produit Brut Jeux de tables	2 701 K€	2 819 K€	118 K€
Chiffre d'Affaires Restauration	1 156 K€	1 152 K€	- 4 K€
Chiffre d'Affaires Autres	101 K€	119 K€	18 K€
Total Chiffre d'Affaires BRUT	22 485 K€	23 150 K€	665 K€
Prélèvement	- 11 339 K€	- 11 737 K€	398 K€
CA NET	11 146 K€	11 413 K€	267 K€

Evolution du produit brut machines à sous : + 2.9 % par rapport à l'exercice précédent
Evolution du produit brut des jeux de tables : + 4.4 %
Evolution du chiffre d'affaires restauration : - 0.3 %.

Evolution des charges

Le Casino contribue au développement touristique de la Ville à travers des animations et promotions pour un montant total de 982.5 K€.

Redevance

En 2022, cette redevance s'élevait à 240 000 euros. Elle est, pour 2023, et conformément à l'article 14 de la convention d'occupation, de 255 000 euros.

Rapport d'activité

A. Fréquentation

Une diminution de 0.15 % est constatée par rapport à l'exercice précédent. Le nombre d'entrées passe ainsi de 350 040 à 349 516 entre les exercices 2021/2022 et 2022/2023.

Le nombre de couverts du restaurant du Casino passe également de 28 542 à 26 136 entre les deux périodes soit une diminution de – 8.4 %.

B. Accueil, informations et suivi des usagers

1. *Accueil et informations données aux clients*

Le Groupe a initié en 2019 une démarche d'entreprise dans le cadre de sa transformation du nom d'ENJOY! Cette démarche va permettre de servir 2 axes de la transformation du Groupe : Enrichir l'expérience Client et l'expérience Collaborateur. Il est important de noter que le Casino de Trouville sur Mer a été site pilote pour ce projet.

2. *Respect des affichages obligatoires*

Tous les points de vente de débit de boissons affichent les informations obligatoires en matière de répression de l'ivresse et de protection des mineurs. Tous les tarifs des restaurants sont affichés à l'entrée de l'établissement concerné. Toutes les dispositions obligatoires sur l'exploitation des jeux dans un casino font l'objet d'un affichage réglementaire.

3. *Carré VIP le programme de fidélité*

Mis en place depuis mai 2017, ce programme accessible gratuitement permet de récompenser les clients Barrière tout au long de l'année. Pour information, le nombre de cartes actives liées à notre programme de fidélité s'élevait en 2023 à 18 960 (1 visite mini sur 12 mois).

4. *Prévention pour un Jeu Responsable*

Focus sur la LVA (la limitation volontaire d'accès)

Dispositif phare du Groupe Barrière, la LVA permet au client de choisir un nombre de visites maximum, sur une durée définie, cela sur l'ensemble des Casinos du Groupe.

Les collaborateurs Barrière et le Jeu Responsable

Pour être en accord avec l'article 15 de la réglementation des jeux dans les casinos en France qui prévoit que " tout employé de jeu nouvellement agréé devra, dans les 90 jours de sa prise de fonction, bénéficier d'une formation pour une détection en amont, des joueurs à risque ", Barrière a mis en place une formation dédiée.
Au sein du Casino de Trouville-sur-Mer, 15 sessions de formation ont permis de former 20 collaborateurs et une actualisation des connaissances a permis de recycler 53 collaborateurs.

Centre de Soins en Addictologie

Barrière a souhaité depuis 2012 s'adosser à des structures de soin CSAPA (Centres de Soin, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie) afin de pouvoir orienter ses clients.
Pour le Casino de Trouville, depuis le 14 mai 2018, une convention de partenariat est signée avec le Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie de CAEN géré par l'ANPAA. Par ailleurs, une prise de contact a été mise en place en 2019 avec le Centre d'Addictologie de Cricqueboeuf.

C. Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Actions de formation réalisées au casino de Trouville

Sur le Casino de Trouville-sur-Mer, le Directeur Responsable s'assure de l'information à la lutte contre le blanchiment d'argent de son personnel et du Comité de Direction.

Contrôle interne & évaluation du dispositif

Le Groupe Barrière a constitué un Comité Tracfin groupe, qui guide la démarche et analyse les audits réalisés. Le Comité accompagne également les établissements qui en ont besoin. Par ailleurs, il communique à leurs autorités de tutelle, via ce rapport, les statistiques relatives au nombre de déclarations de soupçons et le nombre d'enregistrements effectués sur les registres de change de plus de 2 000 €.

D. Sécurité et sûreté

1. Sécurité alimentaire

S'agissant de la restauration, les règles d'hygiène dans les espaces de production (cuisines, laboratoires...) ont été formalisées dans le " Guide Lucien Barrière de la sécurité alimentaire ". Sur ces bases, le Groupe Barrière a mandaté un organisme indépendant (Mérieux Nutrisciences) chargé d'évaluer le niveau d'hygiène de chacun des établissements selon des fréquences qui varient en fonction du nombre de couverts servis.

2. Hygiène et sécurité

L'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire est strictement appliqué, et fait l'objet de vérifications, contrôles et suivi par le laboratoire SILLIKER.
Un responsable de sécurité incendie est nommé, assurant des formations initiales et continues sur la prévention des risques incendie pour le personnel (niveau SIAP 1, SIAP 2 et SIAP 3), et utilisation des moyens de lutte contre l'incendie. Une formation intitulée "Sauveteur secouriste du travail" a également été dispensée et mise à jour chaque année. Les établissements sont tous équipés de défibrillateurs automatiques.

3. Sûreté de l'établissement

L'ensemble des établissements du Groupe est sécurisé grâce au système de vidéosurveillance, avec principalement l'installation systématique de caméras à chaque accès. En application du cadre réglementaire sur la sécurité des convoyeurs de fonds, de nouvelles procédures et les équipements nécessaires (sas, salle forte) ont été mis en place permettant également d'assurer une plus grande sécurité du personnel et du public. Des alarmes et des équipements pour contrôler l'accès du personnel des caisses et des coffres ont également été installés.

III. Mesure pour une meilleure satisfaction des usagers au travers de l'amélioration du bien-être des collaborateurs

A. Dispositif de qualité de vie au travail

Dans l'élan de sa transformation, le Groupe Barrière s'engage pour le bien-être au quotidien en remettant les collaborateurs au centre de ses priorités. Des outils sont mis à disposition pour entendre leurs voix afin d'améliorer la qualité de vie au travail.

B. Campus Barrière, hub de formations et révélateurs de talents

Engagé dans un large processus de transformation, Barrière a lancé Campus Barrière, un programme destiné à la formation, l'excellence et au rayonnement du Groupe et des métiers de demain.
Par ailleurs, chaque année le Casino Barrière de Trouville fait réaliser des formations pour son personnel.

C. Handicap

Le Groupe Barrière a signé son quatrième accord handicap, qui vise à favoriser l'employabilité des personnes handicapées. Au Casino Barrière de Trouville, 5 ETP sont des travailleurs en situation de handicap. Le Casino fait en sorte de mettre en œuvre toutes actions possibles afin d'améliorer les conditions de travail de ces personnels dès que le besoin est constaté.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-82-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

IV. Développement durable et Responsabilité Sociétale et Environnementale

Planète Barrière est la démarche de Responsabilité Sociétale du Groupe.
Barrière s'engage autour de cinq thématiques :

- Gouvernance & Dialogue
- Relation clients
- Employeur responsable
- Environnement
- Développement local

Les engagements RSE de Barrière

Pour un dialogue constructif et transparent, Barrière s'efforce de répondre aux attentes de toutes ses parties prenantes. Sur le terrain, l'ensemble des Directrices et Directeurs d'établissements travaillent avec les Responsables Développement Durable afin d'impulser et d'animer Planète Barrière.

Considérant le rapport d'activité 2022-2023 du délégataire, ci-annexé,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1411-3,
Vu le Code de la commande publique et notamment les article R.3131-2 et suivants,

Vu l'article 26 du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation du Casino Municipal de Trouville-sur-Mer

Vu la délibération du 27 mai 2010 approuvant le choix de la société « Casino de Trouville - Groupe Barrière » comme délégataire pour l'exploitation du casino de la Ville pour une durée de 12 ans prolongé d'une année par avenant ;

Vu l'avis de la Commission des Finances du 13 juin 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- prend acte de la présentation du rapport annuel 2022/2023 du délégataire « Casino de Trouville – Groupe Barrière », relatif à la délégation de service public pour l'exploitation du casino municipal.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-83

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL CONCERNANT UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION D'UN PARC DE STATIONNEMENT PLACE MARECHAL FOCH SOCIETE INDIGO GROUP RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Pour rappel :

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 23 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

La Ville de Trouville-sur-Mer a conclu un contrat de Délégation de Service public en 2013 pour la construction et l'exploitation du Parc Foch dont l'échéance est fixée au 29 juillet 2045.

A : Rapport d'activité

1. ***Faits marquants***

- Février 2023 : renouvellement du partenariat avec le Rallye de la Côte fleurie ;
- Mars 2023 : Accueil de véhicules du club Healey France
- Vandalisme/casse, en mars 2023 (3 poteaux percutés par un véhicule non identifié) et août 2023 (Pilier et bloc secours endommagés);

2. ***Descriptif exploitation***

- Parking 266 places réparties sur 2 niveaux, 6 places PMR et 86 places amodiées ;
- Ouvert 24h/24h, 7J/7J ;
- Lecteur de plaque immatriculation ;
- 1 entrées et 1 sortie véhicule, 3 accès piétons, 1 ascenseur ;
- 1 caisse automatique ;
- Moyens de paiement : espèces, CB, Total GR, Liber't, Amex, OPnGO/Indigo Néo ;

3. ***Contrôle qualité***

Un organisme externe atteste de la qualité de l'accueil des utilisateurs du parking avec une visite mystère en 2023 pour le parking Foch.
Le score global est de 92.8/100.

B : Rapport financier

1 : Analyse de l'activité

	Fréquentation horaire	Recettes horaire	CA global
2022	104 301	818 180 € TTC	822 959 €
2023	98 91	834 431 € TTC	850 452 €
Ecart	- 5.7 %	+ 2.0 %	+ 3.3 %

2 : Analyse financière

	Produits	Charges	Résultat
2022	728 755 €	411 191 €	110 225 €
2023	753 874 €	252 754 €	312 095 €
Ecart	+ 3.4%	- 38.5 %	+ 183.1 %

Le ticket moyen annuel a augmenté de 8 % à 8.50 € TTC.

3 : Redevance

Chaque année le délégataire doit verser une redevance correspondant à 60 % des recettes excédant un seuil dont le montant évolue selon la formule d'indexation fixée au contrat. Pour 2023 ce seuil est fixé à 526 063.82 €. Les recettes sont de 739 985,03 euros.

Le délégataire devra donc verser une redevance de 128 352.73 €.

Pour rappel :
En 2022, la redevance était de 137 817.96 €.
Les recettes en 2022 étaient de 715 091.53 € avec un seuil à 485 394.93 €.

Il faut ajouter une redevance d'occupation du domaine public communal.
En 2022 : 1 652.59 €
En 2023 : 2 069.92 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-83-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Vu le rapport d'activité du délégataire,

Vu les articles précités,

Vu la délibération du 5 juillet 2013 désignant la société VINCI PARK (INDIGO) comme délégataire pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement sur la commune de Trouville-sur-Mer, place Maréchal Foch, et autorisant la signature de la délégation de service public

Vu l'avis de la Commission des Finances du 13 Juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Prend acte de la présentation du rapport annuel 2023 du délégataire INDIGO, relatif à la délégation de service public pour la construction et l'exploitation d'un parc de stationnement situé Place Foch à Trouville-sur-Mer.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-84

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DES SQUARES AUTOUR DE LA POISSONNERIE - AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE -

---

Afin de procéder aux travaux de réaménagement des squares autour de la poissonnerie, la commune a été accompagnée d'un cabinet de maitrise d'œuvre représentée par Arc en Terre (mandataire du groupement avec ECR Environnement). La maitrise d'œuvre a ainsi travaillé en collaboration avec les services de la Ville afin de produire un dossier de consultation des entreprises formalisant les besoins de la Ville sur ce projet de réaménagement.

La provenance des matériaux et fournitures ainsi que les conditions d'exécution et réalisation des travaux sont détaillées au cahier des clauses techniques particulières qui a été joint au dossier de consultation des entreprises.

En vue d'assurer l'ensemble de ces prestations, une consultation a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché composé de deux lots. Le premier lot porte sur les travaux de Voirie et réseaux divers (VRD), maçonnerie, pavage et mobilier et le second lot se concentre sur les travaux horticoles.

A cet effet, un dossier de consultation a été préparé comportant notamment le règlement de la consultation, les actes d'engagement et leurs annexes, le cahier des clauses administratives particulières, les cahiers des clauses techniques particulières et les bordereaux des prix unitaires propres à chaque lot.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-84-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits dans le cadre de l'autorisation de programme / crédits de paiement.

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur le 30 avril 2024 ainsi qu'au journal le Ouest France en date du 4 mai 2024.
La date limite de réception des offres était fixée au 10 juin 2024 à 16h00.

La Commission dite de marché à procédure adaptée s'est réunie le 18 juin 2024 pour donner un avis éclairé sur les résultats de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,

Vu l'avis de la Commission dite de marché à procédure adaptée du 18 juin 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 juin 2024,

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de procéder à une mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée pour les travaux de réaménagement des squares autour de la poissonnerie ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer le marché précédemment décrit ainsi que les pièces administratives se rapportant au marché avec les entreprises suivantes :
  Lot 1 : VRD, maçonnerie, pavage, mobiliers – EUROVIA BASSE NORMANDIE – sise ZI Caen Canal – 14550 BLANVILLE SUR ORNE
  Lot 2 : travaux horticoles – SAINT MARTIN PAYSAGE – sise 34 rue Saint Manvieu – 14000 CAEN

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **autorise** le Maire ou son Représentant à signer le marché pour les travaux de réaménagement des squares autour de la poissonnerie, ainsi que les pièces administratives s'y rapportant, avec les entreprises EUROVIA BASSE NORMANDIE pour un montant estimatif, tranche optionnelle incluse, de 408 581.54 € HT pour le lot 1 et SAINT MARTIN PAYSAGE pour un montant estimatif de 67 912.40 € HT pour le lot 2.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-85

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX ET DU GIRATOIRE D'ENTREE DE VILLE
- AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE SAINT MARTIN PAYSAGE -

---

Le marché de travaux pour les travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville a été notifié en date du 3 janvier 2024 à l'entreprise Saint Martin Paysage. Il portait sur les travaux horticoles pour un montant estimatif de 162 553.84 € HT.

Ce marché était décomposé en deux phases :

- Phase 1 : travaux sur le boulevard Fernand Moureaux
- Phase 2 : Giratoire d'entrée de Ville.

La balance financière pour ces travaux horticoles est ajustée à 2 niveaux :

- Modifications des essences végétales afin de répondre aux exigences des financeurs pour une palette végétale principalement indigène ou de provenance européenne.
- Complément de plantation en entrée de ville en substitution du quai bus prévu initialement au niveau de la sortie du Boulevard Fernand Moureaux.

Cet avenant n°1, valorisé à 9 446.10 € HT, représente une plus-value au montant estimatif initial attribué au titulaire de 5,82 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 juin 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-85-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Vu la Délibération n°2023-217 du 13 décembre 2023, autorisant la signature du marché de travaux de réaménagement du Boulevard Fernand Moureaux avec l'entreprise SAINT MARTIN PAYSAGE (14-CAEN).

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant pour la modification des essences d'arbres et arbustes et les compléments de plantation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 précédemment décrit avec l'entreprise SAINT MARTIN PAYSAGE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- autorise le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville, avec l'entreprise SAINT MARTIN PAYSAGE (14-CAEN), pour un montant de 9 446.10 € HT.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-86

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX ET DU GIRATOIRE D'ENTREE DE VILLE
- AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°1 AVEC LA SOCIETE EUROVIA -

---

Le marché de travaux pour les travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville a été notifié en date du 17 octobre 2023 à l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE – Agence de Caen. Il portait sur tous les travaux de voirie et réseaux divers (VRD), maçonnerie et pavage. Le montant estimatif de la tranche ferme (offre de base) est ainsi de 2 925 521.28 € HT et celui de la tranche optionnelle, qui pourra éventuellement être affermie, de 32 290.37 € HT.

La tranche ferme – offre de base – comprend les blocs massifs sur les quais en granit et tous les travaux de voirie et réseaux divers sur le boulevard Fernand Moureaux et le Giratoire d'entrée de Ville. La tranche optionnelle consiste quant à elle à habiller les blocs brique existant du boulevard.

Ce marché est décomposé en deux phases :

- Phase 1 : travaux sur le boulevard Fernand Moureaux et renouvellement des mobiliers des quais
- Phase 2 : Giratoire d'entrée de Ville.

La durée d'exécution du marché étant supérieure à deux mois et le montant attribué supérieur à 50 000 € HT, le titulaire pouvait prétendre à une avance forfaitaire de 175 531.28 € TTC. Cette faculté est prévue par l'article 5-5 du Cahier des Clauses Administratives Particulières. Le titulaire a accepté cette avance et présenté une caution personnelle et solidaire conformément à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-86-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Dans un souci de traitement fluide de la facturation, le titulaire a fait parvenir à la Mairie, en date du 20 février 2024, un courrier de renonciation à l'avance forfaitaire.

Cet avenant n°1 est sans incidence financière sur le montant du marché attribué.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 juin 2024,

Vu la Délibération n°2023-166 du 12 octobre 2023, autorisant la signature du marché de travaux de réaménagement du Boulevard Fernand Moureaux avec l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE (14550-BLAINVILLE SUR ORNE).

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant pour la renonciation à l'avance forfaitaire du titulaire EUROVIA BASSE NORMANDIE ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 précédemment décrit avec l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- Autorise le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 au marché de travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville, relatif à la renonciation à l'avance forfaitaire, avec l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE (14550 BLAINVILLE-SUR-ORNE).

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-87

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

MARCHE DE TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DU BOULEVARD FERNAND MOUREAUX ET DU GIRATOIRE D'ENTREE DE VILLE
- AUTORISATION DE SIGNER UN AVENANT N°2 AVEC LA SOCIETE EUROVIA -

---

Le marché de travaux pour les travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville a été notifié en date du 17 octobre 2023 à l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE – Agence de Caen. Il portait sur les travaux de voirie et réseaux divers (VRD), maçonnerie et pavage. Le montant estimatif de la tranche ferme (offre de base) est ainsi de 2 925 521.28 € HT et celui de la tranche optionnelle, qui pourra éventuellement être affermie, de 32 290.37 € HT.

La tranche ferme – offre de base – comprend les blocs massifs sur les quais en granit et tous les travaux de voirie et réseaux divers sur le boulevard Fernand Moureaux et le Giratoire d'entrée de Ville. La tranche optionnelle consiste quant à elle à habiller les blocs brique existant du boulevard.

Ce marché est décomposé en deux phases :

- Phase 1 : travaux sur le boulevard Fernand Moureaux et renouvellement des mobiliers des quais
- Phase 2 : Giratoire d'entrée de Ville.

Afin de conserver une homogénéité dans le traitement du boulevard, il est envisagé une reprise des enrobés sur le parking dit des bains. Considérant l'état de dégradation de ce parking causé par l'absence de fond de forme satisfaisant et par les dommages subis du fait des différents travaux et des implantations de base vie nécessaire au chantier, il apparait nécessaire de réaliser la reprise du tapis d'enrobé de ce parking. Celui-ci est notamment utilisé par les usagers de la rue des bains.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-87-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Cet avenant n°2, valorisé à 77 457,33 € HT, représente une plus-value de 19.65 % par rapport au montant estimatif initial attribué au titulaire de 2.65 %.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 juin 2024,

Vu la Délibération n°2023-166 du 12 octobre 2023, autorisant la signature du marché de travaux de réaménagement du Boulevard Fernand Moureaux avec l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE (14550 BLAINVILLE SUR ORNE).

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant pour les prestations supplémentaires d'enrobés sur le parking dit des Bains ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°2 précédemment décrit avec l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE :

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- Autorise le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°2 au marché de travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et du giratoire d'entrée de ville, d'un montant de 77 457,33 € HT, ci-annexé, avec l'entreprise EUROVIA BASSE NORMANDIE (14550 BLAINVILLE SUR ORNE).

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-88

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DU GIRATOIRE D'ENTREE DE VILLE - AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS -

---

La commune de Trouville-sur-Mer dans le cadre de son projet de réaménagement « Trouville réinvente son centre-ville » a procédé au lancement d'une consultation de marché public pour les travaux de VRD – maçonnerie – pavage – mobiliers d'une part et pour les travaux horticoles d'autre part. Ces marchés ont respectivement été attribués à EUROVIA BASSE NORMANDIE et SAINT MARTIN PAYSAGE.

Les travaux ont été divisés en deux phases distinctes. Dans un premier temps sur le boulevard Fernand Moureaux et dans un second temps sur le giratoire d'entrée de Ville situé à proximité du pont des Belges. Sont notamment prévues la création d'une piste cyclable et une réorganisation du stationnement mais également la reprise et la modification « à la hollandaise » du giratoire RD74 / RD74A et RD513 appartenant au Département du Calvados.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, la commune de Trouville-sur-Mer et le Département du Calvados envisage la signature d'une convention de maitrise d'ouvrage en application de l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique qui dispose que *« Lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 (...), ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. ».* Le recours aux dispositions de cet article permettrait ainsi la réalisation des opérations prévues à l'article 4 de la convention (terrassement, pose de bordures et trottoirs, assainissement pluvial...).

Cette faculté de pouvoir confier la maitrise d'ouvrage d'une collectivité territoriale vers une autre est également prévue à l'article L.115-2 du Code de la voirie routière. La collectivité qui se voit confiée la maitrise d'ouvrage doit néanmoins autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de transfert conformément à l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

Il est à noter que cette convention est assortie d'obligations pour la commune au titre desquelles peuvent être cités le délai de réalisation des travaux (2 ans à compter de la signature de la convention) et le fait d'assurer le suivi des travaux.

La convention précise également le montant des travaux dus par chaque collectivité. Le Département du Calvados aura ainsi à sa charge les travaux de chaussée sur le giratoire estimés à 56 004 € HT, la part communale étant quant à elle estimée à 2 858 054.14 € HT.

Enfin, la convention prendra fin à l'issue de la garantie de parfait achèvement des travaux réalisés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L.115-2,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 juin 2024,

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de signer une convention de transfert de maitrise d'ouvrage du Département du Calvados vers la Commune de Trouville-sur-Mer pour le réaménagement de la voirie départementale et notamment sur giratoire d'entrée de ville ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer la convention de transfert de maitrise d'ouvrage du Département du Calvados vers la Commune de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** le transfert de maitrise d'ouvrage du Département du Calvados vers la Commune de Trouville-sur-Mer, dans le cadre de l'aménagement du giratoire d'entrée de ville ;

- **Approuve** la signature de la convention de transfert ci-annexée ;

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-88-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-89

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC PORTANT SUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
- RESILIATION DU CONTRAT -

Par délibération n°2022-156 du 21 novembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la signature du contrat de concession portant sur la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la Ville de Trouville-sur-Mer avec la SAS GERAUD ET ASSOCIES. Le contrat a ainsi pris effet au 1er janvier 2023 pour une durée de trois ans. Ce contrat englobe l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, le marché bio, ainsi que les marchés à thèmes et nocturnes. La redevance fixe prévue au contrat s'élève à 130 000 € HT révisable à laquelle s'ajoute une redevance variable de 50 % sur le chiffre d'affaires hors taxes réalisé pour la partie supérieure à 208 000 € en 2023, 214 000 € en 2024 et 220 000 € en 2025.

En novembre 2023 ont débuté les travaux du boulevard Fernand Moureaux qui ont eu pour effet d'entrainer le déplacement des séances de marché traditionnel du mercredi et dimanche matin. En effet, ces travaux et les installations de chantier qui leur sont nécessaires rendaient impossible la tenue des séances sur le parking du quai Fernand Moureaux. Le marché a donc été déplacé provisoirement sur la rue du Général de Gaulle tel que le prévoit l'article 19.2 du contrat de concession. La SAS GERAUD ET ASSOCIES a néanmoins refusé de signer l'avenant actant ce déplacement ponctuel pour raison de travaux. Il est à noter que le délégataire a été associé à ce projet de travaux en amont de leur lancement, ainsi qu'à l'organisation des différents marchés sur des emplacements provisoires

Par ailleurs, et malgré les échanges réguliers avec le délégataire, que ce soit par le biais de la commission des marchés, de réunions spécifiques, de courriers d'information et de rappels des conditions d'exécution prévues au contrat, il demeure des difficultés d'exécution. Peuvent être cités l'absence de placier en début ou en fin de séance, le non-respect des horaires de marchés, dépassant régulièrement l'heure contractuelle de 14h00, de la surveillance des commerçants dans la gestion de leurs déchets, mais aussi l'absence de « Carré producteur » prévu lui aussi au contrat. De plus, et malgré sa perception d'une participation financière auprès des commerçants dès 2023, le délégataire n'a mis en place la première animation contractuelle que lors de la séance du 8 mai 2024, aucune autre animation n'a été proposée par le délégataire auparavant. Ces animations contractuelles auraient pourtant permis de redynamiser les séances durant les mois d'hiver. Enfin, et comme stipulé à l'article 46 du contrat de concession, le délégataire a pour obligation la fourniture mensuelle d'un tableau de bord portant sur le mois précédent, et retraçant l'activité des marchés. Or, le groupe GERAUD ET ASSOCIES n'a jamais produit ces tableaux de bord mensuels depuis la prise d'effet de la concession.

Il convient également de noter que le délégataire a remis son rapport annuel 2023 incomplet et le 11 juin 2024. Ce rapport devait en effet être produit pour le 1er juin 2024 conformément à l'article 47.1 du contrat de concession et les articles L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales et L.3131-5 du Code de la commande publique. De plus, le document remis ne respecte pas le formalisme dicté par les articles 47.2 et suivants du contrat de concession qui prévoient un niveau de détail bien supérieur à ce qui a été rendu.

A cela s'ajoute un élément qui est la perte de confiance de la commune envers le délégataire. Cette notion de perte de confiance a été consacrée dans un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 19 janvier 2024.

C'est pourquoi il est envisagé une résiliation du contrat de concession pour motif d'intérêt général. Cette faculté est clairement prévue à l'article L.3136-3 2° du Code de la commande publique et dans le contrat de concession en son article 53 qui dispose ainsi que la ville peut mettre fin au contrat avant son terme pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 9 mois et le versement d'une indemnité pour les pertes occasionnées au délégataire. Cette indemnisation des pertes est estimée à 5 389.67 € HT.

Outre la résiliation pour motif d'intérêt général, la résiliation pour perte de confiance peut également être avancée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment son article L.3136-3 2°,

Vu l'arrêt de la Cours administrative d'appel de Nantes du 19 janvier 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Le Rapport entendu,

Considérant l'exposé des motifs liés à l'intérêt général et à la perte de confiance envers la société délégataire ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la résiliation du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement conclu avec la SAS Géraud et associés ;
- D'approuver le versement d'une indemnité de résiliation, telle que prévue à l'article 53 du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement conclu avec la SAS Géraud et associés ;
- D'autoriser Madame le Maire ou se représentant à résilier ledit contrat.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-89-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : M. Pascal Simon, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** la résiliation du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement conclu le 28 décembre 2022 avec la SAS Géraud et associés ;

- **Approuve** le versement d'une indemnité de résiliation, telle que prévue à l'article 53 du contrat de concession pour la gestion et l'exploitation des marchés d'approvisionnement conclu avec la SAS Géraud et associés ;

- **Autorise** Madame le Maire, ou un Adjoint la représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-90

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION

AVEC LE CENTRE REGIONAL DE TIR DE BRETTEVILLE-SUR-ODON

Madame le Maire rappelle qu'une convention entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association sportive Saint-Arnoult Tir (ASSAT) avait été mise en place en 2018. Elle a été renouvelée le 1er mai 2021 et prenait fin le 30 avril 2024.

Cette association ne pouvant plus accueillir les policiers municipaux pour leurs séances de tir obligatoires, il est proposé au Conseil Municipal de contractualiser avec le centre régional de tir de Bretteville-sur-Odon pour un an à compter du 1er septembre 2024. Le coût d'utilisation de ce centre de tir s'élève à 420 € pour l'année.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 14 juin 2024,

Considérant que les policiers municipaux ont l'obligation d'effectuer, tous les ans, des séances de tir pour pouvoir conserver leur armement.

Considérant qu'il convient donc de mettre en place une convention d'utilisation précaire du stand de tir de Bretteville-sur-Odon,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-90-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre régional de tir de Bretteville-sur-Odon, à compter du 1er septembre 2024 pour un an.

- **Approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Centre régional de tir de Bretteville-sur-Odon, dont le texte est annexé à la présente.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-91

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DE LA CONVENTION D'ACCUEIL D'UN COLLABORATEUR BENEVOLE

Par délibération du 30 juin 2021, le Conseil Municipal a autorisé le recours à des collaborateurs bénévoles et a instauré une convention.

Une actualisation du contenu de cette convention s'avère nécessaire pour apporter certaines précisions, notamment concernant l'activité, les modalités de remboursement des frais de déplacement, la règlementation et la résiliation.

Le projet actualisé proposé est annexé à la présente délibération et soumis pour avis au Conseil Municipal.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'article 10 de la loi n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 Mai 2024,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 14 Juin 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser les termes de la convention d'accueil d'un collaborateur bénévole,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-91-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les modifications apportées à la convention relative à l'accueil du bénévole, ci-annexée,

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-92

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL »

Madame le Maire expose que par délibération du 31 mars 2016, le Conseil Municipal avait approuvé le règlement intérieur « Santé et sécurité au travail ».

Ce règlement, destiné à l'ensemble des agents de la Ville et du CCAS, a pour objet de préciser les mesures d'application de la règlementation en matière de santé et sécurité au travail au sein de la collectivité.

Une actualisation de ce règlement s'avérait nécessaire, notamment sur les points suivants :

- L'article 14 relatif aux accidents de travail,
- L'article 22 qui développe la règlementation liée aux autorisations de conduite,
- L'article 24 relatif à la conduite des véhicules de service et à l'utilisation du téléphone portable,
- L'article 25 et les annexes 1 et 2 concernant l'état d'ébriété et l'emprise de substances psychoactives.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les règles définies dans le règlement joint à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-92-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu les avis de la Formation Spécialisée Santé, Sécurité et Conditions de Travail et du Comité social territorial en date du 30 mai 2024,
Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 14 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur « Santé et sécurité au travail »,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'actualisation du règlement intérieur « Santé et sécurité au travail » joint en annexe et qui sera applicable à compter du 1er juillet 2024,

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-93

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2024.

Cette délibération a été modifiée par les délibérations n° 2024-22 du 15 février 2024 et n° 2024-48 du 11 avril 2024.

Suite à l'inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien principal de 2ème classe au titre de la promotion interne avec examen professionnel d'un agent de maîtrise principal, il convient de créer un poste de technicien principal de 2ème classe à temps complet et de supprimer un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet, au 1er juillet 2024.

Dans le cadre du recrutement d'un instructeur des autorisations du droit du sol, il convient de créer un poste de rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet, au 1er juillet 2024.

Dans le cadre du recrutement du Directeur de la structure multi-accueil La Récré, il convient de créer un poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet et de supprimer un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet, au 1er juillet 2024.

Dans le cadre du recrutement d'une auxiliaire de puériculture, il convient de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet et de supprimer un poste d'agent social à temps complet, au 1er septembre 2024.

Par ailleurs, afin d'intégrer un agent administratif en filière technique, il convient de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps complet, au 1er septembre 2024.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 février 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'arrêté n° 2024/180 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Calvados en date du 13 juin 2024 portant inscription sur la liste d'aptitude d'accès au grade de technicien principal de 2ème classe au titre de la promotion interne avec examen professionnel,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 14 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1er juillet 2024** :

1 poste de technicien principal de 2ème classe, à temps complet
1 poste d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, à temps complet
1 poste de rédacteur principal de 1ère classe, à temps complet

de supprimer

1 poste d'agent de maîtrise principal, à temps complet
1 poste d'éducateur de jeunes enfants, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet

- **Décide** de créer, à compter du **1er septembre 2024** :

1 poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale, à temps complet
1 poste d'adjoint technique territorial, à temps complet

de supprimer

1 poste d'agent social territorial, à temps complet
1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er septembre 2024** :

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	14
Adjoint Administratif à temps non complet	30/35h	1
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	9
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	13
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	3
Attaché	35/35h	7
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	47
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	16
Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	11
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	4
Technicien	35/35h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	2
Technicien principal de 1ère classe	35/35h	2
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	6
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	6

Filière Animation	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Animateur	35/35 h	1
Adjoint d'Animation	35/35 h	5
Adjoint d'Animation à temps non complet	33/35 h	1
Adjoint d'Animation à temps non complet	12/35 h	1

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-93-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	7
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	2
Agent social	35/35 h	5
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	2
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35 h	1

Soit un total de 195 postes budgétaires permanents

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-94

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LE COLLEGE CHARLES MOZIN

Un partenariat a été mis en place entre la Ville et le Collège Charles Mozin depuis 2013, dans le cadre de l'animation des sections sportives proposées par le Collège.

Trois agents de la Ville ont été mis à disposition du Collège Charles Mozin, afin d'assurer l'animation de la section handball et de la section natation pour l'année scolaire 2022/2023.

Ces séances ont lieu :

Pour le handball, le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 17 h 00

Pour la natation, le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 18 h 00.

Par courriers du 6 juin 2024, le Collège Charles Mozin a sollicité le renouvellement de ces mises à disposition pour l'année scolaire 2024/2025.

Il est proposé de reconduire les conventions de mise à disposition de ces trois éducateurs des activités physiques et sportives du service des sports pour l'année scolaire 2024/2025.

Le principe des mises à disposition implique un remboursement de leur coût à la collectivité. Compte tenu du caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter, une dérogation au principe du remboursement peut être retenue pour ces conventions, renforçant ainsi les relations de partenariat entre la Ville et cet établissement d'enseignement public,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-94-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Il est ainsi proposé de reconduire ces mises à disposition pour l'année scolaire 2023/2024 en conservant l'application de la dérogation au principe de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 14 juin 2024,

Considérant la demande du Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer en date du 8 juin 2023, sollicitant la mise à disposition d'un éducateur des activités physiques et sportives en vue d'animer la section handball le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 17 h 00 et de deux éducateurs des activités physiques et sportives pour animer la section natation le mardi de 15 h 00 à 17 h 00 et le jeudi de 16 h 00 à 18 h 00.

Considérant les projets de conventions précisant les conditions de mise à disposition auprès du Collège Charles Mozin, pour l'année scolaire 2024/2025 de Messieurs Fabrice CLERE, Christophe DURAND et Alain LAVERGNE,

Considérant le caractère juridique du Collège, établissement public administratif auprès duquel la Ville a désigné des membres parmi les Elus pour la représenter,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **autorise** les mises à disposition au profit du Collège Charles Mozin pour l'année scolaire 2024/2025 de Messieurs Fabrice CLERE et Christophe DURAND, éducateurs des activités physiques et sportives principaux de 2ème classe et de Monsieur Alain LAVERGNE, éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe

- **approuve** l'application de la dérogation au principe de remboursement de la rémunération des agents mis à disposition, compte tenu du caractère juridique du Collège,

- **approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et le Collège Charles Mozin pour les mises à disposition de Messieurs Fabrice CLERE, Christophe DURAND et Alain LAVERGNE et pour lesquelles les textes sont annexés à la présente.

- **autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-95

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

PROJET DE RÈGLEMENT DE CHANGEMENT D'USAGE DES LOCAUX D'HABITATION EN MEUBLÉS TOURISTIQUES DE COURTE DURÉE

La location de courte durée s'est considérablement développée depuis une dizaine d'année avec l'apparition des plateformes de location de meublés de tourisme (Airbnb, Abritel, Booking, etc.).

La commune de Trouville-sur-Mer n'est pas épargnée par cette évolution, les logements meublés sont en constante évolution, il existe une augmentation de 410 logements en résidence secondaire ou occasionnels en 6 ans d'après le dernier recensement de l'INSEE.

Couplé à la forte prééminence des résidences secondaires (67%) dans le parc total de logements de la commune, ce phénomène concoure à la contraction de l'offre de logements locatifs de longue durée dans le parc privé.

Par ailleurs, le développement de ce marché d'offres d'hébergement de courte durée s'accompagne d'une relative opacité en l'absence de déclaration de la part d'une portion des loueurs, qui, par surcroît n'acquittent pas la taxe de séjour normalement due au titre de cette activité marchande. D'après les professionnels du tourisme il existerait un potentiel de 960 meubles de tourisme pour 650 déclarants actuellement.

Il apparaît donc opportun de règlementer sur le territoire de la commune l'activité de location de courte durée de meublés à destination d'une clientèle touristique afin :

- De préserver le parc de logements pour la location à des habitants permanents et aux nouveaux arrivants ;
- De suivre plus finement l'évolution du phénomène de location de courte durée et ses conséquences en termes de fréquentation touristique de la commune et d'adaptation des services pour répondre aux besoins qu'elle génère ;
- D'assurer une perception équitable de la taxe de séjour en particulier vis-à-vis de l'offre touristique proposée par les professionnels du secteur ;

La Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a notamment emporté l'obligation, désormais codifiée à l'article L324-2-1 du code du Tourisme, pour les plateformes de location en ligne d'informer les loueurs de leurs obligations de déclarations et/ou autorisations. En particulier, elles doivent exiger du loueur, préalablement à la location du meublés, le numéro d'enregistrement de la déclaration de l'hébergement qui doit figurer dans l'annonce.

Par ailleurs, l'article L.631-9 du code la Construction et de l'Habitation permet de rendre applicable aux communes dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code Général des Impôts les dispositions de l'article L.631-7 et suivants du même Code, relatifs au changement d'usage des locaux d'habitation.

La commune de Trouville-sur-Mer figure dans la liste annexée au décret n°2023-822 du 25 août 2023 pris pour application de l'article 232 du code Général des Impôts susvisé.

La commune de Trouville-sur-Mer se propose donc de mettre en place, à partir du 1er septembre 2024 :

- Une règlementation relative au changement d'usage des locaux d'habitation en application des articles L.631-7 à L.631-9 du code de la construction et de l'habitation, qui ressort de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente est matière de Plan Local d'Urbanisme ;

- Un service de télédéclaration des meublés de tourisme : « Déclaloc » qui est l'outil de gestion de « Calvados Attractivité ». Il permet d'obtenir un numéro d'enregistrement afin de pouvoir publier une annonce sur les plateformes de location de meublés de tourisme ;

Les principaux éléments contenus dans le projet de règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée sont :

- L'autorisation de changement d'usage est délivrée par arrêté signé du Maire pour une durée de 3 ans reconductible à une seule reprise. Elle est personnelle, et incessible. Toute demande de reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande.
- Les dispositions du règlement s'appliquent uniquement aux changements d'usage des locaux d'habitation en meublé de tourisme. Le changement d'usage d'un local d'habitation en commerce, bureau ou activité artisanale constitue un changement de destination soumis à autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme ;
- Le changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne ceux des locaux visés à l'article L324-1-1 du code du tourisme ;
- La demande d 'Autorisation Préalable de changement d'usage sera obligatoire dès la première nuitée pour une résidence secondaire et dès la 121-ème nuitée pour une résidence principale ;
- Le changement d'usage d'un logement d'une copropriété en meublé de tourisme pourra être refusé si le règlement de copropriété s'y oppose ;

- Le meublé de tourisme devra être déclaré décent au regard de la loi du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- L'obtention d'un numéro d'enregistrement, préalable à toute inscription sur une plateforme de location de meublés de tourisme et à toute demande d'autorisation de changement d'usage fera l'objet par le demandeur d'une télédéclaration sur un site dédié ; La location d'un meublé de tourisme plus de 90 jours à la même personne sera considéré non comme un meublé de tourisme mais comme un logement avec un bail de location classique ;
- L'autorisation de changement d'usage sera refusée aux logements conventionnés, achetés avec un prêt réglementé ou faisant l'objet d'un subventionnement par une personne publique ;
- La demande d'Autorisation Préalable sera applicable sur l'ensemble du périmètre de la ville de Trouville-sur-Mer à partir du 1er septembre 2024 ;

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de soumettre le projet de règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme à la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie pour approbation.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L 631-7 à 9 ;

Vu le Code du tourisme et notamment les articles L.324-1-1 à L.324-2-1 ;

Vu l'avis de la commission des affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 12 juin 2024,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 13 juin 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** le projet de règlement de règlement de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme, annexé à la présente délibération ;

- **Approuve** la mise en place d'un service de télédéclaration des meublés de tourisme ;

- **Sollicite** la communauté de Communes Cœur Côte Fleurie afin qu'elle instaure sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer la procédure d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation proposée à partir du 1er septembre 2024 et qu'elle approuve le règlement ci-annexé.

- **Autorise** le Maire ou un adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièces afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-95-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le Maire :

Informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-96

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UN BAIL PROFESSIONNEL D'UN CABINET DU CENTRE DE CONSULTATION MADELEINE BRÈS

Dans une volonté de maintenir un pôle de professions libérales liées à la santé sur la commune de Trouville-sur-Mer, la Ville loue des locaux situés au Centre de Consultation Madeleine Brès sis 163, rue du Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer.

Par correspondance en date du 13 novembre 2023, Madame Marie-Catherine ADELINE, Sophrologue, a informé la ville de son souhait de résilier son bail professionnel et a fait part de la volonté de Madame Pauline TILLET, actuel sous-locataire de Madame Marie-Catherine ADELINE, de reprendre le cabinet pour son activité d'Orthophoniste.

Dans l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement du Centre de Consultation Madeleine Brès, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal d'autoriser la signature d'un nouveau bail professionnel au profit de Madame Pauline TILLET au conditions identiques de Madame Marie-Catherine ADELINE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et L. 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2221-1,

Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 13 juin 2024,

Considérant la résiliation de Madame Marie-Catherine ADELINE et du souhait de Madame Pauline TILLET de reprendre le cabinet médical,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-96-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant le souhait de la municipalité de maintenir un pôle de professions libérales liées à la santé sur la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant l'intérêt pour la commune de développer l'offre de soins sur son territoire,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Approuve** la signature d'un bail à usage professionnel pour un cabinet médical situé au rez-de-chaussée du Centre de Consultation Madeleine Brès situé au 163, rue du Général de Gaulle à Trouville-sur-Mer, pour une durée de 6 ans moyennant un loyer mensuel de 570,74 € revalorisé annuellement selon l'indice de référence des loyers,

- **Sollicite** l'étude Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer, pour qu'elle participe à l'élaboration de l'acte ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication.*
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-97

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PARCELLE AZ 438 ENCLAVÉE DANS LA RÉSIDENCE ANDERSEN SITUÉE 86 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – 26 RUE D'AGUESSEAU

Dans le cadre de l'appel à projet pour la reconversion du site de l'école maternelle H.C. Andersen, la ville a vendu, le 16 décembre 2017, la parcelle AZ 955 au profit de la société Interconstruction Ouest.

Il s'avère qu'une parcelle de 3 m², cadastrée AZ 438, est enclavée dans la parcelle AZ 955 appartenant aujourd'hui à la Résidence Andersen située 86, rue du Général de Gaulle – 26, rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.

La parcelle AZ 438, d'une contenance cadastrale totale de 3 m² n'est plus affectée au domaine public communal et peut faire l'objet d'un déclassement dans le but d'en opérer la rétrocession à la résidence Andersen.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Considérant le rapport n° 16/2024 du 13 mai 2024, ci-annexé, constatant la désaffectation de la parcelle AZ 438 d'une contenance cadastrale de 3 m²,

Considérant que ladite parcelle AZ 438 d'une contenance cadastrale totale de 3 m² n'est plus affectée au domaine public communal et peut faire l'objet d'un déclassement dans le but d'en opérer la rétrocession,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-97-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Constate** la désaffectation du bien, objet de la présente délibération, et de son non-usage actuel,

- **Décide** de procéder au déclassement du bien, d'une superficie cadastrale totale de 3 m², situé sur la parcelle AZ 438, à Trouville-sur-Mer, qui de par son affectation dépend du domaine public communal, afin de procéder à son aliénation,

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-98

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

RÉTROCESSION DE LA PARCELLE AZ 438 ENCLAVÉE DANS LA RÉSIDENCE ANDERSEN SITUÉE 86 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE – 26 RUE D'AGUESSEAU

Dans le cadre de l'appel à projet pour la reconversion du site de l'école maternelle H.C. Andersen, la Ville a vendu, le 16 décembre 2017, au profit de la société Interconstruction Ouest la totalité de la parcelle AZ 955.

Il s'avère qu'une parcelle de 3 m² appartenant à la commune de Trouville-sur-Mer, cadastrée AZ 438, est enclavée dans la parcelle AZ 955.

Aussi, la Ville devant acquérir la parcelle AZ 971 conformément à la délibération du 31 mai 2021, il est proposé de profiter de cette acquisition pour régulariser la situation et rétrocéder la parcelle AZ 438 à la Résidence Andersen désormais propriétaire de la parcelle AZ 955.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu l'avis des Domaines du 14 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Vu la délibération du 31 mai 2021 relatif à l'acquisition de la parcelle AZ 971,

Vu la délibération du 27 juin 2024 relatif à la désaffectation et au déclassement de la parcelle AZ 438,

Accusé de réception en préfecture
014-211401130-20240701-2024-98-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant que ladite parcelle AZ 438 d'une contenance cadastrale totale de 3 m² est bien affectée au domaine public communal, qu'elle est déclassée du domaine public communal, la ville peut procéder à son aliénation,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Approuve** la rétrocession à titre gratuit de la parcelle AZ 438 d'une contenance totale de 3 m² ;

- **Sollicite** l'étude Maymaud-Poret, notaires à Trouville-sur-Mer, pour qu'elle participe à l'élaboration de l'acte en lien avec le notaire du vendeur ;

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-99

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL PARCELLES AP 179 – AP 180 – AP 181 (ANCIEN PRESBYTÈRE)

Les parcelles AP 179 – AP 180 – AP 181, d'une contenance cadastrale totale de 2 514 m² ne sont plus affectées au domaine public communal et peuvent faire l'objet d'un déclassement dans le but d'en opérer la cession.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2121-29 et L 2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L 2141-1 et L 3221-1,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 juin 2024,

Considérant le rapport n° 13/2024 du 15 avril 2024, ci-annexé, constatant la désaffectation des parcelles AP 179 – AP 180 – AP 181 d'une contenance cadastrale de 2 514 m².

Considérant que lesdites parcelles AP 179 – AP 180 – AP 181 d'une contenance cadastrale totale de 2 514 m² ne sont plus affectées au domaine public communal et peuvent faire l'objet d'un déclassement dans le but d'en opérer la cession,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Constate** la désaffectation des biens, objets de la présente délibération, et de leur non-usage actuel,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-99-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- **Décide** de procéder au déclassement des biens, d'une superficie cadastrale totale de 2 514 m², situés sur les parcelles AP 179 – AP 180 – AP 181, à Trouville-sur-Mer chemin de la Forge, qui de par leur affectation dépendaient du domaine public communal, afin de procéder à leur aliénation,

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-100

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL PRESBYTÈRE HENNEQUEVILLE

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu l'avis de la commission foncière du 13 juin 2024,

Considérant le plan de division, de délimitation et d'alignement individuel de la parcelle AP 182, ci-annexé, réalisé par le Cabinet Pierre BLOY en mars 2024 ;

Considérant la mise en vente du bien immobilier suivant :

ADRESSE DU BIEN	CADASTRE	SUPERFICIE	DESCRIPTION
9 chemin de la Forge 14360 Trouville-sur-Mer	AP 179 AP 180 AP 181 AP 182 (1) AP 182 (2) AP 182 (3)	891 m² 388 m² 1 235 m² 1 m² 1 m² 1 m²	Presbytère

Considérant qu'il est nécessaire de définir les conditions préalables de la vente de ces biens, le Maire propose la procédure suivante :

- La ville adressera aux agences immobilières trouvillaises, la présente délibération et le prix minimum proposé pour la vente du bien cité ci-dessus ;
- Les mêmes informations feront l'objet d'une publicité par la ville dans deux journaux locaux ;
- D'autres agences immobilières, d'autres études notariales et toute personne physique ou morale pourront également faire des propositions d'achat de ce bien à la ville ;
- Les agences immobilières et les notaires ne recevront pas de mandat de recherche de la ville mais des mandats de recherche délivrés par leurs clients à l'acquisition ;
- Le prix minimum sera fixé par la ville par référence à un professionnel compétent ;
- Les propositions d'achat des acquéreurs potentiels devront être transmises au service Foncier de la Mairie de Trouville-sur-Mer, 164, boulevard Fernand Moureaux, 14360 Trouville-sur-Mer, sous pli cacheté inséré dans une enveloppe précisant « *Proposition d'achat du bien situé à telle adresse* » ;
- Les propositions d'achat devront être signées des acquéreurs potentiels avec l'indication du prix net vendeur (le prix que l'acheteur est prêt à payer) et, le cas échéant, des frais d'agence ou de notaire ; elles devront également indiquer les conditions mises par l'acheteur potentiel pour son acquisition, telles que conditions suspensives d'obtention d'un prêt, conditions suspensives d'octroi d'une autorisation de travaux ou d'un permis de construire, faculté de substitution par un autre acheteur, ou toute autre condition ;
- Pour préparer la décision d'attribution de chaque bien par délibération du Conseil Municipal, la Commission Finances et Foncier se réunira pour ouvrir les plis, examiner les offres et faire une proposition au Conseil Municipal, en fonction des trois critères suivants : les prix proposés (pondération de 70 %) ; la rapidité de la vente, appréciée en fonction inverse du nombre de conditions mises par l'acquéreur potentiel pour son acquisition (pondération de 20 %, hors condition suspensive d'attribution d'un prêt), et 10% pour le projet de vie du candidat, apprécié par analogie avec les critères énoncés à l'article L 441-1 du code de la Construction et de l'Habitation et notamment de la composition, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage, de l'éloignement des lieux de travail, de la mobilité géographique liée à l'emploi et de la proximité des équipements répondant aux besoins du candidat ;
- En cas d'offres classées comme équivalentes par la commission précitée, cette dernière invitera les acquéreurs et, le cas échéant, leurs agences immobilières, leurs notaires et leurs conseils à une nouvelle réunion de la commission, qui leur demandera d'améliorer leurs offres et proposera au Conseil Municipal celle répondant le mieux aux critères indiqués ci-dessus ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-100-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- Le secrétariat de la commission sera assuré par le service Foncier de la commune ;
- Les offres pourront être déposées dans un délai expirant deux mois après la date de la publication dans la presse de l'avis de mise en vente du bien ; la commission se réunira dans le mois suivant la date d'expiration du délai de dépôt des offres ;
- Les acquéreurs désignés par délibération du Conseil Municipal devront régulariser une promesse de vente dans le mois suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception leur notifiant cette désignation, sous peine d'être évincés et de se voir substituer un autre acquéreur potentiel, par délibération du Conseil Municipal ;
- Dans tous les cas, le Conseil Municipal décidera par délibération de l'attribution de ce bien au vu du rapport de la Commission Finances et Foncier.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir délibéré,
S'abstient : Mme Rébecca Babilotte
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Décide** la cession du bien situé au :
  - 9 chemin de la Forge 14360 Trouville-sur-Mer et cadastré section AP 179, AP 180, AP 181, AP 182 (1), AP 182 (2), AP 182 (3) ;
- **Approuve** les conditions préalables ci-dessus définies pour cette vente ;
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-101

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE CESSION DES PARCELLES AS 31 32 38 SISES LA CROIX SONNET PAR L'INTERMEDIAIRE DE LA SAFER

Madame Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Ville a fait l'acquisition d'une propriété sise lieu-dit « La Croix Sonnet » à Trouville-sur-Mer et cadastrée AS 31 – 32 – 38 par la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER), le 10 octobre 2019, dans l'objectif de promouvoir des jardins ouvriers sur son territoire ainsi qu'une filière de maraîchage de proximité sur ce secteur.

Ce projet n'ayant pas pu être finalisé, Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de mandater la SAFER afin de lancer un appel à projet pour ce site permettant de :

- Favoriser la mise en valeur durable des potentialités et des caractéristiques locales de l'espace agricole et forestier ;
- Maintenir et développer les productions agricole et forestière, tout en organisant leur coexistence avec les activités non agricoles et en intégrant les fonctions sociales et environnementales de ces activités, notamment dans la lutte contre l'effet de serre grâce à la valorisation de la biomasse, au stockage durable du carbone végétal et à la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre ;
- Assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-101-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment les articles L.143-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
Vu l'avis de la commission des Finances et du foncier du 13 juin 2024,

Considérant l'acte authentique du 10 octobre 2019 avec un cahier des charges vis-à-vis de la SAFER d'une durée de 15 ans,

Considérant le souhait de la municipalité de mettre en valeur cette propriété à vocation agricole en le cédant à un professionnel compétent,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Stéphanie Fresnais

- **Mandate** la SAFER à trouver un acquéreur pour les parcelles AS 31 – 32 – 38 d'une contenance cadastrale totale de 15 297 m², sises la Croix Sonnet à Trouville-sur-Mer,

- **Autorise** la SAFER à procéder à toutes mesures de publicité en vue de la mise en vente des parcelles AS 31 – 32 – 38, sises la Croix sonnet à Trouville-sur-Mer,

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités ainsi qu'à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-102

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE 2 VÉHICULES ÉLECTRIQUES ANNEE 2024

Dans le cadre du renouvellement annuel de son parc automobile, la Ville de Trouville-sur-Mer souhaite favoriser l'intégration de véhicules écologiques.

L'achat de 2 véhicules électriques en remplacement d'un véhicule diésel de 2009 et d'un véhicule électrique de 2014, sera consécutif à une demande de subvention auprès du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC)

Avec un contexte budgétaire contraint, le SDEC, dans sa mise en œuvre du Programme Pluriannuel d'Investissement, poursuit ses efforts de maintenir le niveau des investissements et les actions d'accompagnement en faveur de la transition énergétique.

A ce titre, les membres du Comité syndical du SDEC ont voté les contributions et aides financières 2024, conformément aux orientations budgétaires actées par délibération du 08 Février 2024. Pour une collectivité appartenant à une communauté de communes, cette contribution s'élève à **2 000 € par véhicule et par an**, dans la limite de 2 véhicules neufs par collectivité.

Cette demande de subvention est soumise au vote de la commission Mobilités Bas Carbone du SDEC.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de demande de subvention pour l'achat de deux véhicules électriques.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-102-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 13 Juin 2024,

Vu l'avis de la Commission travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 Juin 2024,

Considérant la nécessité d'intégrer de nouveaux véhicules écologiques dans la flotte automobile,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Valide** la demande de subvention pour l'achat de 2 véhicules électriques auprès du Syndicat Départemental d'Énergies du Calvados (SDEC),
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-103

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DU « FONDS MAIF POUR LE VIVANT » DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX SQUARES DU CENTRE VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

REQUALIFICATION D'UN LIEU DE SOCIABILITE FAVORISANT L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides furent asséchées. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés à l'embouchure du fleuve.

La commune est composée de 3 secteurs : le quai sur la Touques avec ses commerces et sa promenade ; le quartier des coteaux résidentiel, aux rues escarpées avec ses toitures qui dominent le paysage ; le front de mer et ses équipements de loisirs. Ces secteurs forment une exiguïté de territoire limitée par la Touques, la mer et les coteaux. La commune recherche l'équilibre et se concentre sur la bordure de la Touques, son cœur de ville, rapidement congestionné en période de vacances.

Le boulevard Fernand Moureaux, axe urbain principal longeant l'estuaire de la Touques, concentre l'activité économique et les mobilités. Au fil des ans, l'espace dédié aux véhicules s'est étendu au détriment des mobilités douces dont la surface dédiée reste bien inférieure. L'aménagement actuel n'est plus rationnel.

De plus, les températures parfois élevées engendrent une nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé. Exposé plein sud avec une très faible proportion d'espaces ombragés, cela engendre une forte réverbération des façades bâties.

Enfin, il n'existe aucun parc, lieu de promenade ou de rencontre pour la population, agréable à vivre, si ce n'est le front de mer (et ses planches).

Le seul lieu central pouvant être apparenté à un lieu de rencontre et de vie est la halle aux poissons qui, depuis 1991, est inscrite aux monuments historiques, avec pour effet de protéger le port de pêche. Cette halle est entourée de deux grandes zones de stationnements qui lui confèrent un environnement très minéral.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur les mobilités et la qualité de vie en centre-bourg, les élus ont souhaité aménager un lieu permettant d'accueillir tout type de générations et de mettre en valeur l'identité portuaire. C'est donc autour de la halle qu'il est apparu nécessaire de réaliser un projet de squares qui mettra l'accent sur la qualité de vie des habitants dans un cadre végétalisé et apaisé.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, ces orientations ont été tracées.

Enjeux sociaux :

La mise en place de placettes en forme d'amphithéâtre de verdure qui seront ouvertes sur l'ensemble des squares garantit la sécurité de tous.

Enjeux de sauvegarde de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique :

Les aménagements répondent à des enjeux environnementaux par la désimperméabilisation du sol, la renaturation au moyen d'espèces floristiques adaptées au milieu estuarien et favorisant la biodiversité (en particulier les oiseaux marins) grâce à la recherche d'une continuité écologique s'inscrivant dans la trame verte et bleue de la communauté de communes.

En coopération entre acteurs locaux : Cet aménagement d'ilots de fraicheur en centre-ville deviendra un point étape renforçant la diversité des services de proximité par le positionnement d'un panneau d'informations sur les circuits de promenade alentours notamment vers le sentier du littoral des Roches Noires – Pointe du Heurt relira Trouville-sur-Mer au réseau de la baie de Seine. (France-vue-sur-Mer).

La ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention au titre du « Fonds MAIF pour le vivant ».

Considérant que le « Fonds MAIF pour le vivant » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie.

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention.

Dans le cadre de travaux de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer la municipalité peut être éligible à la dotation « Fonds MAIF pour le vivant ».

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projet inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-103-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention du programme « Fonds MAIF pour le vivant » ;

Le rapport entendu,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy,
- Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 juin 2024,
- Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 13 juin 2024 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter le programme « Fonds MAIF pour le vivant ». pour une participation au financement des travaux d'aménagement de deux squares aux abords du marché aux poissons de Trouville-sur-Mer.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-104

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME LEADER DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE DEUX SQUARES DU CENTRE VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

REQUALIFICATION D'UN LIEU DE SOCIABILITE FAVORISANT LES LIENS INTERGENERATIONNELS ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

La ville de Trouville-sur-Mer est une cité de villégiature renommée de 4 600 habitants avec un nombre de résidences secondaires important. Elle accueille de nombreux vacanciers par sa proximité avec la capitale. Elle est par ailleurs une ville économique qui vit toute l'année par ses commerces liés au tourisme et à la pêche.

La commune est composée de 3 secteurs : le quai sur la Touques avec ses commerces et sa promenade ; le quartier des coteaux résidentiel, aux rues escarpées avec ses toitures qui dominent le paysage ; le front de mer et ses équipements de loisirs. Ces secteurs forment une exiguïté de territoire limitée par la Touques, la mer et les coteaux. La commune recherche l'équilibre et se concentre sur la bordure de la Touques, son cœur de ville, rapidement congestionné en période de vacances.

Le boulevard Fernand Moureaux, axe urbain principal longeant l'estuaire de la Touques, concentre l'activité économique et les mobilités. Au fil des ans, l'espace dédié aux véhicules s'est étendu au détriment des mobilités douces dont la surface dédiée reste bien inférieure. L'aménagement actuel n'est plus rationnel et présente parfois même des dangers.

De plus, les grandes températures engendrent une nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé. Exposé plein sud avec une très faible proportion d'espaces ombragés et une forte réverbération des façades bâties.

Enfin, il n'existe aucun parc, lieu de promenade ou de rencontre pour la population, agréable à vivre, si ce n'est le front de mer et ses planches qui seul propose des assises aux piétons.

Le seul lieu central pouvant être apparenté à un lieu de rencontre et de vie est la halle aux poissons qui, depuis 1991, est inscrite aux monuments historiques, avec pour effet de protéger le port de pêche. Cette halle est entourée de deux grandes zones de stationnements qui lui confèrent un environnement très minéral.

Dans le cadre d'une réflexion globale sur les mobilités et la qualité de vie en centre-bourg, les élus ont souhaité aménager un lieu permettant d'accueillir tout type de générations et de mettre en valeur l'identité portuaire. C'est donc autour de la halle qu'il est apparu nécessaire de réaliser un projet de squares qui mettra l'accent sur la qualité de vie des habitants dans un cadre végétalisé et apaisé.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, ces orientations ont été tracées

Enjeux sociaux :

- La mise en place de placettes en forme d'amphithéâtre de verdure qui seront ouverts sur l'ensemble des squares garantit la sécurité de tous et notamment celle des femmes.
- L'autonomie des personnes âgées et les liens de proximité notamment intergénérationnels seront accompagnés par la mise en place d'un mobilier urbain innovant adapté et l'accès à des espaces abrités de la chaleur.
- Des mobiliers urbains pour s'asseoir disposés en alcôve, de différentes tailles et formant des petits groupes. Ces caractéristiques visent à encourager les liens intergénérationnels et l'objectif de cohésion recherché pour ces squares.
- Par le positionnement d'un kiosque à livres, les échanges et l'accès à la lecture pour tous seront facilités.

Enjeux culturels :

La mise en valeur des éléments maritimes se référant à l'identité portuaire de ce port en activité permettra aux riverains d'évoluer dans une atmosphère typiquement normande faisant référence à l'histoire de la ville chère aux anciens. L'objectif est d'optimiser les transformations en valorisant le caractère patrimonial de la ville.

Enjeux de sauvegarde de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique :

Les aménagements répondent à des enjeux environnementaux par la désimperméabilisation du sol, la renaturation au moyen d'espèces floristiques adaptées au milieu estuarien et favorisant la biodiversité (en particulier les oiseaux marins) grâce à la recherche d'une continuité écologique s'inscrivant dans la trame verte et bleue de la communauté de communes.

En coopération entre acteurs locaux : Cet aménagement d'ilots de fraicheur en centre-ville deviendra un point étape renforçant la diversité des services de proximité par le positionnement d'un panneau d'informations sur les circuits de promenade alentours notamment vers le sentier du littoral des Roches Noires – Pointe du Heurt relira Trouville-sur-Mer au réseau de la baie de Seine. (France-vue-sur-Mer).

La Ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention auprès du programme LEADER :

- Pour la création, le développement et l'animation d'évènements aussi bien en période estivale que durant les périodes où la ville est moins fréquentée.

- Pour des échanges avec les poissonniers de la halle aux poissons, le CCAS, le point Info14 et les habitants de la ville basse.

- Pour le souhait de retrouver les racines portuaires.

- Pour le souhait de retrouver un espace dédié à la socialisation et destiné à différents profils tel que les retraités ou les jeunes couples désirant s'établir sur la commune.

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention.

Dans le cadre de travaux de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer la municipalité peut être éligible à la dotation LEADER.

Le plan de financement prévisionnel estimatif de ce projet est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	**TAUX**	**MONTANT**
Union européenne (FEADER / LEADER)	15%	59 430 €
Etat DETR	10%	39 620 €
Etat Fonds vert	18%	71 316 €
Conseil régional de Normandie	14%	55 468 €
Conseil départemental du Calvados	13%	51 506 €
CDC BIODIVERSITE CEE ADVENIR	5%	19 810 €
FOND MAIF POUR LE VIVANT	5%	19 810 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	**80%**	**316 962 €**
Fonds propres	20%	79 240 €
Emprunts	0%	0,00 €
Sous-total collectivité	**20%**	**79 240 €**
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	**100%**	**396 204 €**

En cas d'avis défavorables, l'autofinancement pourra porter jusqu'à 100% du coût total de l'opération présentée au FEADER.

Le rapport entendu,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy,

- Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 juin 2024,

- Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 13 juin 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-104-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant l'impérieuse nécessité de favoriser les liens sociaux et intergénérationnels en centre-ville ;

Considérant que les enjeux sociaux sont une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire des centres villes (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet du boulevard et de la place Fernand Moureaux afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention du programme LEADER ;

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projet inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de solliciter le programme LEADER pour une participation au financement des travaux d'aménagement de deux squares aux abords du marché aux poissons de Trouville-sur-Mer.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.
- **APPROUVE** la possibilité de porter l'autofinancement jusqu'à 100% du coût total de l'opération présentée au FEADER ;

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-105

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS D'ACCELERATION DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE « FONDS VERT »

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE FOCH, DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX A TROUVILLE-SUR-MER

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides furent asséchées. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés à l'embouchure du fleuve.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de transformation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, deux orientations de projets ont été tracées :

- **La priorisation aux mobilités actives :**

Par la diminution de l'impact de la voiture en favorisant le flux sortant de véhicules pour éviter la congestion.

Par l'aménagement d'une piste cyclable à double sens et sécurisée qui prolongera la « voie verte » réalisée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie. Permettant ainsi aux utilisateurs de se rendre depuis Tourgéville (au niveau de l'église) jusqu'aux équipements sportifs et de loisirs du front de mer de Trouville-sur-Mer, tout en desservant les commerces et le marché aux poissons le long du boulevard Fernand Moureaux. Cet aménagement sera prolongé par le sentier du littoral de la baie de Seine.

- **La valorisation d'un centre-ville plus performant au regard des enjeux environnementaux :**

Par l'élargissement des trottoirs et la replantation de Platanes sur le mail et de Chêne vert à feuillage persistant comme apport conséquent en zones ombragées destinées à rafraîchir les cheminements améliorant le cadre de vie des piétons et des cyclistes.

Par la sécurisation des piétons (plateaux surélevés et éclairés).

Par la rationalisation et l'optimisation du stationnement des véhicules.

Par la mise en place de points d'apport volontaires (PAV) enfouis pour réduire la fréquence des collectes puis la mise en place d'un éclairage public économe en énergie afin de renforcer la performance environnementale du territoire.

Par la mise en place d'un mobilier urbain qualitatif et adapté à toutes les mobilités pour valoriser les bords de la Touques.

Par la restitution d'abords végétalisés continus sur les rives de la Touques suivant un programme de plantation adapté au changement climatique orienté sur des végétaux endémiques pérennes et économes en eau.

La ville a missionné un maître d'œuvre pour la réalisation du projet et souhaite déposer un dossier de demande de subvention au titre du « Fonds vert ».

Le plan de financement prévisionnel estimatif de ce projet est le suivant :

SOURCES DE FINANCEMENT	TAUX	MONTANT
Union européenne (FEDER / LEADER)	0%	0 €
Etat DETR	10%	355 500 €
Etat DSIL	5%	173 240 €
Etat Fonds vert	20%	692 960 €
Etat DREAL	10%	355 500 €
Etat FNADT	0%	0 €
Conseil Régional de Normandie	14%	485 072 €
Conseil Départemental du Calvados	13%	450 424 €
CDC BIODIVERSITE CEE ADVENIR ALVEOL PLUS	0%	0 €
Sous-Total financement public (80 % maximum)	**72%**	**2 512 696 €**
Fonds propres	28%	988 183 €
Emprunts	0%	0 €
Sous-total collectivité	**28%**	**988 183 €**
TOTAL FINANCEMENT OPERATION (HT)	**100%**	**3 500 879 €**

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi de finances 2023 au sein de laquelle le « Fonds vert », fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires a été inscrit ;

Vu la circulaire du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, en date du 14 décembre 2022, relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy ;

Vu la délibération n°2023-149 du 28 septembre 2023 autorisant à solliciter une subvention au titre du fonds d'accélération de la transition écologique « Fonds Verts » ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 18 Juin 2024;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 13 Juin 2024 ;

Considérant l'ensemble des éléments à fournir et des modalités à respecter pour constituer le dossier de demande de subvention ;

Considérant que le « Fonds Vert » vise à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer envisage de déployer un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Fonds vert » ;

Considérant l'impérieuse nécessité de rationaliser la circulation et le stationnement des véhicules en centre-ville ;

Considérant que le développement des pistes cyclables sur le territoire communal est une priorité qui doit s'inscrire dans le cadre du programme communautaire de voies douces (critères du CEREMA) ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement de la place Foch, du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux circulations douces et aux espaces piétons et végétalisés ;

Considérant que le projet de la Commune entend répondre aux critères d'éligibilité de la subvention du « Fonds vert » ;

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projets inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour engager le dossier de demande de subvention ;

Considérant que le dossier de candidature « Fonds vert » doit être séquencé suivant les trois phases du projet du réaménagement de cœur de ville de Trouville-sur-Mer et la délibération libellée en conséquence.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-105-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **D'abroger** la délibération n°2023-149 du 28 septembre 2023 susvisée ;

- **De solliciter** l'aide financière de l'État, au titre du dispositif « Fonds Vert » ;

- **De solliciter** le « Fonds vert » pour une participation au financement des travaux d'aménagement du boulevard et de la place Fernand Moureaux ;

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision et notamment de procéder à une demande de subvention au titre du « Fonds Vert » auprès de l'Etat.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-106

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDÉOPROTECTION SUR LA PLAGE

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DU FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE (F.I.P.D)

La sécurité est une compétence régalienne de l'État. Toutefois, la ville de Trouville-sur-Mer entend poursuivre ses efforts de renforcement en matière de sécurité, ordre et tranquillité publics, afin d'améliorer le cadre de vie de ses habitants en partenariat avec l'État.

Pour son mandat, la municipalité ambitionne de poursuivre le développement de la vidéoprotection pour assurer une plus grande couverture possible de la ville et de la plage.

Dans ce cadre précis, pour l'année 2024, le déploiement prévoit la mise en place de **6** caméras supplémentaires sur la plage.

La Ville sollicite le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) qui permet de financer les projets de vidéoprotection, soutenus par les collectivités territoriales.

Le coût global de la fourniture et de l'installation des nouveaux équipements de vidéoprotection a été estimé à **26 984,50** € HT.

Les prestations relatives à l'extension du dispositif de vidéoprotection peuvent faire l'objet d'un financement par le FIPD dans la limite de 50 % du montant HT du coût des installations.

Il convient donc de mobiliser ce fonds à hauteur maximum des financements possibles, soit **13 492,25** € HT pour l'ensemble du projet.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-106-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal cette proposition de délibération visant à autoriser l'extension du dispositif de vidéo protection sur la plage, et une demande de subvention auprès du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le Rapport entendu,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1, L251-1 à L251-4 et les articles R251-1 à R253-7 qui précisent les conditions de mises en œuvre de la vidéo protection ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu l'avis de la Commission finances et foncier du 13 Juin 2024 ;

Considérant que l'extension du dispositif de vidéoprotection existant est une mesure adaptée à titre préventif et répressif en matière de tranquillité publique et de sécurité sur la Commune ;

Considérant qu'il est essentiel d'assurer la protection des administrés et des biens publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide :

- **Article 1er : D'approuver** le projet d'extension du dispositif de vidéoprotection.
- **Article 2 : De dire** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la Commune.
- **Article 3 : D'autoriser** Madame le Maire à solliciter les subventions correspondantes au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-107

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS

POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU DE VELOS CARGO

La ville de Trouville-sur-Mer a souhaité encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo et répondre à une demande croissante de la population avec la mise en place d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo délibérée en Conseil Municipal du 18 février 2021.

Pour rappel, le pourcentage alloué est de 30 % maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises.

Un plafond a été fixé à 300 € TTC pour les vélos à assistance électrique et 400 € TTC pour les vélos cargos.

Huit dossiers ont été reçus depuis le mois de février 2024 et sont donc proposés au conseil. Un dossier a été refusé car l'achat a été fait hors Calvados.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,
Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 13 Juin 2024,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide d'octroyer,** pour un montant total de **2 500 euros,** des subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	*Montant de la subvention (euros)*
Monsieur P	300,00 €
Monsieur F	300,00 €
Monsieur P	300,00 €
Monsieur C	400,00 €
Monsieur F	300,00 €
Madame F	300,00 €
Madame L	300,00 €
Madame F	300,00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES :	**2 500.00 €**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-107-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-108

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « *OFF* » Dans le cadre de la 25ème édition du Festival *Off-Courts du 07 au 13 septembre 2024*

La Ville de Trouville-sur-Mer, à travers sa politique culturelle, soutient les associations à l'initiative d'événements qui contribuent au rayonnement de la Ville, à la valorisation de son patrimoine (matériel et immatériel), à la diversité culturelle et à destination de publics variés (Trouvillais, résidents secondaires et visiteurs de la commune).

En complément de son concours financier, la Ville apporte également son soutien aux événements au moyen de la mise à disposition de locaux, de matériels et d'implication des services ainsi que d'autres aides complémentaires.

Créé en 2000, le festival Off-Courts tend tout d'abord à promouvoir le court-métrage à travers sa diffusion, sa production voire sa réalisation, il porte également sur la rencontre entre deux territoires : la France, et plus particulièrement Trouville-sur-Mer, et le Québec.

Sa programmation éclectique et pluridisciplinaire se compose de projections, de rencontres professionnelles, d'actions de médiation à destination des scolaires, de sessions de réalisation de courts-métrages (dénommées Kino), de conférences/débats et de concerts.

Cette année, outre l'octroi d'une subvention s'élevant à 58 000 €, l'association « OFF » pourra bénéficier, dans le cadre de l'élaboration de l'édition 2024 du festival Off-Courts, d'aides complémentaires dont les montants ont été déterminés ou estimés à :

- 1 978 € d'aides directes prises en charge par la Ville pour la réalisation de supports de communication, l'acquisition de fournitures d'entretien, la consommation de fluides, et la prise en charge d'un vin d'honneur d'accueil des délégations internationales le 07 septembre 2024.

- 63 744 € d'aides indirectes correspondant à la *valorisation* des moyens municipaux (locaux, matériels et implication des services) susceptibles d'être mis à disposition de l'association « OFF ». Il s'agit d'une estimation réalisée à partir du bilan de l'édition 2023.

C'est dans ce cadre que s'inscrit la reconduction du partenariat avec l'association « OFF », organisatrice du festival *Off-Courts* et la nécessité de signer une convention fixant les engagements de chacune des parties dans l'élaboration de la 25ème édition du festival. Cette dernière se tiendra du 07 au 13 septembre 2024.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 approuvant l'octroi de subventions aux associations au titre de l'exercice 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 approuvant l'autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions au titre de l'année 2024,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, sport et temps de l'enfant du 13 Juin 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 13 Juin 2024,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 14 juin 2024,

Considérant la proposition de reconduction d'un partenariat avec **l'association « *OFF* »** ayant pour objet l'élaboration de la 25ème édition du festival *Off-Courts* qui se déroulera sur la commune de Trouville-sur-Mer du 07 au 13 septembre 2024 ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat afin de fixer les engagements de chacune des parties dans l'élaboration dudit festival ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Ne prend pas part au vote : Mme Adèle Grand-Brodeur

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat, ci-annexée, conclue entre la Ville de Trouville-sur-Mer et **l'association « *OFF* »** dans le cadre de la 25ème édition du Festival Off Courts, programmé du 07 au 13 septembre 2024.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-108-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-109

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION MULTIPARTITE DANS LE CADRE DE LA SECTION SPORTIVE FOOTBALL DU COLLEGE CHARLES MOZIN DE TROUVILLE-SUR-MER

Considérant que la Ville a de tout temps favorisé une politique visant à encourager et développer la pratique des activités sportives, et qu'elle entend poursuivre dans cette voie par l'attribution d'aides logistiques et financières ;

Considérant que la création de la section sportive football au Collège Charles Mozin en partenariat avec l'ASTD est une initiative qui concoure à la promotion des Activités Physiques et Sportives et de l'éducation des jeunes ;

Considérant que la proposition de prendre en charge les frais de transport retour, soit du Parc des Loisirs au collège Charles Mozin tous les mardis et jeudis de l'année scolaire participe au soutien de la section.

Considérant qu'une convention établit les relations entre les différents partenaires, à savoir : le Collège Charles Mozin, le District/la ligue, la Ville de Trouville-sur-Mer, la Ville de Deauville, la Ville de Touques, le club de l'ASTD (Association Sportive Trouville Deauville) ; et ce, d'après le cahier des charges du Ministère de l'Education Nationale et de la Fédération Française de Football.

Vu l'avis de la Commission vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 Juin 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-109-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la signature d'une convention annuelle multipartite relative à la section sportive scolaire football du Collège Charles Mozin de Trouville-sur-Mer, annexée à la présente délibération.

- **Dit** que cette convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-110

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

PLAN DE PREVENTION KITESURF

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION AVEC LA DELEGATION REGIONALE ACADEMIQUE A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (DRAJES) ET DE SOLLICITER LA SUBVENTION CORRESPONDANTE AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

La Ville de Trouville-sur-Mer souhaite encourager et sécuriser la pratique des sports nautiques conformément à sa politique sportive.

Dans le cadre du « plan de prévention kite », une enquête sur la pratique du kitesurf en Normandie a récemment mis en lumière les facteurs de risques liés à la pratique de cette discipline sur la zone littorale et identifié les bonnes pratiques à observer.
C'est dans ce contexte que la DRAJES (Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports) de Normandie a constitué un comité technique régional chargé de mettre en place des actions pour développer une culture de la sécurité autour de la pratique du kitesurf. Un des projets est la mise en place d'une signalétique destinée à informer et à responsabiliser les pratiquants de kitesurf et le grand public. Cette signalétique sera positionnée près des spots ou sites de pratique du littoral.

L'objet de la convention vise à la mise en place de la signalétique, dédiée à la pratique des sports nautiques, notamment du kitesurf, sur notre territoire. Cette signalétique doit répondre au cahier des charges régional de « l'action Kite »
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission Observatoire de la Plage et du littoral du 10 Juin 2024,
Vu l'avis de la Commission vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 Juin 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-110-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant que la mise en place d'une signalétique adaptée est de nature à limiter les accidents et, est en adéquation avec la politique sportive de la ville de Trouville-sur Mer ;

Considérant la nécessité de définir les modalités d'implantation et de participation de chacune des parties, conformément aux différentes annexes jointes.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes et la signature d'une convention, ci-annexée, avec la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports de Normandie, pour une durée de deux années.

- **Autorise** de solliciter la subvention correspondante auprès du Conseil Départemental du Calvados.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-111

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

MOTION CONTRE LE RETRAIT D'UN EMPLOI ENSEIGNANT AU SEIN DU GROUPE SCOLAIRE LOUIS DELAMARE ANNEE SCOLAIRE 2024/2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du jeudi 13 juin 2024,

Considérant le courrier reçu en Mairie daté du 19 avril 2024 de la Direction Académique informant la commune du retrait d'un emploi d'enseignant au sein du groupe scolaire Louis Delamare à la rentrée de septembre 2024,

Considérant que ce retrait d'un emploi d'enseignant à partir de la rentrée de septembre 2024 se traduit par la fermeture d'une classe de CP jusque là dédoublée depuis septembre 2019 dans le cadre de la mise en place du CP 100 % réussite dont bénéficiait la ville de Trouville-sur-Mer.

Considérant que ce dispositif permettait des effectifs réduits à moins de 15 élèves par classe avec un accompagnement personnalisé des élèves dans l'objectif de parvenir à 100 % de réussite dans la maîtrise des savoirs fondamentaux (lire, écrire, compter, respecter autrui).

Considérant que huit postes d'enseignant seront maintenus pour l'année scolaire 2024/2025 contre neuf postes d'enseignant pour l'année 2023/2024.

Considérant l'effectif total de 183 élèves pour l'année 2023/2024 contre un effectif total estimé à 176 élèves pour l'année 2024/2025 soit une baisse de 7 élèves de moins que l'année 2023/2024 qui ne correspond pas à l'effectif d'une classe.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-111-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Considérant le procès verbal du Conseil d'Ecole du 26 mars 2024 précisant la nouvelle mesure de la carte scolaire de la rentrée 2024/2025 avec le retrait d'un emploi enseignant au sein du groupe scolaire Louis Delamare en supprimant le poste de CP renforcé tout en augmentant la capacité d'accueil du CP unique restant.

Considérant la piste de réflexion sur les répartitions des effectifs par classe présenté lors du conseil d'école du 26 mars 2024 en respectant la limite de 24 élèves pour les classes de GS, CP et CE1 avec une estimation des effectifs 2024/2025 de :

- Pour le groupe scolaire Louis Delamare :
  - 1 classe de TPS/PS : 28 élèves
  - 2 classes de MS/GS avec 22 élèves dans chaque classe
  - 1 classe de CP : 22 élèves
- Pour le groupe scolaire René Coty :
  - 1 classe de CE1 : 21 élèves
  - 1 classe de CE1/CE2 : 23 élèves
  - 1 classe de CM1 : 20 élèves
  - 1 classe de CM2 : 17 élèves

Considérant les inscriptions intervenant de façon récurrente en cours d'année scolaire comme en 2023/2024 avec 10 inscriptions (4 CM2, 1 CM1, 1 CE1, 1 CP, 1 GS et 2 MS),

Considérant que le Directeur et l'équipe enseignante ont souhaité une répartition des classes identiques sur le site Louis Delamare allant de la classe de TPS au CP et sur le site René Coty allant du CE1 au CM2,

Considérant que la classe de CP est séparée des classes maternelles au sein du groupe scolaire Louis Delamare avec une organisation plus difficile pour assurer la logistique liée à l'accueil de parents suite à la suppression du CP renforcé et du retrait de cet emploi,

Les arguments développés précédemment nous amènent à prendre la présente motion demandant à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de revoir sa décision de retirer un emploi enseignant au sein du groupe scolaire Louis Delamare en supprimant le dispositif qualitatif du CP renforcé.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **adopte** la motion contre le retrait d'un emploi au sein du groupe scolaire Louis Delamare en supprimant le dispositif du CP renforcé.

- **autorise** Madame le Maire à adresser cette motion à la Direction Académique de l'Education Nationale et à communiquer sur celle-ci afin de soutenir cette démarche.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-112

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION MEDICALE ENTRE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER ET LE CENTRE PERINATAL DE PROXIMITE ET DE PETITE ENFANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE (CPP-PE)

Conformément au décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 complété du décret n°2021-1131 du 1er septembre 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment l'article R-2324-39 du code de la santé publique relatif au personnel de la crèche halte-garderie La Récré qui a instauré un référent " Santé et Accueil inclusif " au sein de son établissement.

Dans cette démarche, le médecin référent, le docteur Isabelle LACROIX-BARBERY, en tant que médecin de l'établissement, assure pour la crèche halte-garderie La Récré différentes missions dont :

- Les actions d'éducation et de promotion de la santé auprès du personnel et, le cas échéant, auprès des parents participant à l'accueil.

- Une veille à l'application des mesures préventives d'hygiène générale et des mesures à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou d'autres situations dangereuses pour la santé. En définissant les protocoles d'actions dans les situations d'urgence avec la responsable de l'établissement.

- S'assure des conditions d'accueil qui permettent le bon développement et l'adaptation des enfants dans l'établissement.

- L'intégration des enfants qui présentent un handicap, une affection chronique, ou tout problème de santé qui nécessite un traitement ou une attention particulière, et, le cas échéant, la mise en place d'un projet d'accueil individualisé ou y participe.

- Assure la visite d'admission des enfants accueillis à « La Récré » de moins de 4 mois ou présentant un handicap, une affection chronique ou tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière.

Pour l'exercice de ses missions et lorsqu'il l'estime nécessaire, le médecin de l'établissement, à son initiative ou à la demande des professionnels de la structure ou du professionnel de santé présent ou apportant son concours à l'établissement et avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale, examine les enfants.

L'intervention du docteur Isabelle LACROIX-BARBERY est fixée à 100 € (CENT EUROS) par mois pour une visite mensuelle sur la structure et une permanence téléphonique en cas de nécessité.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal l'adoption de la convention médicale entre la ville de Trouville-sur-Mer et le centre périnatal de proximité et de petite enfance du centre hospitalier de la côte fleurie (CPP-PE).

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 complété du décret n°2021-1131 du 1er septembre 2021 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans, notamment l'article R-2324-39 du code de la santé publique, relatif au personnel de la crèche halte-garderie La Récré qui a instauré un référent " Santé et Accueil inclusif " au sein de son établissement.

Vu la convention entre le CCAS de Trouville-sur-Mer représentant la crèche halte-garderie « La Récré », le Docteur Isabelle LACROIX-BARBERY, en tant que médecin de l'établissement exerçant au CPP-CE du Centre Hospitalier, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission vie associative, sport et temps de l'enfant du 13 Juin 2024,

Considérant le besoin de renouveler en 2024 la convention médicale qui a pour objectif de définir les modalités d'intervention du médecin assurant le rôle de référent de santé pour la crèche halte-garderie La Récré.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes et la signature de la convention médicale avec le centre périnatal de proximité et de petite enfance du centre hospitalier de la Côte Fleurie (CPP-PE) pour l'année 2024.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-112-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-113

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

RAPPORT D'ACTIVITE 2023

Le Centre Communal d'Action Sociale - CCAS - est un établissement public administratif communal présidé par le Maire de la commune. Il est l'outil de la politique sociale municipale. Son action et son organisation sont définies dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il est dirigé par le Conseil d'Administration composé de la Présidente, Madame de Gaetano, de la Vice-Présidente, Madame Guillon, de six autres membres élus au Conseil Municipal et de sept autres membres représentant les associations œuvrant dans le domaine de l'action sociale, nommés par Madame le Maire.

Les principales missions du CCAS :

Il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale légale pour l'Etat et le Département.

Il développe une politique d'action sociale facultative (accompagnement social, aides alimentaires et financières, gestion d'une résidence autonomie, animation, gestion de services à domicile – aide à domicile, portage de repas, téléalarme, aide au transport, accompagnement au logement).

Il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-113-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

Ce rapport d'activité de l'année 2023, joint en annexe, présente l'activité annuelle des services du CCAS actifs en 2023 dont 4 sont à destination directe du public et contribue à la qualité du service social rendu au public.

- Service aux personnes âgées et handicapées : Aide à domicile
- Service de restauration et de la résidence autonomie « la roseraie »
- Service accompagnement social
- Service logement
- et le Service administratif

L'année 2023 a été marquée par la fermeture du restaurant de la Roseraie au 31 mars 2023 et la création du service mobilité au 1er septembre 2023.

Madame La Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette présentation du rapport d'activité 2023 du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Considérant qu'il convient d'informer et présenter au Conseil municipal les activités réalisées par le Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal mettant en place la politique sociale de la Ville,

Considérant le rapport d'activité 2023 annexé à la présente délibération et présenté par Madame la Présidente,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Prend acte** du rapport d'activités 2023 du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer, ci-annexé.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-114

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024
Budget principal de la Ville - produits assujettis à la TVA
Musée Villa Montebello

Le Musée Villa Montebello dispose d'un espace boutique dans lequel sont vendus différents objets, livres, affiches ou cartes postales.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Boutiques » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 13 Juin 2024,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 14 Juin 2024,

Considérant la nécessité d'établir un nouveau tarif municipal pour la vente de nouveaux livres,

Considérant que les livres sont soumis à un prix unique fixés par l'éditeur et au taux de TVA en vigueur,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-114-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit, à compter du **1er juillet 2024**, les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Catalogues, brochures et ouvrages (TVA 5,5 %)	**HT 2024**	**TTC 2024**
Bruno DELARUE, « Les peintres à Trouville, Deauville et Villerville », Éditions Terre en vue, 2024	45,50 €	48,00 €
Bruno DELARUE, « La Normandie des peintres », Éditions Terre en vue	23,70 €	25,00 €

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-115

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

COMPLEMENT DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2024
Budget principal de la Ville

Le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine organise des traversées maritimes entre Trouville-sur-Mer et Le Havre en juillet et en août 2024. Il a sollicité les musées du territoire pour offrir un tarif réduit aux personnes effectuant la traversée en bateau, valable uniquement le jour de la traversée.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 octobre 2016 instituant la création de la régie de recettes « Billetterie » du musée communal sur le budget principal de la ville,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux, assujettis à la TVA, pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Animations, affaires culturelles et communication du 14 Juin 2024,

Vu l'avis de la commission Finances – Foncier du 13 Juin 2024,

Considérant la nécessité de délibérer sur la création d'un nouveau motif d'attribution du tarif réduit,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-115-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** comme suit les tarifs ci-dessous :

MUSEE VILLA MONTEBELLO

Entrée du musée

Le tarif réduit est accordé, sur présentation d'un justificatif, aux personnes disposant d'un billet pour la traversée maritime entre Le Havre et Trouville-sur-Mer, du 1er juillet au 31 août 2024 (valable uniquement le jour de la traversée et pour les traversées organisées par le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine).

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-116

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

LABEL « *NORMANDIE CONNECTEE : ESPACE PUBLIC NUMERIQUE NORMANDIE* »

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA REGION NORMANDIE

Le programme du « *Réseau Normandie Connectée* » a été adopté en 2022 par le Conseil Régional de Normandie.

Son ambition est de faire de la Normandie un territoire de référence d'une culture numérique pour tous et favorisant son économie.

Afin de répondre aux attentes et besoins des territoires normands, la Région a ainsi structuré son offre de services de proximité en créant le réseau « *Normandie Connectée* » composé d'une part des « *Espaces Publics Numériques* » et d'autre part des « *Tiers-Lieux Normandie* ».

La bibliothèque de Trouville-sur-Mer a sollicité auprès de la Région l'obtention du label « *Normandie Connectée : Espace Public Numérique Normandie* » en répondant à un cahier des charges très précis.

Un Espace Public Numérique (EPN) est un lieu ouvert à tout public, équipé en informatique, et connecté à Internet. Un animateur compétent accompagne le public dans l'utilisation du numérique (initiation à internet, photos, vidéos, tablettes, impressions...) et la réalisation de leurs projets.

Un EPN s'adresse à tous les publics : aux enfants, aux étudiants, aux demandeurs d'emploi, aux salariés, aux séniors...

Les objectifs des Espaces Publics Numériques sont de :

- Permettre l'accès au numérique au plus grand nombre ;
- Accompagner les Normands dans leurs usages numériques ;
- Favoriser l'insertion, l'évolution des compétences en matière de numérique ;
- Développer l'animation numérique et favoriser l'émergence de projets numériques locaux ;
- Mais aussi, réduire la fracture numérique (l'inégalité d'accès au matériel)
- Ou encore lutter contre l'illectronisme (incapacité à utiliser les outils numériques).

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, affaires culturelles et communication du 14 Juin 2024,

Considérant que la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer met déjà à disposition du public :

- Un espace ouvert à tous (12 heures minimum par semaine),
- Une salle équipée d'ordinateurs,
- Des équipements techniques et des ressources adaptés (imprimantes, logiciels bureautiques, tablettes...)
- Une connexion internet,
- Des créneaux d'accès en consultation libre ou accompagnée,
- Un animateur / médiateur numérique qualifié,
- Des ateliers réguliers d'initiation ou d'approfondissement aux outils et aux usages numériques...

Considérant que sur la base de ces éléments mis en œuvre par la bibliothèque, Monsieur Hervé MORIN, Président du Conseil Régional ainsi que Madame Julie BARENTON-GUILLAS, vice-Présidente en charge de l'enseignement supérieur, de la recherche, de l'innovation, du numérique et de la santé ont informé Madame le Maire que la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie avait, le 11 mars 2024, approuvé la candidature de la bibliothèque de Trouville-sur-Mer au Label « *Normandie Connectée : Espace Public Numérique Normandie* ».

Madame le Maire sollicite ainsi l'autorisation du Conseil Municipal de signer la convention annexée à la présente délibération aux fins d'encadrer cette coopération et de définir les engagements respectifs des parties.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-116-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de la convention de coopération avec le Conseil Régional de Normandie, ci-annexée.

- **Dit** que ladite convention est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la dernière date de signature et qu'elle se renouvellera chaque année de façon tacite, sauf si elle était dénoncée.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce à venir afférent à l'exécution de cette délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 27 Juin 2024

FG/MV
2024-117

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 27 juin à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 20 juin 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 6 - Absents : 2

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; M. Didier Quenouille, Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Stéphane Sabathier, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, Mme Claude Barsotti, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Eléonore de la Grandière, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Patrice Brière (pouvoir à Mme Vatier), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme le Maire) Mme Julie Mulac (pouvoir à M. Aguillé), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Guillon), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Hervé Huchet (pouvoir à M. Legrix)

ETAIENT EXCUSES : M. Jean-Pierre Deval, M. Michel Thomasson

Le Conseil Municipal désigne Guy Legrix comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION DU NOM DE L'ESPACE ASSOCIATIF ET CULTUREL SITUE RUE NOTRE DAME A TROUVILLE-SUR-MER

La Ville de Trouville-sur-Mer propose de se doter d'un espace associatif et culturel et de l'installer dans ses locaux situés rue Notre-Dame.

Il convient d'attribuer un nom à cet espace qu'il est proposé de dénommer « *LA COURSIVE* ».

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Animations, Affaires culturelles et Communication du 14 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'attribuer un nom à cet espace associatif et culturel,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240627-2024-117-DE
Date de télétransmission : 01/07/2024
Date de réception préfecture : 01/07/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
S'abstient : Mme Rébecca Babilotte
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Décide** de donner le nom « ***LA COURSIVE*** » à l'espace associatif et culturel, situé rue Notre-Dame.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/170

Déposée le **29/02/2024**	*Dépôt affiché le* **01/03/2024**
Par :	**Monsieur ZEITOUN FRANCK, Madame THORY SARAH**
Demeurant à :	**11 RUE LOUIS PRETRE 91200 ATHIS MONS**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**LA CROIX SONNET**
Référence cadastrale :	**AS 55**

N° DP 014 715 24 U0054

Surface plancher créée : 20 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 29/03/2024

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/171

Déposée le **07/02/2024**	*Dépôt affiché le* **09/02/2024**	**N° DP 014 715 24 U0029**
Par :	**Madame TEBOUL ISABELLE**	
Demeurant à :	**11 AVENUE GALOIS** **92340 BOURG LA REINE**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**20 AVENUE D EYLAU**	
Référence cadastrale :	**AE 161**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 29/03/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/172

Déposée le **28/03/2024**	*Dépôt affiché le* **29/03/2024**
Par :	**Madame BURGOT CHRISTINE MARIE**
Demeurant à :	**14 RUE DES PETITS CHAMPS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Isolation par l'extérieur**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DES PETITS CHAMPS**
Référence cadastrale :	**AZ 662**

N° DP 014 715 24 U0080

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que l'article UC 11.1.3 du PLUi de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie stipule que le choix des teintes doit permettre la bonne intégration de la construction dans son environnement bâti et paysager,

Considérant qu'en l'état, le projet d'isolation par l'extérieur ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le bardage devra être laissé en bois d'aspect naturel sans peinture, ou peint dans une teinte équivalente au RAL 1015 (ivoire clair).**

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/173

Déposée le **02/03/2024**	*Dépôt affiché le* **04/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0056

Par :	**Monsieur LAMY PATRICK**
Demeurant à :	**5 rue des épis d'Or** **14930 MALTOT**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue Pierre Cassagnavère**
Référence cadastrale :	**AI 300**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge et de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 29/03/2024,

Considérant que l'article III/3.3 de l'AVAP stipule que l'emploi de PVC sur les menuiseries extérieures est interdit,

Considérant que le projet qui consiste à remplacer des menuiseries en bois au profit de menuiseries en PVC ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation.
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/174

Déposée le **28/03/2024**	*Dépôt affiché le* **29/03/2024**
Par :	**Madame EBOUANEY CELINE**
Demeurant à :	**34 RUE D AGUESSEAU** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Démolition d'une souche de cheminée**
Sur un terrain sis à :	**34 RUE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AZ 550**

N° DP 014 715 24 U0079

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2024.175

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 04 avril 2024,

ARRETE

Article 1er : Monsieur **H** est nommé mandataire de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur **H** est nommé du 1er mai au 31 mai 2024.

Article 3 : Le mandataire est conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il recueille ou qui lui sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : Le mandataire est tenu de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 24 avril 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Ref. 2015/24 Bregot - Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/176

Déposée le **19/03/2024**	*Dépôt affiché le*

N° DP 014 715 24 U0072

Par :	**Ville de Trouville sur Mer**
Représentée par :	**Madame SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**Gymnase/Avenue de Barnstaple**
Référence cadastrale :	**AZ 923**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/177

Déposée le **19/03/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Ville de Trouville sur Mer**
Représentée par :	**Madame SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement des menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**Cimetière/RUE DU MANOIR**
Référence cadastrale :	**AZ 130**

N° DP 014 715 24 U0073

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UB du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée

À Trouville-sur-Mer, le 04/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être

entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS D'AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/178

Déposée le **23/01/2024**	*Dépôt affiché le* **29/01/2024**

N° AT 014 715 24 W0003

Par :	**INDIGO INFRA FRANCE**
Représentée par :	**MONSIEUR COLEAU XAVIER**
Demeurant à :	**1 Place des Degrès** **92059 PARIS LA DEFENSE**
Pour :	**Création de 13 points de charge pour des véhicules électriques**
Sur un terrain sis à :	**4 Place Foch**
Référence cadastrale :	**AB 254**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis défavorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 28/03/2024, classant cet établissement du 1er groupe et de type PS, d'une capacité supérieure à 250 véhicules,

Vu l'avis favorable avec réserve de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29/02/2024, ci-annexé,

Considérant que les règles de sécurité précisent les critères de résistance au feu (article PS 61de l'arrêté du 25 juin 1980), ainsi que les critères de désenfumages (article PS 18 et PS 31 de l'arrêté du 25 juin 1980),

Considérant que le projet ne respecte pas les règles de sécurité et énoncées ci-dessus en ce sens qu'il existe une insuffisance de résistance au feu des éléments porteurs et du plancher intermédiaire et que le cloisonnement de 2 stations de 6 IRVE, dans le compartiment n°2, est susceptible de nuire à l'efficacité du désenfumage de ce compartiment,

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE.**
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 08/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/179

Déposé le **21/12/2023,**	*Dépôt affiché le* **22/12/2023**	**N° PC 014 715 23 P0037**
Par :	**Madame SAVERINO Suzanne, Monsieur SAVERINO Nicolas**	
Demeurant à :	**83 A rue du Général Leclerc 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Démolition et construction d'une maison individuelle**	
Sur un terrain sis à :	**9 -11 avenue du Beau Regard AE 206, AE 243, AE 244**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 12/01/2024,

Vu l'avis Favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 23/01/2024

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/02/2024,

Considérant que l'article III/3.1 relatif aux volumétries et aux percements prévoit des volumes simples sur un plan rectangulaire avec des toitures à 2 pans, que les faibles pentes ainsi que les toitures terrasses non végétalisées sont interdites et que les façades doivent avoir des percements sur 40% maximum de leur surface tout en étant plus hauts que larges,

Considérant que l'article III/3.2 de l'AVAP relatif aux couleurs et aux matériaux stipule que les vêtures de façades autorisées sont l'ardoise, les bardeaux de bois ou le zinc et que les enduits doivent être de couleur sable et non blanc,

Considérant que l'article 3.4 relatif aux abords des constructions et aux clôtures stipule que les clôtures doivent avoir des piliers de dimension maximum 40x40 cm,

Considérant que l'article UC 11.1.2 stipule que la longueur cumulée des balcons ne peut excéder, sur une même rangée, la moitié de la longueur de la façade,

Considérant que le projet qui prévoit une construction neuve avec des toitures à 4 pans en partie en terrasse et à faible pente en zinc, avec des percements horizontaux, des vêtures en parement de brique grise et en enduit blanc cassé, que la clôture est composée d'un ensemble de menuiseries encadrées par des piliers

maçonnés allant de 64cm à 1m et que les balcons en façade SUD dépassent la moitié de la longueur de cette façade, ne respecte pas la règle,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/180

Déposé le **21/12/2023,**	*Dépôt affiché le* **22/12/2023**
Par :	**Monsieur PONTHIEU Olivier**
Demeurant à :	**10 Rue Lucien Coutaud** **14113 VILLERVILLE**
Pour :	**Extension d'un bâtiment industriel**
Sur un terrain sis à :	**RUE DE LA BRIQUETERIE** **AT 453**

N° PC 014 715 23 P0038

Surface plancher créée : **40,69 m²**

Nb de bâtiments 1

Destination : Artisanat

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 12/01/2024,

Vu la consultation de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 22/12/2023

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 08/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/181

Déposée le **30/06/2022**	*Dépôt affiché le* **01/07/2022**
Par :	**Madame PREVOST GATELAIS ELISABETH**
Demeurant à :	**18 RUE ALBERT ROUSSEL 75017 PARIS**
Pour :	**travaux sur construction existante : Création d'une ouverture**
Sur un terrain sis à :	**9 CITE DUQUESNE**
Référence cadastrale :	**AD 516**

N° DP 014 715 22 U0176

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Prevost Gatelais Elisabeth en date du 08/04/2024 pour la DP 014 715 2U0176 reçue en mairie le 08/04/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 22U0176 est **ANNULÉE**.

À Trouville-sur-Mer, le 10/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/182

Déposée le **05/03/2024**	*Dépôt affiché le* **05/03/2024**
Par :	**Monsieur GATINOIS JEAN-LUC, Madame GATINOIS MARTINE**
Demeurant à :	**2 rue Pierre Bocher 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**8 Rue Charles Mozin**
Référence cadastrale :	**AC 51**

N° DP 014 715 24 U0059

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/04/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les bâtis fixes devront être déposés,**
- **Les nouvelles menuiseries devront reprendre les dimensions et les compositions existantes avec des recoupements du clair de vitrage par des petits bois saillants face extérieur,**
- **Les parties pleines en soubassement devront présenter des panneautages moulurés,**
- **Les volets devront être conservés.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/183

Déposée le **04/04/2024**	*Dépôt affiché le* **05/04/2024**
Par :	**Monsieur SCHEER JEAN-JACQUES**
Demeurant à :	**33 CHEMIN DES BRUYERES** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'un mur de clôture**
Sur un terrain sis à :	**33 CHEMIN DES BRUYERES**
Référence cadastrale :	**AP 328, AP 330, AP 332**

N° DP 014 715 24 U0083

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article UC 11.4 du PLUi stipule que les murs de clôture sont autorisés à condition d'être en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique,

Considérant qu'en l'état, le projet qui propose un mur de clôture avec l'emploi de crépis ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le mur de clôture devra être réalise en brique ou en pierre ou en parement brique ou pierre.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/04/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/184

Déposée le **29/03/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**INTERPLAGES**
Représentée par :	**Madame Gubian Cyrielle**
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Réparation d'un mur de façade**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE DE FORMEVILLE**
Référence cadastrale :	**AI 225**

N° DP 014 715 24 U0081

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/04/2024,

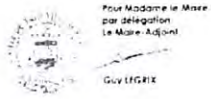
Considérant l'article II/1.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des parois verticales et à leurs mises en œuvre,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La façade devra être restituée à l'identique avec son décor de brique bicolore et ses éléments en pierre (clé de fenêtre, appui de fenêtre)**
- **L'ensemble des joints devra être réalisé à la chaux naturelle hydraulique dans les teintes des sables,**
- **Les joints devront être coupés au nu de la maçonnerie puis brossés,**
- **Les volets et les menuiseries en bois devront être reposés à l'identique.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/04/2024



NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/185

Déposée le **01/03/2024**	*Dépôt affiché le* **04/03/2024**
Par :	**Madame MAGDELEINE Sophie, Monsieur GANSEMAN Michel**
Demeurant à :	**5, Rue Henri Duchene 75015 PARIS**
Pour :	**Remplacement de menuiserie et pose d'une marquise**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Tarale**
Référence cadastrale :	**AD 771, AD 774**

N° DP 014 715 24 U0055

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/04/2024,

Considérant que l'article II/3.3 de l'AVAP relatif aux menuiseries et aux serrureries stipule que les éléments en aluminium sont interdits pour les serrureries ainsi que les matériaux d'imitation,

Considérant que l'article I/1.1 de l'AVAP relatif à l'esprit de la règle stipule que les immeubles repérés d'intérêts, méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles,

Considérant que le projet de marquise proposé qui est en aluminium avec des matériaux d'imitation du verre en couverture (polycarbonate), et que la dimension en largeur de la marquise ne correspond pas à celle ancienne qui se dégage des murs et des baies, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 10/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un

recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/186

Déposée le **07/02/2024**	*Dépôt affiché le* **09/02/2024**	**N° DP 014 715 24 U0027**
Par :	**Madame CHAMPENOIS CAROLINE**	
Demeurant à :	**15 rue des Roches noires** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Modification de façade et création d'un garage**	**Surface plancher créée : 25 m²**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**10 Avenue Marcel Proust** **AL 21, AL 63, AL 64**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 07/02/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBaz et UCdz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/04/2024,

Considérant que l'article UC 7.1.2 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives latérales au-delà de la bande des 15 m à compter de la marge de retrait stipule que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait ou sur une limite séparative latérale,

Considérant qu'en l'état, le projet qui propose l'implantation d'une construction à 1m de la limite séparative latérale ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le garage devra s'implanter soit en retrait de 3 m par rapport à la limite séparative latérale soit sur la limite séparative latérale.**

À Trouville-sur-Mer, le 15/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/187

Déposé le **29/03/2024,** *Dépôt affiché le* **02/04/2024**

N° PC 014 715 23 P0032 M01

Par :	**Monsieur OUAKNINE DAVID**
Demeurant à :	**5 PLACE DE VALOIS** **94220 CHARENTON LE PONT**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE LOUIS GILLES** **AZ 579, AZ 580**

Surface plancher créée : **43,64 m²**

Nb de logements **1**

Nb de bâtiments **1**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces supplémentaires déposées le 16/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises lors du permis initial PC 014 715 23P0032 demeurent valables et applicables.

À Trouville-sur-Mer, le 18/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP/LB– 2024 / 188
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n°963 d'une durée de 30 ans
Dans la division 19 - Ligne 13 - Case 5
Délivrée le 11 juillet 1985 à Madame L
Demeurant

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur E
- Madame L

Et réinhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du corps

- Monsieur B
- Madame L

Ces opérations ont eu lieu le vendredi 26 avril 2024 à 8h30
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 22 avril 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2024-189

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°963, Division 19, Ligne 13, Case 5 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Madame L demeurant à l'époque rue dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Monsieur B
- Madame L

Ont eu lieu le : vendredi 26 avril 2024

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 22 avril 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/190

Déposée le **04/03/2024**	*Dépôt affiché le* **12/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0060

Par :	**SCI VILLETROU**
Représentée par :	**MONSIEUR GEORGES MOHAMMED CHERIF**
Demeurant à :	**155 RUE DU FAUBOURG SAINT DENIS 75010 PARIS**
Pour :	**Remplacement d'une toiture en plexiglass par un châssis fixe**
Sur un terrain sis à :	**5 IMPASSE BAULT**
Référence cadastrale :	**AD 210**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/04/2024,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux couvertures,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le châssis devra être de dimension maximum 78x98 cm.**
- **Le châssis devra être encastré au nu fini de la couverture.**

À Trouville-sur-Mer, le 17/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/191

Déposée le **19/03/2024**	*Dépôt affiché le*

N° DP 014 715 24 U0071

Par :	**Ville de Trouville sur Mer**
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement menuiserie à l'identique coté rue Amiral de Maigret**
Sur un terrain sis à :	**164 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 1**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/04/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La nouvelle menuiserie devra être identique à l'existant soit en bois peint avec un clair de vitrage recoupé en 4 carreaux par des petits bis saillant face extérieur,**
- **Le bâti fixe devra être déposé,**
- **La nouvelle menuiserie devra suivre la forme de la baie (linteau cintré).**

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/192

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le* **09/02/2024**

N° DP 014 715 24 U0028

Par :	**SCI LA GRIMPETTE**
Représenté par :	**MADAME BARDEY KERENE**
Demeurant à :	**2, RUE DECAMPS** **75116 PARIS**
Pour :	**Pose d'une clôture et de volets**
Sur un terrain sis à :	**RUE DE LA CORNICHE**
Référence cadastrale :	**AI 80**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 04/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional des risques de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 29 avril 2024,

Considérant que l'article II/1.2.3.4 du règlement de l'AVAP stipule que la pose de volets roulants est interdite sur les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant que l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP stipule que seules 3 formes que clôtures sont autorisées, à savoir :

- Les clôtures constituées de mur en pierre rejointoyées et alignées en hauteur sur des murs mitoyens existants,
- Les clôtures constituées par un mur bahut (max 0.60 cm) en pierre rejointoyées avec une grille en serrurerie au-dessus,
- Les clôtures grillagées souple doublées d'une haie d'essences locales,

Considérant que le projet qui propose la pose de volets roulants sur un immeuble repéré d'intérêt ainsi que la création d'une clôture constituée d'un mur bahut surmonté d'un dispositif à claire-voie en bois, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 30/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : un nouveau projet prenant en compte les dispositions rappelées ci-dessus pourra faire l'objet d'un avis favorable.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/193

Déposée le **07/03/2024**	*Dépôt affiché le* **18/03/2024**	**N° DP 014 715 24 U0062**

Par :	**EGIDE**
Représentée par :	**Monsieur PALOZZI Tony**
Demeurant à :	**4 Avenue Pierre et Marie Curie** **14810 MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE SAINT MICHEL**
Référence cadastrale :	**AB 137**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2024,

Considérant l'article II/1.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des parois verticales et à leur mise en œuvre,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les enduits devront être réalisés à la chaux naturelle hydraulique ;**
- **Les enduits gris, qui doivent être du ciment et attaquant les moellons devront être déposés,**
- **L'ensemble des modénatures de façade et des finitions des enduits devront être restitué,**
- **La façade devra être traitée dans une teinte jaune sable avec une teinte plus claire pour les modénatures (RAL1013).**

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/194

Déposée le **11/03/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° DP 014 715 24 U0067**

Par :	**Monsieur BOUVIER Philippe**
Demeurant à :	**27 Rue Saint Germain** **14360 Trouville**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**27 RUE SAINT GERMAIN**
Référence cadastrale :	**AB 181**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le ravalement devra reprendre les couleurs des éléments maçonnés existants soit un jaune sable soutenu pour les étages (pas de rose) et une couleur ivoire (RAL1015) pour le RDC, éléments de modénature et le couronnement,**
- **Le soubassement devra être traité dans une unité de façade soit un jaune sable soutenu en lieu et place du gris-bleu,**
- **Les éléments en céramique jaune et bleu devront être conservés et restaurés,**
- **La porte et les volets devront être en bleu soutenu (RAL 5001),**
- **Les serrureries (garde-corps) devront être en noir.**

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
le Maire Adjoint

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la

commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/195

Déposée le **11/03/2024**	*Dépôt affiché le* **15/03/2024**	**N° DP 014 715 24 U0065**

Par :	**EGIDE**
Représentée par :	**Monsieur PALOZZI Tony**
Demeurant à :	**4 Avenue Pierre et Marie Curie** **14810 MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DE LA PLAGE**
Référence cadastrale :	**AB 138**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les dessous de toit, dito les plafonds de revers, devront être rouge (RAL 3003),**
- **Le colombage, les garde-corps et les consoles des balcons devront être en marron (RAL 8016),**
- **Les volets et les portes devront être en vert foncé (RAL 6016),**
- **Les briques devront être laissées dans leur couleur d'origine (+/- RAL 3011),**
- **L'entre-colombage, les dalles des balcons et les maçonneries devront être dans une teinte jaune sable (pas de blanc).**

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la

commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/196

Déposé le **12/02/2024,**	*Dépôt affiché le* **13/02/2024**
Par :	**Madame CHARRIER Isabelle**
Demeurant à :	**49 BOULEVARD PRINCE HENRI LUXEMBOURG**
Pour :	**Modification de la clôture**
Sur un terrain sis à :	**7 AVENUE LUCIE** **AI 180**

N° PC 014 715 22 P0010 M01

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/04/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises lors du permis initial PC 014 715 22P0010 délivré le 13/09/2022 demeurent valables et applicables.

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/197

Déposée le **12/03/2024**	*Dépôt affiché le* **21/03/2024**
Par :	**MEME PAS**
Représentée par :	**MONSIEUR DRU JEAN-MARIE**
Demeurant à :	**6 Rue de la Seine 75006 PARIS**
Pour :	**Reconstruction d'une serre**
Sur un terrain sis à :	**38 Rue Bon Secours**
Référence cadastrale :	**AC 628**

N° DP 014 715 24 U0061

Surface plancher créée : 21 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/04/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/198

Déposée le **11/04/2024**	*Dépôt affiché le* **16/04/2024**	**N° DP 014 715 24 U0091**

Par :	**Monsieur BOUVOT CARL**
Demeurant à :	**33, CHE DES BRUYERES** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Création d'un carport**
Sur un terrain sis à :	**33 B CHE DES BRUYERES**
Référence cadastrale :	**AP 331**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant que l'article UC 7.2 relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives stipule que le nu des façades des nouvelles constructions doit être implanté en retrait d'au minimum 3 m, ou sur la limite,

Considérant que le projet qui propose l'implantation d'une nouvelle construction à 2 m de la limite séparative ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 24/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/199

Déposée le **08/01/2024**	*Dépôt affiché le*

N° AT 014 715 24 W0001

Par :	**SAS DCD**
Représentée par :	**MONSIEUR DABABSA RIAD**
Demeurant à :	**94 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Mise en conformité relative aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité**
Sur un terrain sis à :	**94 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 885**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux dans un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 24/01/2024,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.122-16 b du Code de la Construction et de l'Habitation

ARRÊTE

L'autorisation de travaux est **REFUSÉE**.
Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée ne peuvent être entrepris.

A Trouville-sur-Mer, le 24/04/2024

Pour Madame le Maire
par délégation
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/200

Déposée le **01/03/2024**	*Dépôt affiché le* **04/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0050

Par :	**5 RUE NOTRE DAME**
Représentée par :	**MADAME COQUEMA BRACQ**
Demeurant à :	**37 RUE RASPAIL** **92300 LEVALLOIS PERRET**
Pour :	**Mise en peinture porte d'entrée**
Sur un terrain sis à :	**5 Rue Notre - Dame**
Référence cadastrale :	**AC 527**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/201

Déposée le **14/03/2024**	*Dépôt affiché le*

N° DP 014 715 24 U0070

Par :	**Copropriété La Haule Fleurie**
Représentée par :	**Monsieur DUPLEX Thierry**
Demeurant à :	**9 Rue du Chalet Cordier** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Clôture**
Sur un terrain sis à :	**9 RUE DU CHALET CORDIER**
Référence cadastrale :	**AI 198**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge et zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2024,

Considérant l'article II/2 du règlement de l'AVAP relatif aux éléments repérés au titre du petit patrimoine,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les murs devront être conservés et restaurés**
- **La démolition des murs est interdite**
- **Les murs devront être restitués à leur état d'origine soit sans enduit avec un décor de pierre de taille**
- **Les murs devront être constitués de moellons calcaires jointoyés avec un couronnement et des harpages de brique.**
- **Les joints devront être réalisés à la chaux hydraulique.**
- **L'ensemble des murs devront être traités de la même façon.**
- **Tous les éléments cimentés(enduit/joint) devront être déposés.**

À Trouville-sur-Mer, le 25/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/202

Déposée le **17/04/2024**	*Dépôt affiché le* **18/04/2024**
Par :	**SCI ESPIC DELAMER**
Représentée par :	**MONSIEUR ESPIC LAURENT**
Demeurant à :	**20 rue de la voute 75012 PARIS**
Pour :	**Surélévation et extension**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Dumoulin**
Référence cadastrale :	**AZ 547**

N° DP 014 715 24 U0094

Surface créée 32m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/203

Déposée le **09/03/2024**	*Dépôt affiché le* **15/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0063

Par :	**SCI AS SOON**
Représentée par :	**MONSIEUR ASSOUNE MARC**
Demeurant à :	**6 Avenue Robert Leuthreau** **91600 SAVIGNY SUR ORGE**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**92 BD D HAUTPOUL**
Référence cadastrale :	**AD 527**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 17/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/04/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Pour redonner une cohérence à la façade, le soubassement, les appuis de fenêtre et la corniche devront être dans une teinte plus claire que le fond des murs,**
- **Le fond des murs devra être choisi dans une teinte sable-ocre,**
- **La porte et les volets devront être peints en vert foncé (RAL 6004),**
- **Les fenêtres devront être peintes en blanc (RAL 9016),**
- **Les ferronneries (balcon et barreaux) devront être peints en noir.**

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/204

Déposée le **19/03/2024**	*Dépôt affiché le*

N° DP 014 715 24 U0074

Par :	**Ville de trouville sur mer**
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**QUAI ALBERT 1ER**
Référence cadastrale :	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2024,

Considérant l'article III/3.3 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les nouvelles menuiseries devront être identiques aux existantes soit en bois peint avec un recoupement du clair de vitrage en petits carreaux divisés par des petits bois saillant face extérieur.
- Les bâtis fixes devront être déposés.

À Trouville-sur-Mer, le 25/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/205

Déposée le **28/03/2024**	*Dépôt affiché le* **29/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0078

Par :	**SASU INTERPLAGES**
Représenté par :	**Madame Gubian Cyrielle**
Demeurant à :	**5 quai des marchands** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Remplacement et pose d'ouverture de toit**
Sur un terrain sis à :	**21 Rue des Rosiers**
Référence cadastrale :	**AC 248**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Défavorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 25/04/2024

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 25/04/2024,

Considérant que l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP stipule que seules les fenêtres de toit originelles de type tabatière peuvent être remplacées et que les dimensions des nouveaux châssis sur rue sont limitées à 55x78cm avec une pose au nu de la couverture,

Considérant que l'article UA 11.1.4 stipule que les fenêtres de toit doivent être encastrées dans le rampant de la toiture, qu'elles doivent être verticales, avec une surface limitée à 0.45m² de surface vitrée soit 55x78cm et qu'elles ne doivent pas excéder un dispositif par 40m² de rampant,

Considérant que le projet qui propose le remplacement d'un châssis de toit de taille 114x118 cm, la pose d'un second châssis de taille 98x78 cm avec volets roulant saillant sur un rampant de toiture comportant déjà des ouvertures de toit, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/04/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR L'INSTAURATION D'EMPLACEMENTS DE LIVRAISONS / ARRÊT MINUTE DITS « PARTAGÉS »

DG/EM 2024.206

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-3, R417-10 et R417-11 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 1965 relatif à la circulation et au stationnement sur la commue de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de livraisons et d'enlèvements de marchandises pour garantir le bon fonctionnement de l'activité économique sur la commune ;
Considérant les conditions de déroulement de livraisons et la nécessité de fluidifier la circulation des automobilistes, il convient d'établir une utilisation plus respectée et partagée des aires de livraison ;
Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans la commune, il convient de limiter la durée des opérations de livraisons sur les zones partagées aménagées à cet effet à un maximum de 30 minutes ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2023.T692 du 11 Décembre 2023.

Article 2 : Des emplacements de **livraisons / arrêt minute** dits **« partagés »** sont instaurés aux adresses qui suivent :

- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 4
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 18
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 22
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 28
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, devant l'office du tourisme
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 40
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 48
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 84
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 96

Article 3 : Ces emplacements dits « partagés » sont réservés dans les conditions suivantes :

→ Aux **livraisons** de **06h00 à 10h30, tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés.**
Le stationnement réservé pour les livraisons sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque horaire de livraison ou un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

→ Aux **Arrêts minute** pour les **véhicules de tourisme** de **10h30 à 06h00, tous les jours ainsi que les dimanches** et jours fériés (sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....).
Le stationnement réservé pour les véhicules de tourisme sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

Article 4 : Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations de livraison, sauf nécessité absolue pour les véhicules frigorifiques et certains véhicules de transport sanitaire.
Les conducteurs des véhicules volumineux, assurant les livraisons des commerçants, doivent prendre toutes leurs dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

Article 5 : Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement durant les créneaux réservés à la livraison. Toutefois, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements.
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté.**

Article 7 : Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; Tout véhicule en infraction sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Avril 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE ET DE MANDATAIRE SUPPLEANT

Régie de recettes « Agence postale communale »

S.dG/NV – 2024.207

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du18 décembre 2008 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits relevant du service communal,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 14 février 2014,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu l'avis favorable de Madame le Trésorier Principal en date du 29 avril 2024,

Considérant le départ du régisseur titulaire, ***Madame*** il est nécessaire de procéder à la nomination d'un régisseur à partir du 13 mai 2024 pour assurer la continuité du service à la poste communale,

ARRETE

Article 1 : Madame **C** est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Agence postale communale » à partir du 13 mai 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Madame **C** , régisseur titulaire, Madame est nommée mandataire et aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Madame **C** percevra une part supplémentaire « IFSE Régie »

Article 4 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 5 : Le régisseur titulaire et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

Article 6 : Le régisseur titulaire et la mandataire sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur titulaire et la mandataire sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 avril 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur titulaire

Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature du mandataire

précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/208

Déposée le **08/01/2024** *Dépôt affiché le* **10/01/2024**

N° DP 014 715 24 U0007

Par :	**SAS DCD**
Représenté par :	**DABABSA**
Demeurant à :	**94, Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville**
Pour :	**Modification de la devanture d'un commerce**
Sur un terrain sis à :	**94 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 885**

Surface créée : 0 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 2 mai 2024,

Considérant que l'article III.3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux devantures commerciales dispose que celles-ci doivent respecter les grandes lignes des façades,

Considérant que le projet, qui propose une devanture dont le caisson supérieur est en débord de la façade de 70cm sur une hauteur de 85 cm, propose ainsi un volume qui perturbe l'équilibre de la façade et ne respecte pas ses grandes lignes de forces, contrevient aux dispositions de l'article III.3.5 du règlement e l'AVAP précité,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2024.209

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT ABROGATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA VENTE AMBULANTE SUR LES PLAGES DE TROUVILLE-sur-MER

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.22212-1 et suivants,

Vu l'arrêté C.C/S.P.A 2023T426 du 27 juillet 2023 portant règlementation de la vente ambulante sur les plages de Trouville-sur-Mer,

Considérant l'ordonnance n°2302145 du tribunal administratif de Caen du 17 août 2023 suspendant l'exécution de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE

Article 1 :
L'arrêté C.C/S.P.A 2023T426 du 27 juillet 2023 portant règlementation de la vente ambulante sur les plages de Trouville-sur-Mer est **ABROGÉ**.

Article 2 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 6 mai 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/210

Déposé le **23/02/2024,**	*Dépôt affiché le* **26/02/2024**
Par :	**SCI ALESIA**
Représentée par :	**Madame HAIUN Monique**
Demeurant à :	**88 Avenue de Wagram 75017 PARIS**
Pour :	**Démolition partielle de construction pour réduction de l'emprise au sol**
Sur un terrain sis à :	**45 ROUTE D'HONFLEUR / AN 89/AN 101**

N° PD 014 715 24V0001

Surface supprimée 728.8m²

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 421-3 et suivants, R 421-26 et suivants, R424-17 et R.424-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié les 23/11/2013, 04/02/2017, 24/01/2020 et 26/03/2021,

Vu le règlement de la zone Nz du P.L.U.i,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024,

ARRETE : Le Permis de Démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/211

Déposée le **23/03/2024**	*Dépôt affiché le* **26/03/2024**
Par :	**SARL LES TROIS MATELOTS**
Représentée par :	**MADAME VANNIER MARINE**
Demeurant à :	**32 route de Louviers** **27400 HONDOUVILLE**
Pour :	**Extension/Ravalement**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**20 Rue de l'Eglise** **AD 811**

N° DP 014 715 24 U0075

Surface plancher créée : 5,22 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/05/2024,

Considérant l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux et aux couleurs,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les ardoises devront être d'aspect naturel et de format 22x32,**
- **Le châssis de toit devra être encastré au nu fini de la couverture, de ton sombre, muni d'un meneau central,**
- **Les joints de briques devront être refaits à la chaux naturelle hydraulique de couleur sable,**
- **Les joints devront être coupés au nu de la brique puis brossés,**
- **L'extension contemporaine devra être intégralement en zinc à joint debout,**
- **La verrière devra être encastrée au nu fini de la couverture.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024



NOTA : Si les briques sont dans un mauvais état après dépose de l'enduit, elles pourront faire l'objet d'un nouvel enduit à la chaux naturelle dans les tons sable (RAL 1015) avec une finition lissée et avec des encadrements de baie traités avec un enduit plus clair (RAL 1013).

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/212

Déposée le **25/03/2024** *Dépôt affiché le* **26/03/2024**

N° AP 014 715 24 E0003

Par :	**MATMUT**
Représentée par :	**MADAME TOCQUEVILLE SOPHIE**
Demeurant à :	**66 RUE DE SOTEVILLE** **76000 ROUEN**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**1 PLACE FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AZ 413**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux commerces,

Considérant l'article II/1.2.3 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux menuiseries en secteur urbain 1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les vitrages devront être laissés libre pour bénéficier d'un matériau de qualité (verre),**
- **Le fond de couleur de l'ensemble des enseignes (bandeau/drapeau/panneaux) devra avoir une couleur jaune pâle (RAL1013/1015) pour s'harmoniser avec la façade.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau ce

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/213

Déposée le **25/03/2024**	*Dépôt affiché le* **27/03/2024**

N° DP 014 715 24 U0077

Par :	**INDIGO INFRA FRANCE**
Représentée par :	**Monsieur COLLEAU Xavier**
Demeurant à :	**1 PLACE DES DEGRES** **92919 PARIS LA DEFENSE**
Pour :	**Création d'une seconde sortie de parking**
Sur un terrain sis à :	**Place du Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 254**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/04/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/214

Déposée le **28/03/2024**	*Dépôt affiché le* **29/03/2024**	**N° AP 014 715 24 E0004**
Par :	**LA CIVETTE**	
Représentée par :	**MONSIEUR NOEL DAVIS**	
Demeurant à :	**59 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**CHANGEMENT D'ENSEIGNE**	
Sur un terrain sis à :	**59 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 45**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **L'enseigne bandeau devra être de la même teinte que les menuiseries du commerce (la teinte des menuiseries à déjà fait l'objet de prescriptions, DP 014 715 23U0265),**
- **Sur l'enseigne bandeau, seule doit être inscrit le nom du commerce soit « la Civette »,**
- **Le store devra être de même teinte que les menuiseries du commerce (la teinte du store a déjà fait l'objet de prescriptions DP 014 715 23U0265),**
- **Sur le lambrequin du store seule les inscriptions « Bar-Tabac-Presse » doivent être inscrites.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/215

Déposée le **02/05/2024**	*Dépôt affiché le* **07/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0105**
Par :	**Monsieur MISCOI ILIE**	
Demeurant à :	**10 LES TAMARIS** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Clôture + portail**	
Sur un terrain sis à :	**10 LES TAMARIS**	
Référence cadastrale :	**AS 92**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Considérant l'article UC 11.4 du PLUi stipule que les clôtures peuvent être constituées d'un mur sous réserve de respecter les conditions suivantes,

- Être réalisé en pierre ou en brique ou en parement pierre ou brique

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Le mur de clôture devra être réalisé en brique ou en pierre ou en parement brique ou pierre.

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/216

Déposée le **02/04/2024**	*Dépôt affiché le* **04/04/2024**
Par :	**Monsieur JACQUES Charles**
Demeurant à :	**14 Rue de Montmorency** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**33 Rue Victor Hugo**
Référence cadastrale :	**AB 81**

N° DP 014 715 24 U0082

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/218

Déposée le **05/04/2024**	*Dépôt affiché le*

N° DP 014 715 24 U0087

Par :	**GFA DE CALLENVILLE**
Représentée par :	**MADAME RAYNAUD MONIQUE**
Demeurant à :	**Chemin de Callenville** **14360 Trouville**
Pour :	**Réfection totale de la couverture et charpente**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DE CALLENVILLE**
Référence cadastrale :	**AW 16**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 03/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE

Régie de Recettes « Piscine » à la piscine municipale

SdG/NV 2024.219

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes « location et vente » à la piscine municipale sur le budget principal de la Ville,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes de la Piscine de Trouville sur Mer,
Vu l'arrêté modificatif de l'acte constitutif de la régie « Piscine » du 22 mars 2022,
Vu l'avis favorable du régisseur principal et des régisseurs suppléants,
Vu l'avis favorable du comptable public du 07 mai 2024,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **C** **et M** sont nommées mandataires de la régie de recettes « Piscine » à la piscine municipale, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires sont nommées du 14 mai au 22 septembre 2024.

Article 3 : Les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; elles doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 13 mai 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/220

Déposé le **04/01/2024,**	*Dépôt affiché le* **16/01/2024**
Par :	**Madame MIGNOT Dorothée**
Demeurant à :	**6 rue Albertine** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Régularisation PC01471511P0048**
Sur un terrain sis à :	**6 rue Albertine** **AZ 270**

N° PC 014 715 24 P0001

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 01/02/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/221

Déposée le **10/04/2024**	*Dépôt affiché le* **16/04/2024**
Par :	**Madame MOURAS MARIE JOSEE**
Demeurant à :	**32 RUE DU MOULINET** **75013 PARIS**
Pour :	**Réfection clôture**
Sur un terrain sis à :	**26 RUE DOC COUTURIER**
Référence cadastrale :	**AB 225**

N° DP 014 715 24 U0092

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/222

Déposée le **10/04/2024**	*Dépôt affiché le* **16/04/2024**

N° DP 014 715 24 U0089

Par :	**Madame MAGDELEINE Sophie, Monsieur GANSEMAN Michel**
Demeurant à :	**5 Rue Henri Duchene 75015 PARIS 15**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Tarale**
Référence cadastrale :	**AD 771, AD 774**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Rue Tarale, la grande baie du rez-de-chaussée doit avoir une menuiserie redécoupée par des petits bois saillant en partie haute et basse (quart supérieur et inférieur) en plus du recoupement vertical pour retrouver un dessin cohérent aux existants sur l'ensemble des autres baies.**

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de valicité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/223

Déposée le **14/05/2024**	*Dépôt affiché le* **14/05/2024**
Par :	**Monsieur SIEMDAJ Raphaël**
Demeurant à :	**1 Chemin du Bois de Beauvais** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose de panneaux photovoltaïques**
Sur un terrain sis à :	**1 Chemin du Bois de Beauvais**
Référence cadastrale :	**AT 467**

N° DP 014 715 24 U0109

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de valicité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/224

Déposée le **15/04/2024**	*Dépôt affiché le* **17/04/2024**	**N° DP 014 715 24 U0090**
Par :	**Madame Moreno Adèle**	
Demeurant à :	**3, Place du Tertre 75018 PARIS 18**	
Pour :	**Ravalement et Isolation par l'extérieur**	
Sur un terrain sis à :	**4 Rue de la Marine**	
Référence cadastrale :	**AD 349**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/05/2024,

Considérant que l'article II/1.1 de l'AVAP relatif aux bâtiments repérés d'intérêt stipule que ceux-ci doivent retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles,

Considérant que le projet qui propose la pose d'une isolation par l'extérieur sur un mur pignon enduit postérieurement à sa construction, que des éléments de modénatures ont été cachés par cet enduit sur une façade qui est en brique et qu'ainsi la règle n'est pas respectée,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de

réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/225

Déposé le **15/02/2024,**	*Dépôt affiché le* **20/02/2024**
Par :	**Monsieur LE BRUN Edward, Madame BLASZKA Delphine, Monsieur BLASZKA Frank**
Demeurant à :	**751 LA FORGE AUX CABLES 14600 PENNEDEPIE**
Pour :	**Construction de deux maisons d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**2590 ROUTE D'AGUESSEAU** **AS 260**

N° PC 014 715 24P0004

Surface plancher créée : 285,98 m²

Nb de logements 2

Nb de bâtiments 2

Destination : 2

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 12/03/2024,

Vu l'avis Favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 15/04/2024

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de

Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 au code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/226

Déposée le **16/04/2024**	*Dépôt affiché le* **17/04/2024**

N° DP 014 715 24 U0093

Par :	**SARL MEZAL**
Représentée par :	**MONSIEUR AZOULAY RAPHAEL**
Demeurant à :	**12 RUE SYLVESTRE LASSERRE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation d'un système de climatisation**
Sur un terrain sis à :	**12 Rue Sylvestre Lasserre**
Référence cadastrale :	**AD 179**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B / bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/227

Déposé le **19/04/2024,**	*Dépôt affiché le* **22/04/2024**	**N° PC 014 715 24 P0003 M01**
Par :	**Madame LUCBERNET SOPHIE, Monsieur LUCBERNET ERIC**	**Surface plancher créée : 57 m²**
Demeurant à :	**29 CHEMIN DE LA MARE AUX GUERRIERS 14360 TROUVILLE SUR MER**	**Nb de logements 1**
Pour :	**Aménagement combles**	**Nb de bâtiments 1**
Sur un terrain sis à :	**29 Chemin de la Mare aux Guerriers AR 27**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces modificatives déposées le 23/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises lors du permis PC 014 715 24P0003 délivré le 23/02/2024 demeurent valables et opposables.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/228

Déposé le **23/02/2024,**	*Dépôt affiché le* **26/02/2024**
Par :	**Monsieur POULAIN Christophe**
Demeurant à :	**Chemin du Bas Couyère aux Creniers 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**Chemin du Bas Couyère au Sémaphore AP 306, AP 315**

N° PC 014 715 24 P0006

Surface plancher créée : **111,83 m²**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 28/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement des zones rouge / bleue - secteur 1B / bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 16/04/2024,

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 29/04/2024

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de

Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est ce même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/229

Déposé le **24/07/2023,**	*Dépôt affiché le* **31/07/2023**	**N° PC 014 715 23 P0028**
Par :	**Trouville Frémont Habitat**	**Surface plancher créée : 676,07 m²**
Représentée par :	**MONSIEUR MARTZEL OLIVIER**	
Demeurant à :	**21 Rue de Sarre 57070 METZ**	**Nb de logements 10**
Pour :	**Construction d'un ensemble de logements**	**Nb de bâtiments 2**
Sur un terrain sis à :	**LES BRUZETTES AM 178**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/10/2023,

Vu les pièces supplémentaires déposées le 23/01/2024,

Vu les pièces modificatives déposées le 07/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC et UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024,

Vu l'avis favorable tacite d'ENEDIS en date du 16/10/2023,

Vu l'avis favorable du service assainissement de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 06/02/2024,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 24/11/2023,

Vu l'avis Favorable avec réserve du SDIS - Au titre de la DECI et de la Prévention des risques (AVIS'AU) en date du 18/12/2023

Vu l'avis Favorable avec réserve de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 18/09/2023

Considérant le titre III de l'AVAP relatif à la définition des secteurs et notamment à celle du secteur paysager,

Considérant qu'en secteur paysager, les bâtis doivent être limités et les dispositions paysagères préservées,

Considérant que le projet qui propose en secteur paysager la création d'un édifice en RDC pour accueillir des stationnements ouverts, ainsi qu'un local fermé pour les vélos et les poubelles, ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

Considérant que l'article UC 12 DU PLUi stipule qu'au moins la moitié des places de stationnement exigées

doivent être réalisées dans le volume de la construction, dans un garage, dans une charreterie ou en sous-sol,

Considérant que le projet qui propose la réalisation de place de stationnement couverte en secteur paysager ne peut être réalisé et qu'ainsi le projet ne respecte pas la règle en ce qui concerne le stationnement couvert mais qu'il peut y être remédié sans remettre en cause l'ensemble du projet,

Considérant que l'article UC 11.1.2 du PLUi stipule que la longueur cumulée des balcons ne peut excéder, sur une même rangée, la moitié de la longueur de la façade,

Considérant que le projet qui propose des balcons qui sur une même rangée représentent plus de la moitié de la longueur de la façade, ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en cause l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le bâtiments en zone paysagère devra être réduit uniquement aux locaux fermés (poubelle et vélo)

ARTICLE 3 : Le futur local pour les vélos et les poubelles devra présenter un volume simple avec 2 portes et couvert par une toiture à 2 pentes égales en ardoise de format 22x32

ARTICLE 4 : La moitié des places de stationnement exigées devront être couvertes et devront être situées hors du secteur paysager,

ARTICLE 5 : La longueur des balcons ne devra pas dépasser la moitié de la longueur des façades,

ARTICLE 6 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par le ministère des armées dans son avis ci-annexé,

ARTICLE 7 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par le SDIS dans son avis ci-annexé,

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/230

Déposé le **19/02/2024,**	*Dépôt affiché le* **21/02/2024**
Par :	**Madame CHAUVIN Dominique**
Demeurant à :	**10 Avenue des Longs Buts** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**10 AVENUE DES LONGS BUTS** **AE 200**

N° PC 014 715 24 P0005

Surface plancher créée : 19,57 m²

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/03/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/04/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 02/05/2024,

Vu l'avis favorable du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 15/04/2024

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/231

Déposé le **29/03/2024,**	*Dépôt affiché le* **02/04/2024**
Par :	**SARL AVANI HARLEM**
Représentée par :	**MONSIEUR RICHARD ABBOU**
Demeurant à :	**9 RUE QUENTIN BAUCHARD 75008 PARIS**
Pour :	**Travaux sur construction existante et nouvelle construction**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE DU QUERNET AZ 282**

N° PC 014 715 20 P0001 M02

Surface plancher créée avant modification : 71 m²

Surface plancher créée après modification : 65 m²

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/05/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises lors du PC 014 715 20P0001 délivré le 01/10/2020 et du PC 014 715 20P0001M01 délivré le 07/03/2022 demeurent valables et opposables.

À Trouville-sur-Mer, le 16/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux

pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2024.232

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

Vu les articles L.481-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu les articles R.421-11 g), R.421-12 a) et R.421-17 b) du code de l'urbanisme,

Vu les articles L.121-1 et L.121-2, L.122-1 et L.122-2 et L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de la zone UAz du P.L.U.i,

Vu le règlement du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer et notamment de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P), approuvé le 06/10/2017,

Vu le règlement du Secteur Urbain 1 (SU1), de l'A.V.A.P.,

Vu le procès-verbal dressé le 24 mai 2023 à l'encontre de la SARL DAVID constatant :

1. Le long de la limite nord du terrain, la construction en cours d'une terrasse de plain-pied en bois d'environ 30m² ;
2. Le long de la limite sud du terrain, une succession de terrasses en bois et un retour en bois également en fond de parcelle vers le bâtiment existant totalisant une surface d'environ 70m², sur l'une desquels un store est installé ;
3. En limite est de la parcelle, et dans l'angle sud-ouest, la réalisation de clôtures constituées de pare-vues en bois en lames tressées ;
4. La présence d'un dispositif publicitaire en plastique à l'angle sud-est indiquant l'ouverture prochaine d'un « traiteur, plats à emporter, livraison à domicile » ;
5. Le changement de destination d'un local annexe d'habitation en cuisine pour une activité de traiteur et de restauration.

Vu le courrier n° GL/SC/2023-767 du 2 juin 2023 informant la SARL DAVID, prise en la personne de Monsieur N. son représentant, des infractions relevées, mettant en œuvre la procédure contradictoire et sollicitant ses observations sur l'intention de la commune de Trouville-sur-Mer de la mettre en demeure de procéder, sous astreinte :

1. à la suppression des clôtures et terrasses réalisées sans déclaration préalable ;
2. à la restitution du local occupé sa destination d'origine.

Considérant les observations de la SARL DAVID formulées le 30 juin 2023, indiquant que le local occupé est un local commercial, sans apporter d'élément probant sur cette destination,

Considérant que les terrasses de plain-pied installées sur le terrain ont été construites sans être précédées de la déclaration préalable exigée au titre de l'article R.421-11 g) du code de l'urbanisme.

Considérant que les clôtures installées en bordure du terrain ont été érigées sans être précédés de la déclaration préalable exigée au titre de l'article R.421-12 a) du code de l'urbanisme.

Considérant que le changement de destination du bâtiment au nord de la parcelle, initialement à destination d'habitation et transformé en commerce, n'a pas été précédé de la déclaration préalable exigée au titre de l'article R.421-17 b) du code de l'urbanisme.

Considérant que les clôtures installées par la SARL DAVID contreviennent aux dispositions de l'article UA11.4.1 du règlement du PLUi qui dispose que les clôtures en limite séparatives doivent être constituées d'un dispositif à claire-voie.

Considérant que le changement de destination du bâtiment en commerce contrevient aux dispositions de l'article UA12 du PLUi disposant que « *les constructions (..) à usage de commerce devront prévoir un stationnement suffisant pour les livraisons* », aucune place de stationnement pour les livraisons n'étant présente sur le terrain.

Considérant que Les travaux ont été exécutés au bénéfice et par le locataire de l'immeuble, la SARL DAVID, n° SIRET 351 178 504 00061 dont le siège est 95 avenue du Président Wilson à Montreuil (93100) et représentée par Monsieur N

Considérant que les travaux exécutés constituent une violation des dispositions des articles L.421-1, L.480-4, R.421-11 g), R.421-12 a) et R.421-17 b) et L.610-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'article L.481-1 du code de l'urbanisme dispose que « *Lorsque des travaux mentionnés aux articles L. 421-1 à L. 421-5 ont été entrepris ou exécutés en méconnaissance des obligations imposées par les titres Ier à VII du présent livre et les règlements pris pour leur application ainsi que des obligations mentionnées à l'article L. 610-1 (...)et qu'un procès-verbal a été dressé en application de l'article L. 480-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées pour réprimer l'infraction constatée, l'autorité compétente (..) peut, après avoir invité l'intéressé à présenter ses observations, le mettre en demeure, dans un délai qu'elle détermine, soit de procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité de la construction, de l'aménagement, de l'installation ou des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, soit de déposer, selon le cas, une demande d'autorisation ou une déclaration préalable visant à leur régularisation.* »,

Considérant qu'il y a donc lieu, en application des dispositions de l'article L.481-1 du code de l'urbanisme, de mettre en demeure la SARL DAVID de procéder à la supression des clôtures et terrasses irrégulièrement édifiées et de redonner au local qu'il occupe sa destination d'origine,

Considérant que l'atteinte portée aux caractéristiques du Site Patrimonail Remarquable dans le périmètre duquel se situe le terrain d'assiette des travaux nécessite d'ordonner que les mesures à prendre soit réalisées dans un délai déterminé afin de ne pas laisser perdurer cette situation,

Considérant que pour s'assurer de l'exécution des opérations nécessaires à la mise en conformité, il y a lieu d'assortir la mise en demeure d'une mesure d'astreinte,

ARRÊTE

Article 1 :
La SARL DAVID, n° SIRET 351 178 504 00061 dont le siège est 95 avenue du Président Wilson à Montreuil (93100) et représentée par Monsieur N est mise en en demeure de procéder :

1. à la suppression des clôtures et terrasses réalisées sans déclaration préalable ;
2. à la restitution du local occupé sa destination d'origine.

Article 2 :
Les mesures prescrites à l'article 1 devront avoir été totalement exécutées dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :
À défaut d'exécution dans le délai visé à l'article 2, la SARL DAVID sera redevable d'une astreinte d'un montant de 150€ par jour de retard.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception aux bénéficiaires des travaux susvisés.

Article 5 :
Copie du présent arrêté sera transmise au Préfet du département.

Article 6 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 16 mai 2024,

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/233

Déposée le **19/04/2024**	*Dépôt affiché le* **22/04/2024**
Par :	**Monsieur Teonidis Olek**
Demeurant à :	**31 rue de la Marne** **78600 LE MESNIL LE ROI**
Pour :	**Modification de façade**
Sur un terrain sis à :	**24 Rue Biais**
Référence cadastrale :	**AC 606**

N° DP 014 715 24 U0098

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/05/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les volets roulants devront être déposés,**
- **Les menuiseries devront être en bois composés de 2 vantaux chacun, avec un clair de vitrage recoupé en grands carreaux, verticaux sur la hauteur, par des petits bois saillants face extérieure y compris sur les baies du soubassement,**
- **Les menuiseries hormis la porte d'entrée devront être de couleur blanche RAL 9010,**
- **Les modénatures et le soubassement devront être blanc ivoire RAL 1013/1015,**
- **Le fond des murs rose devront être refaits dans la même couleur soit un rose RAL 3015,**
- **La porte d'entrée doit être conservée et restaurée avec une remise en peinture soit un vert pastel RAL 6034.**

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/234

N° DP 014 715 24 U0066

Déposée le **15/03/2024**	*Dépôt affiché le* **22/03/2024**
Par :	**Monsieur Choffel Nicolas**
Demeurant à :	**19 rue Sylvestre Lasserre** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une lucarne de type chien assis avec 3 fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**19 Rue Sylvestre Lasserre**
Référence cadastrale :	**AD 199**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/05/2024,

Considérant que l'article II/3.1 de l'AVAP stipule que les lucarnes de type « chien assis » et « chien couché » sont interdites,

Considérant que le projet qui propose la réalisation d'un chien assis avec trois fenêtres ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/235

Déposée le **16/04/2024**	*Dépôt affiché le* **18/04/2024**
Par :	**Monsieur BOUTET JEAN-FRANCOIS**
Demeurant à :	**17 BOULEVARDD RASPAIL 75007 PARIS**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE DES ROSIERS**
Référence cadastrale :	**AC 253**

N° DP 014 715 24 U0095

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2024,

Considérant l'article II/1.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux aspects extérieurs des immeubles repérés remarquables,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet de ravalement ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La façade et les menuiseries devront rester dans les couleurs et les rendus existants (partie lissée, partie granuleuse),**
- **Les peintures devront être perspirantes pour respecter les enduits existants et sans pose de film épais.**

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Observation : Compte tenu des maçonneries d'origine, tous les matériaux devront être base de chaux naturelle ou de peinture micro poreuse sans pose de support rigide ou plastique.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la

commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/236

N° DP 014 715 24 U0096

Déposée le **17/04/2024** *Dépôt affiché le* **18/04/2024**	
Par :	**POZZO**
Représentée par :	**MONSIEUR POZZO JULIEN**
Demeurant à :	**15 RUE DE LA REPUBLIQUE 14600 HONFLEUR**
Pour :	**Reprise de fissures sur façade et réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**4 RUE D ORLEANS**
Référence cadastrale :	**AC 274**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/237

Déposée le **18/04/2024**	*Dépôt affiché le* **18/04/2024**

N° DP 014 715 24 U0097

Par :	**SCI LES BULOTS**
Représentée par :	**Madame Bontoux-Semprez Chantal**
Demeurant à :	**4 RUE DE MUSSET** **75016 PARIS**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE DOC COUTURIER**
Référence cadastrale :	**AB 94**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Les teintes suivantes devront être retenues :

- **La couleur « blanche » devra être reprise en blanc ivoire RAL 1013,**
- **La couleur jaune ocré devra être reprise à l'identique,**
- **La couleur grise souhaitée (RAL 7032) devra être remplacée par le jaune ocré existant,**
- **La frise de modénature en relief au-dessus des baies du RDC peut être passée de la couleur blanche à jaune ocré.**

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la

commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SUR LA VOIE PUBLIQUE À L'OCCASION DU 1er MAI

DG/EM 2024.239

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-2-1 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 et L2122-2 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R644-2 ;
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L310-2 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2024.T250 du 13 Mai 2024 réglementant la commodité des passages dans les lieux publics ;
Vu la demande des commerçants fleuristes en centre-ville ;
Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique, le jour du 1er Mai ;
Considérant qu'il est du devoir de l'autorité territoriale de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité, la commodité du passage ainsi que la circulation sur la voie publique, et d'éviter que les promeneurs ne soient importunés par les sollicitations de vendeurs installés sur la voie publique ;
Considérant qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente du muguet du 1er Mai peut être tolérée sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal permanent abroge et remplace l'arrêté n° Ch.C/CQ 2015.228 du 15 Avril 2015.

Article 2 : La vente ambulante de muguet sur le domaine public de la ville de Trouville-sur-Mer est autorisée, chaque année, le jour du **1er mai uniquement**.

Article 3 : Les particuliers procédant à la vente ambulante de muguet sur le domaine public ne pourront le faire qu'à une distance **supérieure à 100 mètres** d'un commerçant fleuriste ou des étals de commerçants fleuristes des marchés.

Article 4 : Le muguet sauvage ou de jardin devra être vendu en l'état, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction de fleurs, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Article 5 : Cette vente par les particuliers ne peut se faire que par l'utilisation de structures amovibles légères et démontables. Toute installation fixe (tables, bancs, présentoirs) est interdite sur le domaine public. L'utilisation de voitures ou de tout véhicule en général est interdite.

Article 6 : Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs, solliciter les passants ou même attirer leur attention par quelque moyen que ce soit, appels, cris, panneaux, annonces, etc....

Article 7 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date / période que celle énoncée à l'article 2.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Juin 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/240

Déposée le **19/04/2024**	*Dépôt affiché le* **22/04/2024**

N° DP 014 715 24 U0099

Par :	**Monsieur POITEVIN RICHARD**
Demeurant à :	**6 AVENUE D'EYLAU** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection d'une souche de cheminée**
Sur un terrain sis à :	**6 AVENUE D EYLAU**
Référence cadastrale :	**AE 171**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/05/2024,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif au traitement des couvertures et aux souches de cheminées,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La cheminée devra être restaurée à l'identique avec brique et enduit,**
- **L'enduit et les joints devront être à la chaux naturelle,**
- **La clé du tirant devra être restaurée et peinte (noir RAL 8022).**

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/241

Déposée le **22/01/2024**	*Dépôt affiché le* **22/01/2024**
Par :	**Madame RENARD Ursula**
Demeurant à :	**127 Avenue Jean Baptiste Clément 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**
Pour :	**Création d'un cabinet de psychologue**
Sur un terrain sis à :	**12 RUE ROSSINI**
Référence cadastrale :	**AC 154**

N° AT 014 715 24 W0002

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 19/02/2024, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type W, ci-annexé,

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 29/02/2024, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS**.

A Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/242

Déposé le **14/03/2024,**	*Dépôt affiché le* **22/03/2024**
Par :	**MOREL CONSTRUCTION & AMENAGEMENT**
Représentée par :	**MONSIEUR MOREL CHARLES**
Demeurant à :	**18 Allée de la Vallée** **14100 LISIEUX**
Pour :	**Changement de destination et modification de façades**
Sur un terrain sis à :	**2 Boulevard Fernand Moureaux** **AD 359**

N° PC 014 715 24 P0007

:

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par M. HAY Thomas pour le permis de construire PC 014 715 24P0007 reçue en mairie le 21/05/2024,

ARRÊTE :

Le permis de construire PC 014 715 24P0007 est **ANNULÉ**.

À Trouville-sur-Mer, le 21/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT NUMÉROTATION DE VOIRIE

Réf : PB/OC/2024.243

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2213-28 et suivants,
Vu l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe,
Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le maire peut prescrire,
Considérant que dans les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune,

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la numérotation suivante sur le Chemin des Bruzettes :

Référence(s) cadastrale(s)	Numérotation
o AV 19 & 37	23
o AT 03	44
o AV 18	111
o AM 74	337
o AM 73	359
o AM 169 & 170	383
o AM 168 & 171	401
o AM 70	423
o AM 127 & 129	500
o AM 190 (anciennement AM 179), lot 5	528 A
o AM 189 & 192 (anciennement AM 179), lot 4	528 B
o AM 188 & 191 (anciennement AM 179), lot 3	528 C
o AM 187 (anciennement AM 179), lot 2	528 D
o AM 186 (anciennement AM 179), lot 1	528 E
o AM 180	542

Article 2 : Le numérotage sera exécuté par l'apposition, sur la façade de la maison ou mur de clôture, d'une plaque en tôle vernissée, de 10 cm de hauteur sur 15 cm de largeur, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numérotation de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge de la commune.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hors le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge du propriétaire qui doit veiller à ce que le numéro inscrit sur sa propriété soit constamment net et lisible, et conserve ses dimensions et formes premières.

Article 5 : Le numéro doit toujours rester facilement accessible à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celle apposée.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 9 : Le présent arrêté sera transmis aux différents services de l'administration : Préfecture du Calvados, DGFIP, La Poste, SDIS du Calvados, Police Nationale, Gendarmerie Nationale, Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 mai 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/publication du présent acte à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/244

N° DP 014 715 24 U0022

Déposée le **02/02/2024**	*Dépôt affiché le* **05/02/2024**
Par :	**LES HAUTES RIVES D'HENNEQUEVILLE**
Représenté par :	**MADAME BERNARDIN CATHERINE**
Demeurant à :	**6, RUE DU MON THABOR 75001 PARIS**
Pour :	**PISCINE**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DES MERLES**
Référence cadastrale :	**AM 11, AM 131, AM 14, AM 15, AM 152, AM 153, AM 16, AM 17, AM 18, AM 19, AM 20, AM 21, AM 22, AM 23, AM 25, AM 26**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 01/03/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 02/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/245

Déposée le **02/02/2024**	*Dépôt affiché le* **06/02/2024**
Par :	**Madame BERNARDIN CATHERINE**
Demeurant à :	**6, RUE DU MONT THABOR** **75001 PARIS**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**CHEMIN DES MERLES**
Référence cadastrale :	**AM 11**

N° DP 014 715 24 U0026

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 23/02/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 au code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/246

Déposée le **08/08/2023**	*Dépôt affiché le* **18/08/2023**

N° DP 014 715 23 U0210

Par :	**Monsieur BENOIT YVES**
Demeurant à :	**9 RUE DU QUATRE SEPTEMBRE 75002 PARIS**
Pour :	**Travaux d'aménagement**
Sur un terrain sis à :	**24 AVENUE D EYLAU**
Référence cadastrale :	**AE 155**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R. 421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Benoit Yves pour la déclaration préalable DP 014 715 23U0210 reçue en mairie le 21/05/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 23U0210 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 28/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit

être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de valicité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/247

Déposée le **22/02/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° DP 014 715 24 U0045**
Par :	**CITYA**	
Représentée par :	**MONSIEUR LEHEUP Eric**	
Demeurant à :	**4 rue de l'Avenir 14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**14 Place Foch**	
Référence cadastrale :	**AB 159**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R. 421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Crocquevieille Jérémy pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0045 reçue en mairie le 24/05/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U0045 est **ANNULÉE.**

À Trouville-sur-Mer, le 28/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/248

Déposée le **19/03/2024**	*Dépôt affiché le* **26/03/2024**
Par :	**Madame LAGARDE BEATRICE**
Demeurant à :	**6, rue Carnot** **14360 Trouville**
Pour :	**Réfection de couverture**
Sur un terrain sis à :	**6 rue Carnot**
Référence cadastrale :	**AB 196**

N° DP 014 715 24 U0076

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

LB/DP / 2024.249
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu la demande présentée par Madame L . ayant-droit de Monsieur É décédé plus proche parent du défunt susnommé en vue d'obtenir l'autorisation d'exhumer, dans le cimetière de Trouville-sur-Mer, de la concession numéro 105 – Division 42 – Ligne 17 – Case 2, délivrée le 05/01/1976 à Monsieur et Madame J l'urne contenant les cendres de Monsieur É

Considérant que les Pompes funèbres Le Tourneurs du Val, domiciliées 8 Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer (Calvados), ont été désignées en qualité de mandataire pour les représenter le jour et heure de l'exhumation,

Autorise :

Le demandeur à faire procéder à l'exhumation de l'urne contenant les cendres de Monsieur E . en vue :

De procéder à l'inhumation de l'urne contenant les cendres de Monsieur É dans la concession n°26/2024 – Division 26 – Case 26.

Cette opération se déroulera le mercredi 19 juin 2024 à 9h30 en présence de Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer.

A Trouville-sur-Mer, le 05 juin 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2024 - 250
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 238 de 30 ans
Dans la division 19 - Ligne 8 - Case 5
Délivrée le 22 septembre 1967
A Madame F
Demeurant à l'époque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Monsieur R

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Monsieur R

Ces opérations auront lieu le vendredi 31 mai à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 29 mai 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2024-251

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°238, Division 19, Ligne 8, Case 5 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Madame F
dans laquelle a été inhumée les personnes suivantes :

- Monsieur R

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : vendredi 31 mai 2024

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 29 mai 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/252

Déposée le **23/04/2024**	*Dépôt affiché le* **23/04/2024**

N° DP 014 715 24 U0100

Par :	**L'Auge**
Représentée par :	**Monsieur Jarvis Scott**
Demeurant à :	**1 rue Durand Couyère** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**1 Rue Durand Couyere**
Référence cadastrale :	**AD 879**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2024,

Considérant l'article II/3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux et aux couleurs des façades,

Considérant l'article II/3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux percements des façades repérées d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet de réfection de façade ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les surfaces des façades libérées au 1er étage devront retrouver le traitement des décors (pierre de taille griffée),
- Le bandeau séparant le RDC et e 1er étage devra être laissé vu et en maçonnerie dans la couleur sable-beige.
  La baie du commerce située impasse Poitevin (fac01-salle de restaurant) devra être réouverte dans son intégralité avec un recoupement de la baie en 3 vantaux minimum.
- L'imposte de la porte impasse Poitevin devra être modifié avec une grille qualitative avec un effet de ferronnerie et peinte en noir.
- Pour éviter une monotonie des couleurs, le gris de la devanture devra être remplacé par un gris-bleu (RAL 5014),
- Les spots de lumière devront être noir mat.

À Trouville-sur-Mer, le 30/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/253

N° DP 014 715 24 U0124

Déposée le **26/05/2024** — *Dépôt affiché le* **28/05/2024**	
Par :	**Monsieur Zrihen Stéphane**
Demeurant à :	**7 Boulevard Georges Seurat** **92200 NEUILLY SUR SEINE**
Pour :	**Clôture**
Sur un terrain sis à :	**5 Residence le Clos des Oiseaux**
Référence cadastrale :	**AS 106**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
  si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/254

Déposée le **25/04/2024**	*Dépôt affiché le* **26/04/2024**	**N° AP 014 715 24 E0005**

Par :	**L'AUGE**
Représentée par :	**Monsieur Jarvis Scott**
Demeurant à :	**1 RUE DURAND COUYERE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DURAND COUYERE**
Référence cadastrale :	**AD 879**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/05/2024,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A.P relatif aux enseignes des commerces,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'enseigne proposée dans l'encadrement de la porte devra être déportée au-dessus dans le prolongement des autres enseignes proposées,

- Les enseignes sur la devanture bois devront être peintes.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du

bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2024.255

ARRÊTE DE MISE EN SÉCURITÉ D'UN IMMEUBLE MENAÇANT RUINE RUE DU DOUET

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer :

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-10 et suivants,

Vu l'article L.2131-1 du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2021-179 du 15 décembre 2021 relative à la fixation des tarifs municipaux pour 2022,

Vu le rapport du 22 juin 2022 du constatant l'état de l'immeuble cadastré AD n°180 et sis rue du Douet,

Considérant que par courrier du 6 janvier 2023, le propriétaire de l'immeuble a été appelé à présenter ses observations sur l'état de l'immeuble et les mesures à prendre pour y remédier,

Considérant que l'immeuble sis rue du Douet, et cadastré section AD n°180 présente les désordres suivants :

- Absence de joints des moellons et briques de la façade donnant sur la cour de même que le revêtement de fond de ce mur ;
- D'importantes parties du mur donnant sur la rue présentent les mêmes désordres, le linteau du porche étant par ailleurs soutenu par un étai ;
- L'échafaudage présent dans la cour est insuffisamment solidarisé de la façade, présente des marques de corrosion, et certains de ses éléments menacent de chuter dans la cour ou sur la voie publique.

Considérant que le bâtiment sis rue du Douet présente un danger pour la sécurité publique,

Considérant que l'article L.511-17 du code de la Construction et de l'Habitation dispose que les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux personnes mentionnées à l'article L.511-10 sont recouvrés comme en matière de contributions directes,

ARRÊTE :

Article 1er :
M. D propriétaire de l'immeuble sis rue du Douet et cadastré section AD n°180, résidant est mis en demeure de procéder aux travaux suivants dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- retirer l'échafaudage présent dans la cour ;
- procéder au ravalement du mur et au rejointoiement des moellons et briques de la partie de façade sur cour ;
- procéder à la réfection du porche sur la rue du Douet, comprenant la remise en état des murs adjacents.

Article 2 :
À défaut d'exécution des travaux prescrits dans le délai visé à l'article 1er, Monsieur D sera redevable d'une astreinte d'un montant de 50€ (cinquante euros) par jour de retard. Ils pourront également être exécutés d'office et à ses frais.

Article 3 :
Les frais de toute nature avancés par la commune seront recouvrés auprès de la SCI RMBA comme en matière d'impôts directs.

Article 4 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1er. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné, par leurs soins.

Il sera transmis au préfet du département du Calvados ainsi qu'à M. Le Président de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie compétente en matière d'habitat.

Le présent arrêté sera également publié au fichier immobilier.

Article 5 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 mai 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »

S.dG/NV 2024.256

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 31 mai 2024,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **A** est nommé mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 20 mars 2024 au 19 mars 2025.

Article 2 : Monsieur **A** est nommé du 03 au 21 juin 2024.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 31 mai 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 2024 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »

S.dG/NV 2024.257

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public du 31 mai 2024,

ARRETE

Article 1 : Monsieur **A** est nommé mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 20 mars 2024 au 19 mars 2025.

Article 2 : Monsieur **A** est nommé du 03 au 21 juin 2024.

Article 3 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 31 mai 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/258

Déposée le **03/05/2024**	*Dépôt affiché le* **07/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0102**
Par :	**Madame DUC Laurence**	
Demeurant à :	**12 rue Claude Monet** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**	
Pour :	**Réfection de la toiture**	
Sur un terrain sis à :	**15 Rampe Notre - Dame**	
Référence cadastrale :	**AE 141**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/259

Déposée le **17/05/2024**	*Dépôt affiché le* **17/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0114**
Par :	**MONSIEUR PHILIPPE VEDIAUD**	
Demeurant à :	**53, RUE CORBIER THIEBAUT** **60270 GOUVIEUX**	
Pour :	**POSE D'UN PLANIMETRE**	
Sur un terrain sis à :	**Quai Albert 1er**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 31/05/2024,

Considérant que l'article L581-4 du code de l'environnement interdit toute publicité aux abords des monuments historiques,

Considérant que le projet qui propose la pose d'un panneaux publicitaire vertical à proximité immédiate avec une co-visibilité importante du « Casino » protégé au titre des monument historique ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/260

Déposé le **17/04/2024,**	*Dépôt affiché le* **18/04/2024**
Par :	**Monsieur Daoudi Imad**
Demeurant à :	**19 rue du Général Delestraint 75016 PARIS**
Pour :	**Construction d'un immeuble d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**4 Rue Albertine AZ 271**

N° PC 014 715 24 P0009

Surface plancher créée : **396 m²**

Nb de logements **4**

Nb de bâtiments **1**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très haute eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 31/05/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 02/05/2024,

Considérant le Titre III du règlement de l'AVAP relatif aux constructions neuves en secteur urbain 1,

Considérant que le projet de construction d'un immeuble d'habitation ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

ARTICLE 4 : Les ardoises devront être au format 22x32cm.

ARTICLE 5 : le zinc devra être à joint debout et quartzé.

ARTICLE 6 : Les baies du rez-de-chaussée côté rue devront recevoir un encadrement comme celles de l'étage.

ARTICLE 7 : L'ensemble des matériaux devront faire l'objet d'une présentation à la ville et à l'architecte des bâtiments de France.

À Trouville-sur-Mer, le 03/06/2024

Pour Madame le Maire
par délégation
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/261

Déposée le **14/05/2024**	*Dépôt affiché le* **15/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0111**

Par :	**LA CHARMETTE**
Représenté par :	**MADAME BLANC VERONIQUE**
Demeurant à :	**13, RUE DU DOCTEUR DELACOUR** **35000 RENNES**
Pour :	**Remplacement de toiture**
Sur un terrain sis à :	**43 Avenue d'Eylau**
Référence cadastrale :	**AE 125**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

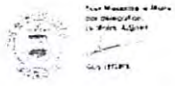
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 30/05/2024,

Considérant que l'article II/1.1 du règlement de l'AVAP relatif à l'esprit de la règle stipule que les éléments à modifier sur les immeubles repérés d'intérêt doivent l'être dans un esprit de restitution des dispositifs anciens selon des archives,

Considérant que le projet qui propose le remplacement d'une toiture en tuile par une toiture en ardoise sans justification de restitution d'un état antérieur connu ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 03/06/2024



Nota bene : La toiture de tuile plate en terre cuite de couleur rouge-brun doit être restituée comme le portail d'origine en bois avec un barreaudage vertical à claire-voie, les portes de garage en bois à panneautage (3 pleins et 1 vitrage), les fenêtres en bois peintes en couleur blanche (RAL 9010) dont le clair de vitrage est recoupé par des petits bois saillants en extérieur formant des petits carreaux et la couleur des volets en rouge (RAL 3003

Nota bene : Tous les travaux réalisés sans autorisations peuvent faire l'objet d'un procès-verbal et exposent le propriétaire à être soumis à des amendes. Il est vivement conseillé au propriétaire de se mettre en conformité le plus rapidement possible au règlement en vigueur.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/262

Déposée le **15/05/2024**	*Dépôt affiché le* **15/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0112**

Par :	**Monsieur ELYACI FARZAD**
Demeurant à :	**7 Rue des Genets** **77700 BAILLY ROMAINVILLIERS**
Pour :	**Ravalement de façade**
Sur un terrain sis à :	**17 RUE D ORLEANS**
Référence cadastrale :	**AC 114**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le projet de ravalement devra reproduire la couleur brique en fond de façade (RAL 3011),**
- **Les modénatures pourront être traitées en plus clair jusqu'au blanc crème qui est usuel à Trouville-sur-Mer (RAL 1013/1015).**

À Trouville-sur-Mer, le 03/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire Adjoint

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/263

Déposée le **10/05/2024**	*Dépôt affiché le* **13/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0106**

Par :	**Monsieur GURFINKEL VLADIMIR**
Demeurant à :	**20902 ENRIQUE STREET** **WOODLAND HILLS** **91364 LOS ANGELES**
Pour :	**Remplacement des menuiseries extérieures**
Sur un terrain sis à :	**7 RUE PASTEUR**
Référence cadastrale :	**AI 4**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2024,

Considérant l'article II/3.3 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les nouvelles fenêtres devront être en bois peint (RAL 9010) avec des petits bois saillant face extérieur.**
- **La composition des menuiseries existantes devra être reprise dont la division du soubassement et de l'imposte par 4 carreaux chacun et par vantail soit 8 par vantail et 16 au total.**
- **Les volets pliables en bois existants devront être conservés et restaurés avec une remise en peinture couleur blanche (RAL 9010).**

À Trouville-sur-Mer, le 03/06/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/264

Déposée le **04/05/2024**	*Dépôt affiché le* **10/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0103**

Par :	**Monsieur DORÉ LAURENT**
Demeurant à :	**67 Bd Maurice Berteaux** **78420 CARRIERES SUR SEINE**
Pour :	**Remplacement d'une porte**
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Rossini**
Référence cadastrale :	**AC 163**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 03/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A. 265

PLAN D'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS DU COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT de MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu le décret n°91-365 du 15 avril 1991 modifiant le décret n° 77.1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,
Vu les articles D 322-12 à D 322-18 du code du sport modifié par le décret N°2016-281 du 8 mars 2016 article 2 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 3 juin 2019.

Article 2 : En application de la loi et de la réglementation, un plan d'organisation de la surveillance et des secours pour le Complexe Nautique du front de mer est défini et applicable à tous les utilisateurs.

Article 3 : Ce plan d'organisation de la surveillance et des secours est complété par un règlement intérieur de l'établissement, affiché au sein de l'établissement, et auquel tous les usagers sont assujettis.

Article 4: Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, le Chef d'établissement, les Personnels du Complexe Nautique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 3 juin 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

2024.266

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-1, R.421-12 a), L.481-3 et R.481-3,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, et le 26/03/2021,

Vu le règlement de la zone N du P.L.U.i,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf du 12 janvier 2022,

Vu le procès-verbal dressé le 29 septembre 2022 à l'encontre de la SCI REGHY, représentée par Madame A constatant dans l'emprise de la parcelle AO n°32 sise 77 route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer (14360) :

1. En façade ouest de la construction existante, la fermeture d'une terrasse couverte par un mur en parpaings de 60cm de hauteur surmonté de fenêtres en aluminium blanc, et d'une baie vitrée de même matériau, créant une surface de plancher d'environ 16 m².
2. En façade nord, l'agrandissement d'une terrasse existante et la création d'une extension d'une surface de plancher d'environ 24m² présentant au nord trois fenêtres en aluminium blanc de 1,80m x 1,40m et 1 fenêtre à double vantaux 0,90 x 1,70m et côté ouest une fenêtre de 1,60 x 1,40m. L'extension est surmontée d'une couverture en ardoise dans le prolongement de la toiture du bâtiment existant. En façade, l'extension est recouverte d'un bardage en bois.
3. En façade est, la réfection et l'extension d'un bâtiment annexe, extension représentant environ 6m², venant en façade nord dans le prolongement de l'extension visée au point n°2, et agrémentée au nord d'une fenêtre en aluminium blanc de 0,60m x 0,80m. L'extension est recouverte d'un bardage bois.

Vu l'arrêté SDG/SC/2023-155 du 13 avril 2023 ordonnant à la SCI REGHY de procéder à la démolition de toutes les extensions et création de surface de plancher qu'elle a exécuté sur la parcelle cadastrée section AO n°32 sise 77 route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer objet du procès-verbal du 29 septembre 2022., dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, intervenue le 18 avril 2023 :

Considérant que le délai prévu dans l'arrêté SDG/SC/2023-155 du 13 avril 2023 pour l'exécution de ses prescriptions était assorti d'une astreinte de 100€ par jour de retard,

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2023-155 du 13 avril 2023 n'ont pas été exécutées,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que la SCI REGHY justifie de l'exécution des mesures prescrites par la mise en demeure susvisée,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

Considérant l'arrêté de recouvrement d'astreinte n°SDG/SC/2023.443 du 30 novembre 2023

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI REGHY, prise en la personne de son représentant Madame A . dont le siège est 77 route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer (14360), enregistrée au RCS de Lisieux sous le SIREN n°418 016 887, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 9 200€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 19 octobre 2023 au 18 janvier 2024 soit 92 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2023-155 du 13 avril 2023.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI REGHY, prise en la personne de son représentant Madame A et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 5 juin 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

2024.267

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT DE L'ASTREINTE AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-1, R.421-12 a), L.481-3 et R.481-3,

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i.) de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie, approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, et le 26/03/2021,

Vu le règlement de la zone N du P.L.U.i,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrains de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf du 12 janvier 2022,

Vu le procès-verbal dressé le 29 septembre 2022 à l'encontre de la SCI REGHY, représentée par Madame A constatant dans l'emprise de la parcelle AO n°32 sise 77 route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer (14360) :

1. En façade ouest de la construction existante, la fermeture d'une terrasse couverte par un mur en parpaings de 60cm de hauteur surmonté de fenêtres en aluminium blanc, et d'une baie vitrée de même matériau, créant une surface de plancher d'environ 16 m².
2. En façade nord, l'agrandissement d'une terrasse existante et la création d'une extension d'une surface de plancher d'environ 24m² présentant au nord trois fenêtres en aluminium blanc de 1,80m x 1,40m et 1 fenêtre à double vantaux 0,90 x 1,70m et côté ouest une fenêtre de 1,60 x 1,40m. L'extension est surmontée d'une couverture en ardoise dans le prolongement de la toiture du bâtiment existant. En façade, l'extension est recouverte d'un bardage en bois.
3. En façade est, la réfection et l'extension d'un bâtiment annexe, extension représentant environ 6m², venant en façade nord dans le prolongement de l'extension visée au point n°2, et agrémentée au nord d'une fenêtre en aluminium blanc de 0,60m x 0,80m. L'extension est recouverte d'un bardage bois.

Vu l'arrêté SDG/SC/2023-155 du 13 avril 2023 ordonnant à la SCI REGHY de procéder à la démolition de toutes les extensions et création de surface de plancher qu'elle a exécuté sur la parcelle cadastrée section AO n°32 sise 77 route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer objet du procès-verbal du 29 septembre 2022., dans un délai de 3 mois à compter de sa notification, intervenue le 18 avril 2023 :

Considérant que le délai prévu dans l'arrêté SDG/SC/2023-155 du 13 avril 2023 pour l'exécution de ses prescriptions était assorti d'une astreinte de 100€ par jour de retard,

Considérant que les mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2023-155 du 13 avril 2023 n'ont pas été exécutées,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que la SCI REGHY justifie de l'exécution des mesures prescrites par la mise en demeure susvisée,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

Considérant les arrêtés de recouvrement d'astreinte n°SDG/SC/2023.443 du 30 novembre 2023 et n°2024.266 du 5 juin 2024, pour un montant total de 18 400€,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu, pour un montant total maximum de 25 000€,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI REGHY, prise en la personne de son représentant Madame A , dont le siège est 77 route d'Honfleur à Trouville-sur-Mer (14360), enregistrée au RCS de Lisieux sous le SIREN n°418 016 887, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 6 600€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 19 janvier au 18 avril 2024 soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2023-155 du 13 avril 2023.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle est implanté l'immeuble ayant fait l'objet de l'arrêté.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI REGHY, prise en la personne de son représentant Madame A et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 5 juin 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE DÉMOLIR DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/268

Déposé le **04/06/2024,**	*Dépôt affiché le* **04/06/2024**
Par :	**Monsieur Goasguen Julien**
Demeurant à :	**Chemin des Bruyères**
Pour :	**Démolition partielle de l'annexe pour mise en conformité**
Sur un terrain sis à :	**AP 407 CHEMIN DES BRUYERES**

N° PD 014 715 24V0002

Surface supprimée 16.73 m²

Le Maire :

Vu la demande de permis de démolir susvisé,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 421-3 et suivants, R 421-26 et suivants, R424-17 et R.424-18,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié les 23/11/2013, 04/02/2017, 24/01/2020 et 26/03/2021,

Vu le règlement de la zone UC du P.L.U.i,

ARRETE : Le Permis de Démolir est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/269

Déposé le **16/01/2024,**	*Dépôt affiché le* **19/01/2024**
Par :	**CHROME RESIDENCES**
Représentée par :	**MONIEUR GODIN PIERRE**
Demeurant à :	**47 RUE CASTOR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Démolition d'une construction existante et nouvelle construction**
Sur un terrain sis à :	**3 RUE PIERRE BOULET** **AZ 764**

N° PC 014 715 24 P0002

Surface plancher créée : 78 m²

Nb de logements : 3

Nb de bâtiments : 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 25/01/2024 et le 22/05/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 05/06/2024,

Vu la consultation de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 08/02/2024,

Vu l'avis Favorable de ENEDIS (PLAT'AU) en date du 13/02/2024,

Vu l'avis du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 06/02/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est donnée pour une puissance de raccordement électrique de 12 kVA monophasé.

À Trouville-sur-Mer, le 12/06/2024



INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de

la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE RETRAIT RELATIVE À UNE DEMANDE PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/270

Déposée le **05/03/2024**	*Dépôt affiché le* **06/03/2024**

N° AP 014 715 24-0002

Par :	**Monsieur Dababsa Riad**
Demeurant à :	**94 Boulevard Fernand Moureaux**
Pour :	**Pose d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**94 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 885**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.424-5 et suivants,

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la décision de non-opposition à la demande préalable de pose d'enseigne AP 014 715 24-0022 intervenue de manière tacite en date du 05/05/2024,

Vu le courrier du 16/05/2024 invitant Monsieur Dababsa à faire valoir ses observations sur le projet de retrait de la décision de non-opposition tacite,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par Monsieur Dababsa,

Considérant que le projet d'enseigne ne respecte pas l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP car il crée un débord qui perturbe l'équilibre de la façade et que les figurations de nourriture sont interdites sur les enseignes,

ARRÊTE :

Articule unique : La décision de non-opposition tacite à la demande préalable de pose d'enseigne AP 014 715 24-0002 du 05/05/2024 est **retirée.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/271

Déposée le **05/03/2024**	*Dépôt affiché le* **06/03/2024**

N° AP 014 715 24 E0002

Par :	**DCD**
Représenté par :	**MONSIEUR DABABSA RIAD**
Demeurant à :	**94, Boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**POSE D'ENSEIGNE**
Sur un terrain sis à :	**94 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 885**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/05/2024

Vu le retrait de la décision tacite de non-opposition à la demande d'autorisation préalable de pose AP 014 715 24-0022 en date du 10/06/2024,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP stipule que les enseignes ne doivent pas créer de débord sur les façades pour respecter les grandes lignes de force de celles-ci et que les figurations de nourritures sont interdites,

Considérant que le projet qui propose la pose d'une enseigne en déborde de plus de 85cm de la façade avec une figuration de nourriture ne respecte pas la règle,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision

ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/272

Déposée le **04/04/2024**	*Dépôt affiché le* **05/04/2024**

N° DP 014 715 24 U0084

Par :	**Madame LEFEBVRE ANNE**
Demeurant à :	**20, PLACE DU CASINO** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'un kiosque à pizza**
Sur un terrain sis à :	**165 Rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 418**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 03/05/2024,

Considérant que l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans le cas ou l'architecte des bâtiments de France a notifié à l'autorité compétente dans le délai mentionné à l'article R 423-67 du code de l'urbanisme, un avis défavorable,

Considérant que l'architecte des bâtiments de France a notifié à l'autorité compétente un avis défavorable dans les délais prévu à l'article R7423-27 du code de l'urbanisme au sujet de la déclaration préalable DP 014 715 24U0084,

Il est TACITEMENT FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront pas être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 10/05/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un

recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/273

Déposée le **20/05/2024**	*Dépôt affiché le* **22/05/2024**
Par :	**Madame Thory sarah**
Demeurant à :	**11 rue Louis Prêtre** **91200 ATHIS MONS**
Pour :	**Extension**
Sur un terrain sis à :	**Route d'Aguesseau**
Référence cadastrale :	**AS 259**

N° DP 014 715 24 U0119

Surface plancher créée : 28 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 10/06/2024

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/274

Déposée le **10/06/2024**	*Dépôt affiché le* **11/06/2024**

N° DP 014 715 24 U0143

Par :	**Monsieur CICORELLA Denis**
Demeurant à :	**6 rue des Longs Saules** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'un auvent solaire**
Sur un terrain sis à :	**6 Rue des Longs Saules**
Référence cadastrale :	**AR 317**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 11/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE MODIFICATIF DE L'ACTE DE CREATION DE LA REGIE DE RECETTES TEMPORAIRE « CLUB DE LA PLAGE » A LA MAIRIE DE TROUVILLE-SUR-MER

SdG/NV 2024-275

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes « Club de la Plage » au Club de la Plage, Promenade Savignac à Trouville-sur-Mer pour l'encaissement des droits d'entrée,

Vu la délibération du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,

Vu la délibération du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 donnant délégation à Mme Le Maire de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant le changement d'installation de la régie et la nécessité de rajouter le mode de recouvrement par virement,

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 10 juin 2024,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : La régie « Club de la Plage » est installée à la Maire de Trouville-sur-Mer, service « Direction des temps de l'enfant » 164 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Les recettes de la régie « Club de la Plage » sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : Espèces, Chèque, Carte Bancaire et Virement bancaire. Elles sont perçues contre remise d'un reçu.

Article 3 : Le régisseur principal et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 4 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 juin 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Ref. 201524 Berger Levrault (1309)

ARRETE PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES

Régie de recettes « Club de la Plage »

S.dG/NV – 2024.276

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes « Club de la plage »,

Vu la délibération modificative du conseil municipal en date du 29 juin 2018,

Vu la délibération modificative du conseil municipal en date du 21 juin 2019 concernant les moyens de recouvrement des recettes de la régie,

Vu l'arrêté modificatif du 07 juin 2024 concernant l'installation de la régie et les moyens de recouvrement des recettes de la régie,

Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier Principal en date du 10 juin 2024,

Considérant la nécessité de procéder à la nomination de mandataires à partir du 1er juillet 2024 pour assurer la continuité du service au Club de Plage,

Le Maire,

ARRETE

Article 1 : En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, de Madame **A** , régisseur titulaire, Mesdames **V** **M** **E** et **I** sont nommées mandataires et auront pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 2 : Madame **A** régisseur titulaire, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.

Article 3 : Le régisseur principal et les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 4 : Le régisseur principal et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 5 : Le régisseur principal et les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Ref. 203 5/24 Berger Levrault 03091

Article 6 : Le régisseur principal et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 juin 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur titulaire intérimaire
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Signature des mandataires suppléants.
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/272

Déposée le **14/02/2024**	*Dépôt affiché le* **15/02/2024**
Par :	**Monsieur GONNET FRANCIS**
Demeurant à :	**9 Ruelle Desseaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension sur une annexe existante**
Sur un terrain sis à :	**78 BD D HAUTPOUL**
Référence cadastrale :	**AD 970**

N° DP 014 715 24 U0038

Surface plancher créée : 19,8 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12/04/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 27/05/2024

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 16/05/2024,

Considérant que le projet doit respecter le règlement de zonage des eaux pluviales (zone C) et le Plan de prévention des risques de mouvement de terrain de Trouville- Villerville- Cricquebœuf,

Considérant l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux et couleurs des projets situés en secteur SU1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le travertin devra être remplacé soit par un enduit de teinte jaune ocrée soit par un bardage naturel posé à la verticale.**
- **Un système de rétention étanche avec une réutilisation de l'eau à la parcelle ou un rejet au réseau d'eaux usées, avec un débit de fuite régulé à 3l/s/ha devra être mis en place.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

2024.278

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 126 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.109 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.375 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.375 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 23 000€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 juillet au 6 octobre 2023, soit 92 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 juin 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

2024.279

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 126 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.109 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.375 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.375 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 23 000€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 octobre 2023 au 6 janvier 2024, soit 92 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 juin 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

2024.280

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 134 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI BCT, dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.376 du 26 septembre 2022 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.376 a été notifié à la SCI BCT le 9 octobre 2022,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.376 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI BCT (BAAL CHEM TOV), prise en la personne de son représentant M. L dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°344 478 730, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 23 000€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 10 juillet au 9 octobre 2023, soit 92 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI BCT et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 juin 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

2024.281

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 134 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI BCT, dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.376 du 26 septembre 2022 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.376 a été notifié à la SCI BCT le 9 octobre 2022,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.376 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI BCT (BAAL CHEM TOV), prise en la personne de son représentant M. L dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°344 478 730, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 23 000€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 10 octobre 2023 au 9 janvier 2024, soit 92 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI BCT et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 juin 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

2024.282

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 138 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.110 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2023.110 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.374 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 23 000€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 juillet au 6 octobre 2023, soit 92 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 juin 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

2024.283

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 138 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.110 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2023.110 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.374 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 23 000€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 octobre 2023 au 6 janvier 2024, soit 92 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 13 juin 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/284

Déposée le **05/06/2024**	*Dépôt affiché le* **05/06/2024**

N° DP 014 715 24 U0139

Par :	**Monsieur Marcille Denis**
Demeurant à :	**4 Rue des Clos** **91070 BONDOUFLE**
Pour :	**Pose d'un store sur un balcon**
Sur un terrain sis à :	**26 A RUE D AGUESSEAU**
Référence cadastrale :	**AZ 955**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz, UBz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/06/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/285

Déposée le **25/04/2024** *Dépôt affiché le* **26/04/2024**

N° AT 014 715 24 W0005

Par :	**L'AUGE**
Représentée par :	**MONSIEUR JARVIS SCOTT**
Demeurant à :	**1 RUE DURAND COUYERE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Conformité ERP**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DURAND COUYERE**
Référence cadastrale :	**AD 879**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 13/06/2024, classant l'établissement en 5ème catégorie, pour une activité de type N, ci-annexé,

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 13/06/2024 ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie et la commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans leurs rapports ci-joint annexés.

A Trouville-sur-Mer, le 17/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/286

Déposé le **29/03/2024,**	*Dépôt affiché le* **22/04/2024**
Par :	**Monsieur AUGUET Olivier**
Demeurant à :	**12 Rue Aristide Briand** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Construction d'une maison d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**11 Impasse des Bruyeres** **AP 425**

N° PC 014 715 24 P0008

Surface plancher créée : 110,38 m²

Nb de logements 1

Nb de bâtiments 1

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 16/05/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis Conforme de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 13/06/2024,

Vu l'avis Consultation de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Environnement - Qualité de la Vie en date du 23/04/2024,

Vu l'avis Favorable de Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 03/05/2024

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 17/06/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.
- Le raccordement au réseau public d'assainissement de la construction objet du permis de construire sera soumis au versement à la communauté de communes de la Participation pour le Financement de

l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) Cette participation s'élève à 695€ par logement crée.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

DECISION RELATIVE A UN PERMIS DE CONSTRUIRE

N°2024/287

Déposé le **13/06/2024,**	*Dépôt affiché le* **17/06/2024**	**N° PC 014 715 24 P0015**
Par :	**SCI PENELOPE**	
Représentée par :	**Monsieur VATZIAS Evangelos**	
Demeurant à :	**4 Rue de la Rochefoucauld** **92100 BOULOGNE BILLANCOURT**	
Pour :	**Construction d'une maison d'habitation**	
Sur un terrain sis à :	**4 Rue Winston Churchill** **AE 80**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Lemonnier Aurélien pour le permis PC 014 715 24P0015 reçue en mairie le 13/06/2024.

ARRÊTE :

La demande de permis de construire PC 014 715 24P0015 est **ANNULÉE**

À Trouville-sur-Mer, le 17/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/288

Déposée le **29/05/2024**	*Dépôt affiché le* **29/05/2024**
Par :	**Madame LEVIER CAMILLE**
Représentée par :	**Madame GUBIAN Cyrielle**
Demeurant à :	**5 Quai des marchands 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Pose d'un essentage**
Sur un terrain sis à :	**21 rue Victor HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 228**

N° DP 014 715 24 U0128

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

Considérant l'article II/1.1 du règlement de l'AVAP relatif à l'esprit de la règle concernant les immeubles repérés d'intérêts,

Considérant l'article II/1.2.1 du règlement de l'AVAP relatif au traitement des parois verticales,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Pour que le mur s'assainisse, tous les revêtements en ciment devront être déposés (enduit et joint),
- L'ensemble des joints devra être refait uniquement à la chaux naturelle hydraulique (NHL 2 ou 3.5),
- L'essentage devra être réalisé en ardoise naturelles de tailles 22x32.

À Trouville-sur-Mer, le 18/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/289

Déposée le **27/05/2024**	*Dépôt affiché le* **28/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0126**

Par :	**Monsieur SIMON Pascal**
Demeurant à :	**16 Avenue de Paris** **78000 VERSAILLES**
Pour :	**Remplacement de menuiseries**
Sur un terrain sis à :	**11 AV DU PT J F KENNEDY**
Référence cadastrale :	**AZ 389**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 17/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit, vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/290

Déposée le **31/05/2024**	*Dépôt affiché le* **03/06/2024**

N° DP 014 715 24 U0133

Par :	**PVP**
Représentée par :	**MONSIEUR VEDIAUD PHILIPPE**
Demeurant à :	**53 Rue Corbier Thiebaut** **60270 Gouvieux**
Pour :	**Mobilier Urbain/ Abribus**
Sur un terrain sis à :	**Domaine public/Trouville-sur-Mer**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions des zones UAz, UCz et UBaz,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, SU2 et SU3,

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

Considérant l'article III/3 du règlement de l'AVAP relatif aux aspects extérieurs des constructions en Secteur Patrimonial Remarquable,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les couvertures des abribus devront être en verre trempé et non en polycarbonate,
- Un seul dispositif publicitaire est autorisé par ensemble d'abribus,
- Les abribus devront avoir une couleur foncée pour la structure métallique (RAL 7016),
- L'abribus au droit de Notre Dame des Victoires (125 Boulevard d'Hautpoul) devra avoir un seul dispositif publicitaire posé perpendiculairement à la voie, sur le côté gauche (le plus proche du n°125 de la rue) pour laisser libre la vue sur les édifices à l'arrière (N°10 et 12) soit le modèle N°23846-01, identique à celui posé Avenue du Pont JF Kennedy.

À Trouville-sur-Mer, le 18/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/291

Déposée le **18/05/2024**	*Dépôt affiché le* **22/05/2024**
Par :	**Madame CANAT ELISABETH**
Demeurant à :	**22 RUE BERTHIER PROLONGEE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**22 Rue Berthier Prolongee**
Référence cadastrale :	**AE 94**

N° DP 014 715 24 U0118

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

Considérant l'article II/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures et préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les nouvelles menuiseries devront être de profils et de sections proches du bois,**
- **Les nouvelles menuiseries devront reprendre la division en 3 carreaux par vantail,**
- **Le clair de vitrage devra être séparé en carreaux par des petits bois saillants face extérieur,**
- **Les nouvelles menuiseries devront être de la même couleur que l'existant soit en bleu (+/- RAL 5012),**
- **La porte d'entrée doit être changée au profit d'une porte en bois avec panneautage moulurés de couleur bleu.**

À Trouville-sur-Mer, le 18/06/2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/292

Déposé le **23/04/2024,**	*Dépôt affiché le* **23/04/2024**	**N° PC 014 715 24 P0011**
Par :	**BOUYGUES TELECOM**	
Représentée par :	**MONSIEUR MALARD FRANCOIS**	
Demeurant à :	**76 RUE DES FRANCAIS LIBRES 44200 NANTES**	
Pour :	**Installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile**	
Sur un terrain sis à :	**PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avenant autorisant l'occupant du domaine public en date du 10 avril 2024,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

Vu l'avis favorable tacite d'ENEDIS en date du 02/05/2024,

Vu la consultation du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 23/04/2024,

Considérant que le clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours supportant les installations de radiotéléphonie couvrant une partie de la commune a dû être déposé temporairement,

Considérant que cette dépose de clocher entraîne un dysfonctionnement, voire une absence totale de couverture de réseau de téléphonie, notamment préjudiciable au fonctionnement des terminaux de paiement électroniques et des dispositifs de protection des biens des commerçants du secteur impacté,

Considérant que l'absence de réseau de téléphonie constitue un danger en matière de sécurité et d'assistance pour une partie de la population de la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant que le projet porte sur une demande d'installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile, pour une durée de 6 mois à compter du 25 avril 2024, en attendant le déploiement d'une nouvelle antenne sur un autre site,

Considérant que le projet de par sa dimension et son intérêt (général, économie, sécurité publique...) pour assurer ma couverture du réseau de téléphonie mobile de la commune peut être autorisé à titre précaire,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ À TITRE PRÉCAIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Préalablement à l'installation de la construction autorisée à titre précaire, et conformément à l'article L 433-2 du Code de l'Urbanisme, il sera établi, aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire, un état descriptif des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent permis est accordé pour une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai soit le 25 octobre 2024, le demandeur procédera à l'enlèvement de l'installation et remettra les lieux dans leur état initial.

À Trouville-sur-Mer, le 18/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/293

Déposée le **21/05/2024**	*Dépôt affiché le* **23/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0122**
Par :	**Madame Catherine Joelle**	
Demeurant à :	**540 Chemin du Calvaire 14800 BONNEVILLE SUR TOUQUES**	
Pour :	**Changement de 2 fenêtres en façade + grille 125 mm VMC**	
Sur un terrain sis à :	**20 RUE GEORGES CLEMENCEAU**	
Référence cadastrale :	**AC 420**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants.

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement.

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1.

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022.

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux.

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024.

Considérant l'article III/3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries en secteur SU1.

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet.

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les volets roulants sont interdits dans le secteur, ils seront à déposer lors des travaux sur les menuiseries.
- Les bâtis fixes des existants devront être déposés.
- La nouvelle grille de ventilation devra être de couleur blanche pour s'intégrer dans l'existant.

À Trouville-sur-Mer, le 18/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- Vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/294

Déposée le **17/05/2024**	*Dépôt affiché le* **17/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0116**
Par :	**MONSIEUR PHILIPPE VEDIAUD**	
Demeurant à :	**53, RUE CORBIER THIEBAUT** **60270 GOUVIEUX**	
Pour :	**POSE D'UN PLANIMETRE**	
Sur un terrain sis à :	**Quai Albert 1er**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 17/06/2024,

Considérant que l'article L581-4 du code de l'environnement interdit toute publicité aux abords des monuments historiques,

Considérant que le projet qui propose la pose d'un panneaux publicitaire vertical à proximité immédiate avec une co-visibilité importante du « Casino » protégé au titre des monument historique ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 18/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/295

Déposée le **17/05/2024**	*Dépôt affiché le* **17/05/2024**

N° DP 014 715 24 U0117

Par :	**MONSIEUR PHILIPPE VEDIAUD**
Demeurant à :	**53, RUE CORBIER THIEBAUT** **60270 GOUVIEUX**
Pour :	**POSE D'UN PLANIMETRE**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard de la Cahotte**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 17/06/2024,

Considérant que l'article L581-4 du code de l'environnement interdit toute publicité aux abords des monuments historiques,

Considérant que le projet qui propose la pose d'un panneaux publicitaire vertical à proximité immédiate avec une co-visibilité importante du « Casino » protégé au titre des monument historique ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 17/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/296

Déposée le **17/05/2024**	*Dépôt affiché le* **17/05/2024**
Par :	**MONSIEUR PHILIPPE VEDIAUD**
Demeurant à :	**53, RUE CORBIER THIEBAUT** **60270 GOUVIEUX**
Pour :	**POSE D'UN PLANIMETRE**
Sur un terrain sis à :	**Place Foch**

N° DP 014 715 24 U0115

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 17/06/2024,

Considérant que l'article L581-4 du code de l'environnement interdit toute publicité aux abords des monuments historiques,

Considérant que le projet qui propose la pose d'un panneaux publicitaire vertical à proximité immédiate avec une co-visibilité importante du « Casino » protégé au titre des monument historique ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 17/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2024 - 297
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 927 de 15 ans (Anc concession 136/1966)
Dans la division 19 - Ligne 5 - Case 4
Délivrée le 28/06/2000
A Madame R
Demeurant à l'epoque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du,8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame B

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Madame B

Ces opérations auront lieu le 21 juin 2024 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 18 juin 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2024-298

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°927, Division 19, Ligne 5, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Madame G

dans laquelle a été inhumée la personne suivante :

- Madame L

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : vendredi 21 juin 2024

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 18 juin 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/299

Déposée le **22/05/2024**	*Dépôt affiché le* **23/05/2024**

N° DP 014 715 24 U0120

Par :	**Madame Moreno Adèle**
Demeurant à :	**3 Place du Tertre** **75018 PARIS**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**4 Rue de la Marine**
Référence cadastrale :	**AD 349**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le ravalement devra s'attacher à reprendre les couleurs existantes soit rouge pour les décors de briques, sable foncé pour les fausses pierres avec motifs et blanc clair pour les modénatures.
- Le soubassement et le pignon devront être traités dans un sable foncé voir dans une tonalité plus soutenue.
- Tous les décors devront être conservés et restaurés.
- Tous les volets devront être peints en blanc (RAL 9016).

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la

commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/300

Déposée le **08/04/2024**	*Dépôt affiché le*

N° DP 014 715 24 U0088

Par :	**Poulain Rénovation**
Représentée par :	**MONSIEUR POULAIN ALEXANDRE**
Demeurant à :	**39 Chemin des Bruyères** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**165 Rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 418**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/05/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

Considérant l'article II/1.1 du règlement de l'AVAP relatif à l'esprit de la règle concernant les bâtiments situés en secteur SU1,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le ravalement devra se faire avec des matériaux cohérent avec les supports pour préserver la structure. Tous les matériaux utilisés devront être perspirants.**
- **Le ravalement devra se faire soit avec de la peinture minérale, soit des badigeons de chaux naturelle.**
- **Les détails et les couleurs originales devront être reprises, soit pour e fond des murs en sable-ocre (+/- RAL 1014) avec un liseret rouge (+-/ RAL 3011) en bordure des harpages et de l'encadrement de la baie (blanc RAL 1013).**

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : Le projet de modification du RDC a fait l'objet d'un refus.

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/301

Déposée le **04/06/2024**	*Dépôt affiché le* **07/06/2024**
Par :	**EMERAUDE SF EURL**
Représentée par :	**MONSIEUR FLAMBERT STEPANE**
Demeurant à :	**3 AVENUE PAUL DOUMER** **92500 RUEIL MALMAISON**
Pour :	**Ravalement**
Sur un terrain sis à :	**11 IMPASSE GRIMARD**
Référence cadastrale :	**AC 27, AC 28**

N° DP 014 715 24 U0142

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/302

Déposée le **17/05/2024**	*Dépôt affiché le* **17/05/2024**
Par :	**SAS DEVRED**
Représentée par :	**MONSIEUR KASSAM DINESH**
Demeurant à :	**43 Rue du Faubourg Saint Antoine 75011 PARIS 11**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**84 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 676**

N° AP 014 715 24 E0006

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A. P relatif aux enseignes des commerce,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les enseignes devront être centrées par rapport aux baies munies de porte, soit la seconde baie en partant de chaque extrémité de la façade commerciale,**
- **Aucune enseigne ne devra être posée au-dessus du rez-de-chaussée (suppression du lambrequin avec le nom de la boutique).**

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur

de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/303

Déposée le **24/05/2024**	*Dépôt affiché le* **28/05/2024**
Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**MONIEUR LEHEUP ERIC**
Demeurant à :	**4 RUE DE L AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**RAVALEMENT**
Sur un terrain sis à :	**16 Place Foch**
Référence cadastrale :	**AB 157, AB 158**

N° DP 014 715 24 U0123

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/06/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP relatif à la coloration des matériaux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Des échantillons devront être présentés à la ville et à l'architecte des bâtiments de France en amont du chantier.**
- **Compte tenu de l'encrassement du passage Billard, il est possible pour les élévations, hormis les arcades, d'avoir une couleur beige crème (RAL 1015 repéré dans le dossier comme la couleur 2).**

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/304

Déposée le **29/05/2024**	*Dépôt affiché le* **30/05/2024**
Par :	**FONCIA NORMANDIE**
Représentée par :	**MONSIEUR LEFEUVRE GWEN**
Demeurant à :	**10 RUE THIERS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**10 Rue Thiers**
Référence cadastrale :	**AC 181**

N° DP 014 715 24 U0129

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2024,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif au traitement des couvertures sur les immeubles repérés d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les ardoises devront être naturelles et de format 22x32 cm,
- Le châssis de toit existant, renouvelé, devra être encastré au nu fini de la couverture avec une dimension maximum de 55x78 cm, de ton sombre, et muni d'un meneau central.
- La couverture existante en polycarbonate, façon tôle ondulé doit être remplacé par une couverture en ardoise.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/305

Déposée le **07/05/2024**	*Dépôt affiché le* **10/05/2024**

N° DP 014 715 24 U0104

Par :	**SCI les 2 Chats**
Représentée par :	**Monsieur Rebibo Elias**
Demeurant à :	**3 RUE SAINT MICHEL** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**3 3 RUE SAINT MICHEL**
Référence cadastrale :	**AB 292**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/05/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/306

Déposée le **30/05/2024**	*Dépôt affiché le* **30/05/2024**

N° DP 014 715 24 U0131

Par :	**SNC RYCC**
Représentée par :	**MONSIEUR YE JING**
Demeurant à :	**4 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement du storebanne à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**4 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 360**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/307

Déposée le **29/05/2024**	*Dépôt affiché le* **30/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0130**
Par :	**Monsieur Sahnine Ali**	
Demeurant à :	**6 Passage Biais** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Ravalement**	
Sur un terrain sis à :	**6 Passage Biais**	
Référence cadastrale :	**AC 393**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 28/06/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les couleurs de la façade devront être strictement identiques aux existants.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire
par délégation
Le Maire Adjoint

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/308

Déposée le **30/05/2024**	*Dépôt affiché le* **31/05/2024**	**N° DP 014 715 24 U0132**
Par :	**Monsieur CHEVROLIER CHRISTOPHER**	
Demeurant à :	**45, Rue Richer** **75009 PARIS**	
Pour :	**Extension**	
Sur un terrain sis à :	**21 Cité Duquesne**	
Référence cadastrale :	**AD 522, AD 943**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/06/2024,

Considérant que l'article II/1.1.5 du règlement de l'AVAP stipule les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble sont interdit,

Considérant que le projet qui propose un volume en toiture terrasse masquant la façade originale ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire
par délégation
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA BENE : Compte tenu de l'enclavement de la parcelle et selon le règlement, il est possible de réaliser une extension contemporaine avec une façade vitrée et une toiture terrasse, possiblement végétalisée ou monopente à faible pourcentage de pente ce qui permettrait de laisser un visuel par transparence sur les maçonneries existantes.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/309

Déposée le **22/05/2024**	*Dépôt affiché le* **23/05/2024**
Par :	**Monsieur MANTEAU Olivier**
Demeurant à :	**8 Allée des Violettes** **91800 BRUNOY**
Pour :	**Remplacement de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**30 Avenue d'Eylau**
Référence cadastrale :	**AE 221**

N° DP 014 715 24 U0121

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/06/2024,

Considérant l'article III.3.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures en secteur SU3,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les volets roulants et les menuiseries doivent être de la même couleur,**
- **Tous les volets roulants doivent être intégrés à l'intérieur.**

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/310

Déposée le **28/05/2024**	*Dépôt affiché le* **28/05/2024**
Par :	**Monsieur BOUAZIZ FRANCK**
Demeurant à :	**10 Rue des Longs Saules** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une piscine**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE DES LONGS SAULES**
Référence cadastrale :	**AR 319**

N° DP 014 715 24 U0127

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis Conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 19/06/2024

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRE
REGIE DE RECETTES « PARASOL »

S.dG/NV – 2024.311

Le Maire de Trouville-sur-Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) supprimant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,
Vu l'arrêté de création en date du 25 mars 2021 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Parasol » pour l'encaissement des recettes des locations parasol, transat, matériel de bain et douche,
Vu l'avis conforme du régisseur principal et des mandataires,
Vu l'avis conforme du comptable public du 21 juin 2024,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **C** et **E** , Messieurs **H** **G** **P** et **M** sont nommés mandataires de la regie de recettes « Etablissements des Bains – Parasols », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Mesdames **C** et **E** , Messieurs **H** **G** **P** et **M** sont nommés du 1er au 31 juillet 2024.

Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : Les mandataires sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 25/06/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Ref. 2015-24 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES
Régie de recettes « Etablissement des Bains – Cabines »

S.dG/NV 2024.312
Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 mars 1969 instituant une régie de recettes aux Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 1972 portant modification de la régie de recettes des Etablissements des Bains,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2017 et du 29 juin 2018 portant modification de la régie de recettes des Etablissement des Bains de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant modification de l'acte constitutif de la régie de recettes « Etablissement de Bains de mer » du 24 mars 2021,
Vu l'avis conforme du régisseur et des mandataires,
Vu l'avis conforme de Madame le Trésorier en date du 21 juin 2024,

ARRETE

Article 1er : Mesdames **C** et **E** sont nommées mandataires de la régie de recettes « Etablissements des Bains – Cabines », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Mesdames **C** et **E** sont nommés du 1er au 31 juillet 2024.

Article 3 : Les mandataires sont conformément à la réglementation en vigueur en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de comptabilité des opérations.

Article 4 : Les mandataires sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 5 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Trouville sur Mer, le 25/06/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
« vu pour acceptation »

Rot. 2015.24 Berger-Levrault (13091

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2024 - 313
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession n° 276 de 30 ans
Dans la division 19 - Ligne 6 - Case 4
Délivrée le 18/01/1968
A Mr et Mme R
Demeurant à l'epoque

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer le corps de :

- Madame A

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation du corps :

- Madame A

Ces opérations auront lieu le 25 juin 2024 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 21 juin 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2024-314

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant que l'exhumation de la concession n°276, Division 19, Ligne 6, Case 4 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Mr et Mme A demeurant à l'époque dans laquelle a été inhumée la personne suivante :

- Madame F

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : Mardi 25 juin 2024

Arrête :

Art. 1er. – Les restes de la personne inhumée dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire de la mairie ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, le 21 juin 2024

Le Maire :
- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*
- *Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification*

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/315

Déposée le **23/05/2024** *Dépôt affiché le* **24/05/2024**

N° AP 014 715 24 E0007

Par :	**JUNE**
Représentée par :	**MONSIEUR BAZIL FLORENT**
Demeurant à :	**7 Rue des Violettes** **14910 BLONVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**16 PLACE DU MARECHAL FOCH**
Référence cadastrale :	**AB 157**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 24/06/2024,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : L'accord vaut uniquement pour le store et l'enseigne bandeau. Les toiles verticales et les façades fixes devront être déposées au profit d'un système de pare-vent à guillotine d'une hauteur maximum d'1.80m.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du

délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/316

Déposée le **20/06/2024**	*Dépôt affiché le* **24/06/2024**
Par :	**Monsieur BOUVOT CARL**
Demeurant à :	**33 CHEMIN DES BRUYERES** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Carport**
Sur un terrain sis à :	**33 CHEMIN DES BRUYERES**
Référence cadastrale :	**AP 329, AP 331**

N° DP 014 715 24 U0147

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241 1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/317

Déposée le **18/06/2024**	*Dépôt affiché le* **21/06/2024**	**N° DP 014 715 24 U0145**
Par :	**Monsieur LAINE ALAIN**	
Demeurant à :	**1 Résidence les Aubets** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Extension**	**Surface plancher créée : 19 m²**
Sur un terrain sis à :	**1 Résidence les Aubets**	
Référence cadastrale :	**AR 143**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/318

Déposée le **04/06/2024**	*Dépôt affiché le* **04/06/2024**	**N° DP 014 715 24 U0138**
Par :	**SCI TROUBAINS**	
Représentée par :	**MONSIEUR GLADSTEIN PHILIPPE**	
Demeurant à :	**47 boulevard Alexandre III 59140 DUNKERQUE**	
Pour :	**Réfection de toiture**	
Sur un terrain sis à :	**63 Rue des Bains**	
Référence cadastrale :	**AC 46**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2024,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux toitures des immeubles repérés d'intérêt,

Considérant que l'article UA 11.1.4 du PLUi stipule que les ouvertures de toit doivent avoir une surface limitée à 0.45 m² de surface vitrée,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les ardoises devront être de format 22x32 cm,
- Le châssis de toit pour être assimilé à une fenêtre ancienne devra être recoupé par un meneau central,
- Le châssis de toit devra être encastré au nu de la couverture,
- Le châssis de toit devra avoir une dimension maximum de 55x78 cm.

À Trouville-sur-Mer, le 26/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/319

Déposée le **04/06/2024**	*Dépôt affiché le* **04/06/2024**	**N° DP 014 715 24 U0137**
Par :	**SCI GRIMPETTE**	
Représentée par :	**MADAME LEVI KEREN**	
Demeurant à :	**2 Rue Decamps 75016 PARIS**	
Pour :	**Clôture + menuiseries**	
Sur un terrain sis à :	**ROUTE DE LA CORNICHE**	
Référence cadastrale :	**AI 80**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2024,

Considérant l'article II/1.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries extérieures préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Tous les volets roulants devront être déposés,**
- **Les volets en bois comme le portail devront être en bois, à lames verticales posées sans écharpe,**
- **Les lames des volets devront être joints,**
- **La clôture, les volets en bois et le portail devront être en vert foncé (+/- RAL 6004),**
- **La clôture devra être d'une hauteur maximum de 2m,**
- **Le mur de soubassement devra être repris pour faire disparaitre le chaperon en ciment. Un traitement comme les modénatures de l'édifice principal est indiqué (enduit lissé de couleur beige clair) tout en laissant les pierres en partie inférieure, apparentes.**

- **Compte tenu de l'existence sur l'édifice et en face d'une clôture en lame de vois verticale ajouré, j'autorise à titre dérogatoire au règlement, la pose d'une clôture de ce type pour permettre de retrouver les dispositions originelles de ce jardin repéré.**

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/320

Déposée le **03/06/2024**	*Dépôt affiché le* **04/06/2024**
Par :	**Monsieur Miodini Jean-Marc**
Demeurant à :	**80, rue du Général Leclerc** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Extension d'une terrasse existante**
Sur un terrain sis à :	**80 Rue du Général Leclerc**
Référence cadastrale :	**AI 108**

N° DP 014 715 24 U0134

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 20/06/2024,

Considérant que le titre II/1 relatif à la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain stipule que sont interdits tous les travaux soumis ou on à déclaration ou à autorisation et de quelque nature qu'ils soient,

Considérant que le projet qui propose l'extension d'une terrasse en zone rouge ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/321

Déposée le **31/05/2024**	*Dépôt affiché le* **04/06/2024**

N° DP 014 715 24 U0136

Par :	**PVP**
Représentée par :	**MONSIEUR VEDIAUD PHILIPPE**
Demeurant à :	**53 Rue Corbier Thiebaut** **60270 Gouvieux**
Pour :	**Planimètres**
Sur un terrain sis à :	**Domaine public Trouville-sur-Mer**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz, UCz et UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1, SU2, SU3,

Vu le règlement du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/323

Déposé le **21/05/2024,** *Dépôt affiché le* **23/05/2024**

N° PC 014 715 24 P0013

Par :	**MOREL CONSTRUCTION**
Représentée par :	**MONSIEUR MOREL CHARLES**
Demeurant à :	**18 Allée de la Vallée** **14100 LISIEUX**
Pour :	**Changement de destination et réfection de façade**
Sur un terrain sis à :	**2 Boulevard Fernand Moureaux** **AD 359**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec réserve de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/06/2024,

Considérant l'article II/1.1 relatif à l'esprit de la règle et à la conservation des immeubles repéré remarquables,

Considérant que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'i peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 2 : Les façades devront être conservées et restaurées avec l'ensemble des panneautages bois moulurés,

ARTICLE 3 : Les menuiseries devront être strictement remplacées à l'identique y compris avec les petits bois saillants face extérieur,

ARTICLE 4 : Le store, les pare-vents et les enseignes devront être déposés intégralement.

À Trouville-sur-Mer, le 26/06/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/324

N° DP 014 715 24 U0113

Déposée le **16/05/2024**	*Dépôt affiché le* **17/05/2024**
Par :	**Madame Champsaur Amélie**
Demeurant à :	**24, rue de Varenne** **75007 PARIS**
Pour :	**Réfection de façade et mise aux normes du système d'assainissement**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**83 Route de Honfleur** **AO 29**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/05/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone N, Nr du règlement,

Vu le règlement de la zone du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 24/06/2024,

Considérant que le règlement de gestion des eaux usées de la Communauté de Commune Cœur Côte Fleurie stipule qu'il ne peut y avoir d'infiltration sur la zone de PPRMT,

Considérant que le projet propose des infiltrations dans la zone du PPRMT,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/06/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240626-2024-325-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTANT LE COMMERCE AMBULANT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

2024/325

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-3, L2213-2, L2213.6 et L.2215.1 ;

Vu le Code du Commerce et notamment ses articles L123-29, L442-11, R123-208-1 et suivants, et A123-80-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 446-1, et R610-5 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L321-9 ;

Vu la Loi n° 86-2 du 03 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la Loi n° 2017-86 du 27 Janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté – Section 6 : Dispositions relatives à l'abrogation de la Loi n° 69-3 du 03 Janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe (Art.193 à 195) ;

Vu le Décret n° 2009-194 du 18 Février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes ;

Vu le Décret n° 2006-608 du 26 Mai 2006 relatif aux concessions de plage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer pour une durée de douze ans ;

Vu l'arrêté municipal de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 7 mars 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2023 autorisant la circulation d'un petit train touristique sur certaines parties du territoire de la Commune.

Considérant qu'il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de Police, de réglementer, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de la tranquillité publiques, la vente de marchandises par des commerçants ambulants, de prendre les mesures nécessaires pour assurer notamment le libre passage sur les plages et dans les voies publiques ;

Considérant que la saison estivale voit le développement anarchique des vendeurs ambulants sur les plages, lesquels diversifient leur proposition de produits alimentaires, de boissons ou articles divers, et sont susceptibles de se livrer à un démarchage effréné par cris et racolage qui troublent la tranquillité publique ;

Considérant l'importante fréquentation des plages pendant la saison estivale, tant par les touristes que les habitants de la commune de Trouville-sur-Mer, l'encombrement qui en résulte, ceci engendrant des difficultés pour les déplacements, l'accessibilité et des risques pour la sécurité publique ;

Considérant les interventions de secours menées régulièrement lors des périodes de flux touristique d'une station balnéaire ;

Considérant que les conditions climatiques, pendant la saison estivale, et notamment les températures élevées, imposent qu'un soin tout particulier soit accordé au respect de la chaîne du froid et aux normes sanitaires, dans un but de protection de la salubrité publique ;

Considérant qu'il convient également de maintenir l'hygiène et d'assurer la protection de l'environnement sur le littoral en limitant notamment le risque de dépôts importants de déchets qu'engendrent ces ventes, à savoir papiers gras, cartons, bâtonnets de glaces, canettes ou bouteilles en plastique notamment ;

Considérant la configuration des planches de Trouville-sur-Mer, notamment au niveau des restaurants et commerces sédentaires, dont la largeur maximale de 5 m doit être prise en compte lors des périodes d'affluence dans la station balnéaire ;

Considérant l'autorisation préfectorale dont bénéficie le « petit train touristique » circulant sur une partie de la commune et sur les planches et afin de ne pas entraver sa circulation pour des motifs notamment de sécurité des personnes ;

Considérant la concession de la plage accordée le 7 mai 2014 par l'Etat à la Ville qui s'étend entre la jetée et la plage des Roches Noires ;

Considérant que le périmètre situé entre la jetée et l'extrémité des cabines de plage représente environ 30 % du linéaire de l'ensemble de la plage concédée et qu'il correspond à l'espace où la densité de population est la plus importante lors des périodes d'affluence touristique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le terme de « commerce ou vente ambulante » s'entend, aux termes du présent arrêté, comme toute activité commerciale :

- Consistant à mettre en vente et/ou à exposer en vue de mettre en vente des denrées alimentaires, des boissons, ainsi que toute marchandise diverse ;
- S'exerçant en circulant sur l'espace public en quête d'acheteur, et ne s'arrêtant que le temps strictement nécessaire à la conclusion d'une transaction commerciale.

Article 2 : Nul ne pourra exercer aucune industrie, ni commerce d'aucune sorte sur le territoire de la Commune sans déclaration préalable et écrite auprès de la Ville.

Article 3 : Afin de préserver la tranquillité publique, les cris, appels de troupe, racolages, sonorisations et tous bruits intempestifs, destinés à appeler la clientèle, sont strictement interdits.
Afin d'assurer l'accessibilité et la sécurité des personnes en période d'affluence et eu égard aux impératifs de maintien des bonnes conditions de circulation sur le domaine public, les vendeurs s'engagent à ne pas s'arrêter ou vendre leurs produits notamment devant les établissements sédentaires ceci afin d'éviter d'ajouter des attroupements dans des zones où la circulation est déjà restreinte.

Article 4 : En dehors de toute autorisation exceptionnelle délivrée par la Mairie, les activités de vente ambulante dans le périmètre situé entre la jetée et l'extrémité des cabines de plage, conformément au plan ci-annexé, sont interdites durant les périodes suivantes :

- En mai et juin : les weekends, ponts et jours fériés, de 13h à 17h.
- Les mois de juillet et août : tous les jours de 13h à 17h.

Article 5 : Les vendeurs ambulants devront respecter les normes sanitaires s'appliquant à leur activité.

Article 6 : Les vendeurs ambulants ou leurs salariés devront obligatoirement être en possession des documents suivants :

- Le récépissé de la déclaration d'exercice sur la commune de Trouville-sur-Mer de leur activité ;
- Une pièce d'identité ;
- Une copie de la carte d'activité commerciale ou artisanale ambulante valide (sauf si le vendeur en est dispensé) autorisant à exercer le commerce ambulant en dehors d'un local commercial ou dans un lieu différent de l'adresse professionnelle ;
- Une copie de l'attestation d'emploi pour les salariés ;
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile en cours de validité.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Annexe : Plan du périmètre réglementé

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 juin 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

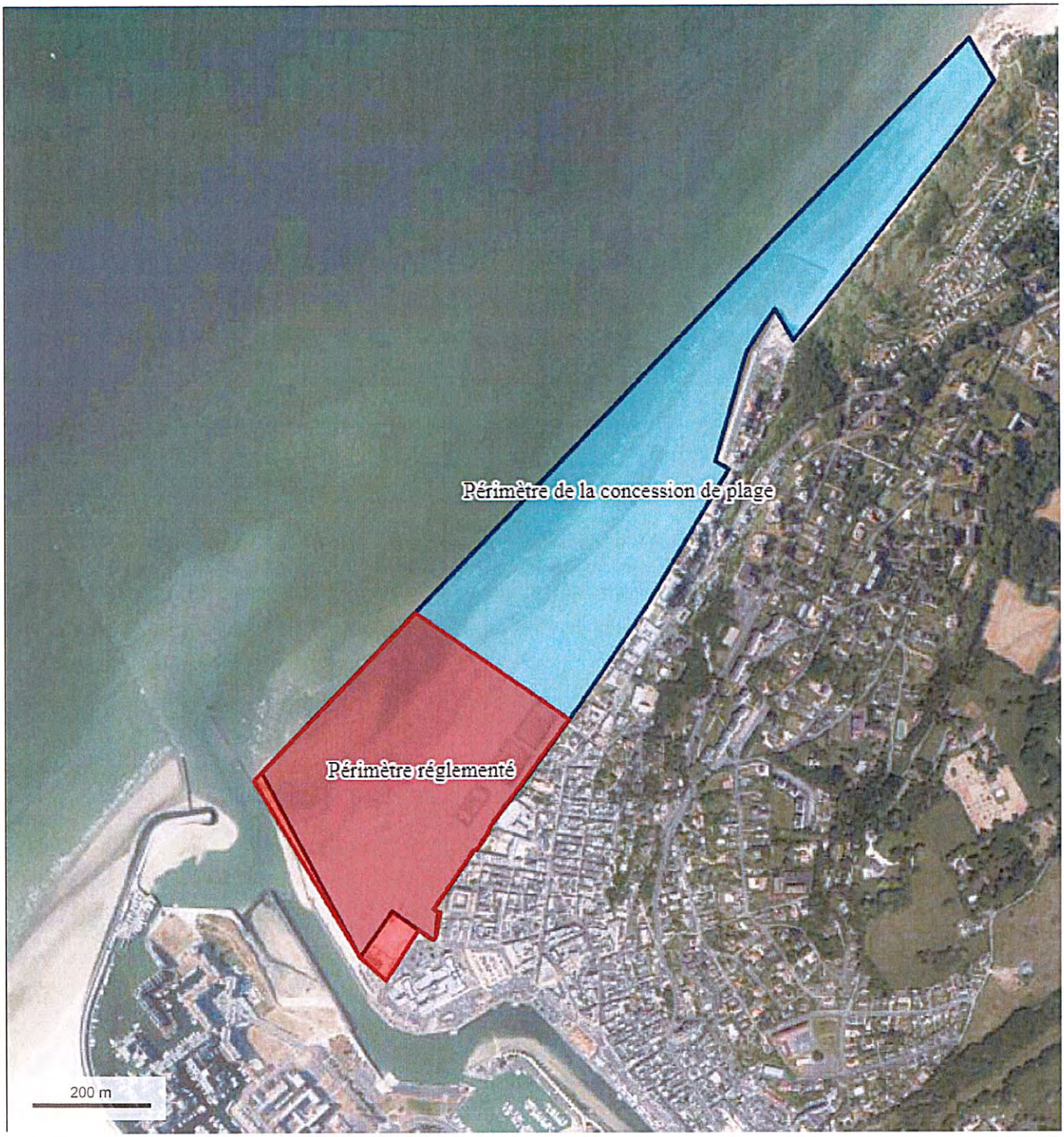
Visé par la Préfecture le : 28 Juin 2024
Publié le : 28 Juin 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
971211407150-20240626-2024-325-AR
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

géoportail

Annexe



© IGN 2023 - www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales

Longitude : 0° 06′ 01″ E
Latitude : 49° 22′ 22″ N

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T180

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté municipal référencé DG/FNV 2024.T139 portant sur la pose d'un échafaudage 5 rue Bonsecours du Lundi 11 Mars 2024 au Vendredi 22 Mars 2024.
Considérant que l'entreprise SARL LEPREVOST n'a pas été en mesure de réaliser ce chantier dans la période prévue.
Considérant la nouvelle demande de l'**entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE** en date du 02 Avril 2024 chargée par Monsieur et Madame F d'effectuer des travaux de ravalement de réfection de la toiture à l'identique (DP N° 014 715 23 U 0276 décision du 09 Janvier 2024) **5 rue Bonsecours** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Bonsecours.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T139 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise **SARL LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **6 ml** x 0,90 m (soit 5,40 m²) sur le trottoir avec léger empiétement sur la voie de circulation au droit du **5 rue Bonsecours.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) en face du N° 5 rue Bonsecours, pour permettre la circulation des véhicules, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation. La circulation devra être préservée rue Bonsecours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 03 Avril 2024 au Mercredi 17 Avril 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 TROUVILLE-SUR-MER (N° SIRET 822 919 676 00020).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.181

Déposée le **29/01/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00011

Par :	**Alice's Home**
Représentée par :	**Madame DOUX Valérie**
Demeurant à :	**41 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**41 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 36**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Madame DOUX Valérie, représentant de l'établissement Alice's Home, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 1,10x0,45m du 1er janvier au 31 mars 2024 et du 1er octobre au 31 décembre 2024 et un étalage de 1,10x0,70m du 1er avril au 30 septembre 2024 ainsi qu'un store banne du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2024



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.182

Déposée le **29/02/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**L'accueil Normand**
Représentée par :	**Monsieur GIGON Sébastien**
Demeurant à :	**11b rue du Général de Gaulle 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse 5,90 x 1,15m**
Sur un terrain sis à :	**11 B RUE DU Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 216**

N° OP 014 715 24 00023

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'accueil Normand, représenté par Monsieur GIGON Sébastien, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 5,90x1,15m, soit une superficie de 6,80m², du 1er janvier au 31 décembre 2024 et un store banne.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.183

Déposée le **06/02/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00020

Par :	**PEPITES**
Représentée par :	**Madame MARIE Sabrina**
Demeurant à :	**32 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse ouverte 4 x1,50 m**
Sur un terrain sis à :	**32 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 370**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS PEPITES, représentée par Madame Marie Sabrina, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 4 x1,50 m, d'une superficie de 6m², du 1er avril au 31 décembre 2024 ainsi qu'un store banne.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 02/04/2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité
Stéphanie SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T184

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **PHB CREATION - AMENAGEMENT** en date du 02 Avril 2024 chargée d'effectuer une livraison avec un camion grue 50 bis rue Général de Gaulle avec accès par la rue **Rue Pierre Boulet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Pierre Boulet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PHB CREATION - AMENAGEMENT** est autorisée à intervenir avec un camion grue au droit du **1 rue Pierre Boulet** pour effectuer une livraison.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du 2 rue Pierre Boulet.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Pierre Boulet. Des panneaux de signalisation « route barrée » et déviation seront mis en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 11 Avril 2024 de 8h30 à 10h30.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise PHB CREATION – AMENAGEMENT.**

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** et d'**une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de **8,00 € par panneau** et par jour et de **4,00 € par barrière** et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS PHB AMENAGEMENT – 59 Avenue du Président René Coty – 14390 VARAVILLE (N° SIRET 979 279 064 00013).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T185

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 03 Avril 2024 chargée d'effectuer une modification de branchement électrique avec une nacelle **165 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **165 rue Général de Gaulle sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée pour le passage des bus scolaires. L'entreprise SPIE Citynetworks mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 12 Avril 2024 de 9h00 à 16h45.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T186

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise AEH** reçue le 23 Octobre 2023 chargée d'effectuer des travaux de réparation des balcons (DP 014 715 23U0188 décision du 11 Octobre 2023) à la demande de AGEMO syndic de la copropriété, **Résidence La Meusienne, 20 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 23 Mars 2024.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise AEH reçue le 04 Avril 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEH** est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **8 ml x 1,30 m (soit 10,40 m²)** au droit de la **Résidence la Meusienne 20 Rue Amiral de Maigret.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 23 Mars 2024 au Mercredi 17 Avril 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO – Syndic de la copropriété LA MEUSIENNE – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer** (N° SIRET : 381 276 088 00022).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T187

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la société Welsh Kouny** en date du 04 avril 2024 afin d'organiser une braderie pour l'Association Cap Trouville à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation dans les rues de Trouville-sur-Mer afin de permettre le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits dans les rues suivantes :
- Rue du Général de Gaulle dans la partie comprise entre la rue du Général Le Coulteux de Caumont et la rue d'Aguesseau.
- Rue Albertine
- Rue du Quernet dans la partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Albertine
- Rue Maurice Vincent dans la partie comprise entre la rue Général de Gaulle et la rue Albertine

Article 2 : La circulation sera neutralisée par des véhicules des organisateurs aux intersections suivantes :
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue du Général Le Coulteux de Caumont
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue Pierre Boulet
- Intersection entre la rue Maurice Vincent et la rue Albertine
- Intersection entre la rue du Quernet et la rue Albertine
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue Eugène Isabey.
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue de la Mère Ozerais.
- Intersection entre la rue du Général de Gaulle et la rue d'Aguesseau.

Article 3 : Les exposants de la braderie seront autorisés à occuper les voies de circulation en préservant un passage de 3m de large pour permettre l'accès des services de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 20 avril 2024 de 04h00 à 20h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 6 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 37€/ jour. Un titre de recette sera émis et présenté à la SAS WELSH KOUNY domiciliée 10 Boulevard Carnot 14100 LISIEUX.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 04 avril 2024

Pour Madame le Maire
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T188

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **EFFELEC** en date du 03 Avril 2024 chargée d'effectuer des travaux de création d'un réseau souterrain et pose de chambre avec ouverture de tranchée, **VC N° 4 Chemin du Haut Bois à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement VC N° 4 Chemin du Haut Bois.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EFFELEC** est autorisée à intervenir **VC N° 4 Chemin du Haut Bois** pour effectuer des travaux de création d'un réseau souterrain et pose de chambre avec ouverture de tranchée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être alternée réglée manuellement si besoin.

Article 3 : L'entreprise EFFELEC devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une sur largeur de 10 cm en pourtour de la tranchée avant la reprise des enrobés à chaud.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 15 Avril 2024 au Vendredi 24 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T189

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Madame D en date du 03 Avril 2024 relative à des travaux de réfection de toiture et pose d'une ouverture de toit (DP 014 715 23 U0285 décision du 14 Février 2024), **3 rue Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAUCEY** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **4,50 ml x 0,70 m soit 3,15 m² d'emprise** au droit du **3 rue Notre-Dame avec léger empiétement sur la chaussée.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise SAUCEY est autorisée à stationner au droit des 4 et 6 rue Notre-Dame le temps du montage et démontage de son échafaudage.

Article 3 : La circulation devra être préservée rue Notre Dame.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 22 Avril 2024 au Lundi 29 Avril 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Madame C

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T190

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, en date du 25 Mars 2024, de Monsieur Thierry DUBOIS, relative à l'installation d'un stand de confiseries à l'entrée de la plage le long du terrain de pétanque pour la manifestation des cerfs-volants sur la plage **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public Promenade Savignac.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur Thierry DUBOIS d'installer un stand de confiseries lors de la manifestation des cerfs-volants sur la plage, occupant ainsi une superficie de **18 m²** (soit 9m x 2m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un stand pour 18 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur Thierry DUBOIS

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 13 Avril 2024 et Dimanche 14 Avril 2024, de 08h00 à 20h00.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 Avril 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T191

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur JORDA Michel** en date du 13 Février 2024 relative à des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 23U0184 décision du 31 Août 2023) par l'entreprise GABILLARD, **5 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T078 en son article 3 relatif aux dates d'application.
Considérant la demande de Monsieur J reçue le 05 Avril 2024 relatif au changement de dates d'installation de l'échafaudage et la mise en place d'une barrière au droit du 8 rue Georges Clémenceau.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T078 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise **GABILLARD** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **4,20 ml** x 0,80 m (soit 3,36 m²) **au droit du 5 rue Georges Clémenceau avec léger empiétement sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit **des 6 et 8 rue Georges Clémenceau pour préserver la circulation rue Georges Clémenceau.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 12 Avril 2024 au Vendredi 03 Mai 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur J**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

DT/JM/2024/T.192

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,
Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24,
Vu le courrier recommandé numéro **AR 1A 176 297 9285 8,** notifié le **18/03/2024** vous invitant à procéder à l'élagage de votre haie avant le **10/04/2024,**
Considérant la non exécution de cet élagage dans le délai imparti,
Considérant que les arbres, haies et buissons des propriétés privées qui bordent les routes ou les terrains publics peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des usagers.

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'intérêt de la conservation de la sécurité des usagers, les branches, racines et haies qui progressent doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés et ne doivent pas gêner ou compromettre l'usage des terrains communaux.

Article 2 : **Monsieur M.** est mis en demeure de tailler les arbres, haies ou buissons de sa propriété située **Chemin des Merles** et **référencée au cadastre sous le numéro AM 162,** dans un **délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la charge des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres, haies ou buissons ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage aux frais des propriétaires.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, les agents assermentés du service de la Brigade Verte, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 avril 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « tél recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2024.T.193

ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE CERFS VOLANTS SUR LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014,

Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance de la baignade sur la plage de Trouville-sur-Mer en date du 7 Mars 2024,

Vu la demande de Monsieur Jean-François LORENTE représentant l'association ciel de rêves en date du vendredi 15 novembre 2023, afin d'organiser le samedi 13 avril et le dimanche 14 avril 2024, de 8h00 à 18h00 un festival de cerfs-volants sur la plage principale de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le samedi 13 et le dimanche 14 avril 2024, du festival de cerfs-volants de 8h00 à 18h00 sur la plage de Trouville-sur-Mer entre la piscine et le restaurant le « Galatée ».

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T194

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, en date du 10 Avril 2024, de Monsieur Dominique MIQUET, relative à l'installation d'un stand de cerfs-volants à l'entrée de la plage pour la manifestation des cerfs-volants sur la plage **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public Promenade Savignac.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur et Madame Dominique et Laurence MIQUET d'installer un stand de cerfs-volants lors de la manifestation des cerfs-volants sur la plage, occupant ainsi une superficie de **15 m²** (soit 5m x 3m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un stand pour 15 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur Dominique MIQUET – « Cerf-Volant Service » - 53 rue de Thubeauville – 62650 PARENTY.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Dimanche 14 Avril 2024, de 08h00 à 20h00.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 Avril 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T195

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'entreprise ATLANTIQUE TUBAGE SERVICES** en date du 11 Avril 2024 chargée d'une intervention avec une nacelle automotrice pour des travaux de tubage d'une cheminée, **41 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – Résidence Kennedy** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ATLANTIQUE TUBAGE SERVICES est autorisée à installer une nacelle automotrice pour des travaux de tubage d'une cheminée, **41 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – Résidence Kennedy.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **4 premières places** (20 ml x 2 m soit 40 m² d'emprise) situées après la résidence Touques Rives et avant l'entrée de la Résidence Kennedy, soit entre le N°39 le N° 41 de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. Il sera réservé à la nacelle de l'entreprise ATLANTIQUE TUBAGE SERVICES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 25 Avril 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise ATLANTIQUE TUBAGE SERVICES.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation de **quatre panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL ATLANTIQUE TUBAGE SERVICES – 11 Chemin de la Briantière – la Paquelais – 44360 VIGNEUX-DE-BRETAGNE (SIRET 902 076 389 00011).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 12 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T196

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Madame F en date du 10 Avril 2024 pour des travaux de ravalement de façade (DP 014715 23U0197 décision du 14 Septembre 2023) par **l'entreprise de maçonnerie générale Serge LOPIN**, au **16 rue de la Cavée** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation de la cavée.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise de maçonnerie générale Serge LOPIN est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 ml soit 6 m²** au droit du **16 rue de la Cavée.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Avril 2024 au Mardi 30 Avril 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame F**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 12 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T197

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Madame M en date du 12 Avril 2024 relative à une intervention par **l'entreprise LAPEYRE** pour la réfection d'un volet avec un camion nacelle, **rue Dumont d'Urville à Trouville-sur-Mer**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Dumont d'Urville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LAPEYRE est autorisée à installer un camion nacelle sur la voie de circulation pour intervenir **au droit du 15 rue Dumont d'Urville.** Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite Rue Dumont d'Urville le temps de l'intervention de l'entreprise LAPEYRE. Une barrière « route barrée » sera mise en place par les Services Techniques Municipaux à l'entrée de la rue Dumont d'Urville.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 14 Mai 2024 de 9h00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame Monique BARRIER.**

Article 5 : La facturation **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 4.00 € par barrière et par jour (les barrières devant être mises 48H avant la date prévue, cela représente 3 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Madame M

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T198

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Unité de Soutien de l'Infrastructure de la Défense de Cherbourg** en date du 27 Mars 2024 relative à l'installation d'une grue mobile par **l'entreprise NORMECA** pour la dépose du mat sémaphorique par grutage au **Sémaphore chemin du bas Couyère au Sémaphore à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation des poids lourds sur les axes permettant d'accéder au Sémaphore **Chemin du Bas Couyère au Sémaphore à Trouville-sur-Mer.**

ARRÊTE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle à l'interdiction de tonnage** est accordée à l'entreprise **NORMECA** afin de permettre à son véhicule d'accéder au sémaphore, **chemin du bas Couyère au Sémaphore.**

Article 2 : Le véhicule de l'entreprise NORMECA est autorisé à emprunter uniquement le trajet ci-après :

- A l'aller : Pont-des Belges, Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy – rue de l'ancien Parc aux Huitres, rue d'Aguesseau – RD 74 - avenue de la Marnière – avenue Gabriel Just – chemin de la Mare aux guerriers – ancienne route de Villerville – chemin des Aubets – chemin des Bruyères – chemin du bas Couyère au Sémaphore.
- Retour : chemin du bas Couyère au Sémaphore - chemin des Bruyères - chemin des Aubets - ancienne route de Villerville - chemin de la Mare aux guerriers - avenue Gabriel Just - avenue de la Marnière - RD 74 - rue d'Aguesseau – rue Général de Gaulle – Rond-point Fernand Moureaux et Pont des Belges.

Article 3 : L'entreprise NORMECA est autorisée à installer une grue mobile avec emprise de 8 m x 8 m au droit du Sémaphore, Chemin du Bas Couyère au Sémaphore.

Article 4 : Le stationnement sera interdit dans tout le chemin du Bas Couyère au Sémaphore ainsi que dans l'emprise du chantier. Le chemin du Bas Couyère au Sémaphore sera fermé à la circulation à partir du positionnement de la grue, au droit du Sémaphore.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Mai 2024 au Samedi 18 Mai 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : La facturation de 3 panneaux d'interdiction de stationner et d'une barrière se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour et de 4.00 € par barrière et par jour (les panneaux et barrières devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise NORMECA – TOURLAVILLE – 42 rue de la Pyrotechnie – 50100 CHERBOURG EN CONTENTIN (SIRET 432 404 135 00035).**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T199

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 10/04/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue des Ecores** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : La sortie de la rue des Ecores sera barrée à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux (entre le numéro 108 et le numéro 110).

Article 3 : Les véhicules arrivant de la rue des Ecores seront déviés par la rue Durand Couyère puis par le boulevard d'Hautpoul.

Article 4 : Le sens de circulation sera inversé dans la rue Durand Couyère.

Article 5 : Le stationnement des véhicules sera interdit dans la rue Durand Couyère.

Article 6 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux du boulevard Fernand Moureaux entre le numéro 108 et le numéro 110. Des déviations seront mises en places.

Article 7 : Les dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5 & 6 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 15 avril 2024, 06h00, au Mardi 07 mai 2024, 18h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T200

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 10/04/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et **la circulation rue Notre-Dame** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Notre Dame** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : La sortie de la rue Notre Dame sera barrée à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les véhicules provenant du boulevard d'Hautpoul seront déviés par le giratoire Place Fernand Moureaux puis par le boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les véhicules provenant du boulevard Fernand Moureaux seront déviés par le giratoire Place Fernand Moureaux puis par le boulevard d'Hautpoul.

Article 5 : Le stationnement des véhicules dans la rue Notre Dame ne sera autorisé qu'aux riverains.

Article 6 : Les riverains pourront emprunter la partie haute de la rue Notre Dame pour se rendre rue Jean Bart.

Article 7 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux du boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en places.

Article 8 : Les dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 15 avril 2024, 06h00, au Mardi 07 mai 2024, 18h00.**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T201

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise BRETAGNE MACÉ DEMENAGEMENT** en date du 28 Mars 2024 relative à une intervention avec un véhicule porteur pour le compte de OUEST FRANCE **16 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise BRETAGNE MACÉ DEMENAGEMENT est autorisée à stationner son véhicule porteur, au droit du **16 Boulevard Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) au droit du 16 Boulevard Fernand Moureaux :** il sera réservé au véhicule de l'entreprise BRETAGNE MACÉ DEMENAGEMENT.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 15 Mai 2024 de 8h00 à 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise BRETAGNE MACÉ DEMENAGEMENT.**

Article 5 : La facturation **de trois panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS BRETAGNE MACE DEMENAGEMENTS ET TRANSPORTS - 13 rue de la Croix Ignon – 35310 MORDELLES (SIRET 338 786 346 00027).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

DP / RS 2024.T204

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Jacky MARESCOT, domicilié à Villers sur Mer, 5 rue des goélands, président de l'amicale des anciens Sapeurs-Pompiers à l'occasion d'une foire à tout, qui se déroulera sur le parking dit du Lycée-collège Marie-Joseph à TROUVILLE-SUR-MER, le 1er septembre 2024 de 6 heures à 19 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Jacky MARESCOT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, sur le parking dit du Lycée-collège Marie-Joseph à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion d'une foire à tout, qui se déroulera sur le parking dit du Lycée-collège Marie-Joseph à TROUVILLE-SUR-MER, le 1er septembre 2024 de 6 heures à 19 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 avril 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T205

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise SAS MARIE en date du 15 Avril 2024 pour des travaux de réfection d'étanchéité à l'identique pour le compte du syndic de la copropriété SNGI, sur des balcons de la **Résidence Edith 31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'entreprise SAS MARIE de disposer d'un stationnement pour son véhicule à proximité immédiate de son chantier Résidence Edith.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MARIE est autorisée à stationner son véhicule **au droit du 31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (5 ml x 2 m soit 10 m²) au droit du **31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.** Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **SAS MARIE.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 22 Avril 2024 au Mercredi 15 Mai 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SAS MARIE.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2022 pour l'année 2023 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS MARIE – 67 B rue d'Orbec – 14100 LISIEUX (N° SIRET 319 429 197 00035).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION RELATIVE A L'ÉLAGAGE DES PLANTATIONS EN BORDURE DES VOIES DÉPARTEMENTALES, DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

DT/JM/2024/T.206

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-31, L 2212-1, L2212-2 et L2212-2-2 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article R.116-2,
Vu le Code Rural et notamment les articles L161-5, D161-22 et D161-24,
Vu le courrier recommandé numéro **AR 1A 176 297 9281 0,** notifié le **14/03/2024** vous invitant à procéder à l'élagage de votre haie avant le **14/04/2024,**
Considérant la non exécution de cet élagage dans le délai imparti,
Considérant que les arbres, haies et buissons des propriétés privées qui bordent les routes peuvent se révéler dangereux pour la sécurité en diminuant la visibilité pour les usagers des routes, piétons et automobilistes, mais également compromettre la sécurité ainsi que la maintenance des réseaux aériens.

ARRÊTE

Article 1er : Dans l'intérêt de la conservation de la voirie communale et des réseaux aériens, les branches, racines et haies qui progressent doivent être coupées à l'aplomb des limites des propriétés et ne doivent pas gêner ou compromettre le bon fonctionnement des réseaux aériens.

Article 2 : Madame B est mise en demeure de tailler les arbres, haies ou buissons de sa propriété située sise 25 Avenue Marcel Proust et référencée au cadastre sous le numéro AL 44, l'intervention se situe sur le RD513. Un délai de 15 jours vous est imparti à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la charge des propriétaires.

Article 4 : Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, les arbres, haies ou buissons ont été maintenus, il sera procédé d'office aux travaux d'élagage aux frais des propriétaires.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, les agents assermentés du Service de la Brigade Verte, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 Avril 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « tél recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T207

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame N** en date du 16 Avril 2024, pour son déménagement **rue Tarale** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue Tarale.**

ARRETE

Article 1 : Madame N est autorisée à stationner son véhicule utilitaire de type TRAFIC face au 8 rue Tarale.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 5 ml x 2 = 10 m² d'emprise) **au droit du 3 rue Tarale** et sera réservé au véhicule utilitaire de type TRAFIC de Madame N

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 27 Avril 2024 de 9h00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Madame Nathalie GUIBOUT.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame N**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T208

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Service des Bâtiments Communaux en date 17 Avril 2024 relative à une intervention de l'**entreprise ALTITUDE 44** dans le cadre d'une vérification générale, d'une dépose de l'épi de faîtage et de l'entretien des cheneaux sur **l'Eglise Notre-Dame de Bonsecours, Place Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue du Chancelier et rue de la Chapelle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ALTITUDE 44** est autorisée à intervenir avec une nacelle sur l'Eglise Notre-Dame de Bonsecours de part et d'autre, **Place Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de la Chapelle et rue du Chancelier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et sur les 8 emplacements situés à droite de l'entrée du parking Tassigny le long du trottoir.

Article 3 : La circulation sera interdite :

- rue de la Chapelle dans la partie comprise de la place Maréchal de Lattre de Tassigny à la rue des Jardins.
- Rue du Chancelier

Une déviation sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : L'accès à la rue de Londres et la rue du Chancelier se fera par le parking Tassigny.

Article 5 Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 29 Avril 2024 de 6h00 à 16h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 17 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T209

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise TRANSPODEM** en date du 12 Avril 2024, pour le déménagement de Madame P **rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue Général de Gaulle**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **TRANSPODEM** est autorisée à stationner son véhicule 30 m3 au droit du **58 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2m soit 20 m² d'emprise) au droit des 58 et 60 rue Général de Gaulle et sera réservé au véhicule de l'entreprise **TRANSPODEM.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 02 Mai 2024 de 11H00 à 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.**

Article 5 : La facturation **des deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise TRANSPODEM – 103 Boulevard Macdonald - 75019 PARIS (SIRET 520 734 013 00011).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T210

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 05 Avril 2024 chargée par VEOLIA EAU de la réalisation d'un branchement Eaux Usées parcelle cadastrée section AS N° 0020 pour le compte de Monsieur C (Haras du Golf) **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à intervenir parcelle cadastrée section AS N° 0020, **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** pour réaliser un branchement Eaux Usées.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier. L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP mettra en place une déviation et devra prévenir les riverains.

Article 3 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 29 Avril 2024 au Mardi 30 Avril 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T211

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé OC/FNV 2024.T107 relatif aux travaux de réhabilitation du Boulevard Fernand Moureaux.
Considérant la demande de l'entreprise **EIFFAGE ROUTE** en date du 17 Avril 2024 chargée par la Ville de Trouville-sur-Mer d'effectuer le déplacement d'un édicule sanitaire, **parking des bains** Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE de pouvoir manœuvrer en toute sécurité sur le parking des bains et sur le parking coté appontement Boulevard Fernand Moureaux.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement parking des Bains, Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE ROUTE** est autorisée à intervenir, sur le parking des bains Boulevard Fernand Moureaux afin d'effectuer le déplacement d'un édicule sanitaire et les travaux de terrassement, pose des réseaux, la création d'une dalle béton et la reprise des enrobés.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits dans l'emprise du chantier.

Article 3: L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra prendre en compte les impératifs de l'entreprise EUROVIA dans le cadre des travaux de réhabilitation du Boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 24 Avril 2024 au Vendredi 07 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T212

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** en date du 27 Février 2024 pour des travaux de ravalement de façade pour le compte de la SARL AVANI HARLEM (PC N° 014 715 20P0001 décision du 01 Octobre 2020) **16 rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T142.
Considérant la nouvelle demande de l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT reçue le 18 Avril 2024 portant modification de la date de validité du chantier et l'emprise de l'échafaudage.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quernet.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T142 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'entreprise **MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml** x 1,30 m soit 7,80 m² au droit du **16 rue du Quernet.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 18 Avril 2024 au Vendredi 14 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT – 52 B route de Caen – 14100 SAINT DESIR (N° SIRET 900 607 789 00014).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T213

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route.
Considérant la demande de **l'entreprise ROUSSEAU** en date du 16 Avril 2024 chargée par INTERPLAGES représentant le syndicat des copropriétaires, de travaux de rénovation intérieure d'un immeuble d'habitation, **9 Impasse Pellerin** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ROUSSEAU est autorisée à stationner **une benne fermée** de 6,30 m x 2,50 m avec un léger empiétement sur la voie de circulation et **un véhicule** au droit des 31- 33 rue Victor-Hugo, de part et d'autre de l'impasse Pellerin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 10 ml x 3 = **30 m² d'emprise**) au droit des **31 et 33 rue Victor-Hugo de part et d'autre de l'impasse Pellerin.** Il sera réservé à l'entreprise ROUSSEAU pour le stationnement de sa benne et d'un véhicule.

Article 3 : L'entreprise ROUSSEAU mettra en place un feu de nuit pour sécuriser la circulation rue Victor-Hugo.

Article 4 : La circulation des piétons sera maintenue sur le trottoir.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 29 Avril 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ROUSSEAU.**

Article 7 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ROUSSEAU Rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET : 850 419 912 00017)**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T214

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise **SARL GUILLOUET** en date du 24 Avril 2024 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de Monsieur V (DP N° 014 715 23U0145 décision du 23 Juin 2024) **7 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL GUILLOUET** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6,50 ml** x 1 m **soit 6,50 m² au** droit du **7 Place Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Mai 2024 au Vendredi 03 Mai 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours.
Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL GUILLOUET Régis – 121 Route du Coupe Gorge – 14340 LA BOISSIERE (N° SIRET : 447 513 706 00021).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
~~Délégué à la Sécurité~~

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T215

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise PRUDENT Alain** en date du 24 Avril 2024 charaée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Madame T (DP 014 715 24 U0029 décision du 03 Avril 2024) **20 Avenue d'Eylau à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue d'Eylau**.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise PRUDENT Alain est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,60 m (soit 3 m²)** au droit du **20 Avenue d'Eylau.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Lundi 13 Mai 2024 au Vendredi 24 Mai 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise PRUDENT Alain 271 Chemin de la Londe – 14800 VAUVILLE (SIRET 390 601 839 00025).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T216

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 24/04/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Amiral de Maigret** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : L'accès à la rue Amiral de Maigret sera barré à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Amiral de Maigret le long du Monument aux morts.

Article 4 : Les véhicules provenant de la rue Biais pourront emprunter la rue Amiral de Maigret, pour se rendre rue Victor Hugo puis boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Les véhicules souhaitant se rendre rue Biais devront emprunter la rue de la Cavée, puis la rue Georges Clémenceau.

Article 6 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux du boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en places.

Article 7 : Les dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, & 6 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 29 avril 2024, 06h00, au Vendredi 31 mai 2024, 18h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T217

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2023.T693 portant modification sur l'instauration d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de **l'entreprise KER KIBELL** reçue le 24 Avril 2024 pour le stationnement d'un véhicule 26 t dans le cadre de la mise en place de leur boutique, **48 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des Bains à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise KER KIBELL est autorisée à stationner un véhicule de 26 t immatriculé GC-291-YY au droit du N° **48 rue des Bains** sur la voie de circulation le temps de son déchargement.

Article 2 : L'entreprise KER KIBELL se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mardi 30 Avril 2024 de 6h00 à 11h00.**

Article 4 : Le véhicule de l'entreprise KER KIBELL devra impérativement quitter la rue des Bains avant 11h00 horaire de mise en zone piétonne.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise KER KIBELL.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T218

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, reçue en Mairie le 26 Mars 2024, de Monsieur O relative à l'installation d'un barnum / tonnelle pliante pour un anniversaire sur le parking à côté de sa poissonnerie « Chez Alain » **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public Parking des Bains.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur Olivier AUGUET d'installer un barnum pliant pour un anniversaire, occupant ainsi une superficie de **30 m²** (soit 6m x 5m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un stand pour 30 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur O

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 04 Mai 2024, de 12h00 à 18h30.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 Avril 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T219

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame S** en date du 24 Avril 2024, pour son déménagement par **l'Entreprise COLLEN DEMENAGEMENT** au **18 rue Notre Dame** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Notre Dame.

ARRETE

Article 1 : **L'Entreprise COLLEN DEMENAGEMENT** est autorisée à installer son fourgon **au droit du 18 rue Notre Dame.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2m = 20 m² d'emprise) au droit du **18 rue Notre Dame.** Il sera réservé au fourgon de l'entreprise COLLEN DEMENAGEMENT.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 22 Mai 2024 à 7h00 au Jeudi 23 Mai 2024 à 20h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle La temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretien par Madame Julie SOALHAT.**

Article 5 : La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame S**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseil Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T220

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 22 Avril 2024 chargée d'effectuer une modification de branchement électrique sur poteau avec une nacelle **22 rue du Rocher** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Rocher.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **22 rue du Rocher à cheval sur le trottoir et sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée. L'entreprise SPIE Citynetworks mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 27 Mai 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
~~Délégué à la Sécurité~~

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T221

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 15 Avril 2024, pour des travaux de renouvellement d'un branchement gaz avec fouille sous trottoir, **11 bis rue de la Chapelle.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **11 bis rue de la Chapelle** pour y effectuer des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous trottoir.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 4 : L'entreprise SATO devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Mai 2024 au Lundi 10 Juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T222

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise FLORO TP** en date du 26 Avril 2024 chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de la suppression d'une vanne d'alimentation en eau potable **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** à l'angle avec la RD 74 - Route d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FLORO TP** est autorisée à intervenir **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** pour réaliser des travaux de suppression d'une vanne d'alimentation en eau potable **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau** à l'angle avec la RD 74 – Route d'Aguesseau.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation pourra ponctuellement être interrompue Chemin du Grand Clos d'Aguesseau. L'entreprise FLORO TP mettra en place une déviation et devra prévenir les riverains.

Article 4 : L'entreprise FLORO TP devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 06 Mai 2024 au Lundi 20 Mai 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FLORO TP.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T223

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE** en date du 22 Avril 2024 pour le dépôt d'une benne de 16 m3 destinée à l'évacuation des encombrants liés à l'activité, Quai Albert 1er, sur les emplacements LIVRAISONS à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 6,30 ml x 2,55m (soit 16 m² d'emprise)** est autorisée Quai Albert 1er sur les emplacements LIVRAISONS **à gauche du N° 7**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) à gauche du N° 7 Quai Albert 1er sur les emplacements LIVRAISONS ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 16 m3 pour l'évacuation des encombrants liés à l'activité du Casino Barrière.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Mai 2024 au Mercredi 29 Mai 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE.**

Article 5 : La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE – Place du Maréchal Foch –14360 Trouville sur mer (SIRET 318 572 740 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T224

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SOGETREL**, en date du 29 Avril 2024 partenaire de BOUYGUES TELECOM, relative à une intervention de raccordement aérien sur point de branchement optique, pour le compte de Madame O
à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SOGETREL** est autorisée à intervenir avec une nacelle stationnée sur la voie de circulation au droit du **35 Chemin de Callenville.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera alternée, réglée manuellement.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 22 Mai 2024 de 11h00 à 15h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SOGETREL.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT
Réservation des emplacements de stationnement rue Maurice Vincent

DG/EM 2024.T225

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 2019 régissant la vente directe des produits de la pêche les jours de marchés hebdomadaires ;
Vu l'arrêté municipal du 13 octobre 2023 portant sur le déplacement des marchés hebdomadaires des mercredis et dimanches, rue du Général de Gaulle, durant les travaux de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux ;
Considérant la demande des commerçants des marchés hebdomadaires, et plus particulièrement par les pêcheurs utilisant des camions frigorifiques pour stocker les produits de la pêche, et nécessitant des branchements électriques à proximité, ceci afin de maintenir la chaine du froid.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2023.T635 du 17 Novembre 2023.

Article 2 : Des emplacements sont réservés au stationnement pour les camions frigorifiques des pêcheurs, **côté impair rue Maurice VINCENT dans son intégralité, du croisement avec la rue du Général de Gaulle jusqu'au croisement avec l'avenue J.F. Kennedy** à Trouville-sur-Mer. Les propriétaires des camions frigorifiques devront veiller impérativement à ne pas stationner leurs véhicules devant les sorties de garage situées rue Maurice Vincent sous peine de verbalisation et enlèvement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au Lundi 30 Juin 2025 inclus, de 06h00 à 15h00 les jours de marchés hebdomadaires, les mercredis et dimanches.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Avril 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé .

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T226

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RPAY Jardins et Design** reçue le 30 Avril 2024 chargée de travaux d'aménagement extérieur pour le compte de Mr C. **à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion au plus près du chantier pour pouvoir décharger et/ou charger ponctuellement ses matériaux.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Rossini et rue de Formeville.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RPAY Jardins et Design** est autorisée à stationner ponctuellement le temps du déchargement et/ou chargement de matériaux, un camion benne de type IVECO sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation en cas de besoin, **au droit du 2 rue de Formeville en angle avec la rue Rossini.** Des cônes de signalisation devront être mis en place par l'entreprise RPAY Jardins et Design.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 2 rue de Formeville en angle avec la rue Rossini. La circulation rue Rossini dans la partie comprise depuis la rue d'Orléans vers la rue de Formeville devra être préservée. L'entreprise RPAY Jardins et Design devra mettre tout en œuvre pour décharger et/ou charger ses matériaux dans les plus courts délais. En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise RPAY Jardins et Design.

Article 4 : L'entreprise RPAY Jardins et Design devra faciliter l'accès des riverains aux entrées des N° 32 et 34 rue Rossini et devra déplacer son véhicule en cas de besoin pendant ses opérations de déchargement et/ou chargement.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 02 Mai 2024 au Samedi 15 Juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise RPAY Jardins et Design.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T227

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 23 Avril 2024, chargée de réaliser des travaux de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **20 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Normandie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **20 rue de Normandie** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Mai 2024 au Vendredi 17 Mai 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 30 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T228

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la Société **SATO** en date du 23 Avril 2024, chargée de réaliser des travaux de renouvellement de branchement gaz avec fouille sous chaussée et traversée de chaussée, **37 Avenue de Barnstaple** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue de Barnstaple.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir au droit du **37 Avenue de Barnstaple** pour des travaux de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise SATO devra procéder à :

- une découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 20 Mai 2024 au Vendredi 31 Mai 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 30 Avril 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T229

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise FLORO TP** en date du 26 Avril 2024 chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie de la pose d'un réseau d'eau potable et de la reprise des branchements sur les parcelles cadastrées section AS N° 117 – 119 – 223 et 234 Chemin du Lieu Gobin – Lieu Gobin à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Lieu Gobin**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FLORO TP** est autorisée à intervenir **Chemin du Lieu Gobin – Lieu Gobin sur les parcelles cadastrées** section AS N° 117 – 119 – 223 et 234 **Chemin du Lieu Gobin – Lieu Gobin.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation pourra ponctuellement être interrompue Chemin du Lieu Gobin. L'entreprise FLORO TP mettra en place une déviation et devra prévenir les riverains.

Article 4 : L'entreprise FLORO TP devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 06 Mai 2024 au Lundi 20 Mai 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FLORO TP.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 02 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T230

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur et Madame F** en date du 25 Avril 2024 relative à des travaux de ravalement de façade (DP N° 014 715 21U0071 décision du 07 Mai 2021) par **l'entreprise IDAE PEINTURE 26 rue Georges Clémenceau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Georges Clémenceau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **IDAE PEINTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **7,00 ml** x 0,70 m (soit 4,90 m²) **au droit du 26 rue Georges Clémenceau.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du **26 rue Georges Clémenceau.** Il sera réservé à l'entreprise IDAE SYSTEME pour l'installation de son échafaudage, celui-ci empiétant légèrement sur les emplacemenst de stationnement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Mai 2024 au Vendredi 31 Mai 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **de deux panneaux de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). **Un titre de recette sera émis et présenté à : société IDAE PEINTURE – 147 Chemin de la Campagne – 14600 GONNEVILLE SUR HONFLEUR (SIRET 979 176 591 00019).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T231

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service des Bâtiments Communaux en date du 02 Mai 2024 relative à des travaux de couverture de la Maison Médicale pour le compte de la Ville, par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE (DP N° 014 715 23 U0294 décision du 22 Janvier 2024) **2 rue de l'Ancien Parc aux huitres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'intervention de l'entreprise LEPREVOST coté rue Général de Gaulle.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle et rue de la Crique.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 1m (soit 3,00 m²) sur le trottoir au droit du **163 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE est autorisée à stationner son véhicule au droit du 163 rue Général de Gaulle sur la voie de circulation, le temps de décharger son échafaudage. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE. Le véhicule ne devra pas être positionné avant 9h00 et pas après 16h45 en raison du passage des bus scolaires.

Article 3 : Après le montage de l'échafaudage, l'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE est autorisée à stationner son véhicule rue de la Crique qui sera fermée à la circulation **sauf** pour les livraisons de la Boucherie « l'Étal des Fines Bouches » au droit du 7 rue de la Crique. L'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE devra alors déplacer son véhicule pour permettre les livraisons de la boucherie « l'Étal des Fines Bouches » au droit du 7 rue de la Crique.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Mai 2024 au Lundi 03 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T232

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Cabinet IFNOR, syndic représentant le syndicat des copropriétaires du 11/11 bis rue Charles Mozin, en date du 27 Avril 2024 pour le stationnement du véhicule de l'**entreprise POUCHIN DUVAL** chargée des travaux de ravalement de façade sur cour (DP 014 715 23U0162 décision du 13 Juillet 2023) **11/11bis rue Charles Mozin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Charles Mozin.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise POUCHIN DUVAL** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire au droit des **11/11bis** rue Charles Mozin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2m = 20 m²)** au droit des 11 et 11bis rue Charles Mozin et sera réservé à l'entreprise POUCHIN DUVAL.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Mai 2024 au Vendredi 31 Mai 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **et entretenue par l'entreprise POUCHIN DUVAL.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet IFNOR - Syndic** représentant le syndicat des copropriétaires du 11/11 Bis rue Charles Mozin – **135 rue du Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 490 279 510 00062).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T233

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise LABOGILE SAS** en date du 02 Mai 2024 dans le cadre de travaux intérieurs de réhabilitation d'un appartement pour le compte de Monsieur F.
rue des Ecores, à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de stationner alternativement un camion benne et un fourgon atelier à proximité immédiate du chantier.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des Ecores.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LABOGILE SAS** est autorisée à stationner ses véhicules au droit des **106 et 108 rue des Ecores.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des **106 et 108 rue des Ecores** pour permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise LABOGILE SAS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 21 Mai 2024 au Vendredi 31 Mai 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise LABOGILE SAS.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (la signalisation doit être mise deux jours avant l'intervention).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LABOGILE SAS – 5 rue de la Cage – 76000 ROUEN (SIRET 829 404 292 00015).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

RS / RS 2024.T234

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Guillaume AUGRAIN, domicilié à Pont l'Evêque, 13 rue de ka Vicomté, chef de projet à l'occasion du Beach Basket, qui se déroulera sur la plage à TROUVILLE-SUR-MER, du 18 mai 2024 au 20 mai 2024 11 heures à 17 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Guillaume AUGRAIN est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire du 1er groupe, sur la plage à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du Beach basket, qui se déroulera sur la plage à TROUVILLE-SUR-MER, du 18 mai 2024 au 20 mai 2024 11 heures à 17 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 3 mai 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine FANDO

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T235

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 16 Avril 2024 chargée d'effectuer une modification de branchement électrique avec une nacelle **165 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **165 rue Général de Gaulle sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie et devra être préservée pour le passage des bus scolaires. L'entreprise SPIE Citynetworks mettra en place des panneaux et des cônes de signalisation.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 24 Mai 2024 de 9h00 à 16h45.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
~~Délégué à la Sécurité~~

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T236

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise SAS MARIE en date du 15 Avril 2024 pour des travaux de réfection d'étanchéité à l'identique pour le compte du syndic de la copropriété SNGI, sur des balcons de la **Résidence Edith 31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'entreprise SAS MARIE de disposer d'un stationnement pour son véhicule à proximité immédiate de son chantier Résidence Edith.
Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise SAS MARIE reçue le Jeudi 02 Mai 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SAS MARIE** est autorisée à prolonger le stationnement de son véhicule **au droit du 31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (5 ml x 2 m soit 10 m²) au droit du **31 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.** Il sera réservé au véhicule de l'entreprise **SAS MARIE.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 16 Mai 2024 au Vendredi 31 Mai 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'Entreprise SAS MARIE.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS MARIE – 67 B rue d'Orbec – 14100 LISIEUX (N° SIRET 319 429 197 00035).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
~~Délégué à la Sécurité~~

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T237

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Vu l'arrêté municipal n° OC/FNV/2024.T200 en date du 15/04/2024, autorisant l'entreprise EUROVIA à barrer la rue Notre-Dame pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux,
Considérant la demande de prolongation de **l'entreprise EUROVIA** en date du 02/05/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Notre Dame** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Notre Dame** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : La sortie de la rue Notre Dame sera barrée à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les véhicules provenant du boulevard d'Hautpoul seront déviés par le giratoire Place Fernand Moureaux puis par le boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les véhicules provenant du boulevard Fernand Moureaux seront déviés par le giratoire Place Fernand Moureaux puis par le boulevard d'Hautpoul.

Article 5 : Le stationnement des véhicules dans la rue Notre Dame ne sera autorisé qu'aux riverains.

Article 6 : Les riverains pourront emprunter la partie haute de la rue Notre Dame pour se rendre rue Jean Bart.

Article 7 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux du boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en place.

Article 8 : Les dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, 6 & 7 du présent arrêté sont applicables **du Mardi 07 mai 2024, 18h00, au Vendredi 31 mai 2024, 18h00.**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 03 mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DÉPLACEMENT PROVISOIRE DU MARCHÉ BIO & DU MARCHÉ AUX POISSONS

DG/EM 2024.T238

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD & associés, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement du marché Bio des Samedis matin installés sur cet espace ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation parking place Maréchal de Lattre de Tassigny, afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce marché.

ARRÊTE

Article 1 : Les arrêtés n° 2024.T032 et 2024.T096 sont abrogés et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : **La circulation et le stationnement seront interdits** sur l'intégralité du **parking place Maréchal de Lattre de Tassigny**. Il sera réservé à l'installation du **Marchés Bio** et du **Marché aux poissons** (vente directe de produits de la pêche).

Article 3 : L'entrée du parking sera neutralisé par un véhicule de commerçants, par mesure de sécurité, afin d'éviter tout risque d'intrusion d'un véhicule dans le marché.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **à partir du Samedi 11 Mai 2024 le matin de 06h00 à 14h00 et jusqu'à nouvel ordre tous les Samedis matins. Les commerçants devront avoir impérativement quitté les lieux avant 14h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par le service logistique de la ville.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 06 Mai 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T239

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du bureau d'Etudes AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS en date du 03 Mai 2024 dans le cadre de travaux de consolidation d'un mur intérieur existant pour le compte de Madame D (DP 014 715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) **rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de stationner les véhicules utilitaires équipés de benne à proximité immédiate du chantier pour l'évacuation des gravats.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Petit.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS est autorisée à stationner deux camions benne face au 13 rue Petit.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml x 2 m = 40 m² d'emprise) tout le long des numéros **24 à 32 rue Petit** pour permettre le stationnement de deux camions benne de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS. L'accès aux portillons des propriétés au droit des N° 24 – 26 -28 devra être préservé.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Mai 2024 au Dimanche 16 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – 12 Avenue de la Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 06 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T240

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** en date du 03 Mai 2024 chargée par CITYA COTE FLEURIE Syndic de copropriété d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24U0065 décision du 22 Avril 2024), **22 rue de la plage** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue de la plage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 11 ml x 1,50 m (soit 16,50 m²)** au droit du **22 rue de la plage.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 22 rue de la plage afin de permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité , celui débordant du trottoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Mai 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – Syndic de copropriété – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T241

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** en date du 03 Mai 2024 chargée par CITYA COTE FLEURIE Syndic de copropriété d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24U0062 décision du 22 Avril 2024), **6 rue Saint-Michel** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Saint-Michel.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7,50 ml x 1,50 m (soit 11,25 m²)** au droit du **6 rue Saint-Michel.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 6 rue Saint-Michel afin de permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité, celui débordant du trottoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 13 Mai 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO Syndic de Copropriété – 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 381 276 088 00022).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.242

Déposée le **27/12/2023**	*Dépôt affiché le*
Par :	**ROBERT et DENIS**
Représentée par :	**MM. ANDRONIKOU Robert et Denis**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**DP 616**

[redacted]

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29 janvier 2024

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL ROBERT et DENIS est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 22,94m² (7,40 x 3,10m) ;
- une terrasse couverte d'une superficie de 4,83m² (2,30 x 2,10m) ;
- un étalage / point de vente d'une superficie de 7,35m² (2,10 x 3,50m)
- un store banne d'une longueur inférieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (notamment le store) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.243

[redacted]

Déposée le **27/12/2023**	*Dépôt affiché le*
Par :	**SARL ANDRONIKOU**
Représentée par :	**MM. ANDRONIKOU Robert et Denis**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses et étalages**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**DP 616**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29 janvier 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL ANDRONIKOU est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 11,40m² (3,80 x 3m) ;
- un étalage / point de vente d'une superficie de 7,35m² (3,50 x 2,10m) ;
- un store banne d'une longueur inférieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (store, table, chaise, étalage) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR L'INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT DE VÉHICULES TYPES QUADRICYLES OU TRICYLES À PÉDALES

DG/EM 2024.T244

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1 ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et fluidification du trafic routier, de réglementer la circulation sur le site des travaux engagés par la ville, boulevard et quai Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre le rond-point place Fernand Moureaux et jusqu'au croisement/carrefour avec la rue Victor Hugo ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder à l'interdiction temporaire de circulation de véhicules types quadricycles ou tricycles à pédales ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : La **circulation** et le stationnement des **véhicules types quadricycles** ou tricycles à pédales sont interdits sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre le rond-point place Fernand Moureaux et jusqu'au croisement / carrefour avec la rue Victor Hugo.
Cette interdiction est temporaire, le temps des travaux de réaménagement du boulevard et quai Fernand Moureaux engagés par la ville de Trouville-sur-Mer.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est également interdite sur les trottoirs, en zone portuaire, sur la promenade Savignac.
Les utilisateurs de ces véhicules doivent impérativement se conformer aux règles du Code de la Route et respecter la signalisation routière.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Mai 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé .

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.245

Déposée le **21/12/2023**	*Dépôt affiché le*
Par :	**HOLDING CELADON**
Représentée par :	**M. BRASSY**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**DP 616**

[redacted]

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18 mars 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS Les P'TITS MOUSSES est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 39,44m² (13,60 x 2,90m) ;
- Une terrasse couverte déportée d'une superficie de 17,25m² (4,93 x 3,50m) ;
- un store banne d'une longueur supérieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif

(store, table, chaise, présentoir, stop-trottoir etc.) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau ni être installé sur cet espace libre.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHER

Nota : l'occupation du domaine public par les étalages fait l'objet d'une convention d'occupation distincte

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage : règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.246

Déposée le **27/12/2023**	*Dépôt affiché le*
Par :	**SARL BIS CÔTÉ MER**
Représentée par :	**M. BRASSY**
Demeurant à :	**boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**DP 616**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 18 mars 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL BIS CÔTÉ MER est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 16,56m² (4,60 x 3,60m ;
- un store banne d'une longueur supérieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (store, table, chaise, présentoir, stop-trottoir etc.) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau ni être installé sur cet espace libre.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 07/05/2024

Nota : l'occupation du domaine public par les étalages fait l'objet d'une convention d'occupation distincte

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrie lérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez uteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours me. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit c bsence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal adm ontentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de de ément aux dispositions ci-dessus.

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T247

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise UTB** en date du 18 Avril 2024 chargée par Monsieur G de procéder au remplacement des gouttières (DP 014 715 23U0269 décision du 09 janvier 2024) avec un camion nacelle mobile, **5 rue Croix et 1 rue Pasteur** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Croix et rue Pasteur.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB** est autorisée à installer un **camion nacelle** mobile au droit des **5 rue Croix et 1 rue Pasteur** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de connes par l'Entreprise UTB.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Juin 2024 au Vendredi 21 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T248

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **Société Normande de Couverture Etanchéité** reçue le 07 Mai 2024 chargée d'effectuer des travaux de couverture à la demande de AGEMO Syndic de la Copropriété (DP 014 715 204 U0042 décision du 11 Mars 2024) au **19 Rue Saint-Germain** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue Saint-Germain et Impasse Saint-Germain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Société Normande de Couverture Etanchéité est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **14ml** x 1m au droit du **19 rue Saint-Germain avec retour sur l'impasse Saint-Germain** et réparti comme suit :

- **8ml x 1m soit 8 m² coté rue Saint-Germain avec léger empiétement sur la voie de circulation ;**
- **6 ml x 1m soit 6 m² coté impasse Saint-Germain ;**

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m soit 20 m²) au droit des N° 14 et 16 rue Saint-Germain pour faciliter la circulation, l'échafaudage empiétant sur la voie de circulation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 21 Mai 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Société Normande de Couverture Etanchéité SAS – ZAC les Hauts de Glos – 1554 Boulevard Jean-Charles Contel – 14100 LISIEUX (SIRET : 851 643 817 00022).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T249

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 24 Avril 2024 chargée par VEOLIA EAU de travaux de pose de branchement eaux usées, avec traversée de chaussée, **15 rue Maurice Vincent** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Maurice Vincent.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE** TP est autorisée à intervenir **au droit du 15 rue Maurice Vincent** pour effectuer des travaux de pose de branchement eaux usées.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Maurice Vincent sera fermée à la circulation. Une déviation sera mise en place par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE.

Article 4 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE devra procéder à :
- une découpe droite et propre du trottoir et de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud pour la chaussée.
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions énoncées à l'article 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 20 Mai 2024 au Vendredi 24 Mai 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA SÛRETÉ ET LA COMMODITÉ DES PASSAGES DANS LES LIEUX PUBLICS

DG/EM 2024.T250

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L221-2, L2213-4, L2214-3 et L2214-4 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles 227-15, 321-12-1, R610-5 et R632-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R116-2 ;
Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer connait de par sa renommée, une affluence touristique couplée de résidents qui se concentrent en certains secteurs de la ville ;
Considérant qu'il convient d'assurer préventivement la sécurité, la commodité et la tranquillité nécessaires aux usagers des voies publiques ;
Considérant que l'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, et leurs abords par des individus seuls ou en groupe impliquant parfois des canidés est susceptible d'occasionner une atteinte à la sûreté des personnes et des troubles à l'ordre public ;
Considérant que cette occupation nuit à la sûreté et aux commodités de passage des piétons sur les dépendances des voies publiques entraînant la dégradation des conditions d'hygiène de ces espaces publics ;
Considérant les interventions récurrentes de la Police Municipale pour ces troubles ;
Considérant qu'il appartient au Maire de faire cesser les faits qui compromettent le maintien de la sécurité publique, de la tranquillité publique et de la salubrité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.T034 du 31 Janvier 2024.

Article 2 : L'occupation de manière prolongée en station debout, assise ou allongée des voies publiques, mobiliers urbains et leurs abords par des individus seuls ou en groupe impliquant parfois des canidés, est interdite lorsqu'elle est de nature à entraver la libre circulation des personnes, à porter atteinte à la salubrité publique et/ou à la tranquillité publique, notamment lorsqu'elle s'accompagne de nuisances sonores ou de consommation d'alcool.

Article 3 : L'interdiction ci-dessus énoncée est applicable **du 18 Mai 2024 au 31 Décembre 2024**, dans les lieux ci-après :

- Aux entrées et sorties de l'hôtel de ville et ses abords.
- Autour des monuments commémoratifs de la ville
- Sur les lisses en bois et ses abords délimitant la promenade piétonne de la zone portuaire
- Aux entrées et sorties des commerces et banques
- Aux entrées et sorties de maisons / résidences privées
- Square Gustave Flaubert, place Maréchal Foch

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Mai 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T251

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville sur mer** en date du 05 avril 2024 pour l'organisation du prix Flaubert à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation rue Flaubert pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Gustave Flaubert.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **jeudi 23 mai 2024, 22h00 au vendredi 24 mai 2024, 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 14 mai 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T252

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé OC/FNV 2024.T237 valable jusqu'au Vendredi 31 Mai 2024 portant sur les travaux d'aménagement de voirie par EUROVIA à l'intersection de la rue Notre-Dame et du Boulevard Fernand Moureaux.
Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 02 Mai 2024 chargée de réaliser des travaux d'entretien de couverture pour le compte de la copropriété représentée par son syndic AGEMO, **6 rue Notre-Dame**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Notre-Dame.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise UTB** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation au droit du **6 rue Notre-Dame.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite sur toute la rue Notre Dame dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et le Boulevard Fernand Moureaux le temps de l'intervention de l'entreprise UTB.

Article 4 : Une déviation pour les véhicules sera mise en place par l'entreprise UTB avec pose des panneaux de signalisation en partie haute et en partie basse de la rue Notre-Dame par l'entreprise UTB, si les travaux de l'entreprise EUROVIA devaient être terminés avant la fin de validité de l'arrêté municipal référencé OC/FNV 2024.T237.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 28 Mai 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T253

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de Madame S** en date du 13 Mai 2024, relative à des travaux de reprise de fissures sur façade (DP 014 715 24 U0053 décision du 28 Mars 2024) par **l'entreprise DOMINGOS FARIA OLIVEIRA, 25 rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue d'Aguesseau et rue d'Estimauville.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DOMINGOS FARIA OLIVEIRA** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml x 1 m (soit 15 m²)** au droit du **25 rue d'Aguesseau avec retour sur la rue d'Estimauville.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) **au droit de la première place à l'entrée de la rue d'Estimauville, coté rue d'Aguesseau.** Il sera réservé à l'entreprise DOMINGOS FARIA OLIVEIRA pour la mise en place de son échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Juin 2024 au Lundi 17 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame S**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T254

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé SDG/SC/2022.375 relatif à la mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine126 rue Général de Gaulle.
Considérant l'arrêté Municipal référencé SDG/SC/2022.119 relatif à la mise en sécurité d'un immeuble menaçant ruine 134 rue Général de Gaulle.
Considérant la demande de **l'entreprise ROUSSEAU** en date du 14 mai 2024 chargée par la SCI RMBA et la SCI BCT représentées par Monsieur L de travaux de rénovation intérieure des immeubles **126 et 134 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ROUSSEAU est autorisée à stationner un camion benne au droit des **130 et 132 rue Général de Gaulle.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 = **20 m² d'emprise**) au droit des **130 et 132 rue Général de Gaulle.** Il sera réservé à l'entreprise ROUSSEAU pour le stationnement de son camion benne.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 21 Mai 2024 au Vendredi 28 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise ROUSSEAU Rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET : 850 419 912 00017)**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T255

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Déménagements LE FLOCH** en date du 13 Mai 2024 pour effectuer le déménagement de Madame F[illegible] avec un véhicule PL **au 19 rue Frédéric Postel**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Frédéric Postel.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise Déménagements LE FLOCH est autorisée à stationner son véhicule PL au droit des **19 et 21 rue Frédéric Postel.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2m = 20 m² d'emprise) au droit des 19 et 21 rue Frédéric Postel et sera réservé à l'entreprise Déménagements LE FLOCH. La circulation devra être préservée rue Frédéric Postel.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 28 Mai 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge du déménagement.**

Article 5 : La facturation de **deux** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL Déménagements LE FLOCH – ZA de Penhoat – 29800 SAINT-DIVY (N° SIRET 801 174 848 00037).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 15 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T256

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **LES 2 BATISSEURS** reçue le 14 Mai 2024 relative à un coulage béton avec un camion toupie, pour le compte de la SCI OQG au **58 rue Guillaume le Conquérant à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Guillaume le Conquérant.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LES 2 BATISSEURS est autorisée à stationner un camion toupie au droit du **58 rue Guillaume le Conquérant sur la voie de circulation** si besoin.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (15 ml x 2 m = 30 m² d'emprise) au droit du **58 rue Guillaume le Conquérant,** après le passage piétons et sera réservé à l'entreprise LES 2 BATISSEURS.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Guillaume le Conquérant dans la partie comprise entre la rue Mazagran et la rue Tarale. Une déviation sera mise en place par l'entreprise LES 2 BATISSEURS en amont de la rue Guillaume le Conquérant. L'entreprise LES 2 BATISSEURS se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 58 rue Guillaume le Conquérant pour des raisons de sécurité pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : L'entreprise LES 2 BATISSEURS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 24 Mai 2024 de 8h00 à 12h00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T257

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 13 Mai 2024 chargée d'effectuer la modification d'un branchement électrique avec une nacelle pour le compte de Monsieur B **route de Honfleur** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation route de Honfleur.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du 33 route de Honfleur **sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une alternance manuelle si besoin par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 21 Mai 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T258

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **la SCI LES 2 CHATS représentée par Monsieur Elias REBIBO** en date du 13 Mai 2024 pour des travaux de réfection de couverture (DP 014 715 24 U0104) par l'entreprise **SARL PIVET COUVERTURE, 3 rue Saint-Michel,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Saint-Michel.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SARL PIVET COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 12 ml x 0,80 m (soit 9,60 m²)** au droit du **3 rue Saint-Michel.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 15 ml face au N° 3 rue Saint-Michel tout le long des zébras blancs pour permettre la circulation des véhicules en toute sécurité.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 21 Mai 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise PIVET COUVERTURE.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI LES 2 CHATS représentée par Monsieur REBIBO Elias – 3 rue Saint-Michel – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T259

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Vu l'arrêté municipal n° OC/FNV/2024.T200 en date du 15/04/2024, autorisant l'entreprise EUROVIA a barrée la rue Notre-Dame pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux,
Vu l'arrêté municipal n° OC/FNV/2024.T237 en date du 03/05/2024, autorisant l'entreprise EUROVIA a barrée la rue Notre-Dame pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux,
Considérant la demande de prolongation de **l'entreprise EUROVIA** en date du 15/05/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Notre Dame à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Notre Dame** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : La sortie de la rue Notre Dame sera barrée à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Les véhicules provenant du boulevard d'Hautpoul seront déviés par le giratoire Place Fernand Moureaux puis par le boulevard Fernand Moureaux.

Article 4 : Les véhicules provenant du boulevard Fernand Moureaux seront déviés par le giratoire Place Fernand Moureaux puis par le boulevard d'Hautpoul.

Article 5 : Les riverains pourront emprunter la partie haute de la rue Notre Dame pour se rendre rue Jean Bart.

Article 6 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux du boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en place.

Article 7 : Les dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5 & 6 du présent arrêté sont applicables **du Vendredi 31 mai 2024, 18h00, au Vendredi 28 juin 2024, 18h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 16 mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T260

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Vu l'arrêté municipal n° OC/FNV/2024.T216 en date du 25/04/2024, autorisant l'entreprise EUROVIA a barrée la rue Amiral de Maigret pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux,
Considérant la demande de prolongation de **l'entreprise EUROVIA** en date du 15/05/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Amiral de Maigret** pour effectuer les travaux de réhabilitation de voirie boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : L'accès à la rue Amiral de Maigret sera barré à l'intersection avec le boulevard Fernand Moureaux.

Article 3 : Le stationnement sera interdit rue Amiral de Maigret le long du Monument aux morts.

Article 4 : Les véhicules provenant de la rue Biais pourront emprunter la rue Amiral de Maigret, pour se rendre rue Victor Hugo puis boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : Les véhicules souhaitant se rendre rue Biais, dans la partie comprise entre la rue Amiral de Maigret et la rue des Bains, pourront emprunter la rue Amiral de Maigret en contresens.

Article 6 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux du boulevard Fernand Moureaux. Des déviations seront mises en place.

Article 7 : Les dispositions énoncées aux articles 2, 3, 4, 5, & 6 du présent arrêté sont applicables **du Vendredi 31 Mai 2024, 06h00, au Vendredi 28 Juin 2024, 18h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T261

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la présence d'un chantier en cours, quai Albert 1er, du futur « Ciné Museum Café » par la société « Les Films 13 », celui-ci étant entouré de palissades en bois (n° PC : 014 715 22 P0006) ;
Considérant la nécessité de préserver l'accès aux 2 entrées/sorties, situées de part et d'autre de ce chantier, aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules approvisionnant en matériaux ce chantier.
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics.

ARRÊTE

Article 1 : Le **stationnement sera strictement interdit devant les 2 entrées/sorties** situées **de part et d'autre du chantier**, ainsi que **tout le long des palissades du chantier** situé quai Albert 1er, en vis-à-vis du Beach Hôtel à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à la fin du chantier quai Albert 1er.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Mai 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SÛR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T262

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n° 2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004 en date du 10 novembre 2023,
Vu l'arrêté municipal 2024.T107 en date du 26 février 2024, autorisant l'entreprise EUROVIA à réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 15 mai 2024, pour réaliser des travaux de rabotage boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer, **dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de rabotage boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses,

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules boulevard Fernand Moureaux dans les deux sens, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking dit des Bains, parking mairie).

Article 3 : Les véhicules de moins de 3,5 T et les véhicules de secours se rendant en direction du centre ville seront déviés depuis le giratoire place Fernand Moureaux, par le boulevard d'Hautpoul, le boulevard Aristide Briand, la route de la Corniche André Hambourg, la rue Général Leclerc, la rue Pasteur, la rue de la Chapelle, la rue Victor Hugo, la rue Paul Besson, puis la place Maréchal Foch.

Article 4 : Les véhicules de moins de 3,5 T et les véhicules de secours quittant le centre ville seront déviés depuis la Place Maréchal Foch, par la rue Charles Mozin, la rue Victor Hugo, la rue de la Chapelle, la rue Pasteur, la rue Général Leclerc, la route de la Corniche André Hambourg, le boulevard Aristide Briand, le boulevard d'Hautpoul.

Article 5 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sur l'ensemble du centre ville.

Article 6 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Paul Besson (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch) et rue Charles Mozin (dans la partie comprise entre la place Maréchal Foch et la rue Victor Hugo).

Article 7 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont applicables **du lundi 27 mai 2024, 20h00, au mardi 28 mai 2024, 08h00.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T263

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n° 2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004 en date du 10 novembre 2023,
Vu l'arrêté municipal 2024.T107 en date du 26 février 2024, autorisant l'entreprise EUROVIA à réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 15 mai 2024, pour réaliser des travaux de mise à la cote des émergences et la mise en œuvre de la grave bitume **boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux de mise à la cote des émergences et la mise en œuvre de la grave bitume boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses.

PARTIE 1

Article 2 : Lors de la phase de travaux préparatifs à la de mise à la cote des émergences, le stationnement sera interdit à tous véhicules boulevard Fernand Moureaux dans les deux sens, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking dit des Bains, parking mairie).

Article 3 : La circulation des véhicules de moins de 3,5 T en direction de l'Hôtel de Ville, se fera sur une voie de circulation boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses.

Article 4 : Seuls les véhicules de livraisons de moins de 3,5 T et les véhicules de secours seront autorisés sur l'ensemble du boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sur l'ensemble du centre ville depuis le giratoire Place Fernand Moureaux.

Article 6 : Les véhicules de moins de 3,5 T ainsi que les véhicules de secours quittant le centre ville seront déviés depuis la Place Maréchal Foch, par la rue Charles Mozin, la rue Victor Hugo, la rue de la Chapelle, la rue Pasteur, la rue Général Leclerc, la route de la Corniche André Hambourg, le boulevard Aristide Briand, le boulevard d'Hautpoul.

Article 7 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Paul Besson (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch) et rue Charles Mozin (dans la partie comprise entre la place Maréchal Foch et la rue Victor Hugo).

Article 8 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté sont applicables **du mardi 28 mai 2024, 08h00, au mardi 28 mai 2024, 20h00.**

PARTIE 2

Article 9 : Lors de la phase de travaux de mise en œuvre de la grave bitume, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules boulevard Fernand Moureaux dans les deux sens, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking dit des Bains, parking mairie).

Article 10 : Les véhicules de moins de 3,5 T et les véhicules de secours se rendant en direction du centre ville seront déviés depuis le giratoire place Fernand Moureaux, par le boulevard d'Hautpoul, le boulevard Aristide Briand, la route de la Corniche André Hambourg, la rue Général Leclerc, la rue Pasteur, la rue de la Chapelle, la rue Victor Hugo, la rue Paul Besson, puis la place Maréchal Foch.

Article 11 : Les véhicules de moins de 3,5 T et les véhicules de secours quittant le centre ville seront déviés depuis la Place Maréchal Foch, par la rue Charles Mozin, la rue Victor Hugo, la rue de la Chapelle, la rue Pasteur, la rue Général Leclerc, la route de la Corniche André Hambourg, le boulevard Aristide Briand, le boulevard d'Hautpoul.

Article 12 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sur l'ensemble du centre ville.

Article 13 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Paul Besson (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch) et rue Charles Mozin (dans la partie comprise entre la place Maréchal Foch et la rue Victor Hugo).

Article 14 : Les dispositions énoncées aux articles 9, 10, 11, 12 et 13 du présent arrêté sont applicables **du mardi 28 mai 2024, 20h00, au mercredi 29 mai 2024, 08h00.**

Article 15 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 16 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 17 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T264

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n° 2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004 en date du 10 novembre 2023,
Vu l'arrêté municipal 2024.T107 en date du 26 février 2024, autorisant l'entreprise EUROVIA à réaliser les travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 15 mai 2024, pour réaliser des travaux de mise en œuvre du tapis d'enrobés **boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer les travaux mise en œuvre du tapis d'enrobés boulevard Fernand Moureaux, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses.

PARTIE 1

Article 2 : Lors de la phase de travaux préparatifs à la mise en œuvre du tapis d'enrobés, le stationnement sera interdit à tous véhicules boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking dit des Bains, parking mairie).

Article 3 : La circulation des véhicules en direction de l'Hôtel de Ville, se fera sur une voie de circulation boulevard Fernand Moureaux dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses.

Article 4 : Seuls les véhicules de livraisons de plus de 3,5 T quittant le centre ville seront autorisés à circuler boulevard Fernand Moureaux (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Notre Dame) en direction du giratoire place Fernand Moureaux.

Article 5 : Les véhicules de moins de 3,5 T quittant le centre ville seront déviés depuis la Place Maréchal Foch, par la rue Charles Mozin, la rue Victor Hugo, la rue de la Chapelle, la rue Pasteur, la rue Général Leclerc, la route de la Corniche André Hambourg, le boulevard Aristide Briand, le boulevard d'Hautpoul.

Article 6 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Paul Besson (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch) et rue Charles Mozin (dans la partie comprise entre la place Maréchal Foch et la rue Victor Hugo).

Article 7 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont applicables **du mercredi 29 mai 2024, 08h00, au mercredi 29 mai 2024, 20h00.**

PARTIE 2

Article 8 : Lors de la phase de travaux de mise en œuvre du tapis d'enrobés, la circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules boulevard Fernand Moureaux dans les deux sens, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la rue Victor Hugo incluses, ainsi que sur les parkings longeant le fleuve La Touques (parking dit des Bains, parking mairie).

Article 9 : Les véhicules de moins de 3,5 T et les véhicules de secours se rendant en direction du centre ville seront déviés depuis le giratoire place Fernand Moureaux, par le boulevard d'Hautpoul, le boulevard Aristide Briand, la route de la Corniche André Hambourg, la rue Général Leclerc, la rue Pasteur, la rue de la Chapelle, la rue Victor Hugo, la rue Paul Besson, puis la place Maréchal Foch.

Article 10 : Les véhicules de moins de 3,5 T et les véhicules de secours quittant le centre ville seront déviés depuis la Place Maréchal Foch, par la rue Charles Mozin, la rue Victor Hugo, la rue de la Chapelle, la rue Pasteur, la rue Général Leclerc, la route de la Corniche André Hambourg, le boulevard Aristide Briand, le boulevard d'Hautpoul.

Article 11 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 T sera interdite sur l'ensemble du centre ville depuis le giratoire place Fernand Moureaux.

Article 12 : Le stationnement sera interdit à tous véhicules rue Paul Besson (dans la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch) et rue Charles Mozin (dans la partie comprise entre la place Maréchal Foch et la rue Victor Hugo).

Article 13 : Les dispositions énoncées aux articles 8, 9, 10, 11 et 12, du présent arrêté sont applicables **du mercredi 29 mai 2024, 20h00, au jeudi 30 mai 2024, 12h00.**

Article 14 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 15 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 16 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T265

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise CECOPA** en date du 16 mai 2024 chargée de réaliser des travaux de rénovation intérieure pour le compte de la copropriété Résidence Bonsecours, 23 rue Bonsecours à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de stationner un camion benne à proximité immédiate du chantier pour évacuer les gravats.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bonsecours.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise CECOPA** est autorisée à stationner un camion benne **face au 23 rue Bonsecours, soit au droit du 22 rue Bonsecours.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 2 places** (10 ml x 2 m soit 20 m² d'emprise) face au 23 rue Bonsecours au droit du 22 rue Bonsecours.

Article 3 : La circulation devra être préservée rue Bonsecours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 27 Mai 2024 au Vendredi 07 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : sas CECOPA – Zone Industrielle Nord Livarot – Boulevard South Molton – 14140 LIVAROT (SIRET : 487 585 382 00020).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T266

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **BATI-TERRE** en date du 21 Mai 2024 pour des travaux de reprise d'enduits pour le compte de la copropriété représentée par son Syndic AGEMO, **au 18-20 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BATI-TERRE** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **12 ml** x 2 m **(soit 24 m² d'emprise)** au droit du **18-20 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise BATI-TERRE avec le concours du syndic AGEMO se chargeront chacun en ce qui les concerne de prévenir l'établissement CARREFOUR EXPRESS pour l'installation de l'échafaudage au droit de son entrée.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = **10 m² d'emprise**) au droit du **18-20 Fernand Moureaux.** Il sera réservé à l'entreprise BATI-TERRE pour le stationnement de son véhicule.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Juin 2024 au Vendredi 07 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours.
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m².
Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise BATI-TERRE – 8 chemin des Buis – 14600 ABLON (SIRET 819 415 530 00024).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 22 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T267

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 02 mai 2024 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 28 mai 2024** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 mai 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T268

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **PMB CONSTRUCTIONS** reçue le 21 Mai 2024 chargée d'effectuer des travaux de nettoyage et mise en sécurité des bâtiments pour le compte de la Société S2C FRANCE, **88 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'implantation du chantier.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PMB CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner un véhicule type RENAULT MASTER BENNE au droit du 88 Boulevard d'Hautpoul.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur une **emprise de 14,30 m²** (5,50 x 2,60 m) au droit 88 Boulevard d'Hautpoul à cheval sur le trottoir et la voie de circulation et sera réservé à l'entreprise PMB CONSTRUCTIONS.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec alternance réglée manuellement, en voie montante et en voie descendante Boulevard d'Hautpoul.

Article 4 : La circulation des piétons sera interdite du 80 au 94 Boulevard d'Hautoul pour des raisons de sécurité, pendant la durée de l'intervention de l'entreprise PMB CONSTRUCTIONS. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 23 Mai 2024 au Dimanche 16 Juin 2024.**

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** du véhicule de l'entreprise PMB CONSTRUCTIONS (emprise de **14,30 m²**) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise PMB CONSTRUCTIONS SARL – 6 rue Marie Curie – 91700 VILLIERS-SUR-ORGE (SIRET : 808 230 767 00036).

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.269

Déposée le **13/12/2023**	*Dépôt affiché le*

N° OR 014 715 23 00084

Par :	**La Rose des Vents**
Représentée par :	**Mme OLIVIER Kassandra**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : la ROSE DES VENTS, représentée par Mme OLIVIER Kassandra est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 13,39m² (3 x 4,13m) ;
- un store banne d'une longueur inférieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (store, table, chaise, présentoir, stop-trottoir etc.) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau ni être installé sur cet espace libre.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 22/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.270

[redacted]

Déposée le **12/01/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**SARL GAS**
Représentée par :	**M. LEGOUPIL Georges**
Demeurant à :	**16 place du Maréchal Foch** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**16 place du Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 157**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 février 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3.60 m sur une largeur totale de trottoir de 5.62 m ne respecte pas la règle,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL GAS, représentée par M. LEGOUPIL Georges, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024

- Une terrasse couverte d'une superficie de 29,52m² (3,60x8,20m),
- Une plate-forme pour étalage de 8,83m²
- 4 stores bannes d'une largeur inférieure à 10m.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23 mai 2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

NQ/SDG/2024/T271

Arrêté Municipal
portant sur la modification temporaire de l'emplacement des marchés

Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18-1 ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2023 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer ;
Vu le règlement de Délégation de Service Public (DSP) lié à l'exploitation avec la société les fils de Mme Géraud ;
Vu l'avis de la commission des marchés en date du 11 octobre 2023 ;
Considérant que dans le cadre des travaux de réaménagement du boulevard, du rond-point Fernand Moureaux, et de la voirie de la rue Kennedy, l'emplacement actuel sera toujours occupé par la base de vie des entreprises et le stockage de matériaux, il y a donc nécessité de maintenir le déplacement temporairement des marchés hebdomadaires du mercredi et dimanche et celui du marché bio le samedi ;

Arrête

Article 1 : la modification temporaire de l'article 1 du règlement du marché, selon les modalités suivantes :
Emplacements et jours et horaires de marché :

- 1-1 les marchés traditionnels hebdomadaires se tiendront le mercredi et dimanche matin de 8 h à 13 h 15, rue du Général de Gaulle (de l'angle de la rue d'Aguesseau jusqu'à l'angle de la rue Couteulx de Caumont ;
- 1-2 le marché bio se tiendra le samedi matin de 8 h à 13h 15, sur le parking de la place du Maréchal de Lattre de Tassigny.

Article 2 : la modification temporaire de l'article 1 du règlement du marché est maintenu du mercredi 3 juillet 2024, au dimanche 29 juin 2025 le temps de réalisation des travaux du boulevard, du rond-point Fernand Moureaux et de voirie rue Kennedy.

Article 3 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, le délégataire du marché ou son représentant, les agents de la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette modification temporaire du règlement du marché.

Fait à Trouville-sur-Mer le 22 mai 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T272

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SPIE CITYNETWORKS** en date du 21 Mai 2024 chargée d'effectuer des travaux de dépose de branchement électrique avec terrassement et ouverture de tranchée sur l'accotement en terre, **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau/ Chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau/Chemin de Callenville.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir sur l'accotement en terre, **Chemin du Grand Clos d'Aguesseau/ Chemin de Callenville** pour effectuer la dépose d'un branchement électrique avec terrassement et ouverture de tranchée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie si besoin.4

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 10 Juin 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Deauville (14)

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.273

Déposée le **11/01/2024**	*Dépôt affiché le*

N°CP 01 4 715 24 00007

Par :	**COUP DE SOLEIL**
Représentée par :	**M. LEMETAYER Benjamin**
Demeurant à :	**4 rue Jules Massenet** **14800 Deauville**
Pour :	**Terrasse aménagée 4,30 x 2m** **Terrasse ouverte 4,30 x 1,5m**
Sur un terrain sis à :	**82 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 675**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30 janvier 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : LA SARL COUP DE SOLEIL, représentée par M. LEMTAYER Benjamin, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 8,60m² (4,30 x 2m) du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 6,45m² (4,30 x 1,50m) du 8 mai au 3 novembre 2024 ;

Article 2 : aucun dispositif (par exemple porte-menu) ne pourra être installé en dehors des emprises de terrasses autorisées par le présent arrêté.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.274

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Le Singe**
Représentée par :	**M. PINON Grégory**
Demeurant à :	**49 chemin de l'Eglise** **14190 Tourville-en-Auge**
Pour :	**Terrasse annuelle 2,20x7,40 + 3,10x8** **Terrasse saisonnière 1,40x15,40**
Sur un terrain sis à :	**54 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 664, AD 665**

[redacted]

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23 février 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL LE SINGE, représentée par M. PINON Grégory, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse couverte d'une superficie de 41m² du 1er janvier au 31 décembre 2024,
- Une terrasse ouverte du'une superficie de 21m² du 1er avril au 30 septembre 2024 ;

Article 2 : aucun dispositif (par exemple porte-menu etc.) ne devra être installé en dehors des emprises autorisées au titre du présent arrêté.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.275

Déposée le **12/02/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**BISTROT MARCELE**
Représentée par :	**M. RESSENCOURT Fabien**
Demeurant à :	**87 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**87 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 77**

[redacted]

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir, que le projet, qui occupe la totalité du trottoir rue Othon, ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 9.3 du règlement d'occupation du domaine public stipule que les terrasses ne peuvent être établies à moins de 1,50m d'un angle de rues dont au moins une est piétonne ou semi-piétonne, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 10 du règlement d'occupation du domaine public que la fermeture des terrasses par bâches ou rideaux transparents en matières plastiques est interdit, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS BISTROT MARCELE, représentée par M. RESSENCOURT Fabien, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 30m² rue Othon du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse couverte d'une superficie de 23,50m² rue des Bains du 1er avril au 31 décembre 2024 ;
- Un store banne d'une longueur inférieure à 10m

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.276

Déposée le **19/02/2024**	*Dépôt affiché le*

[redacted]

Par :	**Chez Ginette**
Représentée par :	**M. LAISNEY Arthur**
Demeurant à :	**20 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**20 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 375**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CHEZ GINETTE, représentée par M. LAISNEY Arthur, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée, d'une superficie de 14,95m² du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : aucun dispositif tel que porte-menu, chevalet etc. ne pourra être installé en dehors de la terrasse autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.277

Déposée le **27/03/2024**	*Dépôt affiché le*

[redacted]

Par :	**LA REGENCE**
Représentée par :	**M. FREMOND Jean-François**
Demeurant à :	**132 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée 5,30x1,50**
	Terrasse ouverte 5,30x0,70m
	Terrasse ouverte 5,30x1,50m
Sur un terrain sis à :	**132 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 531**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LA REGENCE, représentée par M. FREMOND Jean-François, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 7,95m² (5,30x1,50m) du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 3,71m² (5,30x0,70m) du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 7,95m² (5,30x1,50m) du 1er avril au 30 septembre 2024.

Article 2 : aucun dispositif (par exemple porte-menu etc.) ne devra être installé en dehors des emprises autorisées au titre du présent arrêté.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2023.T278

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP** en date du 23 mai 2024, chargée par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement et reprise des branchements, **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer, dans la partie comprise entre la rue Notre Dame et la place Maréchal Foch,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux,** face au numéro 128, à Trouville-sur-Mer, pour effectuer les travaux de contrôle d'un regard de visite du réseau d'assainissement.

Article 2 : Les travaux seront réalisés sans terrassement sur voirie.

Article 3 : Les dispositions énoncées aux articles 1 & 2 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 03 juin 2024, 06h00, au Vendredi 07 juin 2024, 18h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 mai 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.279

N° OP 014 715 25 00024

Déposée le **02/04/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**POISSONNERIE CHEZ ALAIN**
Représentée par :	**M. AUGUET Alain**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses aménagées**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement POISSONNERIE CHEZ ALAIN, représenté par M. AUGUET Alain, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- une terrasse couverte déportée d'une superficie de 18,50m² ;
- une terrasse couverte d'une superficie de 11,40m²;
- un étalage / point de vente d'une superficie de 10,20 m² ;
- deux stores banne d'une longueur inférieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (notamment les stores) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau. **Les stores du bâtiment principal et de la**

terrasse devront rester indépendants les uns des autres et pas avoir de largeur supérieure à 2m. Le store projeté en angle n'est pas autorisé.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.280

Déposée le **11/04/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**CHEZ MARINETTE**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**156 Boulevard Fernand Moureaux 14360 trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**154 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 577, AC 578**

[redacted]

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 9.3 du règlement d'occupation du domaine public stipule que les terrasses ne peuvent être établies à moins de 1,50m d'un angle de rues dont au moins une est piétonne ou semi-piétonne, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS MARINETTE, représentée par M. BOURDONCLE Thierry, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 19,44m² (7,20 x 2,70m) boulevard Fernand Moureaux du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse couverte de 9,88m² (5,20 x 1,90m) passage du Croquet du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte d'une seule rangée de table au-delà de la terrasse aménagée boulevard Fernand Moureaux du 1er avril au 30 septembre 2024 ;

Article 2 : une largeur de passage pour les piétons de 1,80m en dehors des voies de circulation devra être maintenue en tout point.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

[redacted]

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.281

Déposée le **08/04/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Le Central**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**158 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**158 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 616**

[redacted]

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : Le Central, représenté par M. BOURDONCLE Thierry, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 102m² boulevard Fernand Moureaux du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse aménagée de 17,50m² rue des Bains du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une étalalage (écailler/accueil) de 13m² du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte d'une seule rangée de table à l'angle du boulevard Fernand Moureaux et de la rue des Bains du 1er avril au 30 septembre 2024 ;

Article 2 : une largeur de passage pour les piétons de 1,80m libre de toute occupation devra être maintenue en tout point.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 24/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T282

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SASU DECO GROUPE** en date du 24 Mai 2024 relative à des travaux de rénovation pour le compte de la SAS DEVRED 1902, au droit du **84 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement à proximité immédiate du chantier pour les livraisons.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SASU DECO GROUPE est autorisée à stationner ses véhicules pour effectuer des livraisons au 84 Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise**) **au droit du 84 Boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé aux véhicules de l'entreprise SASU DECO GROUPE.

Article 3 : L'entreprise SASU DECO GROUPE devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Juin 2024 au Jeudi 27 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 h avant** et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SAS DECO GROUPE – 19 Avenue d'Italie – 75013 PARIS (SIRET : 893 481 754 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T283

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SASU DECO GROUPE** en date du 24 Mai 2024 relative à la mise en place d'une benne à gravats afin de réaliser l'évacuation de mobilier pour le compte de la SAS DEVRED 1902, au droit du **84 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 5,50 m x 2,30 m soit une emprise de 12,65 m²** est autorisée **au droit du 84 Boulevard Fernand Moureaux .** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **au droit du 84 Boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 12,65 m3 pour l'évacuation de mobilier.

Article 3 : L'entreprise SASU DECO GROUPE devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Juin 2024 au Vendredi 07 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 H avant** et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 6 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. Un titre de recette sera émis et présenté à **: SAS DECO GROUPE – 19 Avenue d'Italie – 75013 PARIS (SIRET : 893 481 754 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T284

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du bureau d'Etudes **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 22 Mai 2024 relative aux travaux de consolidation d'un mur intérieur existant pour le compte de Madame D (DP 014 715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) et le coulage béton à l'aide d un camion toupie, **13 rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 20247.T239 relatif au stationnement des 2 camions benne de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS face au 13 rue Petit.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Petit.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner un camion toupie **au droit du 13 rue Petit sur la voie de circulation.**

Article 2 : La circulation sera interdite rue Petit dans la partie comprise de la rue d'Orléans à la rue Manheim. L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS mettra en place un panneau « route barrée » au croisement de la rue Petit avec la rue d'Orléans.

Article 3 : L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 05 Juin 2024 de 8h00 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T285

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise HEDIN** en date du 17 Mai 2024 chargée par SNGI Syndic de la copropriété LES CIGOGNES de réparation de couverture et charpente, avec un camion nacelle mobile, **5 rue Pasteur** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Pasteur et rue Denain.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise HEDIN est autorisée à installer un **camion nacelle** mobile au droit du **5 rue Pasteur et rue Denain** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie coté rue Pasteur avec mise en place de connes par l'entreprise HEDIN. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise HEDIN.

Article 4 : La rue Denain sera barrée depuis la rue Pasteur jusqu'à la promenade des Planches. L'entreprise HEDIN devra déplacer son véhicule en cas de besoin pour permettre aux riverains de sortir leur véhicule et pour les secours en cas de nécessité.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 10 Juin 2024 au Vendredi 21 Juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention et entretenue par l'entreprise HEDIN.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T286

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de INTERPLAGES syndic de copropriété en date du 21 Mai 2024 pour une intervention sur toiture par l'entreprise SARL RUFFIN au **20 Place Maréchal Foch, à TROUVILLE SUR MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** en bataille (soit 5 ml x 2,30 = 11,50 m² x 3 places = **34,50 m² d'emprise**) au droit du **20 Place Maréchal Foch** ; il sera réservé au véhicule nacelle de l'Entreprise SARL RUFFIN.

Article 2: Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 13 Juin 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'Entreprise SARL RUFFIN.**

Article 4 : La facturation des **trois** panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS INTERPLAGES – SDC 2 Impasse de la Mer – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T287

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise PRUDENT Alain** en date du 24 Avril 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Madame T'
(DP 014 715 24 U0029 décision du 03 Avril 2024) **20 Avenue d'Eylau à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise PRUDENT Alain en date du 23 Mai 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue d'Eylau.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise PRUDENT Alain est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5 ml x 0,60 m (soit 3 m²)** au droit du **20 Avenue d'Eylau.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 25 Mai 2024 au Samedi 01 Juin 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise PRUDENT Alain 271 Chemin de la Londe – 14800 VAUVILLE (SIRET 390 601 839 00025).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.288

Déposée le **21/04/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**CAVES TROUVILLAISES**
Représentée par :	**BAZIRE**
Demeurant à :	**34-36 rue des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Chevalet**
Sur un terrain sis à :	**34 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 369**

N° OP 014 715 24 00038

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES CAVES TROUVILLAISES, représenté par M. BAZIRE Gérard est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un chevalet du 1er janvier au 31 décembre 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 27/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T289

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants.
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE** en date du 27 Mai 2024 chargée par Monsieur J. d'effectuer des travaux de réfection de la toiture (DP N° 014 715 24 U 0082 décision du 10 mai 2024) **33 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo, Impasse Pellerin et rue de Paris.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **10 ml** x 0,90 m (soit 9 m²) sur le trottoir au droit du **33 rue Victor-Hugo avec retour sur l'impasse Pellerin et rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 m² d'emprise x 2) réparties comme suit :

- **1 place au droit du 33 rue Victor-Hugo ;**
- **1 place au droit du 33 rue de Paris ;**

Et sera réservé au stationnement du camion benne et du véhicule utilitaire pour le matériel de l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 03 Juin 2024 au Vendredi 21 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 TROUVILLE-SUR-MER (N° SIRET 822 919 676 00020).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T290

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SADE DR NORMANDIE** en date du 20 Mai 2024 chargée d'effectuer des travaux de création d'un regard pour stabilisateur d'Alimentation Eau Potable **rue du Nouveau Monde, au carrefour avec la rue Winston Churchill et le chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Nouveau Monde, rue Winston Churchill et chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SADE DR NORMANDIE** est autorisée à intervenir, **rue du Nouveau Monde, au carrefour avec la rue Winston Churchill et le chemin de Callenville,** pour des travaux de création d'un regard pour stabilisateur d'Alimentation Eau Potable.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussé rétrécie sur une voie. La circulation sera préservée rue du Nouveau monde, rue Winston Churchill et chemin de Callenville.

Article 3 : L'entreprise SADE DR NORMANDIE devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Juin 2024 au Mercredi 26 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mai 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20240530-2024-T291-AI
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

TROUVILLE SUR-MER

République Française

Arrêté de délégation à Monsieur Maxime AGUILLE, Conseiller Municipal, pour la célébration d'un mariage

FG / MV – 2024.T291

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-18, L 2122-20 et L 2122-32,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la délibération n°2020-42 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection du Maire ;

Considérant la possibilité pour le Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjoints et à des membres du Conseil Municipal ;

ARRETE :

Article 1er : Le samedi 1er juin 2024 à 14h30, Madame le Maire de Trouville-sur-Mer, donne, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation à **Monsieur Maxime AGUILLE,** Conseiller Municipal, à l'effet d'assurer les fonctions d'officier d'état civil et notamment de célébrer le mariage **de Monsieur Florian GODES et Madame Amélie GOURNAY.**

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés, transmis à Mme la Procureure de la République du Tribunal Judiciaire ainsi qu'à la Sous-Préfecture de Lisieux, et notifié au délégataire.

Fait à Trouville sur Mer, le 30 mai 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Notifié à l'intéressé le 01 JUIN 2024 ..... *Signature :*

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T292

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise GPAL ART & FENETRES** en date du 23 mai 2024 pour effectuer la livraison de fenêtres pour le compte de Monsieur S[illegible] (DP 014 715 24U0126) **Résidence Christina, 11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** a Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GPAL ART & FENETRES est autorisée à stationner une nacelle au droit du **11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (emprise 10 m² x 3) au droit du 11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina de part et d'autre du passage piétons, y compris sur ledit passage si besoin ;** il sera réservé à l'entreprise GPAL ART & FENETRES pour effectuer sa livraison de fenêtres au 3ème étage de la Résidence Christina. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise GPAL ART & FENETRES.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 05 Juin 2024 au Jeudi 06 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise GPAL ART & FENETRES.**

Article 5 : La facturation de **trois panneaux de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention cela fait 4 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Groupe Amélioration Logement - GPAL – 6 Boulevard de l'Espérance – 14123 CORMELLES LE ROYAL (N° SIRET : 399 912 450 00034).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T293

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **CONCEPT INTÉRIEUR Maître d'Oeuvre** en date du 29 Mai 2024 pour des travaux de création d'un bateau devant la porte d'un garage réalisés par l'entreprise **SARL CAFFIN** pour le compte de **Monsieur K** **Boulevard d'Hautpoul,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé 2024.PB/OC en date du 19 Janvier 2024 portant permission de voirie pour la création d'un surbaisse de trottoir, parcelle cadastrée section AE Numéro 162 au 150 Boulevard d'Hautpoul
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL CAFFIN** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de création d'un bateau devant la porte de garage de Monsieur K au droit du **150 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SARL CAFFIN.

Article 4 : **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Juin 2024 au Vendredi 21 Juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **et entretenue par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Mai 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité
Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T294

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 23 mai 2024 afin d'organiser un événement pour la Fête de la Musique,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement avenue Gabriel JUST pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'avenue Gabriel JUST.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 21 juin 2024** de **17h00 à 23h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-mer, le 30 mai 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

OC/FNV 2024.T295

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 25/05/2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de création d'un plateau surélevé **rue Victor Hugo** à Trouville-sur-Mer, au carrefour avec la rue de Paris, la rue des Bains et la place Maréchal de Lattre de Tassigny,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor Hugo, rue de Paris, et place Maréchal de Lattre de Tassigny à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **rue Victor Hugo, au carrefour avec la rue des Bains, la rue de Paris et la place Maréchal de Lattre de Tassigny,** pour la réalisation d'un plateau surélevé.

Article 2 : La circulation se fera en alternat rue Victor Hugo.

Article 3 : En fonction de l'avancement du chantier, l'entrée de la rue de Paris pourra est barrée à la circulation des véhicules. Une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 5 : Lors de la réalisation du tapis d'enrobés, la circulation pourra être interdite dans l'emprise du chantier rue Victor Hugo. Une déviation sera mise en place par l'entreprise EUROVIA.

Article 6 : Les dispositions énoncées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont applicables **du Lundi 03 juin 2024, 06h00, au Vendredi 28 juin 2024, 18h00.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T296

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la Boule Trouvillaise en date du 28 mai 2024 afin d'accueillir **une rencontre de la Coupe du Calvados de Pétanque.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement place Foch afin d'accueillir les véhicules des participants à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le jeudi 06 juin 2024 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 mai 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T297

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SAS LOIZON** en date du 30 Mai 2024, pour effectuer l'évacuation de gravats et la livraison de matériaux, **2 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS LOIZON** est autorisée à stationner un **camion grue** dans le couloir de circulation **au droit du 2 rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. L'entreprise SAS LOIZON ne devra pas se stationner sur le trottoir afin de préserver l'accès aux commerces.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit des **N° 1 à 3 rue Victor-Hugo** pour faciliter la circulation qui devra être préservée.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 12 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS LOIZON.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juin 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.298

Déposée le **26/04/2024** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00040

Par :	**La Perle des Dieux**
Représentée par :	**Mme BEUDIN Marion**
Demeurant à :	**49 rue des Couvreurs** **85800 Saint Gilles-Croix-de-Vie**
Pour :	**Stop trottoir + store**
Sur un terrain sis à :	**106 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 849**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article unique : L'établissement La Perle des Dieux, représentée par Mme BEUDIN Mélissa, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un stop trottoir (61 x 158cm), et un store d'une longueur supérieure à 10 mètres du 1er janvier au 31 décembre 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 31/05/2024



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au canier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.299

Déposée le **03/05/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00043

Par :	**La Fromagerie des Bains**
Représentée par :	**M. COELHO Yannick**
Demeurant à :	**50 rue des Bains** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse ouverte**
Sur un terrain sis à :	**50 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 298**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La Fromagerie des Bains, représentée par M. COELHO Yannick, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 2,40m² et un stop-trottoir, du 1 mai au 30 septembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 03/06/2024



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T300

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** en date du 31 Mai 2024 en partenariat avec l'entreprise TOIT ET MOI COUVERTURE relative à des travaux de démoussage sur la couverture au dessus du Cabinet d'assurances ALLIANZ, **9 place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Place Fernand Moureaux.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à stationner une nacelle sur le trottoir au droit du Cabinet d'assurances ALLIANZ, **9 place Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (10 m² x 3 = 30 m² d'emprise) au droit des 1-3-5 et 7 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et sera réservé à l'entreprise FL LEVAGE pour sa nacelle.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 18 Juin 2024 de 8h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T301

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES** en date du 30 Mai 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de Madame HI [DP 014 715 19 U 0217 décision du 08 Janvier 2020) **14 rue Blais** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Blais.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,70 m (soit 4,20 m²)** au droit du **14 rue Blais** avec léger empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) face au 14 rue Blais afin de faciliter la circulation des véhicules.

Article 3 : L'entreprise SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES est autorisée à stationner rue Blais le temps du montage et du démontage de l'échafaudage. La circulation devra être préservée rue Blais.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 05 Juin 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS FRANCOIS ECHAFAUDAGES 654 rue des Artisans – Zone Artisanale – 14670 TROARN (SIRET 752 801 472 00024).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juin 2024

Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T302

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 17 Mai 2024 chargée d'effectuer la modification d'un branchement électrique avec une nacelle pour le compte de Monsieur B au **33 route de Honfleur** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation route de Honfleur.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du 33 route de Honfleur **sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une alternance manuelle si besoin par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 21 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SPIE Citynetworks.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2024.T.303

ORGANISATION DE LA COUPE DU CALVADOS
SUR LE TERRAIN DE PETANQUE PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer entend apporter un soutien régulier aux projets permettant de favoriser le lien social, l'action économique locale, l'activité physique et sportive et la création culturelle.

Considérant la demande de Monsieur LEVY Président de « la boule Trouvillaise » en date du 28 mai, concernant l'organisation d'une compétition de boule, le jeudi 6 juin 2024 de 9h00 à18h00,

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le jeudi 6 juin 2024, de la coupe du calvados de 9h00 à 18h00 sur le terrain de pétanque situé à proximité de l'entrée de la plage de Trouville-sur-Mer. Le terrain de boule, sera pour cette occasion réservé exclusivement à l'association.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance. Il stationnera les véhicules à l'endroit déterminé par le service de la plage.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-s

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

C.C/S.P.A.2024.T.304

ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION SUR LES PLANCHES DE LA PLAGE DE TROUVILLE-SUR-MER

Le Maire de la Ville de Trouville-sur-Mer,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212.1 et L.2213.1, et suivants,

Vu la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
Vu l'arrêté de police et de sécurité de la plage en date du 3 Avril 2014 ;
Vu l'arrêté complémentaire fixant les jours et heures de surveillance du 7 mars 2024,

Considérant que la ville de Trouville-sur-Mer entend apporter un soutien régulier aux projets permettant de favoriser le lien social, l'action économique locale, l'activité physique et sportive et la création culturelle.

Considérant la demande de Monsieur Mathias VINCENT stagiaire au sein du service Sports Plage Associations de la ville de Trouville-sur-Mer, concernant l'organisation d'une animation les « Rollers Day », le mercredi 5 2024 de 13h30 à17h00,

Considérant qu'il convient de règlementer la zone concernée en raison des activités organisées,

ARRETE

Article 1: Autorise l'organisation, le mercredi 5 juin 2024, de la manifestation Rollers day de 13h30 à 17h00 sur la promenade Raymond Savignac, de la piscine au manège face aux cures marines. Les planches, seront pour cette occasion réservées exclusivement à l'animation. L'accès au restaurant et à la piscine se fera par l'escalier coté jetée.

Article 2: L'organisateur délimite et sécurise les zones techniques et d'évolutions les jours d'animations, et s'engage à les faire respecter. L'organisateur est en charge des éléments nécessaires à l'organisation, aux dispositifs d'animation et de leur surveillance.

Article 3: L'organisateur s'assure du bon déroulement de la manifestation, et du respect des zones d'évolutions et de la sécurité. En cas de nécessité, il alertera les services adaptés, Police 17, Pompier 18, Samu 15, Police municipale 02 31 14 22 50, référent ville Christophe CHERY 06 85 41 70 89.

Article 4: La ville se réserve le droit d'intervenir et de suspendre la manifestation en cas de non respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 3 juin 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T305

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise PHIPHI SERVICES** en date du 03 Juin 2024, chargée par LE CAMPING LE CHANT DES OISEAUX d'effectuer la livraison d'un mobil-home au camping **le chant des Oiseaux, RD 513 – 11 Route de Honfleur à Trouville-sur-Mer.**
Considérant que le transport s'effectuera en convoi exceptionnel de catégorie 2 sur véhicule porteur de 38 t.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation Boulevard d'Hautpoul et RD 513 à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **PHIPHI SERVICES** pour qu'elle puisse effectuer la livraison d'un mobil-home au camping le chant des oiseaux RD 513, 11 route de Honfleur.

Article 2 : L'accès au camping le chant des Oiseaux se fera par l'itinéraire suivant : ront-point place Fernand Moureaux, Boulevard d'Hautpoul, RD 513 – 11 route de Honfleur. Retour par l'itinéraire inverse. L'entreprise PHIPHI SERVICES prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le Rond-point Place Fernand Moureaux, le Boulevard d'Hautpoul et la RD 513.

Article 3 : L'entreprise PHIPHI SERVICES fera son affaire personnelle de l'autorisation de portée locale (APL) et de déclaration de transport exceptionnel préalable nécessaire auprès du Préfet du département du lieu de départ, pour la circulation du convoi de 2ème catégorie en application du décret N° 2017-16 du 06 janvier 2017 et l'arrêté du 04 mai 2006 modifié.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 27 Juin 2024**.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T306

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SARL LES TROIS MATELOTS**, représentée par sa gérante Madame Marine VANIER en date du 05 Juin 2024 pour le stationnement des véhicules de **l'entreprise SARL HAUBERT Karl** chargée des travaux de ravalement de façade sur cour et d'extension (DP 014 715 24U00075 décision du 10 mai 2024) **20 rue de l'Eglise à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue de l'Eglise.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL HAUBERT Karl** est autorisée à stationner ses véhicules au droit des 18-24 rue de l'Eglise.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places (soit 10 ml x 2m = 20 m²)** au droit des 18 - 24 rue de l'Eglise et sera réservé à l'entreprise SARL HAUBERT Karl intervenant sur le chantier de la SARL LES TROIS MATELOTS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 12 Juin 2024 au Mardi 25 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux **et entretenue par l'entreprise SARL HAUBERT Karl.**

Article 5 : La facturation **des deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LES TROIS MATELOTS représentée par sa gérante Madame Marine VANIER**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T307

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** en date du 04 Juin 2024, relative à une livraison de matériaux pour le compte de la SCI CW IMMOBILIER **Avenue Gabriel Just à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Gabriel Just.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à stationner un **camion grue** sur le terre plein avec empiétement sur la voie de circulation, **au droit du hangar de l'entreprise HEDIN COUVERTURE, Avenue Gabriel Just.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise HEDIN COUVERTURE pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place d'une signalisation par l'entreprise HEDIN COUVERTURE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 13 Juin 2024 au Vendredi 14 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **et entretenue par l'entreprise HEDIN COUVERTURE.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT PROLONGATION D'UN PARKING ÉPHÉMÈRE DE DÉLESTAGE SUR LE SITE DE L'ÉCOLE RENÉ COTY

DG/EM 2024.T308

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-4 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-6, R417-8, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1 ;
Considérant que la réglementation du stationnement répond à une nécessité d'ordre public en vue de la satisfaction d'intérêts collectifs ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder à la création d'un parking éphémère de délestage dans l'enceinte du groupe scolaire René Coty, rue du rocher à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation sur le site de l'école René Coty, rue du rocher afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ce parking éphémère de délestage ;
Considérant l'avis favorable de l'Éducation Nationale en date du 18 Septembre 2023.
Considérant la demande de prolongation par la Ville de la mise en place de ce parking de délestage.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2023.T577 du 18 Octobre 2023.

Article 2 : Le **parking éphémère de délestage** est **prolongé dans l'enceinte du groupe scolaire René Coty**, rue du rocher à Trouville-sur-Mer. Le stationnement sur ce parking est gratuit. Ce parking est ouvert au stationnement tous les jours, 7 jours / 7 et 24h/24.

Article 3 : L'accès du parking s'effectue par la rue du Rocher, par une entrée et sortie uniques. Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.
Conformément au **Plan Vigipirate urgence attentat**, le périmètre du parking sera délimité et sécurisé par des blocs bétons et barrières Héras, ceci afin d'éviter tout risque d'intrusion de véhicules dans l'enceinte de l'école.

Article 4 : Conformément à l'article R.417-12 du Code de la Route, tout véhicule laissé en stationnement en un même point pendant une **durée excédant trois jours consécutifs**, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être verbalisé, immobilisé et mis en fourrière. Tout véhicule dont le stationnement en infraction aux règles du Code de la Route, compromet la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique, peut, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire, être verbalisé, immobilisé et mis en fourrière.

Article 5 : Le stationnement sur le parking de délestage est **strictement réservé aux véhicules de particulier.**
L'accès et le stationnement sont **strictement interdits** : Θ aux véhicules tractant une caravane ou une remorque Θ aux véhicules de type camping-cars Θ aux véhicules utilitaires, camionnettes, camions frigorifiques, fourgons Θ aux bus.

Article 6: Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à décision contraire de l'autorité territoriale.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Juin 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé .

ville de Trouville sur Mer

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T309

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 13 mai 2024 pour l'organisation de **la course des garçons de café**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) boulevard de la Cahotte devant l'entrée de la piscine municipale; il sera réservé aux véhicules des organisateurs.

Article 2 : La circulation sera interrompue temporairement pendant le passage des concurrents de la course dans les rues suivantes :

- Boulevard Fernand Moureaux
- Rue des Bains
- Rue de Paris
- Rue Carnot
- Place Foch
- Rue de la Plage

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mercredi 19 juin 2024 :**
- **pour l'article 1 : de 06h00 à 19h00**
- **pour l'article 2 : entre 14h30 et 17h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 05 juin 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois- Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T310

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du service des Bâtiments Communaux en date du 05 Juin 2024 relative à des travaux de couverture de la Maison Médicale pour le compte de la Ville, par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE (DP N° 014 715 23 U0294 décision du 22 Janvier 2024) **2 rue de l'Ancien Parc aux huitres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'intervention de l'entreprise LEPREVOST coté rue Général de Gaulle.
Considérant la nécessité pour l'entreprise LEPREVOST de disposer d'une dérogation exceptionnelle de travaux pour lui permettre de terminer son chantier pendant la période estivale.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Général de Gaulle et rue de la Crique.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **3 ml** x 1m (soit 3,00 m²) sur le trottoir au droit du **163 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE est autorisée à stationner son véhicule au droit du 163 rue Général de Gaulle sur la voie de circulation, le temps de décharger son échafaudage. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes par l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE. Le véhicule ne devra pas être positionné avant 9h00 et pas après 16h45 en raison du passage des bus scolaires.

Article 3 : Après le montage de l'échafaudage, l'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE est autorisée à stationner son véhicule rue de la Crique qui sera fermée à la circulation **sauf** pour les livraisons de la Boucherie « l'Étal des Fines Bouches » au droit du 7 rue de la Crique. L'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE devra alors déplacer son véhicule pour permettre les livraisons de la boucherie « l'Étal des Fines Bouches » au droit du 7 rue de la Crique.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Juin 2024 au Vendredi 05 Juillet 2024.**

Article 5 : Une dérogation exceptionnelle de travaux est accordée à l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE pour lui permettre de finir ce chantier pendant la période estivale.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T311

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER.**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ENSIO** reçue le 04 Juin 2024 mandatée par la Société ALTITUDE INFRA de réaliser des travaux de maintenance et de contrôle sur des équipements de réseau de télécommunication, dans le cadre du déploiement de la fibre optique sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation, **cité Malheux, rue Biais, rue d'Orléans, rue des Rosiers et rue Carnot** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENSIO** est autorisée à intervenir sur la commune afin de réaliser des travaux de maintenance et de contrôle sur des équipements de réseau de télécommunication, dans le cadre du déploiement de la fibre optique au droit des rues suivantes :

- cité Malheux ;
- rue Biais ;
- rue d'Orléans ;
- rue des Rosiers ;
- rue Carnot ;

étant précisé qu'aucune tranchée ne devra être réalisée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier avec restriction de circulation par rétrécissement de la chaussée et circulation alternée via feux tricolores si besoin.

Article 3 : L'entreprise a l'obligation de transmettre aux services techniques Municipaux (opérations externalisées voirie travaux) 3 jours minimum avant le début des travaux le planning de la semaine suivante en précisant les lieux d'intervention et les numéros de voirie.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 05 Juin 2024 au Vendredi 05 Juillet 2024.**

Article 5 : Une **dérogation exceptionnelle** de travaux est accordée à l'entreprise ENSIO pour lui permettre de finaliser son chantier pendant la période estivale.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **et entretenue par l'entreprise en charge des interventions.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T312

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée le 21 mai 2024 par **l'Amicale des Anciens Sapeurs Pompiers de Trouville-sur-mer** en vue d'organiser un **vide grenier** Résidence des Aubets à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cette animation.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits Résidence des Aubets, du carrefour du chemin de la Mare aux Guerriers jusqu'à l'ancienne Route de Villerville dans les deux sens de circulation. Les riverains seront autorisés à circuler en prenant toutes les précautions nécessaires.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **dimanche 07 juillet 2024 de 06h00 à 20h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : La facturation pour l'occupation temporaire du domaine public sur plus de 10m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 37€/ jour. Un titre de recette sera émis et présenté à l'Amicale des anciens sapeurs-pompiers de Trouville-sur-Mer, domiciliée 9 rue des Goélands 14360 VILLERS-SUR-MER.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 juin 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.313

Déposée le **12/02/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00021

Par :	**BISTROT MARCELE**
Représentée par :	**M. RESSENCOURT Fabien**
Demeurant à :	**87 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**87 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 77**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir, que le projet, qui occupe la totalité du trottoir rue Othon, ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 9.3 du règlement d'occupation du domaine public stipule que les terrasses ne peuvent être établies à moins de 1,50m d'un angle de rues dont au moins une est piétonne ou semi-piétonne, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 10 du règlement d'occupation du domaine public que la fermeture des terrasses par bâches ou rideaux transparents en matières plastiques est interdit, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'arrêté 2024/T.275 du 23 mai 2024 comporte une erreur sur la durée d'exploitation de la terrasse rue des Bains,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 2024/T.275 est retiré.

Article 2 : la SAS BISTROT MARCELE, représentée par M. RESSENCOURT Fabien, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 30m² rue Othon du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse couverte d'une superficie de 23,50m² rue des Bains du 1er avril au 31 octobre 2024 ;
- Un store banne d'une longueur inférieure à 10m

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 10 juin 2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.314

Déposée le **11/01/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**COUP DE SOLEIL**
Représentée par :	**M. LEMETAYER Benjamin**
Demeurant à :	**4 rue Jules Massenet** **14800 Deauville**
Pour :	**Terrasse aménagée 4,30 x 2m** **Terrasse ouverte 4,30 x 1,5m**
Sur un terrain sis à : Référence cadastrale :	**82 BD FERNAND MOUREAUX** **AD 675**

N° OP 014 715 24 00006

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30 janvier 2024,

Vu l'arrêté 2024/T.273 du 25 mai 2024

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que les terrasses saisonnières ne sont autorisées que du 1er avril au 30 septembre, que l'arrêté 2024/T.273 comporte une erreur de date,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 2024/T.273 est retiré.

Article 2 : LA SARL COUP DE SOLEIL, représentée par M. LEMTAYER Benjamin, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 8,60m² (4,30 x 2m) du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 6,45m² (4,30 x 1,50m) du 8 mai au 30 septembre 2024 ;

Article 3 : aucun dispositif (par exemple porte-menu) ne pourra être installé en dehors des emprises de terrasses autorisées par le présent arrêté.

Article 4 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 23/05/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T315

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** en date du 27 Février 2024 pour des travaux de ravalement de façade pour le compte de la SARL AVANI HARLEM (PC N° 014 715 20P0001 décision du 01 Octobre 2020) **16 rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT en date du 10 Juin 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quernet.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6 ml** x 1,30 m soit 7,80 m² au droit du **16 rue du Quernet.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 15 Juin 2024 au Lundi 24 Juin 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT – 52 B route de Caen – 14100 SAINT DESIR (N° SIRET 900 607 789 00014).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T317

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise SARL ADCOM** en date du 10 Juin 2024 pour une ouverture de chambre France Télécom déjà existante sans ouverture de voirie ni travaux de tranchée, **38 rue Paul Besson à TROUVILLE-sur-MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Paul Besson.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL ADCOM est autorisée à intervenir au droit du **38 rue Paul Besson** afin de réaliser une ouverture de chambre France Télécom sans ouverture de voirie ni travaux de tranchée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 places « arrêt minute »** (soit 10 m x 2 = 20 m² d'emprise) **au droit du 38 rue Paul Besson devant la Boulangerie.** Il sera réservé à l'entreprise SARL ADCOM pour son intervention sur la chambre France Télécom.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Mercredi 19 Juin 2024 au Jeudi 20 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par l'entreprise SARL ADCOM.

Article 5 : La facturation des **deux panneaux de stationnement interdit** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date d'intervention cela fait 4 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SARL ADCOM – 170 Impasse du Bout La Haut – 76390 CRIQUIERS (SIRET 812 400 216 00014).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T318

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 11 juin 2024 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 25 juin 2024** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 11 juin 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T319

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE** en date du 12 Juin 2024 pour des travaux de nettoyage et déblaiement suite à un sinistre incendie **23 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE de prévoir l'installation d'une benne à gravats à proximité immédiate du chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement **rue Jean Bart.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE** est autorisée à installer une benne à gravats (6 ml x 2,5 m soit 15 m²) **sur la voie de circulation au droit des 8 et 19 rue Jean Bart.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Jean Bart sera fermée à la circulation coté accès rue de Verdun. Les véhicules arrivant par la Rue Georges Clémenceau devront remonter la rue de Verdun. L'accès à la rue Jean Bart se fera par la rue Notre-Dame. **L'accès aux habitations devra être préservé**.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Juin 2024 au Mardi 18 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place **d'une barrière** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de **04 euros par barrière et par jour.**
La facturation de **l'occupation du domaine public** pour le dépôt de benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL CLEAN ENTRETIEN NETTOYAGE – 2 rue de l'Eglise – 14640 VILLERS-SUR-MER (SIRET : 451 752 893 00029).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T320

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNEWORKS** en date du 11 Juin 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain de VEOLIA **rue du Nouveau Monde, au carrefour avec la rue Winston Churchill et le chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Nouveau Monde, rue Winston Churchill et chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir, **rue du Nouveau Monde, au carrefour avec la rue Winston Churchill et le chemin de Callenville,** pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain de VEOLIA.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussé rétrécie sur une voie. La circulation sera préservée rue du Nouveau monde, rue Winston Churchill et chemin de Callenville.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 24 Juin 2024 au Jeudi 18 Juillet 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 12 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T321

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise LEMP CUISINE & CO** en date du 12 Juin 2024 chargée d'effectuer le nettoyage d'une façade pour le compte de la SAS LMDB, **11-13 Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise LEMP CUISINE & CO est autorisée à stationner son véhicule nacelle au droit des **11 et 13 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des 11et 13 Boulevard d'Hautpoul et sera réservé à l'entreprise LEMP CUISINE & CO.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 24 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation des **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation).
La facturation pour **l'occupation du domaine public** (stationnement) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € m²/jour jusqu'à 10 m et de 0,35 € m²/jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS LEMP CUISINE & CO – 136 rue Grande – 14290 ORBEC (SIRET 829 443 936 00028).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T322

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 06 Mai 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur S avec un camion 30 m² + monte-meubles, **10 rue Petit** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Petit.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion de 30 m3 + monte-meubles au droit du 10 rue Petit, pour effectuer le déménagement de Monsieur SIBONY.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 10 m² x 3 = 30 m² d'emprise) **au droit du 10 rue Petit** et sera réservé à l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN pour le stationnement de son camion + monte-meubles.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 01 Juillet 2024 au Mardi 02 Juillet 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation **de trois panneaux** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mises 48H avant la date d'intervention, cela fait 4 jours de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 837 981 182 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T323

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du bureau d'Etudes **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 12 Juin 2024 relative aux travaux de consolidation d'un mur intérieur existant pour le compte de Madame D. (DP 014 715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) et le coulage béton à l'aide d'un camion toupie, **13 rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'acheminement du camion toupie par la rue de la Chapelle vers la rue Petit.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Petit.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner un camion toupie **au droit du 13 rue Petit sur la voie de circulation.**

Article 2 : **Le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la rue Petit depuis la rue de la Chapelle jusqu'à la rue Manheim.** L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS mettra en place un panneau « route barrée » au croisement rue de la Chapelle avec la rue Petit et au croisement rue Petit avec la rue d'Orléans.

Article 3 : L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 20 Juin 2024 de 7h30 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 13 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T324

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Office de Tourisme** en date du 13 juin 2024 afin d'organiser un événement pour la Fête de la Musique,
Considérant qu'il convient de réglementer la circulation avenue Gabriel JUST pour des raisons de sécurité.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite avenue Gabriel Just dans la partie comprise entre le rond point, carrefour avec le chemin de Callenville devant le Lycée Marie Joseph, et le Chemin de la Mare aux guerriers.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue de la briqueterie et la rue des Feugrais.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le vendredi 21 juin 2024** de **06h00 à 23h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 juin 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T325

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 12 avril 2024 afin d'accueillir **le Rallye Paris-Trouville.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le parking face à l'Hôtel de Ville afin d'y accueillir le village du Rallye.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai Tostain face à la mairie, boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 6 places le long du trottoir devant la mairie, 164 boulevard Fernand Moureaux ainsi que sur 6 places de l'autre coté du boulevard, le long du parking quai Tostain.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 06 juillet 2024 de 05h00 à 22h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 juin 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribur Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T326

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNEWORKS** en date du 12 Juin 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain de VEOLIA **rue du Nouveau Monde, au carrefour avec la rue Winston Churchill et le chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue du Nouveau Monde, rue Winston Churchill et chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir, **rue du Nouveau Monde, au carrefour avec la rue Winston Churchill et le chemin de Callenville,** pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain de VEOLIA.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussé rétrécie sur une voie. La circulation sera préservée rue du Nouveau monde, rue Winston Churchill et chemin de Callenville.

Article 3 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra procéder à :
- une découpe droite et propre de la chaussée avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud ;
- la mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 19 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE DIT « FOOD TRUCK » SUR LA VOIE PUBLIQUE

DG/EM 2024.T327

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2024 fixant un nouveau tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande de Monsieur Cédric PETIT et Madame Catherine SCHMITT, en date du 27 Mai 2024, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide pour une manifestation au Musée Montebello **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public au Musée Montebello.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur Cédric PETIT et Madame Catherine SCHMITT, SARL Les Baroudeurs, d'installer un Food Truck lors d'une manifestation au Musée Montebello, occupant ainsi une superficie de **13,75 m²** (soit 5,5m x 2,5m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un Food Truck pour **13,75 m²**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2024 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **35 euros la journée** pour une occupation au-delà de **10 m². Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur Cédric PETIT & Madame Catherine SCHMITT – « SARL Les Baroudeurs » - 242 route de Saint-Martin – 14600 GENNEVILLE – (n° de SIRET : 97871828600013).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 11 Juillet 2024, de 17h00 à 21h00.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Juin 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE DIT « FOOD TRUCK » SUR LA VOIE PUBLIQUE

DG/EM 2024.T328

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2024 fixant un nouveau tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande de Monsieur Cédric PETIT et Madame Catherine SCHMITT, en date du 30 Mai 2024, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide, devant l'entrepôt de l'association « La Passerelle - Recyclerie » chemin du Marais à Touques, association appartenant **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur le site devant l'entrepôt « La Passerelle – Recyclerie ».

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur Cédric PETIT et Madame Catherine SCHMITT, SARL Les Baroudeurs, d'installer un Food Truck devant l'entrepôt de l'association « La Passerelle – Recyclerie », occupant ainsi une superficie de **13,75 m²** (soit 5,5m x 2,5m pour le Food Truck) + **30 m2** (soit 5m x 6m pour la terrasse). Soit une superficie totale de **43,75 m2.**

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un Food Truck pour **13,75 m²** et celui de la terrasse pour **30 m2**, soit un **total de 43,75 m2**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2024 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **35 euros la journée** pour une occupation au-delà de **10 m². Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur Cédric PETIT & Madame Catherine SCHMITT – « SARL Les Baroudeurs » - 242 route de Saint-Martin – 14600 GENNEVILLE – (n° de SIRET : 97871828600013).

Article 3 : Les lieux devront être laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement. Monsieur PETIT & Madame SCHMITT devront être autonome sur leur installation électrique en étant muni d'un groupe électrogène et ne pourront en aucun cas brancher leur alimentation sur les dispositifs électriques de la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Vendredi 05 Juillet 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 19 Juillet 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 02 Août 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 16 Août 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 30 Août 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 13 Sept 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 27 Sept 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 11 Octobre 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 25 Octobre 2024, de 10h à 18h.**

Article 5 : La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnel. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité territoriale, sans indemnité ni délai, notamment, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 26 Juin 2024

Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T329

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du bureau d'Etudes **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 13 Juin 2024 relative aux travaux de consolidation d'un mur intérieur existant pour le compte de Madame D (DP 014 715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) et le coulage béton à l'aide d'un camion toupie, **13 rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'acheminement du camion toupie par la rue de la Chapelle vers la rue Petit.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Petit.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner un camion toupie **au droit du 13 rue Petit sur la voie de circulation.**

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur toute la rue Petit depuis la rue de la Chapelle jusqu'à la rue Manheim. L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS mettra en place un panneau « route barrée » au croisement rue de la Chapelle avec la rue Petit et au croisement rue Petit avec la rue d'Orléans.

Article 3 : L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 27 Juin 2024 de 7h30 à 13h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T330

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de PARTELIOS HABITAT** reçue le 14 Juin 2024 pour des travaux de réparation sur balcons par l'entreprise **CP MACONNERIE**, avec un camion nacelle sur les immeubles des **47 et 49 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise CP MACONNERIE est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux d'entretien de réparation sur balcons **47 et 49 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 10 m² x 4 = 40 m² d'emprise) **au droit du 47 et 49 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.** Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise CP MACONNERIE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Jeudi 27 Juin 2024 au Vendredi 28 Juin 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation de **quatre panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL CP MACONNERIE - 7 route de la Vallaiserie - 27230 SAINT-GERMAIN-LA-CAMPAGNE (SIRET 842 827 966 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 14 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T331

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 11 Juin 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur B' **3 rue Docteur Leneveu** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement rue Docteur Leneveu.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL **DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** est autorisée à stationner son camion VL **face au 3 rue Docteur Leneveu sur l'emplacement LIVRAISONS.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 10 m² d'emprise) face au 3 rue Docteur Leneveu sur l'emplacement LIVRAISONS. Il sera réservé au véhicule VL de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 05 Juillet 2024 de 7H00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation **d'un panneau** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation**).** La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 837 981 182 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T332

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 11 Juin 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur B **39 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion VL au droit des **35 et 37 rue de Verdun.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit des 35 et 37 rue de Verdun. Il sera réservé au véhicule VL de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : La circulation devra être préservée dans la partie haute de la rue de Verdun.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 05 Juillet 2024 de 13h00 à 18h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 6 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 837 981 182 00012).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T333

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 12 Juin 2024 pour des travaux urgents de mise en sécurité de la façade coté rue Thiers pour le compte de la copropriété Villa Régina (DP N° 014 715 24U0081 décision du 10 Avril 2024) **9 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Thiers.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise ROUSSEAU pour lui permettre de réaliser ce chantier de mise en sécurité pendant la période estivale.

Article 2 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1,20 m soit 6 m²** avec léger empiétement sur la voie de circulation, au droit du **35 rue Thiers.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : La circulation des véhicules devra être préservée rue Thiers. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SARL ROUSSEAU.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 01 Juillet 2024 au Vendredi 12 Juillet 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL ROUSSEAU.**

Article 6 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL ROUSSEAU – rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET 850 419 912 00017).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T334

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RPAY Jardins et Design** reçue le 30 Avril 2024 chargée de travaux d'aménagement extérieur pour le compte de Mr C **rue de Formeville à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du camion au plus près du chantier pour pouvoir décharger et/ou charger ponctuellement ses matériaux.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 17 Juin 2024 et la **demande de prolongation** de l'entreprise RPAY Jardins et Design reçue le 18 Juin 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Rossini et rue de Formeville.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RPAY Jardins et Design** est autorisée à stationner **ponctuellement le temps du déchargement et/ou chargement de matériaux,** un camion benne de type IVECO sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation en cas de besoin, au **droit du 2 rue de Formeville en angle avec la rue Rossini.** Des cônes de signalisation devront être mis en place par l'entreprise RPAY Jardins et Design.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du 2 rue de Formeville en angle avec la rue Rossini. La circulation rue Rossini dans la partie comprise depuis la rue d'Orléans vers la rue de Formeville devra être préservée. L'entreprise RPAY Jardins et Design devra mettre tout en œuvre pour décharger et/ou charger ses matériaux dans les plus courts délais. En cas de dégradations de la voirie, les frais de remise en état seront à la charge de l'entreprise RPAY Jardins et Design.

Article 4 : L'entreprise RPAY Jardins et Design devra faciliter l'accès des riverains aux entrées des N° 32 et 34 rue Rossini et devra déplacer son véhicule en cas de besoin pendant ses opérations de déchargement et/ou chargement.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 16 Juin 2024 au Samedi 29 Juin 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise RPAY Jardins et Design.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T335

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ** en date du 17 Juin 2024 chargée de la rénovation des enseignes de la SAS Brasseries du Quai **LES VAPEURS – LES VOILES** au **160 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer ;
Considérant la nécessité pour l'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ de stationner sa nacelle devant l'établissement LES VAPEURS – LES VOILES.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ intervenant pour le compte de la SAS Brasseries du Quai LES VAPEURS – LES VOILES est autorisée à stationner une nacelle **au droit du 160 Boulevard Fernand Moureaux** avec une emprise de 5 m x 3 m. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise intervenante pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. La circulation Boulevard Fernand Moureaux devra être préservée.

Article 3 : En cas de gêne à la circulation constatée par la Police Municipale et sur instructions de celle-ci, le véhicule de l'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ devra être déplacé.

Article 4 : L'entreprise ANFRY ELECTRICITÉ devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie et les barrières posées tout le long de l'établissement LES VAPEURS – LES VOILES. En cas de constatation par les services municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise ANFRY ELECTRICITE.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Lundi 01 Juillet 2024 de 7h00 à 18h00 ;**
- **Mardi 09 Juillet 2024 de 7h00 à 18h00 ;**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T336

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du bureau d'Etudes AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS en date du 03 Mai 2024 dans le cadre de travaux de consolidation d'un mur intérieur existant pour le compte de Madame D (DP 014 715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) **rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de stationner les véhicules utilitaires équipés de benne à proximité immédiate du chantier pour l'évacuation des gravats.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 17 Juin 2024 et **la demande de prolongation** du bureau d'Etudes AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS reçue le 18 Juin 2024.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Petit.**

ARRETE

Article 1 : Le bureau d'Etudes **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner ses véhicules face au 13 rue Petit.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) face au **N° 13 rue Petit** pour permettre le stationnement des véhicules de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS. L'accès aux portillons des riverains devra être préservé.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 17 Juin 2024 au Samedi 06 Juillet 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – 12 Avenue de la Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T337

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SATO** en date du 14 Juin 2024 chargée d'effectuer la vérification des vannes gaz sous regards avec le concours de GRDF dans la partie comprise entre le Chemin des Merles et la rue du Grand Bec, RD 513 – route de Honfleur à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation RD 513 - route de Honfleur.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à effectuer la vérification des vannes gaz sous regards avec le concours de GRDF dans la partie comprise **entre le Chemin des Merles et la rue du Grand Bec, RD 513 – route de Honfleur.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de feux mobiles par l'entreprise SATO pour la mise en sécurité du chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 21 Juin 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SATO.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T338

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise UTB** en date du 12 Juin 2024 chargée de procéder au démoussage en toiture pour le compte de la **Pharmacie du Pont**, avec une nacelle araignée mobile, **6 Place Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour la nacelle de pouvoir circuler autour de l'immeuble.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Place Fernand Moureaux, rue de la Fontaine et Boulevard d'Hautpoul**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **UTB** est autorisée à installer une nacelle araignée mobile au droit du **6 Place Fernand Moureaux devant la pharmacie du Pont** sur une partie du trottoir avec empiétement sur la voie de circulation ainsi que coté **rue de la Fontaine et Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en chaussée rétrécie avec mise en place de feux de chantier Boulevard d'Hautpoul et Place Fernand Moureaux.

Article 4 : La circulation pourra être interrompue le temps de l'intervention de l'entreprise UTB, **rue de la Fontaine.**

Article 5 : Une déviation pour les piétons sera mise en place par l'entreprise UTB si besoin.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 27 Juin 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise UTB.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.339

Déposée le **27/12/2023**	*Dépôt affiché le*
Par :	**SARL PILLET SAITER**
Représentée par :	**M. SAITER Sébastien**
Demeurant à :	**Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**DP 616**

N° OP 014 715 23 00078

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 12 mars 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : la SARL PILLET SAITER, représentée par M. SAITER Sébastien, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- Deux terrasses couvertes déportées de 21,66m² (5,70 x 3,80m) et 21,28m² (5,60 x 3,80m)
- 3 stores bannes d'une longueur inférieure à 10m

Article 2 : Une largeur de passage de 1,80m minimum entre la terrasse déportée et les autres dispositifs autorisés (terrasse et étalage) sera maintenue libre de toute occupation à tout moment. Aucun dispositif (notamment le store) ne pourra s'étendre au-delà du fil d'eau.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.340

Déposée le **08/01/2024** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00001

Par :	**SAS JUNE**
Représentée par :	**Monsieur BAZIL**
Demeurant à :	**16 place du Maréchal Foch** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**16 Place du Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 157**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23 mai 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La SAS JUNE, représentée par M. BAZIL Florent est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- Une terrasse aménagée de 9,22m² (6,64 x 2,25m) ;
- Une terrasse ouverte de 9,30m² (6,64 x 1,40m)

Article 2 : aucun élément de mobilier tel que porte-menu, jardinière etc. ne pourra se trouver hors des emprises rappelées à l'article 1.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.341

Déposée le **08/01/2024** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00003

Par :	**SAS DCD**
Représentée par :	**M. DABABSA Riad**
Demeurant à :	**94 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**94 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 885**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 19 avril 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose qu'une largeur minimale de 1,80m doit être conservée pour la circulation des piétons, largeur pouvant être augmentée localement pour répondre à des contraintes particulières, que le projet de terrasse, s'étendant sur 3,65m, ne permet pas de conserver la largeur minimale de passage exigé

ARRÊTE

Article 1 : La SAS DCD, représentée par M. DABABSA Riad, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse d'une superficie de 9m² (4,50x2m) du 1er janvier au 31 décembre 2024 et un store banne d'une longueur inférieure à 10m

Article 2 : l'élargissement de la terrasse au-delà du fil d'eau n'est pas autorisé.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 19/06/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.342

Déposée le **05/02/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00016

Par :	**Kingorry Pub**
Représentée par :	**M. HAMEL Vincent**
Demeurant à :	**12 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**12 rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 613**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 5 juin 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Kingorry Pub, représenté par M. HAMEL Vincent, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 3,70 x 2,70m rue des Bains du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse aménagée de 2,45m² rue Biais du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 21 m² du 15 juin au 30 septembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.343

Déposée le **27/03/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00026

Par :	**Crêperie du Port**
Représentée par :	**M. RENONCOT Laurent**
Demeurant à :	**30 boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**30 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 874**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 3 juin 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

Considérant que les extensions pour les terrasses saisonnières sont limitées à 1,50m de largeur, matérialisées par des clous, que les jardinières proposées dans le projet sont installées au-delà de cette limite,

Considérant que les extensions de terrasses saisonnières ne sont autorisées que du 1er avril au 30 septembre,

ARRÊTE

Article 1 : La Crêperie du Port, représentées par M. RENONCOT Laurent, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 8,75m x 2,20m (19,25m²) du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 8,75m x 1,50m (13 m²) du 1er avril au 30 septembre 2024,

Article 2 : aucun élément de la terrasse, et notamment les jardinières, ne pourra se trouver au-delà des emprises autorisées

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.344

Déposée le **02/04/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00028

Par :	**CHEZ SUZETTE**
Représentée par :	**Monsieur HAMON Romain**
Demeurant à :	**Chemin de la Performance** **14800 Saint Arnoult**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**86 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 92**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29 mai 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9 du règlement d'occupation du domaine public dispose que des terrasses déportées peuvent être autorisées sous réserve des conditions tenant notamment à l'accessibilité,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement Chez Suzette, représentée par M. HAMON Romain, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 15 juin au 30 septembre 2024 :

- Deux machines à glace et un chevalet ;
- Une terrasse déportée rue Othon de 4m x 3,14m (12,50m²)

Article 2 : une largeur de passage de 1,40m entre la bordure du trottoir rue Othon et la terrasse sera maintenue libre à tout moment.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.345

Déposée le **19/04/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LES MOUETTES**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE**
Demeurant à :	**9 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses aménagées**
Sur un terrain sis à :	**9 rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 614**

N° OP 014 715 24 00035

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

Considérant que l'article que l'article 9.1 du règlement d'occupation du domaine public dispose que les terrasses autorisées ne doivent pas porter atteinte à la sécurité ni à la commodité de passage,

ARRÊTE

Article 1 : LES MOUETTES, représentée par M. BOURDONCLE Thierry est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- Une terrasse aménagée de 14,40m² (7,20 x 2m) au n°7 de la rue des Bains ;
- Une terrasse aménagée de 35,51m² au n°9 de la rue des Bains (8,30 x 2m ; angle de 7,75m² ; et retour rue Biais de 7,20 x 1,55m) ;

Article 2 : la terrasse ouverte dans le prolongement de la terrasse rue Biais est **refusée** : une demande présentant un projet déporté de l'autre côté de la rue Biais pourra faire l'objet d'un nouvel examen.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.346

Déposée le **19/04/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00036

Par :	**Le Petit Central**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**2-4 rue des Bains** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 649**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Petit Central, représenté par M. BOURDONCLE Thierry, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- Une terrasse aménagée, d'une superficie de 18,60m² (9,75 x 1,90m) ;
- Un store d'une largeur inférieure à 10m

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024

Pour le Maire, par délégation.
Le Conseiller Municipal.
Délégué à la sécurité.

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.347

Déposée le **19/04/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**Boulangerie Centrale**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**77 rue des Bains**
Pour :	**Terrasse couverte**
Sur un terrain sis à :	**8 RUE PELLERIN**
Référence cadastrale :	**AC 81**

N° OP 014 715 24 00037

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : La Boulangerie Centrale, représentée par M. BOURDONCLE Thierry, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 9,90m² (4,70 x 2,10m) et un store d'une largeur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 20/06/2024



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.348

Déposée le **23/04/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00039

Par :	**LES EMBRUNS**
Représentée par :	**Mme MERIAUX Mélissa**
Demeurant à :	**22 place du Maréchal Foch** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse ouverte**
Sur un terrain sis à :	**22 place du Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 7**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : l'établissement LES EMBRUNS, représenté par Madame MERIAUX Mélissa est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte, d'une superficie de 19,60m² (14 x 1,40m), du 1er avril au 31 août 2024.

Article 2 : une largeur de passage de 1,40m au minimum devra rester libre côté terrain de boules.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 21/06/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité,
Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.349

Déposée le **25/04/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00041

Par :	**SNACK 112**
Représentée par :	**Madame JUNG Aurélie**
Demeurant à :	**112 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**112 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 687**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : SNACK 112, représenté par Madame JUNG Aurélie, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée d'une superficie de 8,60m² (2,20 x 4m) du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 21/06/2024



Nota : les bâches plastiques n'étant pas des dispositifs autorisés, leur remplacement par des dispositifs conformes au règlement d'occupation du domaine public est à prévoir.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles : servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.350

Déposée le **11/06/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00044

Par :	**Le Neptune**
Représentée par :	**M. DUVERGER Jean-Baptiste**
Demeurant à :	**6 rue Amiral de Maigret** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**6 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 12**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Neptune, représenté par M. DUVERGER Jean-Baptiste, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte d'une superficie de 4,50m², un store banne d'une largeure inférieure à 10m et un chevalet, du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 21/06/2024



INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.351

Déposée le **11/06/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00046

Par :	**Petit Coeur à la Mer**
Représentée par :	**M. POULARD Stéphane**
Demeurant à :	**120 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**122 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 700**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le ,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

Considérant que l'article 16 du règlement d'occupation du domaine public dispose qu'une largeur minimale de 1,80m doit être conservée pour la libre circulation des piétons, largeur pouvant être augmentée localement,

ARRÊTE

Article 1 : Petit Coeur à la Mer, représenté par Monsieur POULARD Stéphane, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage de 6m² (3 x 2m) et un store d'une largeur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : L'étalage ne devra pas s'étendre au-delà du fil d'eau.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 21/06/2024

Pour le Maire, par délégation,
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la sécurité.

Stéphane SABATHIER

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T352

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Solyvan LEGROS, domicilié à Touques, chemin du marais, Président de l'Association de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Touques à l'occasion du Bal des Sapeurs-Pompiers, qui se déroulera sur la Plage de TROUVILLE-SUR-MER, le 03 août 2024 de 19 heures à 02 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Solyvan LEGROS est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, sur la Plage de TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du Bal des Sapeurs-Pompiers, qui se déroulera sur la Plage de TROUVILLE-SUR-MER, le 03 août 2024 de 19 heures à 02 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juin 2024

Notifié à l'intéressé le 21/06/24
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER ANNULÉ

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T353

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Monsieur Christophe GIROT, domicilié à TROUVILLE-SUR-MER, Quai Albert 1er, professeur de Sambo à l'occasion du Challenge National Beach Sambo, qui se déroulera sur la Plage de TROUVILLE-SUR-MER, le 22 juin 2024 de 10 heures à 21 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GIROT est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, sur la Plage de TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion du Challenge National Beach Sambo, qui se déroulera sur la Plage de TROUVILLE-SUR-MER, le 22 juin 2024 de 10 heures à 21 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juin 2024

Notifié à l'intéressé le .....
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T354

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Alice RUVEN, domicilié à TROUVILLE-SUR-MER, Avenue de la Marnière, Présidente de l'APPEL Ecole Jeanne d'Arc à l'occasion de la Kermesse, qui se déroulera à l'Ecole Jeanne d'Arc de TROUVILLE-SUR-MER, le 28 juin 2024 de 18 heures à 22 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Alice RUVEN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, à l'Ecole Jeanne d'Arc de TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion de la Kermesse, qui se déroulera à l'Ecole Jeanne d'Arc de TROUVILLE-SUR-MER, le 28 juin 2024 de 18 heures à 22 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 juin 2024

Notifié à l'intéressé le 19 JUIN 2024
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2024/T 355

Arrêté Municipal
portant sur la modification temporaire de l'emplacement des marchés

Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18-1 ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2023 portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer ;
Vu le règlement de Délégation de Service Public (DSP) lié à l'exploitation avec la société les fils de Mme Géraud ;
Vu l'avis de la commission des marchés en date du 19 juin 2024 ;
Considérant l'arrêt, pendant la période estivale, des travaux de réaménagement du boulevard et du rond-point Fernand Moureaux, et de l'avenue du Président J-F Kennedy ;
Considérant que la base de vie des travaux sera contenue dans un périmètre restreint permettant la tenue des marchés hebdomadaires du mercredi et dimanche sur les quais du boulevard Fernand Moureaux ;

Arrête

Article 1 : la modification temporaire de l'article 1 du règlement du marché, selon les modalités suivantes :
Emplacements et jours et horaires de marché :

- 1-1 les marchés traditionnels hebdomadaires se tiendront le mercredi et dimanche matin de 8 h à 13 h 15, boulevard Fernand Moureaux (de la partie de l'appontement disponible à la rue Notre Dame) ;
- 1-2 le marché bio se tiendra le samedi matin de 8 h à 13h 15, sur le parking de l'hôtel de Ville.

Article 2 : la modification temporaire de l'article 1 du règlement du marché sera effective du dimanche 7 juillet 2024, au dimanche 1er septembre 2024 le temps de la période estivale.

Article 3 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, le délégataire du marché ou son représentant, les agents de la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cette modification temporaire du règlement du marché.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 juin 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T356

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer ;**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande **de l'Entreprise IBATEC BOIS/BÉTON** en date du 19 Juin 2024, chargée par Monsieur D[illegible] d'une intervention avec un camion nacelle pour des sondages sur un balcon, **rue Tarale à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Tarale.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise IBATEC BOIS/BÉTON est autorisée à installer un camion nacelle pour des sondages sur un balcon, **au droit du 4 rue Tarale** avec emprise totale sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite Rue Tarale dans la partie comprise entre le Boulevard d'Hautpoul et la rue des Ecores, le temps de l'intervention de l'entreprise. Des barrières et panneaux « route barrée » seront mis en place à l'entrée de la rue Tarale par l'entreprise IBATEC BOIS/BÉTON. L'entreprise IBATEC BOIS/BÉTON se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 09 Juillet 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 21 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T357

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN** en date du 17 Juin 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur A **Résidence Aurélia 23 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN est autorisée à stationner son camion VL au droit du **N° 23 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy devant l'entrée de la Résidence Aurélia** pour effectuer le déménagement de Monsieur ALOE.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du N° 23 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy devant l'entrée de la Résidence Aurélia. Il sera réservé au véhicule VL de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 15 Juillet 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN.**

Article 5 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL DÉMÉNAGEMENT GERMAIN – 3 Boulevard d'Hautpoul – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 837 981 182 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 21 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION DÉPLACEMENT DES MARCHÉS HEBDOMADAIRE DES MERCREDIS ET DIMANCHES

DG/EM 2024.T358

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1411-1, L2212-1, L2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Vu la délibération n° 2022-156 du 21 novembre 2022, relative au choix du délégataire et autorisation de signer la Convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu la modification de l'article 1 du règlement des marchés communaux par arrêté du 20 Juin 2024 ;
Vu l'avis de la commission des marchés en date du 19 Juin 2024 ;
Considérant les travaux de réaménagement, engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et Quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de réorganiser les marchés hebdomadaires des Mercredis et Dimanches installés sur cet espace ;
Considérant les demandes de certains commerçants des marchés hebdomadaires, et plus particulièrement ceux utilisant des véhicules tels que des camions magasins, remorques aménagées, véhicules rôtisseries / isothermes ou frigorifiques pour stocker des denrées périssables (poissons, viandes, etc..), et nécessitant des branchements électriques à proximité, ceci afin de maintenir la chaine du froid ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024.T004 du 12/01/2024 et l'ensemble des arrêtés antérieurs.

Article 2 : **La circulation et le stationnement seront interdits boulevard Fernand Moureaux sur l'appontement, de l'esplanade du pont des Belges jusqu'en vis-à-vis de la rue Notre-Dame.** Il sera réservé aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires.

Article 3 : L'accès des véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seules opérations de déchargement et de rechargement des marchandises et matériels, sauf en ce qui concerne les véhicules dont la liste est énumérée dans l'article 5 du présent arrêté.
Immédiatement après le déchargement, les véhicules des commerçants ainsi que ceux de leurs employés éventuels, doivent libérer les lieux des marchés et leurs abords et sont conduits sur les emplacements de stationnement définis et indiqués dans l'article 4 du présent arrêté.

Article 4 : Les exposants/commerçants des marchés hebdomadaires devront stationner leurs **véhicules type poids lourds et légers** sur le **parking de l'avenue Barnstaple** mis à leur disposition. Afin de laisser de la visibilité et de l'accessibilité aux marchés, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux.

Article 5 : **Seuls les véhicules type camions magasins, remorques spécialement aménagées, véhicules rôtisseries / isotherme ou frigorifique**, et stockant des denrées alimentaires périssables destinées à la vente sur l'étal, **sont autorisés à stationner sur le périmètre des marchés.**

Article 6 : **Les commerçants ne devront impérativement pas s'installer sur les zones pavées et végétalisées de l'ensemble du périmètre du marché, conformément au plan annexé au présent arrêté municipal.** Aucun véhicule ni aucune étale ne seront tolérés sur ces zones qui sont réservées pour la circulation des piétons avec le nouvel aménagement du boulevard.

Article 7 : Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, **tous les commerçants devront avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00** de façon à libérer l'ensemble des places pour **15h00.**

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **les mercredis et dimanches de 06h00 à 15h00, du Dimanche 07 Juillet 2024 au Dimanche 01 Septembre 2024 inclus.**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ; **elle sera mise en place et entretenue par les services de la ville.**

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, sur demande expresse du placier du marché afin d'éviter les enlèvements intempestifs.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 01 Juillet 2024

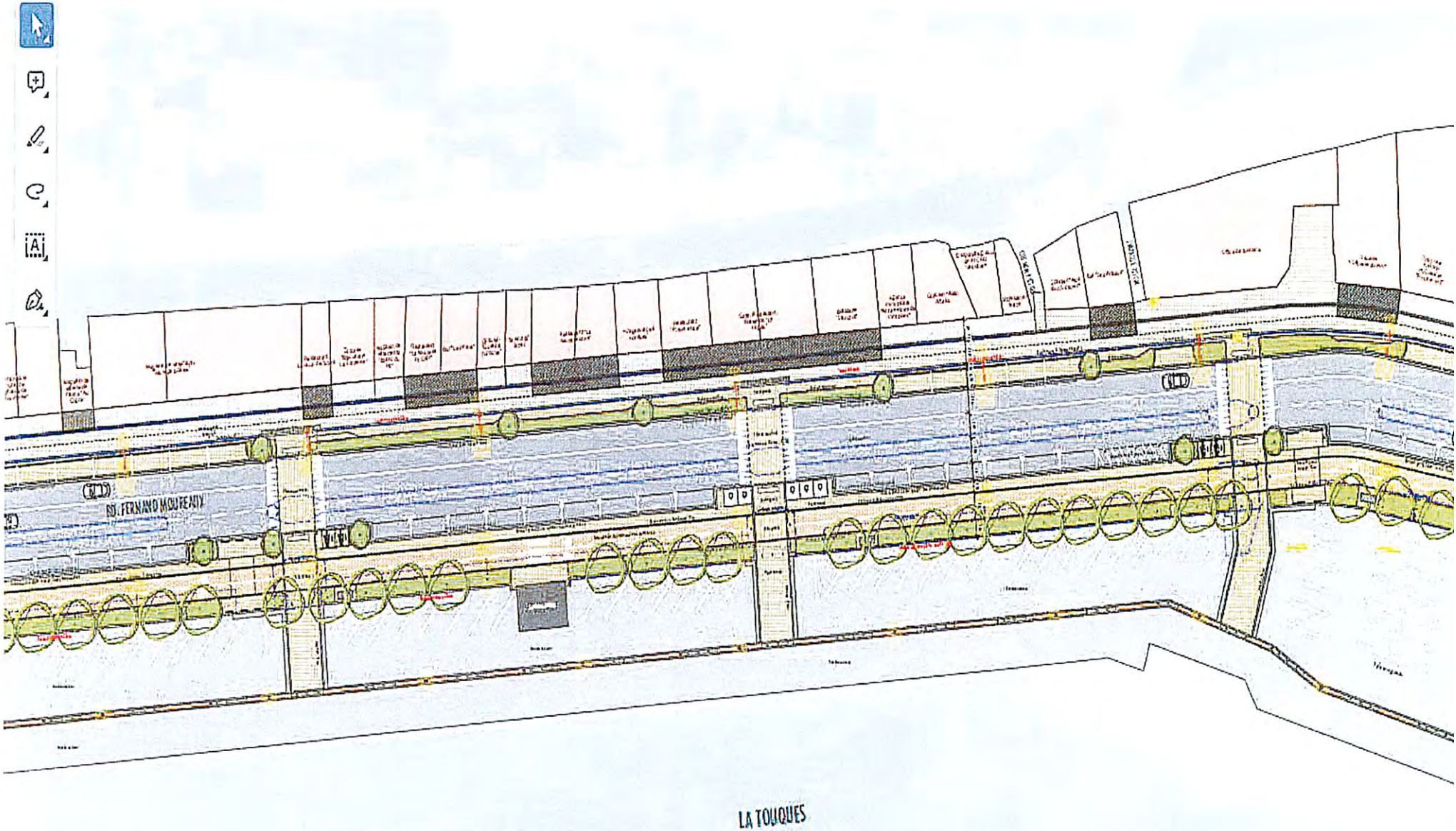
Pour le Maire, par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité

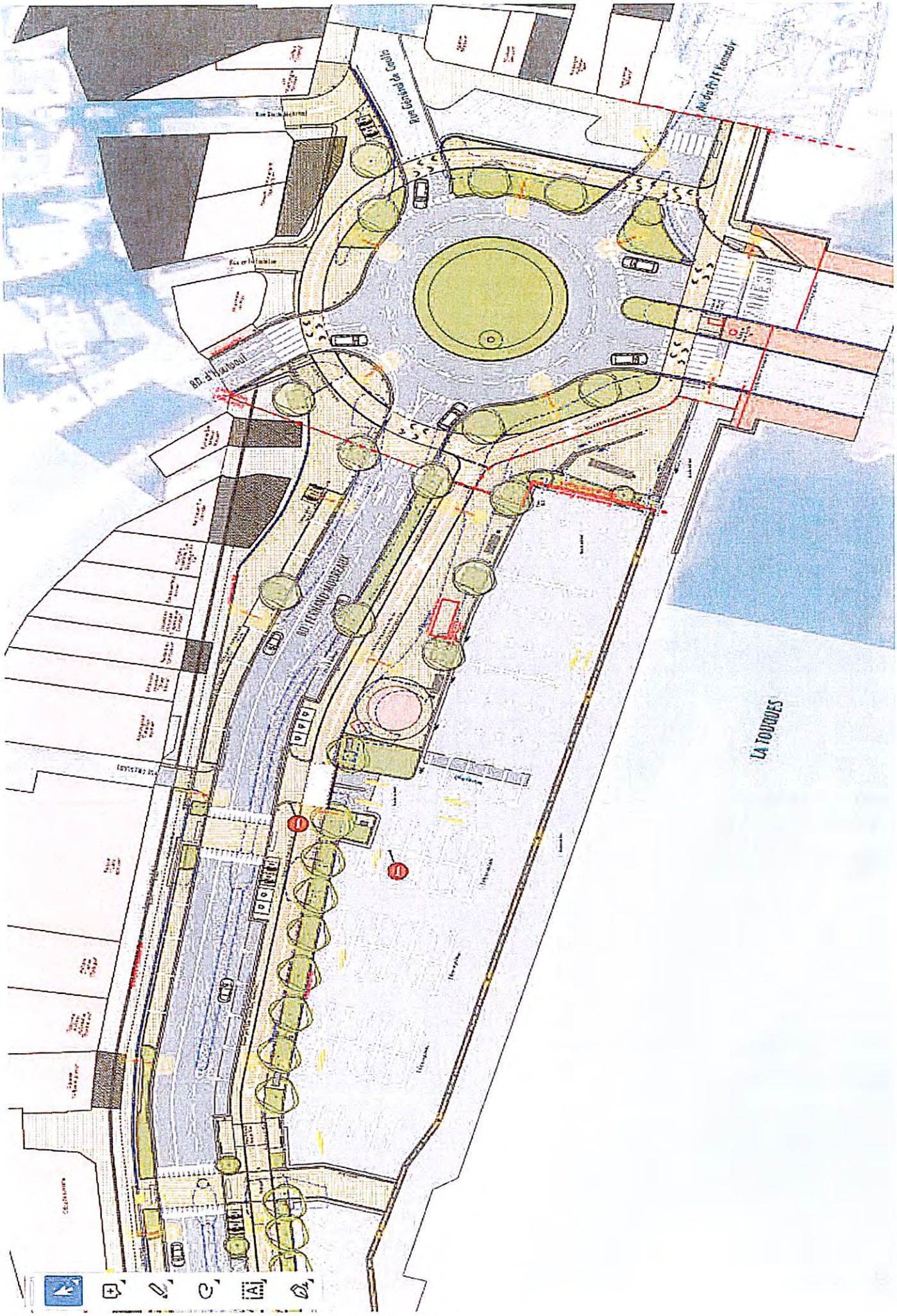
VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

LA TOURQUES
Marché aux poissons


RUE FERNAND MOUREAUX
LA TOUQUES


Rue Général de Gaulle
Av. du 11 Novembre
Bd. du Général Leclerc
Bd. Général Leclerc
LA TOURQUES

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/CB 2024.T359

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 07 mai 2024 en vue d'organiser **des concerts sur le parking face à l'Hôtel de Ville de Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'ensemble du parking afin de permettre le bon déroulement de ces concerts.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai Tostain à droite de la poissonnerie, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux. Cet emplacement accueillera le podium de la Ville.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du parking face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux ainsi que sur 4 places du parking situé entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize, boulevard de la Cahotte.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables les jours suivants :
- **du dimanche 14 juillet 2024, 06h00 au lundi 15 juillet 2024, 02h00.**
- **du vendredi 09 août 2024, 06h00 au samedi 10 août 2024, 02h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 25 juin 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T360

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur D** reçue le 25 Juin 2024 pour son déménagement, **5 rue Amiral de Maigret** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Amiral de Maigret.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **face au 5 rue Amiral de Maigret ;** il sera réservé au véhicule utilitaire de Monsieur D pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 09 Juillet 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** et entretenue par Monsieur DEBESE Eric.

Article 4 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement, cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m.
Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur D

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T362

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'**entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE** en date du 27 Mai 2024 chargée par Monsieur J. d'effectuer des travaux de réfection de la toiture (DP N° 014 715 24 U 0082 décision du 10 mai 2024) **33 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 25 Juin 2024 et la demande de prolongation de l'entreprise LEPREVOST reçue le 27 Juin 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo, Impasse Pellerin et rue de Paris.**

ARRETE

Article 1 : **Une dérogation exceptionnelle de travaux** est accordée à l'entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE pour lui permettre de terminer son chantier pendant la période estivale.

Article 2 : L'entreprise **SARL LEPREVOST COUVERTURE** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **10 ml** x 0,90 m (soit 9 m²) sur le trottoir au droit du **33 rue Victor-Hugo avec retour sur l'impasse Pellerin et rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour prévenir tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 m² d'emprise x 2) réparties comme suit :

- **1 place au droit du 33 rue Victor-Hugo ;**
- **1 place au droit du 33 rue de Paris ;**

Et sera réservé au stationnement des véhicules de l'entreprise LEPREVOST COUVERTURE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 22 Juin 2024 au Vendredi 05 Juillet 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant **et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise SARL LEPREVOST COUVERTURE – Rue des Feugrais – 14360 TROUVILLE-SUR-MER (N° SIRET 822 919 676 00020).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T363

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de Monsieur L en date du 27 Juin 2024 relative au stationnement d'un camion toupie mixo pompe pour coulage de fondations par l'entreprise **UNI BETON** et l'entreprise **BOIVENT PAYSAGE, 75 Chemin des Aubets – Résidence les Aubets, parcelle cadastrée section AR N° 27 à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Aubets – Résidence les Aubets.

ARRÊTE

Article 1 : Les entreprises UNI BETON et BOIVENT PAYSAGE sont autorisées à stationner un camion toupie mixo pompe au droit du 75 Chemin des Aubets – Résidence les Aubets et à empiéter sur le trottoir si besoin. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie au droit du 75 Chemin des Aubets – Résidence les Aubets avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise BOIVENT PAYSAGE.

Article 2 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 75 Chemin des Aubets – Résidence les Aubets pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 3 : Les entreprises UNI BETON et BOIVENT PAYSAGE devront mettre tout en œuvre pour déposer la livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage de la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 03 Juillet 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Juin 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/CB 2024.T364

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par la commune de Trouville-sur-Mer en date du 12 avril 2024 afin d'accueillir **le Rallye Paris-Trouville.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement place Foch afin d'accueillir les véhicules des organisateurs de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 6 places devant l'établissement « Les Embruns », n°22 Place Foch. Il sera réservé pour les véhicules des organisateurs.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le samedi 06 juillet 2024 de 06h00 à 22h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire; elle sera mise en place par le service logistique de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 juin 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE